



HAL
open science

Criminalité de misère, criminalité contre les mœurs : les femmes face à la justice royale roussillonnaise dans la première moitié du XVIIIe siècle

Léonard Grenier

► To cite this version:

Léonard Grenier. Criminalité de misère, criminalité contre les mœurs : les femmes face à la justice royale roussillonnaise dans la première moitié du XVIIIe siècle. Sciences de l'Homme et Société. 2022. dumas-03874688

HAL Id: dumas-03874688

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03874688v1>

Submitted on 3 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Année universitaire 2021-2022

MASTER II
CIVILISATIONS, CULTURES ET SOCIÉTÉS

Acteurs, Sociétés, Territoires

Approches historiques et sociologiques

Mémoire de recherche en Histoire

présenté par

Léonard Grenier

sous la direction de

Patrice Poujade,

Professeur des Universités

**Criminalité de misère, criminalité contre les mœurs : les
femmes face à la justice royale roussillonnaise dans la
première moitié du XVIII^e siècle.**

Soutenu le 29 septembre 2022 devant un jury composé de

Patrice **POUJADE**, Professeur des Universités, Université de Perpignan
Via Domitia.

Julien **LUGAND**, maître de conférence habilité à diriger des recherches,
Université de Perpignan Via Domitia.

Sommaire

SOMMAIRE	2
REMERCIEMENTS.....	3
AVANT-PROPOS.....	4
INTRODUCTION GENERALE	6
CHAPITRE 1 : UNE TYPOLOGIE DES CRIMES.....	23
CHAPITRE 2 : DES PERCEPTIONS DES CRIMES : LEGISLATION ROYALE ET TEMOIGNAGES.....	108
CHAPITRE 3 : LES FEMMES DEVANT LA JUSTICE.	159
CONCLUSION	216
PRESENTATION DES SOURCES.....	222
BIBLIOGRAPHIE.....	226
GLOSSAIRE.....	240
ANNEXES.....	247
TABLE DES MATIÈRES.....	269
RESUME	271

Remerciements

Après deux années de travail, il est temps, pour moi, de remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. Je tiens d'abord à remercier l'équipe pédagogique du département d'Histoire de l'Université de Perpignan Via Domitia, et en particulier mon directeur de recherche, M. Patrice Poujade, dont l'accompagnement, les conseils et les corrections m'ont été d'un précieux secours.

Je veux aussi remercier mes amies pour leur soutien, notamment Rachel, dont les relectures et les conseils m'ont été d'un grand secours.

Enfin, je souhaite remercier ma famille, particulièrement ma mère et mon frère, dont les relectures et leurs soutiens moraux ont grandement contribué à la réalisation de ce travail.

Avant-propos

Au cours de ma licence, j'ai réalisé, à l'aide de lectures, que je connaissais peu l'histoire des femmes. Les enseignements l'enseignaient peu, se focalisant surtout des histoires longues, autant sur les grands empires antiques, que sur les règnes des rois de France. L'histoire des femmes n'a été évoquée que lors de courts chapitres, ou lors de petits apartés si les professeurs n'avaient pas de retard sur leur programme. En m'inscrivant au master d'histoire de l'université de Perpignan, j'avais ainsi l'ambition d'étudier l'histoire des femmes, de pouvoir la connaître, ce à quoi M. Poujade a parfaitement consenti, m'incitant à fouiller les archives, en particulier les procédures criminelles, pour définir un sujet. Après un premier dépouillement de ces procédures aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales, et la lecture de l'ouvrage de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, un sujet a commencé à se dessiner : les femmes qui ont participé à une criminalité de misère, au XVIII^e siècle, en Roussillon. Par ce sujet, il s'agissait, non seulement de comprendre les liens entre un état avancé de pauvreté, et les crimes d'infanticide, de prostitution, de maquerillage et de vol, mais aussi la place de ces femmes dans une société dominée par les hommes. Ce travail constituait alors la base d'étude de mon master 2, élargissant mon travail à d'autres actrices de la justice, les victimes, des femmes qui par le biais de la plainte, s'octroyaient une forme d'autonomie face à des crimes commis par des hommes, et dont la publicité risquait de faire plus de tort aux victimes qu'aux criminels.

Cependant, je n'ai pu passer au-delà de certains obstacles, et le premier fut celui de la langue. En effet, antérieurement à l'année 1700, l'ensemble des documents émanant des institutions judiciaires roussillonnaises sont écrites en catalan. N'étant pas originaire de la région et ne maîtrisant pas cette langue, j'ai dû limiter mes recherches au XVIII^e siècle. Par ailleurs, les dépouillements en archives ont pu se révéler ardu, les procédures criminelles incomplètes, détériorées, représentent une difficulté supplémentaire pour découvrir des procès impliquant des femmes, ces dernières n'étant impliquées que dans une faible part des actions en justice d'Ancien Régime.

Ces obstacles démontrent que le travail sur l'histoire des femmes qui ont fait face à la justice d'Ancien Régime roussillonnaise n'est qu'à ses débuts pour les périodes antérieures au XVIII^e siècle, et de nombreuses études doivent être encore menées pour

appréhender les nombreuses mutations, évolutions législatives, sociales et mentales concernant l'histoire des femmes, qui ont eu lieu sur une province frontalière, et récemment annexée au XVII^e siècle par la couronne de France.

Introduction générale

« Pendant longtemps, les femmes ont été laissées à l'ombre de l'Histoire »¹. C'est par ce constat que Michelle Perrot et George Duby ont débuté l'introduction de l' *Histoire des Femmes en Occident*, série d'ouvrages qu'ils ont co-dirigé entre 1991 et 2002. Cette collection en cinq volumes, est une œuvre collective, synthétisant les recherches issues de l'histoire des femmes, une histoire récente, innovante, débutant au cours des années 1970, en parallèle des mouvements féministes qui revendiquaient de nouvelles libertés. C'est en recherchant une « mémoire », une histoire des femmes, que les mouvements féministes se rendent compte qu'elle n'existe pas². L'histoire des femmes est donc une réaction sur l'absence d'études historiques sur le sujet.

Les femmes ont longtemps été, consciemment ou non, mises au silence par les historiens. Sur le plan institutionnel, il n'y a dans les années 1970 que trente et une femmes parmi les quatre cent-quatre-vingt-treize professeurs des facultés de lettres³. Mais aussi, sur le plan de la recherche, les femmes ont été invisibilisées. Cette mise à l'écart, provient d'abord de la conception, par les historiens, de l'étude de l'histoire. Ce qui a dans un premier temps intéressé les historiens, ce sont les grands événements, issus de la guerre, de la diplomatie ou de la politique, en s'appuyant uniquement sur des sources textuelles, écrites et pensées par les acteurs de ces sujets, des hommes. Cette méthode, pour écrire l'histoire, est issue de l'école méthodique, courant de pensée qui se développe à la fin du XIX^e siècle⁴ et qui n'étudie l'histoire que sous le prisme d'activités réservées aux hommes. Mais une nouvelle façon de penser l'histoire, et qui sera l'une des bases de l'histoire des femmes, apparaît au début des années 1920, en opposition à l'École méthodique. Cette nouvelle école de pensée, baptisée les Annales, nom de sa revue à partir des années 1930, est définie par les historiens Lucien Febvre et Marc Bloch. L'école des Annales s'oriente vers l'étude de l'histoire sur la longue durée, et des faits socio-

¹ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *Histoire des femmes en Occident . 3 . XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Plon, 1991, p. 7.

² Arlette Farge, « Pratique et effets de l'histoire des femmes », Michelle Perrot, *Une histoire des femmes est-elle possible ?*, Paris, Rivages, 1984, p. 20.

³ Fabrice Virgili Fabrice, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui : Histoire des femmes, histoire des genres », *Vingtième siècle*, Paris, 2002, n° 75, p. 8

⁴ Guy Bourdè; Martin Hervé, *Les écoles historiques*, Paris, Seuil, 1990, p. 181.

économiques, tout en essayant de rapprocher l'histoire avec d'autres sciences sociales, ce qui est un aspect important de l'histoire des femmes. Une volonté de collaboration entre sciences sociales qui est particulièrement visible par le nom de la première revue des Annales, *Annales, Histoire et Sciences sociales*. Cependant, malgré les ambitions des historiens des Annales, les femmes ne constituent pas encore le sujet de véritables études. À cette période, l'ouvrage le plus notable sur les femmes dans l'histoire est encore celui de Jules Michelet, publié en 1859, *La Femme*⁵, dans lequel la pensée de l'auteur est encore d'actualité dans les débuts de l'École des Annales. Michelle Perrot résume la pensée de ces historiens, qui « vouent [les femmes] au silence de la reproduction, à la répétition de gestes quotidiens, à une division sexuelle qui semble vieille comme le monde et immuable »⁶. Les femmes sont cantonnées à une vie vouée à la maternité et aux tâches domestiques.

L'École des Annales reste un fondement important dans l'évolution de la pratique de l'histoire, et en particulier dans la manière d'appréhender les sources et les individus oubliés des historiens. Un vrai renouveau sur ces questions apparaît à la même période que les premières interrogations sur l'histoire des femmes. Cette nouvelle manière de penser la lecture des sources et l'étude des individus est initiée par Jacques le Goff et Pierre Nora, historiens de la troisième génération des Annales, sous le nom de « Nouvelle Histoire ». L'objectif de la « Nouvelle Histoire » est défini par Jacques le Goff lui-même, elle doit étudier « l'histoire des hommes, de tous les Hommes »⁷. Il s'agit de penser les invisibles, ceux qui n'ont laissé aucune source par eux-mêmes, tels les malades, les pauvres, les marginaux, les prisonniers tous ceux qui sont exclus de la société. Cette réflexion s'accompagne alors d'une relecture des sources, nécessaire pour appréhender, grâce à ceux qui ont laissé des traces, les individus qui n'en ont pas eu l'opportunité.

Cette nouvelle façon de penser l'Histoire, sans l'étudier, est une manière de saisir l'histoire qui accompagne l'analyse des premières chercheuses de l'histoire des femmes. Cependant, si l'histoire des femmes s'intègre et a profité des réflexions de la « Nouvelle Histoire », l'école des Annales n'a que peu participé à son essor. Entre 1970 et 1982, sur les sept-cent-cinquante et un articles publiés dans la revue Les Annales, seulement trente-

⁵ Jules Michelet, *La Femme*, Paris, Hachette, 1859, 388 p.

⁶ Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay-aux-Roses, ENS Editions, 1998, p. 49.

⁷ Jacques Le Goff, cité par Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay-aux-Roses, ENS Editions, 1998, p. 40

quatre articles abordent le sujet des femmes, soit 4,5%. De plus, parmi ces trente-quatre articles, seuls treize d'entre eux ont pour sujet principal les femmes⁸. C'est en se nourrissant des réflexions de la « Nouvelle Histoire », que les historiennes et les historiens qui travaillent sur l'histoire des femmes ont perçu la nécessité d'imposer une autre lecture aux sources. Cette relecture consiste à ne plus uniquement questionner les sources du point de vue des hommes, mais aussi du point de vue des femmes. Cette nécessité méthodologique relève du fait que les sources sur les femmes sont rares, mais existantes en particulier les sources judiciaires, qui « parlent des femmes, et même font parler les femmes »⁹.

Aborder les femmes qui se sont présentées devant la justice, représente la possibilité d'appréhender des moments de leur vie. Dans le cadre de cette recherche, il s'agit d'étudier les femmes qui ont fait face à la justice du Roussillon soit en tant que victimes, soit parce qu'elles ont participé à une forme de criminalité. Coupables ou victimes, ces femmes ont du faire face au crime. Ainsi, pour pouvoir étudier ces femmes, il est nécessaire de comprendre ce qu'est un crime dans l'Ancien Régime. Selon Nicolas Lange, juriste du XVI^e siècle, dont une partie des écrits fut publiée au XVII^e siècle, le crime est « tout ce qui se commet contre la prohibition des lois, tant naturelles que civiles, et pour raison de quoi les hommes sont sujets à quelques punitions »¹⁰. Le crime est donc un acte punissable, qui va à l'encontre des lois divines, c'est-à-dire celles dictées par Dieu, qui interdit par exemple la fornication, le meurtre, le vol, ... Mais le crime s'oppose aussi aux lois civiles, moins graves et moins sévèrement réprimés, qui sont édictées par les autorités civiles.

Le terme de « crime » regroupe ainsi un ensemble de criminalités, dont certaines sont considérées comme féminines, en raison du nombre de femmes qui y participent ou qui la subissent. Deux types de criminalité se prêtent particulièrement à cette étude, la « criminalité de misère »^{*11}, et les crimes contre les mœurs. La « criminalité de misère », concept notamment évoqué par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, regroupe un certain

⁸ Michelle Perrot ; Alain Paire (dirs.), *Une histoire des femmes est-elle possible ? colloque, Saint-Maximin, 1984*, Marseille, Rivages, 1984, p. 25.

⁹ Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰ Nicolas Lange, *Pratique*, cité par Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 8.

¹¹ Les mots et expressions marqués d'un astérisque, font l'objet d'une définition dans le glossaire.

nombre de crimes commis par des personnes de conditions sociales pauvres¹². Cependant, pour que le crime soit qualifié comme tel, il faut qu'il soit motivé par un objectif de survie. Dans le cadre de cette étude, quatre d'entre eux ont été choisis en tenant compte de leur appartenance à la criminalité féminine : l'infanticide, le vol, la prostitution et le maquerillage. La survie, ou la garantie d'une vie loin de la pauvreté, est aussi l'une des premières motivations des femmes qui ont porté plainte après avoir subi un « crime contre les mœurs ». Définir les crimes contre les mœurs, demande d'abord de spécifier ce que sont les mœurs. Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales¹³, les mœurs, sont « un ensemble de comportements propres à un groupe humain ou à un individu et considérés dans leurs rapports avec une morale collective »¹⁴. Dans l'Ancien Régime, les mœurs sont empreintes d'une forte morale religieuse, qui n'accepte la sexualité que dans le cadre du mariage et dans un objectif procréateur¹⁵. Dans ce travail, les crimes contre les mœurs, sont ceux de « grossesse »¹⁶, de « promesse de mariage »¹⁷, de rapt de séduction, de stupre* ou de viol. Ces crimes, bien qu'ils ne soient pas motivés par la misère, place ses victimes dans une situation qui leurs font risquer la pauvreté, ce qui les pousse à porter plainte.

Allier ces crimes, et démontrer que criminelles et victimes peuvent avoir des objectifs similaires, s'intègre dans une étude qui cherche à, entre autres, corroborer certains aspects de la vie des femmes roussillonnaises, qui ont pu être observés dans d'autres régions de France.

Ces formes de criminalités, qui viennent d'être évoquées, touchent l'ensemble de la province du Roussillon. Cette province est annexée par le royaume de France à la suite du traité des Pyrénées signé le 7 novembre 1659 avec le royaume d'Espagne. L'annexion de cette province, par Louis XIV, a entraîné des changements importants dans

¹² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne : (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 234.

¹³ Nous le réduisons sous l'acronyme CNRTL pour la suite de ce travail.

¹⁴ Définition du Centre National de Ressources textuelles et lexicales, « mœurs », [en ligne], consulté le 23/08/2022

¹⁵ Emmanuelle Berthiaud, « Grossesse désirée, grossesse imposée : le vécu de la grossesse aux XVIII^e-XIX^e siècles en France dans les écrits féminins privés », *Histoire, économie société*, 2009, n° 4, p. 37.

¹⁶ Archives Départementales des Pyrénées-Orientales (réduit sous l'acronyme ADPO), 2 B 1872, « Procès fait à la requête de Catherine Vidal, contre Barthelemy Verges accusé de viol », Rousses, 1730.

¹⁷ ADPO, 2 B 1808, « Information reçues à la requête de Damoiselle Suzon Dupré, de Perpignan, contre le Sieur Antoine Mundi praticien de notaire de Perpignan », Perpignan, 1709.

l'organisation des institutions. La plus importante de la province est le Conseil souverain. Sa création est décidée par Louis XIV, avec la signature de l'édit de Saint-Jean-de-Luz, le 3 juin 1660. Cette nouvelle instance doit remplacer l'ensemble des anciennes structures catalanes, et se localise à Perpignan. Le Roussillon n'est pas la première province à être dotée d'un Conseil souverain, l'Alsace en acquière un en 1658, la Corse en 1769. Le premier objectif du Conseil souverain est avant tout politique, dépendant directement du roi, il permet à ce dernier d'asseoir plus rapidement son autorité dans une région nouvellement conquise¹⁸. Selon Jean-Pierre Bobo, la première tâche du Conseil souverain est le jugement en appel, et parfois en première instance, des procédures civiles et criminelles, jugées par les bailliages* et vigueries*¹⁹. La province du Roussillon compte trois vigueries : Le Roussillon et Vallespir, le Conflent et Capcir et la Cerdagne²⁰. Ainsi, étudier les procédures jugées par le Conseil souverain du Roussillon offre la possibilité de porter ce travail sur l'ensemble de la province, permettant ainsi de mener la recherche sur des criminelles, des victimes ou des crimes urbains et ruraux. Au demeurant, le nombre de procédures concernant chaque crime qui ont été précédemment évoqués sont très inégaux et disparates dans l'ensemble la province, ne permettant pas de concentrer ce travail sur une seule viguerie, ou une seule ville comme Perpignan. Par exemple, sur les sept-cents-cinquante-trois procédures jugées par le Conseil souverain entre 1700 et 1750, et recensées par Sylvie Caucanas et Philippe Rosset²¹, le crime de vol représente cent-quatre-vingt-onze procédures, dont vingt-sept dans la seule ville de Perpignan. À contrario, il n'existe que six procédures pour infanticide et aucun n'a eu lieu dans le même village. De ce fait, il semble plus judicieux d'utiliser les procédures d'une institution dont le pouvoir porte sur toute la province, le Conseil souverain. Enfin, mettre en avant des procédures sur l'ensemble de la province, permet de mettre en lumière les similitudes des crimes et de leurs actrices quel que soit le lieu, et qui peuvent même dépasser le cadre de la province ou les frontières du royaume de France.

¹⁸ Jean-Pierre Bobo, *Justice en Roussillon : autour du Conseil souverain*, Perpignan, Conseil général, Direction des archives départementales, 1997, p. 34.

¹⁹ *Ibid.*, p. 50.

²⁰ Les capitales de ces vigueries sont respectivement Perpignan, Villefranche et Saillagouse.

²¹ Sylvie Caucanas ; Philippe Rosset, *Sous-série 2B, fonds du Conseil souverain: répertoire numérique*, Archives départementales des Pyrénées-Orientales, Perpignan, Direction des Services d'archives, 1991, p. 398.

Le choix des bornes chronologiques de la première moitié du XVIII^e siècle, suit le même raisonnement, sur la problématique des sources et de la méthodologie de travail à y appliquer. Le manque de procédure pour certains crimes, oblige à prendre une période suffisamment longue pour avoir assez de matière pour appréhender ces crimes et leurs autrices ou victimes. Il a été évoqué le cas des infanticides, mais d'autres exemples sont flagrants. Sur la même période, allant de 1700 à 1750, il n'a été jugés que six crimes de stupre et seulement dix de rapt. Cependant, l'un des choix méthodologiques de ce travail, est de mener une étude basée sur la micro-histoire*. La micro-histoire cherche à « privilégier l'expérience vécue des individus, les trajectoires et les stratégies des acteurs »²². Ce jeu d'échelle, permet ainsi de s'intéresser en détail aux individus et de mettre en lumière des pratiques socio-économiques ou culturelles révélatrices des conditions de vie des femmes. Ce travail demande une analyse plus précise des sources et s'éloigne d'une étude sérielle de l'histoire quantitative. De ce fait, il apparaît délicat, au vu du nombre d'actrices à étudier, de traiter une période longue, comme l'ensemble du XVIII^e siècle. En particulier ce siècle, qui subit dans sa seconde moitié d'importants changements en matière de justice et de criminalité. De ce constat, la première moitié du XVIII^e siècle semble suffisante pour avoir accès à un nombre satisfaisant de sources, tout en pouvant y mener une étude qualitative, et pouvoir mettre en avant certains aspects récurrents de ces criminalités.

Le problème majeur à l'étude des femmes d'Ancien Régime, et qui vient d'être évoqué, c'est de pouvoir passer outre l'invisibilisation dont elles font l'objet dans les sources. La rareté des égo-documents écrit par des femmes et le faible nombre de publications de leurs œuvres, représentent un vrai problème. Par exemple, dans l'Angleterre de l'époque moderne, seules 2% des œuvres publiées ont été écrites par des femmes²³. Cela est dû, en partie, au faible taux d'alphabétisation de la population du royaume de France à l'époque moderne. Selon l'enquête menée par Louis Maggiolo, seulement 13% des femmes et 26,5% des hommes, entre 1686 et 1690 savent au moins signer de leur prénom²⁴, synonyme d'une certaine maîtrise de la lecture et de l'écriture.

²² Nicolas Offenstadt ; Grégory Dufaud, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail-Toulouse, 2009, p.72.

²³ Eugenio Garin (dir.), *L'homme de la Renaissance*, Paris, Édition du Seuil, 1990, p. 330.

²⁴ Résultat de l'enquête d'Adrien Maggiolo, cité par Jacques Houdaille, « Les signatures au mariage », *Population*, n°1, 1988, p. 208.

De ce fait, les historiens et historiennes ont dû s'orienter vers des sources secondaires, c'est-à-dire des documents juridiques, médicaux, notariaux ou administratifs qui n'ont pas été composés par des femmes, mais qui les évoquent.

Cette étude s'est ainsi intéressée à des sources manuscrites à caractère judiciaires, les procédures jugées en appel, par le Conseil souverain du Roussillon.

La justice d'Ancien Régime offre, à certaines catégories de justiciables, ou aux juges, de l'opportunité de déclencher une procédure s'ils voient leurs droits ou leurs mœurs attaqués. Avant d'explicitier les particularités des procédures d'Ancien Régime, il est avant tout nécessaire de comprendre la place des femmes dans la criminalité d'Ancien Régime. Selon Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, dans son ouvrage sur les femmes à l'époque moderne, ces dernières ne représentent que 10 à 20% de la criminalité d'Ancien Régime²⁵. Cette sous-représentation des femmes dans les sources judiciaires, au-delà de la disparition de procédures, est avant tout imputable à leur statut et à leur place, imposées par l'homme, qui les cloître d'abord dans la domesticité. En effet, les femmes sont primordiales dans le fonctionnement du foyer, voire à la survie de celui-ci puisque ce sont elles qui s'occupent des enfants notamment²⁶. S'ajoute à cela qu'une femme mariée, ou qui se trouve encore sous l'autorité d'un père ou d'un tuteur, est considérée comme une mineure par la justice. De ce fait, les tribunaux, en condamnant une mineure, imputent une part de la responsabilité criminelle à son tuteur, qui doit prendre en charge les sentences pécuniaires, et ont alors tendance à moins condamner les femmes. Ce phénomène est particulièrement visible dans le Midi de la France, où l'autorité et l'honneur du chef de famille occupent une place importante. En Corse par exemple, seules 9,1% des procédures de justice concernent des femmes²⁷. Étant mineure, les femmes n'ont, de plus, pas accès à certains droits, comme celui d'ester en justice, c'est-à-dire de porter plainte. À cause de cela, ce sont leurs parents, en particulier leur père, ou leur mari qui portent plainte pour elles. Alors, le nombre de femmes victimes est aussi dans une forme de sous-représentation ; c'est notamment le cas d'Isabeau Pern, victime de Michel Gallarda, où nous pouvons constater que la procédure est menée par ses parents²⁸. Ensuite, le faible nombre de procédures est aussi imputable aux limites propres de la

²⁵ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p. 234.

²⁶ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 68.

²⁷ *Ibid.*, p. 69.

²⁸ ADPO, 2 B 1846, « Procès et pièces pour Isabeau Pern du lieu de Planes contre Michel Gallarda », Saillagouse, 1723, f° 27.

justice d'Ancien Régime. C'est tout d'abord à cause des priorités de répression de cette justice. En effet, selon Benoit Garnot, le nombre de procédures, pour un même crime, retrouvées dans les archives judiciaires royales d'Ancien Régime n'est pas représentatif de la criminalité réelle d'une province ou d'un royaume. En revanche, ce nombre serait le reflet de la politique de répression mise en œuvre par la justice royale. Ainsi, au XVIII^e siècle, le passage d'une répression des crimes contre les personnes aux crimes contre les biens, n'est qu'un changement de lutte contre une autre forme de criminalité²⁹. De ce fait, il est possible d'interpréter la lutte contre certains crimes, comme les rapt, les infanticides, ou le crime de prostitution, qui ne fait l'objet que d'une procédure entre 1700 et 1750, comme le reflet d'une justice qui ne cherche que peu à lutter contre. Enfin, il y a la question des procédures qui n'ont tout simplement jamais aboutie, par manque de preuve, parce qu'un accord entre accusé et plaignant a été trouvé hors du cadre judiciaire, ou encore parce que la partie civile a abandonné la plainte. Sans pouvoir chiffrer ce nombre d'abandons, des historiens comme Caroline Perche³⁰, ou Françoise Bayard³¹, mettent en avant ce phénomène qui limite le nombre de procédures exploitables.

Pour appréhender l'ensemble des données d'une procédure, il faut d'abord comprendre de quelle manière se composent les procédures et en particulier « criminelles », sources essentielles de cette étude. Une procédure, est une « instruction judiciaire d'un procès, civil ou criminel »³². Il existe donc deux formes de procédure, qui sont composées d'étapes différentes. Le choix du type de procédure, dépend théoriquement de la qualité du crime commis. Un crime considéré comme « particulièrement atroce ou énorme »³³ ferait l'objet d'une procédure criminelle et les procédures civiles serviraient aux délits plus communs. Cependant, dans les faits, la nature du crime ne suffit pas à expliquer le choix entre procédure civile et criminelle. Selon Benoit Garnot, la principale dissemblance entre ces deux genres de procédure, c'est leur objectif. La procédure criminelle est dans une recherche de punition du coupable,

²⁹ Benoit Garnot, *op. cit.*, p. 45.

³⁰ Caroline Perche, «Le crime de séduction devant les juges des vigueries de la province du Roussillon au XVIII^e siècle», Gilbert Larguier (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles: Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 3 mars 2007*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, p. 73

³¹ Françoise Bayard, « Porter plainte à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles », Benoit Garnot, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 179.

³² Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, p. 362.

³³ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 9.

son but est de « maintenir la paix sociale par le biais des magistrats »³⁴. À l'inverse, la procédure civile cherche avant tout à dédommager les victimes. Le choix de la nature de la procédure, ne dépend dans la réalité, que de la « seule volonté des plaignants »³⁵. Les procédures du Conseil souverain du Roussillon sont conservées aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales, dans la série B. Cette série, dont la dénomination est identique pour l'ensemble de tous les dépôts d'archives départementales, regroupe tous les documents des juridictions d'Ancien Régime : Parlements, bailliages, vigueries, sénéchaussées ou encore la chambre des comptes, pour ne citer qu'eux. Les procédures criminelles du Conseil souverain du Roussillon, sont plus précisément conservées dans la sous-série 2B, qui regroupe : l'ensemble des actes royaux enregistrés par le Conseil souverain, les procédures que l'institution a jugées, ses correspondances, et les documents produits par ses différents services (gestions des domaines royaux, affaires ecclésiastiques,...).

La procédure criminelle, est aussi appelée procédure extraordinaire ou inquisitoire*. Cette procédure serait issue du droit canonique et de l'inquisition instaurée par le pape Grégoire IX au XIII^e siècle. Elle est définie par divers textes royaux, dont le plus précis est l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye en 1670. Elle caractérise la procédure inquisitoire par « l'écriture des pièces et des dossiers judiciaires, l'instruction secrète et le régime des preuves rationnelles fondé sur l'aveu et l'enquête criminelle »³⁶. Ces principes sont essentiels au déroulement de la procédure, le secret par exemple, doit garantir une instruction rapide et efficace, notamment pour empêcher l'accusé de fuir ou de préparer sa défense.

La procédure est composée de plusieurs étapes, qui représentent toute une manière de pouvoir comprendre les femmes qui font face à la justice d'Ancien Régime. La procédure peut s'ouvrir de trois manières différentes : soit par une dénonciation de la victime et la justice s'auto-saisit, soit par plainte de la victime, qui se porte alors partie civile, soit, s'il n'y a pas de victime déclarée, par la justice elle-même qui décide d'ouvrir une enquête. Elle est suivie de l'information, phase primordiale qui doit prouver ou non

³⁴ Pierre Goubert ; Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime . 2 . Culture et société*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2000, p. 96.

³⁵ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 216.

³⁶ *Ibid.*, p. 93.

les accusations, appelées « intendits* »³⁷, contre une personne. C'est cette étape qui apporte le plus d'éléments sur la procédure, les témoins y sont « interrogés sur la requête et plainte »³⁸, seuls et dans le secret. C'est aussi à ce moment que des experts sont mandatés et que l'accusé est interrogé. Une fois terminée, l'information est communiquée au procureur du roi, qui juge si les preuves sont suffisantes pour continuer la procédure. Si c'est le cas, il émet un décret de « prise au corps » de l'accusé, qui peut être écrit en ces termes : « Avons ordonné et ordonnons que la dite Marianne Brussa sera écrouée si fait n'a été, et que la dite Anne-Marie Vignes sera par le premier officier huissier ou sergent requis prise en appréhendée au corps pour être conduite en prison »³⁹. Il faut par ailleurs remarquer que si une personne accusée a déjà été arrêtée, le procureur ne fait que confirmer l'arrestation et la met sous « écroue ».

Après avoir émit un tel décret, le procureur décide de faire passer la procédure dans sa deuxième phase, composée du récolement, de la confrontation et de la sentence. Le récolement est une étape importante, elle permet au témoin de « déclarer si sa déposition contient vérité et si elle y veut rien changer augmenter ou diminuer et si elle y persiste. »⁴⁰. Cela permet aux dépositions de devenir une preuve à charge contre l'accusé. Ce dernier prend ensuite connaissance des dépositions des témoins lors de la confrontation. Cette étape de la procédure, est la seule durant laquelle l'accusé peut se défendre par lui-même, il n'a pas le droit d'être assisté d'un avocat⁴¹. L'accusé peut alors faire des « reproches » contre les témoins pour « sa deffence et pour diminuer la foy du tescmoin »⁴² et ainsi les faire écarter de la procédure. Il peut ensuite porter la contradiction ou confirmer les faits avancés par les déposants dans leurs témoignages. Mais l'inculpé doit par la suite « nommer sur le champ des témoins par lesquels il entend justifier le dit fait »⁴³. Le « fait » représente les reproches et remarques contre les témoins et leurs

³⁷ ADPO, 2 B 1853, « Procès extraordinaire insti par le procureur en la cour fiscal de la ville et vicomté d'Ille contre le sieur Alonzo Fernandes domicilié en dite ville d'Ille », Ille, 1725, f° 10.

³⁸ ADPO, 2 B 1885, « Pièces civiles du procès en l'ordonnance fait à la requête de Margueritte Bonafos contre François Nadale maréchal de la présente ville », Ille, 1734, f° 58 v°.

³⁹ ADPO, 2 B 1739, « Pour le procureur du Roy au dit Baillage, et pour M le procureur général contre Francisca Frigue surnommé Miquelette, Marianne Brussa et Marie Anne Vigne », Perpignan, 1714, f° 25 v°.

⁴⁰ ADPO, 2 B 1874, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy, contre, Françoise Lafontaine prisonnière », Perpignan, 1731, f° 25.

⁴¹ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1030

⁴² ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 2.

⁴³ ADPO, 2 B 1846, « Le procureur du roi contre Catherine Lacombe, de Perpignan et Isabeau Pebernat, de Perpignan », Perpignan, 1723, f° 41 v°.

dépositions. Une fois la confrontation finie, le dossier est de nouveau confié au procureur du roi, qui rend ses conclusions définitives sur la procédure et expose les sentences qu'il souhaite appliquer s'il considère le suspect coupable. Enfin, vient le jugement du procès, mené par trois juges, qui après la « visite du procès », c'est-à-dire la lecture des différentes pièces du dossier, condamnent ou non l'accusé et prononcent les sentences. Les peines décidées par les juges ne sont pas obligatoirement celles demandées par le procureur du roi, c'est notamment le cas au moment de la condamnation de Françoise Lafontaine, accusée de maquerillage et de prostitution par le procureur, elle n'est condamnée par les juges que pour le premier crime qu'ils lui ont reproché⁴⁴. Cependant, la procédure ne s'arrête pas obligatoirement après le jugement. L'accusé, mais aussi la partie civile ou le procureur, peuvent faire appel de la sentence auprès d'une juridiction compétente. L'appel est aussi déclenché de manière automatique, pour tous les accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes*. Comme nous l'avons évoqué, dans le Roussillon, l'appel se réalise obligatoirement devant le Conseil souverain qui juge aussi bien les procédures criminelles que civiles. Si le procès est amené en appel, s'ajoute à la procédure un nouvel interrogatoire, sur la sellette* ou derrière les barreaux*, devant les juges du Conseil souverain, offrant à l'accusé une nouvelle opportunité de se défendre. Cet interrogatoire est parfois aussi mené par les juges de première instance, avant de rendre leur verdict.

Les différentes étapes de la procédure criminelle, sont à la fois indépendantes et complémentaires. Indépendantes, puisque chacune d'entre elles apportent des données spécifiques sur les femmes de cette étude. Les dépositions des témoins donnent des informations sur le déroulement du crime, mais aussi la vision qu'ils ont de l'accusée ou de la victime. La confrontation permet de saisir les défenses mises en place par les accusées. Les intervids correspondent aux accusations de la partie civile, c'est-à-dire sa vision du crime commis et les sentences sont un moyen de comprendre comment la justice voit ces femmes et rend justice. Cependant, une procédure incomplète, où des étapes sont manquantes, telles l'information ou la confrontation, devient moins aisée à appréhender, et la réaction de la justice, sans les preuves justifiant la sentence devient plus floue à saisir par exemple. S'ajoute à cela le fait que, l'ensemble des procédures sélectionnées

⁴⁴ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 34.

pour ce travail sont écrites en langue française, ce qui pose la question de leurs traductions par les greffiers, qui retranscrivent l'ensemble des interrogatoires, récolements, confrontations et sentences. Louis XIV oblige l'utilisation de la langue française pour « Toutes les Procédures & les Actes publics qui se feront dans lesdits Païs seront couchés en Langue Française »⁴⁵ par un édit du 2 avril 1700. De ce fait, il impose aux greffiers, de traduire l'ensemble des actes qui font l'objet d'un procès-verbal, en langue française, y compris les paroles des juges, des accusés ou des témoins, qui eux parlent catalan.

Cette situation force à s'interroger sur la véracité et l'exactitude des propos retranscrits par le greffier, un lettré maîtrisant le français. A-t-il bien retranscrit l'interrogatoire de Jeanne Carrière, accusée d'infanticide, qui ne sait « ni écrire ni signé »⁴⁶ ? Il est probable que cette dernière, provenant de Réal, en Conflent, ne parle que le catalan, une langue encore largement pratiquée après l'annexion de la province roussillonnaise par le royaume de France⁴⁷. Ce biais de traduction, les greffiers, ou les juges qui supervisent la retranscription, semblent en avoir conscience, puisque certaines paroles, notamment celles des témoins rapportant des insultes, sont retranscrites en langue catalane. Il est possible d'observer cela dans la procédure contre Marianne Brussa et Marie-Anne Vignes, accusées de maquerillage et de vol⁴⁸. Ce biais, influe sur la traduction elle-même, les greffiers s'attardent surtout à décrire les faits, laissant peu de place à l'émotion, ce qui rend plus difficile la compréhension des regards que les témoins portent sur les victimes ou les accusés.

Les procédures criminelles, seules, ne sont pas suffisantes pour mener une recherche sur les femmes qui ont fait face à la justice. Comprendre les forfaits qu'elles ont subi ou qu'elles ont commis, demande aussi de s'intéresser aux lois et aux jurisprudences qui régissent ces crimes. Non seulement pour appréhender la réaction de la justice, mais aussi pour savoir quels regards l'État et les juristes portent sur ces crimes.

⁴⁵ Interdiction de la langue catalane en Roussillon par Louis XIV, <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Decret-interdiction-catalan1700.htm>, consulté le 15/07/2022.

⁴⁶ ADPO, 2 B 1817, « Procès criminel fait à la requête du procureur fiscal de la cour du Bailli du lieu de Real contre Jeanne Carriera veuve du feu Jean Carriera habitante du lieu de Surjach en languedoch », Real, 1713, f° 22.

⁴⁷ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1105.

⁴⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 13 v°.

Pour cela, des écrits de Pierre-François Muyart de Vouglans⁴⁹ (1704-1781) et Daniel Jousse⁵⁰ (1713-1791) juristes du XVIII^e siècle sont essentiels. Ils ont écrit sur les lois et jurisprudences du Royaume de France, mais nous donnent aussi d'importantes définitions pour comprendre comment les contemporains regardaient ces crimes. Un autre outil précieux est *l'Encyclopédie*⁵¹, qui est aussi une source importante pour caractériser certains crimes, dont les définitions peuvent diverger de manière importante entre juristes.

Finalement, l'ensemble de ce corpus documentaire présente deux limites importantes : il est fondé, dans sa majorité sur un unique type de source, que sont les procédures criminelles, et il ne représente que les procédures parvenues jusqu'au Conseil souverain, ce qui signifie que la plupart des affaires judiciaires roussillonnaises passent au travers de cette étude. De ce fait, il est essentiel de pouvoir les exploiter dans leur intégralité. Ainsi, l'interprétation des faits exposés par les différents acteurs d'un procès, doit se baser sur une analyse avec de multiples entrées. Comme il a été évoqué précédemment, l'école des Annales, volontairement ou non, a participé à la mise en place de l'histoire des femmes, et pas seulement par l'étude des invisibles de l'histoire, mais aussi avec le développement de l'histoire des mentalités. Cette histoire est très liée à celle des femmes, et chacune s'est développée grâce à l'autre. L'histoire des mentalités est dans un premier temps pensée par Lucien Febvre, il parle alors de « l'histoire des sensibilités », mais le sujet peine à intéresser. C'est à partir des années 1960 et 1970 que cette histoire s'impose et obtient ses lettres de noblesse avec des historiens comme George Duby, Philippe Ariès, Jacques Le Goff ou Robert Mandrou. C'est par ailleurs ce dernier, qui définit l'histoire des mentalités comme « participant à la reconstitution des comportements, des expressions, des silences qui traduisent les conceptions du monde et les sensibilités collectives »⁵². User du concept de l'histoire des mentalités est primordial pour accéder à la pensée des témoins, sur les crimes, et les femmes de cette étude. C'est l'histoire des mentalités elle-même qui permet, en partie, de comprendre le silence des

⁴⁹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes en droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence du Royaume avec un traité particulier des crimes*, Paris, Le Breton imprimeur ordinaire du Roi, 1757.

⁵⁰ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771.

⁴⁷ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre*, Pellet imprimeur-libraire, 1777.

⁵² Robert Mandrou, cité par Nicolas Offenstadt ; Grégory Dufaud, *op. cit.*, p. 71.

femmes dans les sources. C'est avec l'histoire des mentalités que de nouveaux sujets d'étude sont apparus, comme la sexualité, le corps, ou la vie privée, sujet sur lequel Philippe Ariès a consacré un ouvrage. Ainsi, le lien entre l'histoire des femmes et des mentalités paraît plus évident. C'est grâce à cette collaboration que des sujets comme la prostitution ont pu être explorés, notamment par Brigitte Rochelandet qui a produit un ouvrage majeur sur le sujet⁵³, permettant à d'autres de s'inscrire dans son sillage comme Myriam Rossard qui a travaillé sur la prostitution perpignanaise à l'époque moderne⁵⁴.

L'unique utilisation de l'histoire des mentalités ne peut suffire pour comprendre les sources de ce sujet. Nous l'avons précédemment évoqué, ce travail demande une relecture des sources, nécessaires à l'histoire des femmes. Cependant, deux courants de pensée principaux l'ont constituée, se développant presque simultanément. Le premier, qui apparaît dès les premiers temps de l'histoire des femmes, est qualifié par Michelle Perrot de « Misérabiliste »⁵⁵. Cette approche consiste à appréhender les femmes selon le couple « domination masculine / oppression féminine »⁵⁶. Il s'agit de comprendre les femmes sous l'unique prisme de leur soumission à l'homme. Ce courant de pensée, était nécessaire dans les premiers moments de l'histoire des femmes, pour expliquer l'invisibilité dont elles ont fait l'objet. Mais les historiennes et historiens prennent conscience que cette manière de percevoir les femmes est contraignante. Pour Pascale Werner « faire l'histoire des femmes du seul point de vue de l'oppression sexuelle ce serait perdre la mémoire une seconde fois »⁵⁷. Alors, se développe peu après une autre façon de penser les femmes, pour démontrer qu'elles ont aussi participé activement à l'histoire. Pour Françoise Thébaud, il s'agit d'« appréhender les femmes comme agents de l'histoire, dans leurs gestes, leur résistance, actions, montrer une identité féminine et que ces femmes ont une capacité d'autonomie dans des domaines qui leur sont propres et mixtes »⁵⁸.

Ce raisonnement apparaît ainsi nécessaire pour mener ce travail sur les femmes qui ont fait face à la justice du Roussillon. La criminalité féminine ou le recours en justice

⁵³ Brigitte Rochelandet, *Histoire de la prostitution : du Moyen Age au XX^e siècle*, Divonne-les-Bains, Éditions Cabedita, 2007, 161 p.

⁵⁴ Myriam Rossard, *La prostitution à Perpignan au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne, sous la direction d'Alice Marcet, Perpignan, Université de Perpignan, 1993, 79 p.

⁵⁵ Michelle Perrot ; Alain Paire (dirs.), *op. cit.*, p. 176.

⁵⁶ Françoise Thébaud, *op. cit.*, p. 95.

⁵⁷ Pascale Werner cité par *ibid.*, p. 79.

⁵⁸ *Ibid.*, p.79

peuvent être perçus comme des moments d'autonomie dont ces femmes se sont saisies. Il ne s'agit pas d'occulter la place et le rôle des hommes dans une société patriarcale, mais de montrer que les femmes n'ont pas été des victimes muettes ou des criminelles dangereuses comme ont pu l'évoquer certains auteurs d'Ancien Régime⁵⁹.

Grâce à ces deux courants de pensée, qui ont imposé une relecture nouvelle des sources, l'histoire des femmes est aujourd'hui beaucoup mieux connue, et fait l'objet d'une historiographie toujours plus importante. Le troisième tome, de la collection *L'histoire des femmes en Occident*, dirigé par Nathalie Zemon Davis et Arlette Farges⁶⁰, se veut être un ouvrage qui regroupe et synthétise l'ensemble des connaissances sur l'histoire des femmes d'Ancien Régime, produites avant sa parution. Deux travaux, publiés au début des années 2000, ont continué ce travail de synthèse, initié par Michelle Perrot. Celui de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e - XVIII^e siècle)*, et de Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française : 16^e - 18^e siècle*. Les deux autrices s'attachent à réaliser, non pas une histoire des représentations, mais une histoire sociale des femmes. Ces deux ouvrages s'intègrent chacun dans un des courants de pensée que nous venons d'évoquer. Dominique Godineau, héritière des mouvements féministes des années 1970 et de la « Nouvelle Histoire », étudie les femmes à partir du courant « misérabilisme » et du point de vue de l'égalité des sexes. À l'inverse, dans l'héritage de Philippe Ariès, sur l'histoire de la démographie et des familles, Scarlett Beauvalet-Boutouyrie cherche à saisir les moments où les femmes ont pu être actrices de l'Histoire. De plus, l'historienne s'oppose à l'étude des femmes d'Ancien Régime sous l'angle de l'égalité des sexes, qui exposerait les chercheurs au risque de l'anachronisme, surtout dans des sociétés qui ne l'ont jamais vraiment conceptualisée. Malgré leurs différences, ces deux ouvrages ont la particularité d'ouvrir l'histoire des femmes à de nouvelles perspectives de recherche, des sujets qui demanderaient plus d'attention, et dans lesquels s'inscrit ce travail. Scarlett Beauvalet-Boutouyrie pointe du doigt le manque d'études sur les statuts matrimoniaux. Elle a beaucoup travaillé sur les veuves⁶¹, mais dénonce dans un article⁶², le manque de recherches sur les femmes célibataires, recherches qui débutent pourtant dès 1970, mais

⁵⁹ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 188.

⁶⁰ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, 557 p.

⁶¹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, 415 p.

⁶² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de Démographie Historique*, 2001, no 2, p. 127-141.

qui peinent à s'imposer. Les états matrimoniaux sont pourtant des points essentiels pour comprendre le statut des femmes ou la perception que la population peut avoir d'elles.

La criminalité féminine ne fait pas l'objet d'ouvrages de synthèse, néanmoins les travaux sur ce sujet débutent dès les années 1980. Les chercheuses et chercheurs qui s'y intéressent font des études sur le temps long, sur une région ou une ville, dans un but d'abord quantitatif. Mais des historiennes comme Virginie Couillard s'orientent vers une analyse basée sur la *gender history**, c'est-à-dire une réflexion sur « la différence des sexes construite socialement »⁶³. Virginie Couillard s'intéresse ainsi dans son étude, sur la ville de Vendôme, à la comparaison des comportements criminels masculins et féminins⁶⁴. Dans le Roussillon, les études sur les femmes criminelles sont récentes, mais sont un apport important pour notre travail. La plus importante est certainement l'ouvrage issu d'un colloque dirigé par Gilbert Larguier⁶⁵, qui s'intègre dans la ligne d'études promue par Scarlett Beauvalet-Boutouyrie.

Notre étude sur les femmes qui font face à la justice se porte donc sur une approche qualitative. L'objectif est de comprendre, par la typologie des crimes, les conditions sociales de ces femmes, victimes ou criminelles, en exploitant l'ensemble des informations que les procédures inquisitoires peuvent fournir. Cette approche qualitative, dans son interprétation, s'orientent vers le second courant de pensée qui compose l'histoire des femmes, en appréhendant les femmes comme des actrices de leur temps. Il s'agit d'intégrer ce travail dans la pensée de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, en attestant que, parfois, les femmes ont eu des moments d'autonomie.

Ainsi, par le biais de sources judiciaires, il ne s'agit pas uniquement d'appréhender les femmes qui furent confrontées à la justice, mais aussi de comprendre leur place dans la société roussillonnaise, leurs motivations influencées par des mœurs fortement ancrées dans la société d'Ancien Régime, définissant le comportement de chacun, perceptibles dans les procédures criminelles. L'histoire des femmes, de la

⁶³ Françoise Thébaud cité par Nicolas Offenstadt ; Grégory Dufaud, *op. cit.*, p. 33.

⁶⁴ Virginie Couillard, « La criminalité à Vendôme (1714-1789) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 3, 1989, p. 269-296.

⁶⁵ Gilbert Larguier (dir), *La femme dans l'histoire et la société méridionales: IX^e - XIX^e s : actes du 66^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, organisé à Narbonne les 15 et 16 octobre 1994*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1995, 349 p.

criminalité et de la justice sont des histoires entremêlées, nous permettant de comprendre des enjeux sociétaux. De fait, nous pouvons ainsi nous interroger autour d'une question : En quoi les procédures criminelles jugées en appel par le Conseil souverain du Roussillon, nous renseignent-elles sur la condition sociale des femmes, victimes ou criminelles, qui ont du faire face à cette justice royale ?

Dès lors, de nombreux questionnements guideront ce travail ; quelle est l'identité des victimes ou des criminelles ? Qu'elles ont été les motivations conduisant des femmes à porter plainte ou à entrer dans la criminalité ? Comment ces dernières et les crimes sont-ils perçus par la population d'Ancien Régime ? Comment la justice et les juges les condamne-t-elle ? Comment les criminelles se défendent-elles ? Quelles solutions les victimes ont-elles face à la justice ?

Pour répondre à ces questionnements, il paraît nécessaire dans un premier temps de s'intéresser à la typologie des crimes de misère puis de mœurs, avant de mettre en avant un trait commun à tous ces crimes : la place de l'honneur dans les crimes ou les plaintes. Une fois les typologies établies, il faut dans un second temps comprendre comment les victimes, les criminelles et les crimes en eux-mêmes sont perçus, non seulement par la population grâce aux témoignages, mais aussi par les juges du Roussillon et l'État Royal, notamment grâce aux lois et jurisprudences. Enfin, dans un troisième et dernier temps, nous devons établir les échanges qui ont lieu entre ces femmes et la justice. Cela implique le discours que les victimes portent devant la justice, puis de la même façon la manière dont les criminels et criminelles se défendent face aux accusations et aux juges. De plus, c'est aussi s'intéresser au rôle et aux sentences de la justice dans ces procédures, grâce aux verdicts des juges.

Chapitre 1 : Une typologie des crimes.

Définir la typologie des méfaits et des criminalités est une étape indispensable pour appréhender les femmes qui ont affronté à la justice d'Ancien Régime. Il s'agit de mettre en lumière les particularités et les similitudes des crimes liés à la criminalité de misère, puis de ceux attachés à la criminalité contre les mœurs. Pour la province du Roussillon, bien qu'elles soient peu nombreuses, des études typologiques sur la criminalité féminine ont été menées, tel l'article de Delphine Sanchez⁶⁶. Cependant, il est indispensable de recourir à des travaux qui portent sur d'autres régions et même d'autres période, comme ceux de René Leboutte⁶⁷, pour l'infanticide dans la région de Liège au XIX^e siècle, ou de Marie-Claude Phan⁶⁸, qui a beaucoup écrit sur les crimes contre les mœurs dans le Languedoc au XVIII^e siècle. Préciser une typologie des crimes doit permettre de comprendre les motivations des criminelles ou la plainte des victimes. C'est aussi mettre en lumière les circonstances qui entourent le passage à l'acte, ou encore l'identité de ces femmes. L'identité correspond à différentes informations que les procédures criminelles nous apprennent, à travers les interrogatoires des accusées et certaines plaintes des victimes. Il s'agit du nom, prénom, âge, lieu de naissance et de résidence, l'état matrimonial et parfois le métier de ces femmes. Bien que les deux formes de criminalité que nous avons évoquées aient des points communs, une correspondance majeure entre elles est frappante : c'est la place de l'honneur féminin, motivation première de ces femmes qui font face à la justice. Pour Benoît Garnot, à l'égard des femmes de l'époque moderne, « la perte de l'honneur constitue la pire des déchéances »⁶⁹. Par conséquent, quelle est la typologie des crimes s'intégrant dans la criminalité de misère ? Quelle est celle des crimes contre les mœurs ? Quelle place occupe l'honneur dans ces deux formes de criminalité ?

⁶⁶ Delphine Sanchez, « Les femmes criminelles au XVIII^e siècle dans la province de Roussillon », Christophe Juhel (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIX^e siècle*, 10^{èmes} Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 20 mai 2016, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 177-190.

⁶⁷ René Leboutte, « L'infanticide dans l'est de la Belgique aux XVIII^e-XIX^e siècles : une réalité », *Annales de démographie historique*, 1984, n° 1, p. 163-192.

⁶⁸ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Édition Centre national de la recherche scientifique, 1986, 240 p.

⁶⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 14.

I. La typologie de crimes particuliers : les caractéristiques des crimes de misères et de leurs criminelles.

La criminalité de misère représente un ensemble de délits qualifiés ainsi par leurs liens entre la condition sociale pauvre des accusées et la nature du crime commis. Cette criminalité est surtout exercée par des femmes, plus vulnérables à la pauvreté, en particulier les femmes seules. L'infanticide, le vol, la prostitution et le maquerillage, bien que la nature de ces crimes soit différente, les motivations ou l'identité des femmes qui les accomplissent ont de nombreuses ressemblances. Mais quelles sont les caractéristiques des crimes de cette étude ? Peut-on en déduire une typologie et des aspects propres à ces criminelles ?

A. L'infanticide.

La première difficulté du crime d'infanticide, est de parvenir à en donner une définition claire, en nous basant sur les écrits des juristes du XVIII^e siècle. Deux d'entre eux donnent des définitions très différentes sur le sujet, le criminaliste Daniel Jousse et Pierre-François Muyart de Vouglans, avocat au Parlement. La première dissension repose sur la qualification du crime. Daniel Jousse, ne considère pas que l'infanticide se distingue des autres formes de meurtres familiaux et utilise le terme de parricide pour le nommer⁷⁰, à l'inverse de Muyart de Vouglans. C'est pour cela, que les deux dénominations sont retrouvées : Thérèse Depasset, qui a tenté de tuer son nouveau-né, est accusée par les juges de « parricide »⁷¹, alors que le crime de Jeanne Carrière est qualifié « d'infanticide »⁷², pourtant les deux femmes ont perpétré le même méfait. Le second problème de définition repose sur la considération du crime. Pour Muyart de Vouglans, l'infanticide « est le meurtre d'une femme enceinte, ou de son fruit, quand il est dans son ventre »⁷³. Le juriste considère qu'un meurtre peut être qualifié d'infanticide, seulement si l'enfant est tué avant sa naissance. Il diffère ainsi de la vision de Daniel Jousse, qui voit

⁷⁰ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Tome 4, Paris, Debure Père, 1771, p. 7.

⁷¹ ADPO, 2 B 1826, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy contre Thérèse Depasset fille de Jean Depasset pages du terroir de Montbolo femme de Charles Mandraques laboureur accusés du crime de paricide », Montbolo, 1726, f° 1.

⁷² ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 42.

⁷³ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 529.

dans l'infanticide le crime « des femmes ou filles qui se font avorter ; celles qui exposent leurs enfants, ou qui recèlent leur grossesse dans le dessein de les faire périr. »⁷⁴. L'auteur, qui fait de l'infanticide un crime exclusivement féminin, base sa définition sur la volonté de la mère de tuer son enfant. Cette définition reprend les termes d'une importante loi d'Henri II, proclamée en février 1556, sur laquelle nous reviendrons dans une prochaine partie. Daniel Jousse semble être alors plus proche de la conception judiciaire de l'infanticide dans l'Ancien Régime. Ce crime pourrait alors se résumer à la définition donnée par François Lebrun, « le meurtre d'un nouveau-né par sa mère »⁷⁵. Cependant, François Lebrun reste peu précis, et ne prend pas en compte toutes les particularités du crime. Selon les circonstances de l'infanticide, dans les trois procédures à notre disposition, les mères tuent, ou essayaient de tuer leurs nouveau-nés, juste après avoir accouché. Selon la sociologue Julie Ancian, ces circonstances correspondent au néonaticide, qui est « l'homicide d'un nouveau-né dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance »⁷⁶. L'infanticide, jugé comme tel, à l'époque moderne, est donc un néonaticide, considéré comme un crime exclusivement féminin.

L'infanticide n'est pas une pratique propre à l'époque moderne. Elle est attestée dès l'Antiquité dans plusieurs civilisations et prend la forme de l'exposition des enfants, c'est-à-dire leur abandon, dans les rues des cités, touchant en particulier les nouveau-nés de sexe féminin⁷⁷. À la fin de l'Antiquité, avec le développement de la pensée chrétienne, l'infanticide se criminalise. C'est l'empereur Constantin (306-337), influencé par la chrétienté, qui pose les bases de la condamnation de l'infanticide en Occident, agissant ainsi sur les mœurs des populations⁷⁸. Au Moyen-Âge, l'usage de l'exposition des nouveau-nés est encore admis dans certaines régions, mais une législation toujours plus rigoureuse se dessine⁷⁹. À l'époque moderne, l'infanticide n'est rien d'autre qu'un crime, considéré par les autorités, tant religieuses que royales, comme un « *crimina*

⁷⁴ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 8.

⁷⁵ François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, 3e édition, Paris, Armand Colin, 1994, p. 150.

⁷⁶ Julie Ancian, *Les violences inaudibles, récits d'infanticide*, Paris, édition du Seuil, 2022, p. 13.

⁷⁷ Garin Eugenio (dir.), *op. cit.*, p. 290.

⁷⁸ René Leboutte, *op. cit.*, p. 164.

⁷⁹ Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1990, n° 1, p. 31.

atrocissima »⁸⁰, c'est-à-dire un crime d'une extrême gravité « faisant frémir la nature »⁸¹. Une vision qui s'est durcie, en particulier à cause du développement des techniques abortives, mais aussi de la Contre-Réforme catholique⁸².

Malgré cette condamnation violente de l'infanticide, il est extrêmement difficile de saisir l'ampleur de ce crime à l'époque moderne, à cause du manque de procédures sur le sujet. Pour la province du Roussillon, il n'existe que six procédures pour les cinquante premières années du XVIII^e siècle, ce qui ne semble pas être emblématique de la réalité criminelle de la province. Cet écart est ce que les criminologues appellent le « chiffre noir », il représente « l'ensemble des délits non connus par les instances judiciaires et le chiffre des crimes connus mais non enregistrés ou n'ayant pas donné lieu à une procédure »⁸³. Ce chiffre noir pour l'époque moderne est difficile à calculer et les résultats obtenus ne sont qu'indicatifs. Cependant, une récente étude de l'Inserm⁸⁴ sur le néonaticide entre les années 1996 et 2000, basée sur les procédures de vingt-six tribunaux français, a démontré que le taux d'infanticide dans la population française serait de 2,1 pour cent mille habitants⁸⁵. Ces estimations concernent une période où les moyens de contraception sont efficaces et connus. Ainsi, sans être représentative du nombre d'infanticides au XVIII^e siècle, il est possible de supposer que cette estimation peut être plus élevée, à une époque où la contraception n'est que peu efficace et les connaissances sur le corps et la sexualité limitées.

Le faible nombre de procédures pour infanticide concernant la province du Roussillon rend impossible la mise en place d'une étude quantitative sur le sujet. Il est certainement vrai que des procédures aient tout simplement disparu des archives, mais il est aussi probable que le nombre de procédures à notre disposition reflète le nombre de crimes pour infanticide instruit par les justices royales. L'infanticide est un meurtre particulier, comme l'explique René Leboutte ; c'est un crime dont la découverte est difficile et les

⁸⁰ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne: (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 234.

⁸¹ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome huitième H - IT*, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777, p. 711.

⁸² Marie-Aimée Cliche, *op. cit.*, p. 32.

⁸³ Maïté Billoré, « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XVI^e-XVIII^e siècle) », Frédéric Chauvard, Lydie Bodiou ; Myriam Soria ; *et al.*, *Le corps en lambeaux: violences sexuelles et sexuelles faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

⁸⁴ Institut national de la santé et de la recherche médicale.

⁸⁵ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 11.

procédures sont régulièrement abandonnées par manque de preuves⁸⁶. En effet, l'objectif même des personnes qui commettent un infanticide est de ne laisser aucune trace, encore plus que pour tout autre crime. Les auteurs de néonaticide se débarrassent des cadavres, en les jetant dans une rivière à proximité ou en les enterrant à la hâte près du lieu du meurtre. Jeanne Carrière et Thérèse Depasset ont toutes deux mis en terre leur nouveau-né, la nécessaire rapidité de la mise en terre demeurant toujours visible dans les procédures et par les témoins. La première a déposé le cadavre dans un trou sous des pierres⁸⁷, pendant que la seconde l'a recouvert prestement de terre⁸⁸. De ce fait, la découverte d'un cadavre, première exigence pour l'ouverture d'une enquête, est particulièrement rare⁸⁹. De plus, une fois le cadavre découvert, sans un quelconque indice sur la possible autrice du crime, la procédure se limite à un simple procès verbal, ce qui explique le faible nombre de procès pour infanticide. Dans les procédures à notre disposition, les trois infanticides sont découverts, d'une certaine manière, par flagrant délit. Margueritte Bries et Fons est dénoncée par deux femmes au baille du village, qui ont remarqué qu'elle cachait dans son tablier le cadavre d'un nouveau-né, dont elle venait d'accoucher⁹⁰. Jeanne Carrière, qui vient de donner naissance derrière une maison où elle a trouvé l'aumône, est surprise par les propriétaires de celle-ci alors qu'elle est en train de nettoyer le sang dû à son accouchement. Alertée, la femme du chef de maison suit les traces de sang jusqu'à trouver l'endroit où est dissimulé le cadavre⁹¹.

Malgré les difficultés à prouver ce crime, et donc à produire des documents sur le sujet, des études quantitatives sur l'infanticide existent. René Leboutte et Annick Tillier, respectivement dans la province de Liège⁹² et de Bretagne⁹³, ont obtenu assez de sources pour pouvoir les mener. Cependant, même si leurs articles portent sur une période longue, le travail quantitatif concerne exclusivement le XIX^e siècle. Cela n'empêche en aucun cas la mise en lumière de caractéristiques propres à l'infanticide, puisqu'elles sont similaires

⁸⁶ René Leboutte, *art. cit.*, p. 175.

⁸⁷ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f^o 11.

⁸⁸ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f^o 5 v^o.

⁸⁹ Stéphane Minvielle ; Marie Bonfils, « Une veuve accusée d'infanticide dans le bordelais de la fin du XVII^e siècle », *Revue dix-septième siècle*, n^o249, 2014, p. 626.

⁹⁰ ADPO, 2 B 1909, « Procès extraordinairement fait et instruit par devant M. Le juge de la juridiction du lieu d'Eus à la requête du procureur fiscal de la même juridiction demandeur et complainants contre Margueritte Bries et Fons », Eus, 1741, f^o 10 - f^o 11.

⁹¹ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f^o 11.

⁹² René Leboutte, *art. cit.*, p. 163-192.

⁹³ Annick Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 447 p.

entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, voire même avec le XXI^e siècle selon le travail de Julie Ancian⁹⁴.

L'infanticide est très certainement, pour l'Ancien Régime, un crime presque exclusivement féminin. Selon René Leboutte, qui a recensé entre 1856 et 1860, l'ensemble des accusées d'infanticide pour la province de Liège, seulement 9,50% des personnes accusées sont des hommes⁹⁵. Une estimation similaire est mise en avant pour le district de Québec, où seulement un dixième des infanticides est commis par des hommes au XIX^e siècle⁹⁶. Des chiffres, confirmés par Julie Ancian, qui démontre dans son étude, que les néonaticides, forme la plus observée d'infanticide pour l'Ancien Régime, sont surtout commis par des femmes, alors que les autres formes de violences sur les enfants, sont surtout les faits des hommes⁹⁷. Le Roussillon ne se distingue pas de cette constatation, dans les six procédures disponibles pour la première moitié du XVIII^e siècle, c'est toujours une femme qui est accusée d'infanticide.

La place des femmes dans ce crime est liée à la nature illégitime, aux yeux de la société, de leur grossesse, expliquant les circonstances du crime, et notamment les caractéristiques propres au néonaticide. Les grossesses illégitimes, c'est-à-dire celles qui ont lieu hors du cadre du mariage, sont à l'origine de la quasi-totalité des infanticides. Elles représentent dans le royaume de France, en 1740, 1,4% des naissances⁹⁸. L'infanticide peut aussi être le fait de couples mariés, mais cela reste un événement rare dans les sources⁹⁹. Ainsi, toutes les femmes, quelle que soit leur situation maritale, peuvent être touchées par ce type de grossesse. L'exemple de Jeanne Carrière est parlant. Accusée et condamnée pour infanticide en 1713, elle avoue elle-même, lors de son interrogatoire que sa grossesse n'est pas issue d'une relation avec son mari : « Un garçon nommé Jean Carriera, du lieu de Surjach, depuis qu'elle est veuve l'avoit engrossée et que par ainsi elle estoit bien aisé de couvrir la faute qu'elle accusée avoit faite »¹⁰⁰. Pourtant, avoir un enfant hors du

⁹⁴ Julie Ancian, *op. cit.*, 278 p.

⁹⁵ René Leboutte, *op. cit.*, p. 172.

⁹⁶ Marie-Aimée Cliche, *art. cit.*, p. 38.

⁹⁷ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁸ Emmanuelle Berthiaud, *art. cit.*, p. 47.

⁹⁹ Claude Grimmer, *La femme et le bâtard: amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, p. 228.

¹⁰⁰ ADPO, 2 B 1817, « Procès criminel fait à la requête du procureur fiscal de la cour du Bailli du lieu de Real contre Jeanne Carriera veuve du feu Jean Carriera habitante du lieu de Surjach en languedoch », Real, 1713, f° 20.

mariage n'est pas une faute dans l'Ancien Régime, si la grossesse est suivie du mariage des deux amants¹⁰¹. Cependant, dans le cas de Jeanne Carrière, ce remariage semblait impossible. En effet, il s'avère que la relation sexuelle à l'origine de sa grossesse, avec un prétendu Jean Carriera¹⁰², ait eu lieu durant sa période de veuvage obligatoire d'une durée d'un an. Cette période, où les femmes doivent rester chastes est définie par un édit royal daté de 1483¹⁰³. L'objectif de cet édit est d'éviter que la naissance d'un enfant durant la première année de veuvage soit attribuée à un autre homme alors que le défunt mari, mort avant sa naissance, en était le géniteur¹⁰⁴. La période de veuvage de Jeanne Carrière peut être déduite grâce à son interrogatoire sur la sellette, devant le Conseil souverain du Roussillon, daté du 17 février 1713. L'accusée relate aux juges qu'elle est veuve depuis un an et demi, soit, en se basant sur la date de l'interrogatoire, depuis le mois de septembre 1711¹⁰⁵. Or, Jeanne Carrière dit être enceinte, depuis le mois de mai 1712¹⁰⁶, il semble alors qu'elle a brisé sa période de veuvage, qui aurait dû se terminer en septembre 1712. Cette affirmation paraît d'autant plus assurée que, selon une sage-femme qui a examiné le corps du nouveau-né, ce dernier est né à terme¹⁰⁷. En prenant en compte, le fait que Jeanne Carrière ait accouché, selon un témoin, le 16 janvier 1713¹⁰⁸, la conception de l'enfant remonte en avril 1712, soit pendant sa période de veuvage obligatoire.

Comme cela a été évoqué plus tôt, toutes les femmes peuvent être concernées par les grossesses illégitimes, c'est le cas des femmes mariées qui commettent, dans le même temps, le crime d'adultère. La justice ne condamne pas systématiquement la relation sexuelle avec un autre homme que son mari, certainement par manque de preuves. Une telle idée apparaît dans les intendits contre Thérèse Depasset : « La dite Thérèse Lavall¹⁰⁹ est séparée d'avec son mary depuis un très fort temps et depuis plusieurs années sans le

¹⁰¹ Roger Duchêne, *Être femme au temps de Louis XIV*, Paris, Perrin, 2004, p. 125.

¹⁰² Il est impossible de savoir qui est ce Jean Carrière, la seule affirmation possible c'est qu'il n'est pas son mari, puisque ce dernier est mort au moment des faits et la criminelle se disant elle-même veuve.

¹⁰³ Nicole Pellegrin ; Colette Winn (dirs.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime: actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998)*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 8.

¹⁰⁴ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p.536.

¹⁰⁵ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f°39v°

¹⁰⁶ *Ibid.*, f° 40.

¹⁰⁷ *Ibid.*, f° 5 v°

¹⁰⁸ *Ibid.*, f° 10.

¹⁰⁹ Thérèse Lavall et Thérèse Dépasset désigne la même personne, pour une meilleure compréhension de sa procédure, il ne sera utilisé que le nom de Depasset.

fréquenter ny cohabiter ensemble »¹¹⁰. Cela démontre que les juges, ont conscience que la plupart des infanticides sont issus de grossesses illégitimes.

L'illégitimité de la grossesse justifie aussi les circonstances du crime. L'infanticide n'est que la dernière étape d'un parcours où l'avortement par potions abortives ou par méthodes violentes, comme l'utilisation d'une ceinture pour serrer le ventre de la femme enceinte, a échoué¹¹¹. Le but premier de l'infanticide est d'occulter au plus grand nombre la grossesse, autant aux membres de son quartier ou de son village, qu'à ceux de sa famille. Cela a été le choix de Margueritte Bries et Fons qui, lors de son interrogatoire, explique qu'elle n'a pas mentionné sa grossesse aux membres de sa famille¹¹². Cependant, l'ignorance ou l'implication des membres de la famille dans la grossesse illégitime est discutable, un sujet que nous aborderons ultérieurement. Le secret de la grossesse et de l'accouchement doit permettre à ces femmes ou filles-mères*, de conserver leur travail et une approbation sociale. Les circonstances de l'accouchement sont le reflet de ces obligations sociales. Les autrices d'infanticide accouchent surtout seules, en s'isolant dans un champ, une forêt ou une maison. Thérèse Depasset accouche dans son potager, au moment où ses parents sont occupés ailleurs¹¹³, et Margueritte Bries et Fons dans un cimetière en pleine nuit¹¹⁴. Le passage au meurtre n'est qu'une addition de circonstances : la solitude dans l'accouchement, le risque de se faire surprendre, les conséquences de l'enfant à naître. Pour nombre de personnes ayant travaillé sur l'infanticide, comme René Leboutte, « L'infanticide apparaît donc moins comme un acte criminel prémédité que comme un acte dicté par la peur, le désespoir, la solitude »¹¹⁵, expliquant ainsi la forte proportion de femmes participant à cette criminalité.

Le caractère urgent de l'acte criminel d'infanticide provient, de la situation socio-économique des accusées. Julie Ancian utilise même le terme de « grossesse catastrophique » pour qualifier les conséquences du bébé à naître sur la vie des mères. Cette forme de grossesse « met en péril la femme enceinte, aussi bien dans leur situation conjugale, que dans leur situation matérielle, mais aussi sur le plan médical ». Cette idée,

¹¹⁰ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 2.

¹¹¹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 45

¹¹² ADPO, 2 B 1909, Margueritte Bries et Fons, infanticide, 1741, Eus, f° 19 v°.

¹¹³ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 11.

¹¹⁴ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 19 v°.

¹¹⁵ René Leboutte, *art. cit.*, p. 165.

implique que l'infanticide soit un crime qui touche surtout les femmes pauvres. Cette observation est constatée autant au Québec dans l'étude de Marie-Aimé Cliche, que dans la ville de Madrid, grâce au travail de Christine Benavides. Un état de pauvreté qui peut parfois être très avancé, comme celui de Jeanne Carrière, qui est obligée de demander la charité pour vivre¹¹⁶. Les difficultés économiques entraînées par une grossesse illégitime peuvent être désastreuses. Dans notre société, Julie Ancian rapporte les résultats d'une étude menée par Diana Green Foster, démographe et professeur à L'université de Californie, qui a prouvé qu'une grossesse non-désirée, multiplie par quatre le risque pour la mère, de se retrouver sous le seuil de pauvreté¹¹⁷. Cette mesure n'est pas applicable à l'Ancien Régime, mais démontre bien l'impact économique d'une grossesse sur des femmes pauvres.

À l'époque moderne, la pauvreté qui conduit au passage à l'acte, trouve son origine en deux éléments propres aux accusées : leur état matrimonial et leur relation au travail. L'état ou la situation matrimoniale d'une personne correspond à sa situation conjugale, c'est-à-dire si la personne est mariée, veuve ou célibataire. Le divorce étant presque impossible à obtenir dans l'Ancien Régime n'est pas inclus. Les autrices d'infanticide sont en majorité des femmes seules, c'est-à-dire que ce sont des femmes qui n'ont jamais été mariées ou qui ne le sont plus. Il s'agit des célibataires et des veuves¹¹⁸. Les statistiques établies par René Leboutte viennent étayer ce constat, sur les soixante-trois personnes accusées dans la région de Liège entre 1856 et 1860, 85,7% sont célibataires et 6,3% veuves¹¹⁹. Des estimations confirmées par le travail d'Annick Tillier, sur un échantillon de cinq-cent-soixante-douze mères-infanticides, 86,4% d'entre elles sont célibataires et 6,6% veuves¹²⁰. Les procédures criminelles pour infanticide, à notre disposition pour le Roussillon n'ont aucune valeur statistique, mais illustrent les connaissances établies sur le sujet : deux des accusées sont veuves, Jeanne Carrière et Margueritte Bris et Fons, la troisième est mariée, Thérèse Depasset.

Dans la société d'Ancien Régime, la part des femmes non-mariées est importante. Selon Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, les femmes célibataires représentent, en fonction

¹¹⁶ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 39 v°.

¹¹⁷ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁸ Sabine Juratic, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen âge - Temps modernes*, 1987, n° 2, p. 879.

¹¹⁹ René Leboutte, *art. cit.*, p. 172.

¹²⁰ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 201.

des pays, 10 à 20% de la population des femmes adultes et les veuves 5 à 20% de cette même population¹²¹. Les femmes célibataires, qu'elles soient mineures¹²² ou non, ne peuvent s'émanciper de leur père, et se présentent régulièrement dans les sources en « fille de »¹²³. Le père détient les pouvoirs du *pater familias**, qu'il peut exercer autant sur sa fille célibataire que sur son épouse. De ce fait, les femmes célibataires n'ont aucun réel droit. Cependant, dans les pays de droits coutumiers, contrairement à ceux de droits écrits, il est considéré que les femmes célibataires majeures, ont les mêmes avantages que les veuves¹²⁴. Le statut de veuve est particulier dans l'Ancien Régime, c'est un moment où les femmes acquièrent de nouveaux droits. Ces femmes, qui sont alors considérées comme chef du foyer à la mort de leur mari, peuvent ester en justice*, passer des contrats ou encore jouir comme elles le souhaitent de leur argent¹²⁵. Cependant, comme l'explique Olwen Hufton, les femmes ne seront jamais réellement indépendantes à l'époque moderne, les veuves demeurant étroitement surveillées par leurs enfants ou leurs parents¹²⁶, qui cherchent à limiter leurs dépenses et à conserver le patrimoine familial.

Les femmes qui se retrouvent sous l'un de ces deux statuts matrimoniaux sont parmi les premières personnes à être touchées par la pauvreté. Les veuves qui héritent de leur mari, ou qui ont des ressources à leur disposition, craignent peu la pauvreté. En revanche, si elles n'ont plus accès à la protection familiale ou à celle de l'économie de couple, dont la principale source de revenus provient du travail du mari¹²⁷, ces veuves ont un fort risque de tomber dans la pauvreté. C'est notamment le cas de Margueritte Bris et Fons, qui un an et demi après la mort de son mari a dû retourner vivre auprès de sa mère, probablement car elle ne pouvait plus subvenir à ses besoins¹²⁸. Les femmes célibataires qui commettent

¹²¹ Scarlett Beauvalet-boutouyrie, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de Démographie Historique*, 2001, n° 2, p. 131.

¹²² Dans l'Ancien Régime, les hommes et les femmes célibataires sont considérés comme mineurs jusqu'à leur vingt-ans. Une fois mariés, les hommes mineurs entre dans la majorité, les femmes doivent attendre le veuvage pour cela.

¹²³ Alicia Marcet-Juncosa, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Canet-en-Roussillon, Trabucaire, 1995, p. 55.

¹²⁴ Dominique Godineau, *Les femmes dans la société française : 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 19.

¹²⁵ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 253

¹²⁶ Olwen Hufton, « Les femmes et le travail dans la France traditionnelle », Haase-Dubosc Danielle ; Viennot Éliane (dirs.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 259 - 275.

¹²⁷ Nicole Castan, « la criminalité familiale dans le ressort du parlement de Toulouse, 1690 -1730 », in André Abbiateci (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 91-108.

¹²⁸ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 41 v°.

un infanticide sont dans la même situation. Tuer leur nouveau-né est le moyen d'éviter un nouvel enfant, ou à l'instar de Thérèse Depasset, de devenir une mère célibataire. Bien que mariée, il est possible de considérer la situation de Thérèse Depasset comme analogue à celle d'une femme célibataire, du fait qu'elle soit « séparée » de son mari depuis au moins deux ans¹²⁹, ce n'est donc pas lui qui subvient à ses besoins. Cependant, cette dernière est aidée par ses parents, ce qui n'est pas le cas de nombreuses mères célibataires, puisque 70% d'entre elles appartiennent à un « foyer brisé »¹³⁰, c'est-à-dire dont le père est mort ou parti du ménage. C'est certainement dans cette situation que se trouve Margueritte Bries et Fons, du fait qu'elle ne mentionne jamais son père, et qu'elle ne semble habiter qu'avec sa mère. Un fait visible dans les questions du juge qui enquête sur l'infanticide, notamment quand il lui demande « si elle accusée avoit au moins communiqué sa grossesse illicite à sa mère avec laquelle elle habite », laissant à penser que seul, l'un de ses deux parents est présent avec elle¹³¹.

De ce fait, les veuves et les femmes célibataires mineures ou majeures doivent travailler. Ce sont par ailleurs celles-ci qui occupent le plus d'emploi, devant les femmes mariées. Il ne faut cependant pas occulter le fait que toutes les femmes des catégories sociales pauvres ont souvent un travail en complément de celui de leur mari pour subvenir aux besoins de la famille. Pour la ville de Paris, 92% des mille-six-cents femmes arrêtées par la maréchaussée entre 1750 et 1790 déclarent un travail¹³². Ce chiffre doit cependant être relativisé et concerne surtout les femmes pauvres ; comme le prouve Hervé Plant dans son étude sur la prévôté de Vaucouleurs, il y a une surreprésentation des plus pauvres parmi les accusées¹³³. Cependant, comme nous l'avons évoqué, une femme seule, par son unique travail, peut difficilement subvenir à ses propres besoins. Selon les calculs de Bronisław Geremek, au XVI^e siècle, à travail égal, une femme perçoit quatre fois moins d'argent qu'un homme¹³⁴. Il est difficile de savoir si les trois femmes accusées pour infanticide de cette étude, ont exercé ou non un métier, étant donné qu'elles n'en déclarent

¹²⁹ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 11 v°.

¹³⁰ Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 89.

¹³¹ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 20 v°.

¹³² Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 880.

¹³³ Hervé Piant, *Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2006, p. 108.

¹³⁴ Bronisław Geremek, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, p. 122.

aucun. Cependant, il est possible de connaître leur niveau socio-économique avec l'aide du métier de leur mari. Jeanne Carrière déclare avoir été mariée à un « travailleur de terre »¹³⁵, une expression qui laisse penser à un métier sans qualification et peu rémunéré. Le mari décédé de Margueritte Bries et Fons, était selon elle, brassier¹³⁶, un métier équivalent à celui de journalier, qui ne permet de percevoir que de maigres revenus.

Pour les veuves, comme Jeanne Carrière et Margueritte Bries et Fons, un autre moyen pour retrouver un certain revenu serait le remariage, mais la société d'Ancien Régime est hostile à celui des veuves. Selon la vision de la chrétienté, une veuve doit entrer en religion, pleurer son mari défunt et lui rester fidèle. La religion chrétienne considère le remariage comme une « bigamie successive » et une trahison envers le mari décédé¹³⁷. Cependant, la réalité est autre, puisque le remariage est largement pratiqué, même si les veuves ont plus de difficultés que les veufs, à trouver un nouvel époux. Selon Roger Duchêne seulement 67% des veuves qui ont entre vingt et trente ans se remarient, contre 80% des veufs du même âge, et les chances de remariage diminuent avec l'âge¹³⁸. Il est difficile de définir les possibilités de remariage, autant pour Jeanne Carrière, qui déclare avoir vingt-cinq ans, puis 35 ans au moment des faits¹³⁹, que pour Margueritte Bries et Fons, âgée vingt-sept ans. Le remariage peut représenter l'une des motivations qui pousse à l'infanticide. Avoir un enfant hors-mariage, illégitime donc, peut représenter un important handicap dans la recherche d'un nouvel époux. En effet, il faut que ce dernier accepte de prendre en charge financièrement un enfant n'appartenant pas à son lignage. De ce fait, l'infanticide représente l'une des rares issues qui soient offertes à ces femmes pour espérer sortir de la misère. Il peut être même, l'unique solution à leur survie.

La dernière particularité importante de l'infanticide, c'est son caractère rural, à la fois en ce qui concerne le lieu du crime, mais aussi l'origine des femmes qui le commettent. De nouveau, les statistiques établies par René Leboutte sont précieuses : entre 1797 et

¹³⁵ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 43 v°.

¹³⁶ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 19.

¹³⁷ Jacques Poumarède, « le droit des veuves sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) ou comment gagner son douaire », Haase-Dubosc Danielle ; Viennot Éliane (dirs.), *op. cit.*, p. 65.

¹³⁸ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 257.

¹³⁹ C'est Jeanne Carrière elle-même, d'un interrogatoire à l'autre, qui change de dix ans son âge. Cela n'est pas obligatoirement une erreur de sa part, mais peut révéler une stratégie de défense sur laquelle nous reviendrons en troisième partie, ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 19.

1866, 73% des personnes accusées, ont tué leur nouveau-né dans une zone rurale¹⁴⁰. Les trois femmes de notre étude en sont parfaitement représentatives, toutes ont commis ou ont tenté de commettre un infanticide, en zone rurale. Jeanne Carrière a tué et accouché son nouveau-né à Real, village situé dans le Capcir. Thérèse Depasset dans le village de Montbolo, lieu de résidence de son père, situé dans le Vallespir, et Margueritte Bries et Fons à Eus, un village situé dans le Conflent¹⁴¹. La forte prédominance des infanticides en zones rurales peut s'expliquer par le manque d'offres alternatives pour avorter ou abandonner discrètement son enfant. De plus, il existe dans les villages une forte cohésion entre les membres de la communauté, une entraide qui concourt notamment à la surveillance des filles du village. Ces dernières, non seulement pour prétendre aux meilleures opportunités de mariage, mais encore pour l'honneur de leur famille et de leur village, doivent rester vierges en attendant le mariage¹⁴². Un tel contrôle des mœurs limite les opportunités, pour les femmes, d'avorter ou d'abandonner leur nourrisson discrètement. Les femmes enceintes d'une relation illégitime ont conscience des dangers du monde villageois, vis-à-vis de leur grossesse et le quittent momentanément, le temps de l'accouchement. Marie-Claude Phan a relevé pour la ville de Carcassonne, que 47,3% des femmes y déclarant une grossesse illégitime sont étrangères à cette ville. Elles proviennent des villages alentours, pour accoucher dans le secret. C'est ce qui a pu inciter Jeanne Carrière à quitter le village de Sorgeat, d'où elle dit être « native et habitante »¹⁴³, pour s'éloigner de la surveillance de son voisinage.

À l'inverse, les zones urbaines procurent, par la densité de population, l'anonymat¹⁴⁴. S'ajoute à cela le fait que les femmes peuvent faire appel, s'il y en a, à une sage-femme, pour l'accouchement, la prise en charge de l'enfant et son accompagnement vers un hospice qui l'accueillera. Une telle institution existe à Perpignan, puisque Françoise Xuruleu et Chaubet, femme accusée et condamnée pour vol et rupture de ban en 1723, est

¹⁴⁰ René Leboutte, *art. cit.*, p. 181.

¹⁴¹ Reflet, encore aujourd'hui, d'un habitat rural, les villages de Réal, Montbolo et Eus comptaient respectivement 44, 189, et 402 habitants en 2008. Site internet répertoriant les communes de France, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://www.communes.com/ville-real>

¹⁴² Annick Tillier, *op. cit.*, p. 73

¹⁴³ Dans la procédure il est indiqué : « Surjach en languedoch ». Malgré les nombreuses orthographes de ce village présent dans la procédure, il désigne très certainement le village de Sorgeat dans l'actuel département de l'Ariège. ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 19.

¹⁴⁴ Bronisław Geremek, *op. cit.*, p. 147.

une nourrice qui travaille, entre autres, pour l'hôpital de la ville de Perpignan, qui lui avait confié la charge d'un enfant¹⁴⁵.

Comme nous l'avons mentionné, la nature rurale du crime d'infanticide, concerne aussi l'origine géographique des accusées. D'après ce qu'il a été évoqué précédemment, l'infanticide est un acte pour lequel les accusées sont majoritairement des femmes pauvres. Une surreprésentation directement en lien avec l'aspect rural de ce crime, puisque les milieux pauvres sont issus à 90% des zones rurales¹⁴⁶. En ne se concentrant que sur les criminelles, Annick Tillier a mis en valeur que quatre-cinquièmes des femmes accusées d'infanticide entre 1825 et 1865 en Bretagne, sont nées en milieu rural¹⁴⁷. Ce chiffre est confirmé par René Leboutte, qui a montré que 63% des personnes commettant un infanticide entre 1797 et 1866, dans la région de Liège, sont originaires d'une commune rurale¹⁴⁸. Une caractéristique retrouvée parmi les femmes de notre étude. Jeanne Carrière est originaire du village de Sorgeat, dans le haut Comte de Foix, situé à quarante kilomètres de Réal, lieu du crime. Margueritte Bries et Fons et Thérèse Depasset, ont exécuté leur crime dans le village où elles sont nées.

L'origine rurale des accusées est aussi observable grâce aux métiers exercés par les autrices d'infanticide, en particulier le métier de domestique. La prochaine sous-partie étant consacrée au vol et en particulier au vol domestique, il n'est pas nécessaire ici de brosser en détails la condition des femmes domestiques d'Ancien Régime, mais d'expliquer le lien entre ce métier, et le crime d'infanticide. Devant le Parlement de Paris au XVIII^e siècle, les femmes infanticides déclarent en majorité, à 21%, exercer le métier de domestique, puis à 19% celui de servante¹⁴⁹. Dans l'est de la Belgique, René Leboutte a relevé que 40% des femmes accusées d'infanticide entre 1797 et 1899 sont des servantes¹⁵⁰. Pour Marie-Aimé Cliche, ce sont même 75% des infanticides de la région du Québec qui sont commis par des domestiques¹⁵¹. Les estimations sur le nombre de

¹⁴⁵ ADPO, 2 B 1848, « Pour Monsieur le Procureur General du Roy contre Françoise Xuruleu et Chaubet », Perpignan, 1723, f° 11.

¹⁴⁶ Marcel Bernos, « La condition féminine dans l'ancienne France: Remarques de méthode », Michèle Bitton (dir.), *Femmes Familles Filiations: Société et histoire*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, p. 70.

¹⁴⁷ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁸ René Leboutte, *art. cit.*, p. 181.

¹⁴⁹ Stéphane Minvielle ; Marie Bonfils, *art. cit.*, p. 636.

¹⁵⁰ René Leboutte, *art. cit.*, p. 181.

¹⁵¹ Marie-Aimée Cliche, *art. cit.*, p. 41.

domestiques parmi les femmes qui ont commis un infanticide sont variables, mais toutes démontrent la même chose : les domestiques et servantes sont celles qui commettent le plus d'infanticides. Dans l'Ancien Régime, les domestiques sont en majorité issues d'un milieu rural. À Paris, 87,1% des pères de domestiques habitent à la campagne¹⁵². En conséquence, l'infanticide est un crime à prédominance rurale, en raison de son lieu d'exécution, et de l'origine des criminelles, révélée, dans les procédures, par leur lieu de vie et le métier qu'elles exercent.

L'infanticide le plus notable, parmi les trois à notre disposition, est celui de Jeanne Carrière, du fait qu'elle se retrouve seule, à contrario de Margueritte Bries et Fons ou de Thérèse Depasset, qui vivent avec leur famille. Il est cependant difficile de connaître les détails qui ont conduit Jeanne Carrière à partir. N'avoir connaissance ni de son âge, ni de l'identité de son mari, des informations nécessaires pour appréhender son départ de Sorgeat est une limite, inhérente à de nombreuses procédures. La honte ou le manque de travail sont des hypothèses probables. Il est seulement possible d'affirmer que la grossesse de Jeanne Carrière est illégitime, et que, pour cette raison, elle est devenue « une migrante qui, [...], pour cacher sa grossesse, aurait erré d'un lieu à l'autre, ballottée par la vie »¹⁵³.

Le meurtre de son nouveau-né est le résultat de sa situation sociale et économique. Jeanne Carrière est une victime de la pauvreté, mais elle devient coupable d'un crime pour lequel elle sera mise à mort¹⁵⁴. L'infanticide en lui-même, commis par les trois femmes de notre étude, peut-il être, comme le considère Constance Backhouse, qui a étudié le phénomène en Ontario au XIX^e siècle, « un acte de révolte pour des femmes décidées à contrôler leur destin »¹⁵⁵ ? Il est vrai, qu'au regard des circonstances socio-économiques dans lesquelles se retrouvent ces femmes, l'infanticide peut être considéré comme un acte de survie indispensable et donc un choix engageant leur futur. Néanmoins, à l'égard des circonstances qui amènent à l'infanticide, le choix de tuer son nouveau-né, peut aussi représenter un non-choix, une action vitale, une obligation, accomplie dans l'urgence et le désespoir. Paradoxalement, l'infanticide, qui représente un moment

¹⁵² Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 77.

¹⁵³ Stéphane Minvielle ; Marie Bonfils, *art. cit.*, p. 638.

¹⁵⁴ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f^o 42.

¹⁵⁵ Constance Blackhouse cité par Marie-Aimée Cliche, *op. cit.*, p. 33.

d'autonomie pour ces femmes, mais peut aussi sembler contraint. Il paraît difficile d'en conclure que tous les infanticides d'Ancien Régime représentent une option parmi d'autres pour les femmes pauvres victimes d'une grossesse illégitime. Seule l'étude au cas par cas des caractéristiques des accusées et des circonstances du meurtre peut nous permettre de comprendre le caractère imposé du crime. Dans le cas de Jeanne Carrière, aurait-elle pu ne pas tuer son enfant ? Margueritte Bries et Fons, n'aurait-elle pas dû parler à sa mère, et obtenir l'aide que Thérèse Depasset a obtenu après sa tentative d'infanticide ? Tout cela est difficile à savoir puisque nous manquons d'éléments sur la vie de ces femmes.

L'infanticide est donc composé de certains attributs nous permettant de caractériser les femmes commettant un tel crime et de lier ces criminelles à un état de misère. Un délit surtout rural, perpétré par des femmes pauvres, souvent seules, originaires elles-mêmes d'un milieu villageois. Les raisons qui poussent à l'infanticide sont nombreuses, mais elles sont généralement teintées d'une détresse économique, qui trouve son origine dans le profil social des criminelles. Cependant, l'infanticide n'est pas le seul crime motivé par la misère, le vol et la prostitution le sont tout autant. Les typologies de ces crimes ont-elles des similitudes ? Les motivations sont-elles les mêmes ?

B. Le vol

Contrairement à l'infanticide, qui fait l'objet d'un certain nombre d'études malgré la carence des sources, la criminalité envers les biens, pourtant bien plus importante, a peu intéressé les historiens, limitant alors le nombre d'études sur le sujet. Comme le souligne Benoît Garnot, les travaux sur la violence contre les biens, c'est-à-dire le vol, se bornent surtout à l'étude du vol alimentaire¹⁵⁶. Pourtant, les procédures pour vol constituent une part importante de la criminalité d'Ancien Régime. Les historiens ont même constaté une forte augmentation de celles-ci à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, au point de représenter deux tiers à trois-quarts des procédures en appel devant les parlements¹⁵⁷. Les procédures pour vol forment, pour la première moitié du XVIII^e siècle, 25% des

¹⁵⁶ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 45.

jugements en appel du Conseil souverain du Roussillon. L'activité du Conseil souverain concernant les procès pour vol peut paraître faible, à contrario des justices de bailliage, comme celle de Vendôme dont les vols représentent 76,47% de l'activité¹⁵⁸. Cependant, ce crime ne fait que rarement l'objet d'un appel obligatoire devant le Conseil souverain, puisqu'il est rarement puni d'une peine infamante. Cet appel intervient donc surtout à la demande de l'accusé ou de la victime, réduisant ainsi le nombre de procédures pour vol jugées par le Conseil souverain.

Peu étudiés, les procès pour vol représentent pourtant un accès rare à la criminalité féminine, en raison du nombre de femmes impliquées dans ces procédures. Dans la province du Roussillon 19,4% des accusés de vol sont des femmes. Cependant, malgré une présence féminine plus importante que dans d'autres formes de criminalité, les femmes sont encore amplement sous-représentées, puisqu'elles représentent environ 50% de la population de l'époque moderne. De plus, le vol est l'un des crimes le plus commis par des femmes à l'époque moderne¹⁵⁹. Dans son étude sur la criminalité jugée par le Parlement de Toulouse entre 1695 et 1724, Nicole Castan a mis en évidence que, sur les trente-neuf procès impliquant une criminelle, vingt-trois d'entre eux accusent une femme de vol, soit 59% des procédures¹⁶⁰. Dans la province du Roussillon, pour la première moitié du XVIII^e siècle, cela concerne 41% des procédures, impliquant une femme, jugées par le Conseil souverain. Cette forte participation des femmes dans la criminalité du vol n'est pas propre aux territoires des instances judiciaires toulousaines et roussillonaises. À Madrid, dans les premières décennies du XVIII^e siècle, 22% des femmes accusées le sont pour vol¹⁶¹.

Dans ce travail, sur les vingt et une procédures criminelles sélectionnées, neuf sont liées au vol. L'objectif est d'étudier un nombre important de procédures, pour pouvoir saisir la diversité, tant des criminelles, que des circonstances du crime. Multiplier les procédures, apporte également l'opportunité de mettre en avant les trajectoires de vie de criminelles condamnées à plusieurs reprises pour vol. Cependant, l'une des neuf

¹⁵⁸ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 287.

¹⁵⁹ Natalie Zemon Davis ; Farge Arlette (dirs.), *op. cit.*, p. 477.

¹⁶⁰ Nicole Castan, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle » Danielle Haase-Dubosc ; Éliane Viennot (dirs.), *op. cit.*, p. 277.

¹⁶¹ Christine Bénavidès, *Les femmes délinquantes à Madrid (1700-1808): justice et société en Espagne au XVIII^e siècle (II)*, Paris, CRIC & Ophrys, 2001, p. 94.

procédures ne sera pas abordée dans cette sous-partie¹⁶², le vol n'y étant que secondaire¹⁶³.

Le vol, est un crime aux contours flous dans l'Ancien Régime, ce qui pose des difficultés pour le définir, et rend son étude complexe. La définition du vol est basée sur celle du *furtum*, terme issu du droit romain antique, qui signifie « larcin »¹⁶⁴. *L'Encyclopédie* propose, pour ce terme, une définition ambiguë ; il désigne « un vol qui se commet par adresse, & non à force ouverte ni avec effraction », mais peut « convenir à un vol fait à force ouverte, ou avec effraction, lorsque l'auteur n'avoit pas été pris en flagrant délit »¹⁶⁵. Le larcin n'est donc pas le vol en lui-même, mais la façon dont il se commet. Le juriste Daniel Jousse propose une définition plus précise du crime ; le vol représente « toute soustraction & enlèvement frauduleux du bien d'autrui, dans le dessein de se l'approprier, ou de s'en servir, sans le consentement de celui à qui il appartient »¹⁶⁶. L'auteur, précise que le vol ne peut se commettre que contre les choses mobilières, cela inclut l'escroquerie et l'abus de confiance. De ce fait, l'usurpation d'une maison ou de terres ne peut être qualifiée de vol. Par ailleurs, Daniel Jousse considère que le vol et le larcin sont deux crimes différents, le premier étant caractérisé par l'usage de la force, alors que le second est commis en cachette ou par surprise¹⁶⁷.

Tout comme le droit romain, la législation d'Ancien Régime, sur laquelle nous reviendrons en détail dans le second chapitre, distingue deux types de vols : le « vol simple » et le « vol aggravé » aussi dit « qualifié »¹⁶⁸. Daniel Jousse perçoit dans le vol simple, un crime proche du larcin, « celui qui se fait en cachette et qui n'est accompagné ni d'effraction, ni de port d'armes, ni d'aucune circonstance particulière qui l'aggrave »¹⁶⁹. *L'Encyclopédie* rajoute, « qu'il ne blesse que l'intérêt des particuliers »¹⁷⁰.

¹⁶² ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 25 v°.

¹⁶³ La procédure contre Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne a été ouverte après une dénonciation pour vol. Mais lors de l'enquête, c'est surtout le fait que ces deux femmes soient respectivement maquerelle et prostituée qui intéresse les juges, qui semblent délaissé le vol au second plan.

¹⁶⁴ Jean-François Gayraud ; David Sénat, *Le vol*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 7.

¹⁶⁵ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome neuvième Ju - Mam*, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777, p. 291.

¹⁶⁶ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 166.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 167.

¹⁶⁸ Jean-François Gayraud ; David Sénat, *op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁹ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 167.

¹⁷⁰ Denis Diderot, *op. cit.*, p. 450.

Ainsi, le vol simple correspond à l'usurpation d'objet, n'affectant que son propriétaire. En opposition, le vol qualifié est un crime réalisé avec des circonstances aggravantes, tels le vol à main armée, ou de nuit, et préjudiciable à l'ordre public. Le vol simple est le plus courant, il représente 63% des vols des vigueries du Roussillon¹⁷¹. De même, d'après les dénominations ne comportant que la mention de « vol(s) » parmi les procédures recensées par Sylvie Caucanas, dans le répertoire numérique de la sous-série 2B des ADPO, le vol simple représente 69% des procès pour vol du Conseil souverain.

Dans le cadre de notre recherche, qui concerne à la criminalité féminine de misère, il est nécessaire d'étudier les vols dont la motivation première est la pauvreté, accomplis dans un objectif de survie, par des femmes. Pour réaliser ce travail, huit vols ont donc été sélectionnés. Six d'entre eux sont des vols qualifiés : trois domestiques ont volé chez leurs maîtres respectifs lorsqu'elles travaillaient pour eux, et trois femmes ont volé dans une église. S'ajoutent à cela deux procédures pour vol simple, commis chez des particuliers. Un vol ne peut être défini comme un crime de misère, que si l'identité de la voleuse et les conditions dans lesquelles il est accompli sont liées à un état de profonde pauvreté. La misère peut être directement évoquée par les criminelles, lors de leur interrogatoire, comme le principal mobile du vol. Jeanne Chameline devant les juges du Conseil souverain, indique que « c'estoit la nécessité qui l'obligeât à voler »¹⁷². De ce fait, il est possible de relever des similitudes entre les femmes qui ont commis un infanticide et celles qui ont décidé de voler.

La première forte similitude entre les femmes infanticides et les voleuses, implique leurs états matrimoniaux. Les principales accusées de vol sont des femmes ou des filles seules, se situant hors de toute structure familiale ou maritale, aptes à leur fournir une relative protection économique. L'absence familiale concerne la majorité des femmes ayant exercé une criminalité de misère, soit les deux tiers d'entre elles, et cela concerne même un cinquième des veuves et des épouses impliquées dans cette criminalité¹⁷³. Pour

¹⁷¹ Marc Badosa, « Les infractions pénales instruites par les vigueries en Roussillon au XVIII^e siècle. Étude statistique », Gilbert Larguier (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles : Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 3 mars 2007*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, p. 44.

¹⁷² ADPO, 2 B 1788, « Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède accusées de vol », Perpignan, 1702, f^o 3.

¹⁷³ Davis Natalie Zemon ; Farge Arlette (dirs.), *op. cit.*, p. 475.

le cas du vol, l'étude de Nicole Castan sur la criminalité féminine devant le Parlement de Toulouse offre un aperçu des voleuses. Sur les vingt-trois femmes accusées de vol, six sont veuves, huit sont des filles, c'est-à-dire des mineures, et neuf sont des filles servantes accusées d'avoir volé leur maître. Nous ne savons pas si ces accusées sont sous une autorité masculine ou non, mais nous pouvons envisager que ces trois catégories matrimoniales sont fortement susceptibles de ne pas l'être. Cependant, connaître uniquement l'état matrimonial n'est pas suffisant pour appréhender la situation de ces femmes seules, vis-à-vis de leur famille, une étude au cas par cas s'impose donc.

Claire Berguière et Catherine Lacombe sont représentatives de ces criminelles exclues de tout soutien. Ces deux femmes sont des domestiques qui ont volé leur maître, Claire Berguière se déclarant veuve au moment des faits et Catherine Lacombe, âgée de dix-sept ans, célibataire, habitant dans le Roussillon pour son travail. Cette dernière se retrouve loin de sa famille qui vit à Pamiers, dans le nord de l'actuel département de l'Ariège. La prédominance des femmes seules parmi celles qui commettent un vol est certain, 59% des criminelles jugées par le Parlement de Toulouse en sont accusées¹⁷⁴. Cependant, les femmes mariées ne sont pas, toutes, mieux protégées du besoin de voler. Une telle nécessité peut se présenter à elles, pour nourrir leur enfant, leur mari ou bien elles-mêmes.¹⁷⁵ Françoise Xuruleu et Chaubet, nourrice, mariée à Jean Chaubet un « travailleur »¹⁷⁶, a volé du linge dans l'objectif de le revendre pour obtenir un revenu complémentaire. Un autre cas, plus rare, similaire à celui de Thérèse Depasset, que nous avons évoquée dans le cadre de sa tentative d'infanticide, est celui de Marie Costa. Mariée au moment des faits, Marie Costa dit au juge ne pas savoir où se trouve son mari¹⁷⁷. S'ajoute à cela qu'elle est une domestique, mais avoue elle-même ne pas avoir exercé son métier dans une maison depuis deux ans, et dit n'avoir « point de domicile fixe »¹⁷⁸. Fréquemment à la recherche d'une maison pour travailler, les domestiques se déplacent

¹⁷⁴ Nicole Castan, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle » Danielle Haase-Dubosc ; Éliane Viennot (dirs.), *op. cit.*, p. 277.

¹⁷⁵ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, p. 477.

¹⁷⁶ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f^o 11.

¹⁷⁷ ADPO, 2 B 1849, « Procédure criminelle faite à la requête du procureur du Roy et cours royales subalternes, contre, Marie Costa épouse de Jean Costa prisonnière détenue en prisons de la Conciergerie de la cour », Perpignan, 1724, f^o 2 v^o.

¹⁷⁸ ADPO, 2 B 1849, procès contre Marie Costa, Perpignan, 1724, f^o 3.

fréquemment et sont régulièrement associés aux vagabonds¹⁷⁹. Marie Costa se trouve donc hors de la protection financière que peut lui offrir son mari, et se retrouve obligée de voler pour survivre.

Une seconde particularité du crime d'infanticide, très prégnante également dans les crimes pour vol, est la place importante des domestiques. Ce n'est pas l'unique métier exercé par les voleuses, nous avons évoqué le cas de Françoise Xuruleu qui est nourrice, mais les domestiques sont nombreuses parmi les procédures pour vol. Ce groupe professionnel est très visible dans l'étude de Nicole Castan, où il représente 40% des voleuses. De façon générale, la forte présence des domestiques dans les procédures pour vol, pourrait s'expliquer par leur forte implantation dans les zones urbaines, où les vols sont plus nombreux. Selon Roger Duchêne, la domesticité féminine représente « le groupe le plus nombreux des citoyens actifs », et l'évaluerait à 12% de la population urbaine¹⁸⁰. Une estimation, confirmée par Sabine Juratic, grâce à l'étude des recensements effectués par l'abbé Expilly (1719-1793), à la fin du XVIII^e siècle, les domestiques pouvaient constituer entre 10 à 20% de la population urbaine¹⁸¹. La domesticité est un groupe urbain important, implanté dans les villes ou gros bourgs. Ces lieux, où la concentration d'habitants est plus importante, favorisent la promiscuité, l'anonymat et offrent de nombreuses tentations aux voleuses. Cependant, la part si importante des domestiques dans le vol ne peut se limiter à cette explication.

Les vols commis par des domestiques, font l'objet d'une répression particulière à travers le crime de « vol domestique ». Ce crime désigne « celui qui se fait par un valet, serviteur, ou servante à son maître »¹⁸². De même que l'infanticide, ce type de vol est qualifié de « *crimina atrocissima* », démontrant la gravité avec laquelle il est perçu dans l'Ancien Régime. Le vol domestique est un crime perpétré en grande partie par des femmes. En effet, la société d'Ancien Régime, faiblement mécanisée, a un besoin important de domestiques. Pierre Guiral et Guy Thuillier, estiment leur nombre supérieur à un million de personnes, pour l'époque moderne¹⁸³. La plupart des foyers, qui en ont

¹⁷⁹ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 139.

¹⁸⁰ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 270.

¹⁸¹ Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 887.

¹⁸² Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 202.

¹⁸³ Pierre Guiral ; Guy Thuillier, *La vie quotidienne des domestiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 11.

les moyens, embauchent une servante, ou deux, pour accomplir les tâches du quotidien. C'est notamment le cas des artisans de Toulouse, qui n'avaient majoritairement qu'une seule domestique, le plus souvent une femme¹⁸⁴. Les hommes occupent aussi des emplois dans la domesticité, mais à des postes plus prestigieux, comportant une forte valeur ostentatoire. Ainsi, parmi les vols domestiques recensés dans le Roussillon, durant la première partie du XVIII^e siècle, seulement deux ont été commis par deux hommes et quatre par six femmes. Cependant, le vol domestique n'est pas la forme de vol que les domestiques réalisent en majorité puisqu'il représente moins de 10% des vols commis par les domestiques¹⁸⁵. Au XVIII^e siècle, dans le Roussillon, seulement 7,6% des vols jugés par les vigueries, en première instance, sont des vols domestiques¹⁸⁶. Nous l'avons évoqué, les domestiques volent aussi dans les églises, ou chez des particuliers, telle Jeanne Chameline qui a volé, chez la Dame Gelis, de nombreux vêtements¹⁸⁷.

La tentation des domestiques à commettre un vol, s'explique par l'instabilité et la précarité de leur emploi. Le statut de domestique offre des avantages, qui ne sont néanmoins que des protections précaires face à la pauvreté. Les domestiques profitent du fait qu'ils n'ont pas besoin de payer leur nourriture ou leur logement, fournis par leur maître. De plus, ce dernier peut payer des gages, c'est-à-dire un paiement en argent, établi selon la durée de travail dans sa maison¹⁸⁸. Le gage est fréquemment énoncé en année travaillée, ainsi Claire Berguière est payée par son maître Joseph Py, « trente livres de gages pour chaque année »¹⁸⁹, en plus de la nourriture et du logement. Mais dans les faits, le gage est versé selon le nombre de jours travaillés du domestique. Le maître note, à l'intérieur d'un livre, l'entrée et la sortie du domestique dans son foyer, c'est notamment ce que fait Joseph Forcada, maître de Marie Cugullière, qui évoque dans sa déposition « le livre où il marque ordinairement l'antrée des domestiques »¹⁹⁰. Énoncer le montant

¹⁸⁴ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 74.

¹⁸⁵ Christine Bénavides, « Les crimes et délits féminins à Madrid au XVIII^e siècle », Garnot Benoît (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p.318.

¹⁸⁶ Marc Badosa, *art. cit.*, 194 p.

¹⁸⁷ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f^o 7.

¹⁸⁸ Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 894.

¹⁸⁹ ADPO, 2 B 1858, « Procès extraordinaire par devant le juge de la viguerie du Roussillon, pour le substitut de Monsieur le Procureur General du Roy en la viguerie du Roussillon et Valespir. Contre Claire Berguière veuve de Jacques Berguiere cordonier et Jeanne Lafargue épouse de François Lafargue crieur de cette ville », Perpignan, 1727, f^o 18.

¹⁹⁰ ADPO, 2 B 1820, « Procédure au siège du baillage de Perpignan, pour le procureur du roy au dit siège, sur la dénonciation du Sieur Forcade chirurgien contre Marie Cugulliere », Perpignan, 1714, f^o 20 v^o.

du gage à l'année permet surtout au domestique de se faire une idée de sa rémunération journalière. Le gage de Claire Berguière est un montant représentatif des gages versés par les maîtres à leurs domestiques, que Sabine Juratic a évalué à trente-cinq livres par an en moyenne pour la ville de Paris au XVIII^e siècle, soit deux à trois sols par jour¹⁹¹. Ce revenu, très faible, ne permet pas, à une servante, de pourvoir à ses besoins lors d'une période de chômage, où elle doit trouver un logement et de la nourriture. Le « seuil de survie », c'est-à-dire montant d'un revenu qui permet de vivre, a été évalué par Sabine Juratic, entre vingt et vingt-cinq sols par jour, pour la ville de Paris¹⁹². De ce fait, les maigres revenus que fournit le métier de servante, sont l'une des raisons qui incite au vol, en particulier domestique.

Par ses avantages, et malgré ses inconvénients, la profession de domestique est un métier attractif. La domesticité attire surtout des jeunes filles originaires de la campagne, qui recherchent un travail ne nécessitant pas de formation particulière, si ce n'est celle que leur mère leur a transmise, comme la garde d'enfants ou l'entretien de la maison. Nourries, logées et recevant un paiement sous forme d'argent ou de nature, ces jeunes filles peuvent fortement limiter leurs dépenses pour se constituer une dot¹⁹³. L'état de servante est surtout conçu comme un état transitoire, dont l'objectif est l'établissement définitif de ces travailleuses, à la campagne, par le mariage rendu possible grâce à l'établissement d'une dot¹⁹⁴. Cette situation explique que 87,1% des domestiques parisiennes sont issues d'un milieu rural, chiffre que nous avons évoqué dans le cadre de l'infanticide. Pour le Roussillon, les procédures dépouillées ont révélé que de nombreuses domestiques sont dans une situation similaire. Jeanne Chameline est arrivée, selon ses mots, « il y a vingt ans dans ce pays »¹⁹⁵. Elle dit être « Native du lieu de Sadignant¹⁹⁶ diocèse de Nîmes »¹⁹⁷, âgée de trente-six ans au moment de sa condamnation, elle est arrivée à seize ans en Roussillon, pour être domestique. Mineures, loin d'une protection familiale, ces jeunes filles forment dans les villes une « population misérable et mal

¹⁹¹ Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 892.

¹⁹² *Ibid.*, p. 890

¹⁹³ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 76.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 81.

¹⁹⁵ ADPO, 2 B 1781, « Le procès du roi contre Jeanne Chameline », Perpignan, 1700, f^o 2 v^o.

¹⁹⁶ Un village orthographié de cette manière ne semble pas exister. Cependant dans le diocèse de Nîmes, existe le village de Savignargues, à trente kilomètres de Nîmes, peuplé de deux-cent-trente-sept habitants.

¹⁹⁷ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f^o 2 v^o.

fixée »¹⁹⁸, qui risque à tout moment de basculer dans la misère si elles sont renvoyées d'une maison sans retrouver de travail. Un risque accru par le fait que les changements de domestiques sont fréquents. L'exemple de Catherine Lacombe est parlant, originaire de Pamiers, du diocèse du même nom, en Languedoc, elle est âgée d'environ dix-sept ans au moment de la procédure et exerce depuis onze mois, en tant que domestique dans la province du Roussillon. Elle énonce avoir travaillé dans huit maisons différentes, pour un service durant de trois jours à quatre mois¹⁹⁹. Il est alors probable que l'instabilité d'un tel travail conduise les servantes à voler, anticipant un possible renvoi de la maison où elles exercent.

Néanmoins, la place centrale des domestiques, dans les sources étudiées, ne doit pas occulter les autres catégories de femmes qui volent par nécessité. En effet, la domesticité n'est pas le seul métier qui oblige les femmes à voler, en raison de leur faible revenu. Sans détailler cette procédure que nous étudierons dans la prochaine sous-partie, Marie-Anne Frigue, une femme mariée et Marianne Brussa, une veuve, sont toutes les deux blanchisseuses, un métier très précaire, qui ne permet pas de vivre²⁰⁰. Le vol représente pour elles une façon de compléter les gains issus de leur travail.

Les voleuses peuvent mettre en place de nombreuses stratégies pour commettre leur méfait, en particulier les servantes cherchant à voler leur maître. De façon générale, les vols motivés par la misère ne font pas l'objet d'une longue préméditation. Au contraire, ils sont créés par « une circonstance favorable »²⁰¹, c'est-à-dire que le vol se produit au moment où l'occasion le permet, sans réelle réflexion préalable, lors d'un moment où la situation de la criminelle est précaire. C'est ainsi que Françoise Xuruleu Chaubet, après s'être vu reportée un travail en tant que nourrice à l'hôpital de Perpignan, décide de voler, sans préméditation, quand : « elle vit la porte d'une maison de la dite rue ouverte »²⁰². Cependant, des stratégies complexes peuvent être mises en œuvre, notamment par les

¹⁹⁸ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 86.

¹⁹⁹ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 11.

²⁰⁰ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 5.

²⁰¹ Alain Margot, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) », *Annales de Normandie*, 1972, vol. 22, n° 3, p. 210.

²⁰² ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 11.

domestiques. La plus répandue consiste à ce que ces derniers cachent les objets volés et parte avec au moment où elle est congédiée. Un stratagème bien connu des maîtres, qui n'hésitent pas, comme ceux de Marie Cugulière, à fouiller dans les coffres personnels des domestiques, pour retrouver les objets volés²⁰³. Jean-Pierre Gutton nous éclaire sur une autre stratégie. La domestique fournit des services en échange de biens matériels, hors de son cadre de travail. C'est à travers l'un des deux stratagèmes que nous venons d'expliquer, que Catherine Lacombe parvient à vendre une croix sertie de pierres précieuses, préalablement volée à François Bezombes. Les témoignages, issus de la procédure, nous offrent deux possibles versions du vol : soit Catherine Lacombe aurait dérobé la croix, qu'elle a ensuite confié à une revendeuse, qui a vendu le bijou deux semaines après le vol ; soit, comme elle le raconte, il est possible que ce soit son maître qui lui ait donné la croix en échange de plusieurs relations sexuelles²⁰⁴. Il est impossible avec la procédure, de savoir laquelle des deux versions est véritable. La première hypothèse met en avant le caractère spontané du vol, puisque le maître de Catherine Lacombe, l'accuse d'avoir pris la croix en prenant une chemise, dans l'armoire où est conservée la dite croix²⁰⁵.

L'autre importante particularité du vol de misère, mise en avant par Alain Margot dans son étude sur la criminalité du bailliage de Mamers, est la saisonnalité de ce crime, surtout perpétré entre novembre et janvier. Une période de l'année, selon l'auteur où les emplois sont plus rares et la vie plus coûteuse. De ce fait, les femmes aux emplois précaires ou peu payés présentent plus de risques de tomber dans la misère, les incitant à voler²⁰⁶. Sur les huit procédures où le vol est le crime central, cinq d'entre eux sont commis entre novembre et février. C'est durant cette période, en janvier 1700, que Jeanne Chamelline décide de voler un voile dans une église²⁰⁷ ou que Marie Costa en novembre 1723, dérobe des linges à son maître²⁰⁸. Le vol semble alors être un crime ponctuel, à une période où la nécessité de survivre est plus forte que le respect de la loi.

²⁰³ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugulière, Perpignan, 1714, f° 20 v°.

²⁰⁴ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 12, f° 26 v°.

²⁰⁵ *Ibid.*, f° 11 v°.

²⁰⁶ Alain Margot, *art. cit.*, p. 209

²⁰⁷ ADPO, 2 B 1781, procès contre Jeanne Chamelline, Perpignan, 1700, f° 1 v°.

²⁰⁸ ADPO, 2 B 1849, procès contre Marie Costa, Perpignan, 1724, f° 4.

Cependant, certaines femmes sont confrontées, non pas de manière ponctuelle mais cyclique à ce problème, telle Jeanne Chameline. Condamnée en février 1700 pour le vol d'un objet dans l'église Saint Jean de Perpignan²⁰⁹, elle est de nouveau condamnée pour vol en septembre 1702²¹⁰. Il est possible que ces deux procédures concernent des homonymes, la première criminelle dit être née dans le diocèse de Nîmes, alors que la seconde dans celui d'Alet. Toutefois, deux indices laissent à penser que ces deux identités représentent la même personne. Tout d'abord l'âge de la criminelle. Dans la première procédure, elle dit être âgée de trente-six ans et deux ans plus tard, au moment de la seconde procédure, de quarante ans. Bien que son âge n'augmente pas de deux, mais de quatre ans entre les deux procès, il semble révélateur. Nombre de criminelles déclinant leur identité ne sont pas capables de donner précisément leur âge. Marianne Brussa par exemple, dans la même procédure dit avoir trente-trois ans, puis trente-quatre ans²¹¹. De même pour Jeanne Carrière qui passe de vingt-cinq à trente-cinq ans entre deux interrogatoires. De ce fait, l'âge semble être un indicateur. De plus, dans la seconde procédure, Jeanne Chameline est condamnée pour ne pas avoir respecté son ban, ce qui signifie qu'elle a déjà été condamnée par la justice. Une condamnation que l'on retrouve dans la première procédure, où la justice la condamne à « faire amende honorable devant l'église de Saint Jean, au fouet, un bannissement de la viguerie de Roussillon pendant trois ans, à une amende de quinze livres envers le roi »²¹². N'ayant trouvé aucune autre procédure à ce nom, l'hypothèse que Jeanne Chameline ait dû voler, de nouveau, à la même période de l'année pour se nourrir, car n'ayant pas trouvé de poste de domestique, semble plausible.

D'autres femmes, encore plus en difficulté semblent devoir voler toute l'année. C'est le cas de Françoise Xuruleu, nourrice, contre laquelle deux procédures nous sont parvenues. Elle vole deux années de suite, en Octobre 1717 et Juin 1718²¹³, mais aussi cinq ans plus tard, en Janvier 1723²¹⁴. De la même façon, le non-respect de son

²⁰⁹ ADPO, 2 B 1781, procès contre Jeanne Chameline, Perpignan, 1700, f° 1 v°.

²¹⁰ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 24.

²¹¹ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 14.

²¹² ADPO, 2 B 1781, procès contre Jeanne Chameline, Perpignan, 1700, f° 2.

²¹³ ADPO, 2 B 1843, « Pour le procureur du roy au dit siège et pour M. Le Procureur général appelant a minima en la cour contre Françoise Xuruleu », Perpignan, 1718, f° 12.

²¹⁴ ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 10 v°.

bannissement est l'élément qui laisse à croire qu'une seule personne a commis ces trois vols. Bannie à perpétuité de la viguerie du Roussillon en 1718, pour une récidive de vol dans une église, Françoise Xuruleu est condamnée de nouveau pour vol, mais aussi pour rupture de ban en 1723. Commettre un vol dans des périodes considérées comme moins enclines à la misère, prouve véritablement le besoin permanent pour certaines femmes de voler pour survivre. Dans sa première procédure pour vol, Françoise Xuruleu est enceinte²¹⁵ mais ne ni état marital, ni de réels lieux d'habitation, ni de métier²¹⁶. Loin d'une protection financière familiale ou maritale, avec un enfant à naître, cette femme risque sa vie au quotidien, si elle ne vole pas.

La qualité des victimes et des objets volés par ces femmes pauvres, représente aussi une particularité importante de ces vols. Virginie Couillard fait remarquer que les victimes de vol à Vendôme sont toutes « économiquement et socialement bien installés »²¹⁷. Sur les huit procédures utilisées pour étudier le vol, en excluant les deux vols dans une église qui représentent un cadre particulier, quatre d'entre elles nous fournissent des informations sur les victimes, et confirment la remarque de Virginie Couillard. Catherine Lacombe, Claire Berguière et Marie Cugullera volent leurs maîtres, qui sont respectivement, directeur des poudres de la province du Roussillon, « Bourgeois noble » et chirurgien-marchand. Françoise Xuruleu et Chaubet a commis son troisième vol chez un brigadier des fermes du roi. Tous ces métiers, ou niveaux sociaux, offrent à ceux qui les exercent des conditions de vie confortables. Il est certain que leurs maisons représentent des lieux de richesse, où les objets à voler sont parfois coûteux, comme la croix subtilisée par Catherine Lacombe à son maître. Cependant, Hervé Piant, notant le même constat dans la prévôté de Vancouleurs au XVIII^e siècle, attribue cette surreprésentation aux coûts élevés et au temps nécessaire, que demande la justice d'Ancien Régime. Dans la prévôté* de Vancouleurs, 40% des personnes qui déclenchent une procédure, sont des notables, ecclésiastiques, seigneurs ou des officiers marchands²¹⁸. Les plus aisés disposent de temps et d'argent pour accéder à la justice, à l'inverse des plus pauvres.

²¹⁵ Dans la seconde procédure, la criminelle est nommé Françoise Xuruleu et Chaubet, il est tout a fais plausible qu'elle se soit mariée entre 1718 et 1723, peut être avec le père de son enfant à naître.

²¹⁶ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 4.

²¹⁷ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 289.

²¹⁸ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 108.

Ce sont par ailleurs les hommes qui sont en majorité les victimes de vol, en particulier de vol domestique. Dans notre étude, une femme seulement porte plainte pour vol, contre Françoise Xuruleu en 1718²¹⁹, les autres plaintes étant le fait d'hommes, contre Marie Cugullière ou Catherine Lacombe. Cela est dû à ce que nous avons déjà évoqué du statut matrimonial des femmes ; seules les veuves ont le droit de porter plainte, les filles et les femmes mariées doivent passer par leur père ou leur époux, ce qui peut expliquer le faible nombre de femmes parmi les victimes.

Enfin, les vols commis par des femmes pauvres s'intègrent dans une économie de revente, car la plupart des biens volés ne sont pas de la nourriture, mais des objets destinés à être revendus. Pourtant, le vol alimentaire est une chose assez fréquente. Selon Delphine Sanchez, il représente 25% des procédures devant le Conseil souverain sur l'ensemble du XVIII^e siècle²²⁰. Cependant, en regardant particulièrement les femmes domestiques, le vol alimentaire devient plus rare, voir inexistant dans le cas de notre étude, du fait que les domestiques sont nourries par leur maître, quand elles travaillent pour lui²²¹. Dans l'ensemble des procédures pour vol à notre disposition, les voleuses exerçant cet emploi ont dérobé en très grande majorité des linges. Seuls trois vols ont ciblé des objets plus précieux : la croix sertie de pierres précieuses dérobée par Catherine Lacombe, les couronnes qui ornaient des statues dans l'église de Rivesaltes subtilisées par Françoise Xuruleu en 1718 et les monnaies volées par Marie Cugullière. À Lyon, Marie Grondin a estimé que 11,4% des vols de linge ont été commis par des domestiques²²². Françoise Xuruleu a volé en 1723 à Jean Sensol, brigadier des fermes du roi, « deux couvertures l'une blanche piquée et l'autre de laine et deux draps de lit, une robe de chambre de Calamande et son bonnet de nuit »²²³. Ces vêtements, les voleuses n'ont pas l'ambition de les porter, mais de les revendre, en passant parfois par les services de revendeuses. Catherine Lacombe et Claire Berguière font appel aux services de telles femmes, et participent ainsi à toute une économie probablement souterraine. Ces marchandes de rue vivent aussi dans une grande précarité, la revente rapporte peu ; Isabeau Pabernat, qui s'est occupée de revendre la croix volée par Catherine Lacombe, dit n'avoir touché que deux des vingt-cinq livres obtenues par la transaction. Comprendre ce phénomène est très

²¹⁹ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 3.

²²⁰ Delphine Sanchez, *art. cit.*, p. 182.

²²¹ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 204.

²²² Marie Grondin, *art. cit.*, p. 500.

²²³ ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 9 v°.

difficile, puisqu'il n'a laissé que très peu de traces. Il est toutefois possible d'en saisir certains principes : la revendeuse n'achète pas l'objet volé à la voleuse, mais effectue un partage des gains, pouvant être important pour une domestique, une fois qu'elle a trouvé un acheteur. Ainsi, Claire Berguière a obtenu, selon sa revendeuse dix livres²²⁴, soit presque un tiers de son salaire à l'année. Les revendeuses sont beaucoup moins inquiétées par la justice, puisqu'il est très difficile pour cette dernière de prouver que ces femmes avaient connaissance du vol.

Le vol, en particulier celui commis par des domestiques, se rapproche à bien des égards du crime d'infanticide, autant par l'identité des criminelles, que par les motivations du crime, fortement liées à la pauvreté. Mais les voleuses, peuvent aussi en parallèle exercer une autre activité, elle aussi condamnée par la loi, la prostitution et le maquerillage, telles Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne.

C. La prostitution et le maquerillage.

La prostitution et le maquerillage, bien au-delà du vol ou de l'infanticide, sont considérés comment étant les crimes féminins de l'époque moderne par excellence. Dans le Roussillon, entre 1700 et 1750, seulement deux hommes ont participé à ces crimes, tous deux accusés de maquerillage. Cette criminalité fut au centre de nombreux travaux, grâce aux sources diversifiées auxquelles les historiens ont eu accès. L'historiographie de la prostitution et du maquerillage a pu s'appuyer sur le développement, en parallèle de l'histoire des femmes, de celle des mentalités. Présentée dans l'introduction, l'histoire des mentalités a été un accès, pour les historiens, à des objets d'études comme le corps ou la sexualité, et l'une des voies pour y accéder est l'étude de la prostitution et du maquerillage. Il n'est pas question dans cette partie, comme pour l'ensemble de cette sous-partie consacrée aux crimes de misère, d'observer comment sont perçues les prostituées ou les maquerelles, mais d'établir les caractéristiques de ces crimes.

²²⁴ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 40.

La prostitution est un crime difficile à définir et sa compréhension dans l'Ancien Régime ne correspond pas aux définitions actuelles. Daniel Jousse, définit les prostituées comme des :

*« femmes, ou les filles qui s'abandonnent, & se prostituent publiquement, & au premier venu, soit gratuitement, soit pour de l'argent. Ainsi les femmes, ou filles qui ne s'abandonnent qu'à une, ou deux personnes, même pour de l'argent, ne doit point être regardée comme une prostituée publique ; mais seulement comme une fille ou une femme de mauvaise conduite »*²²⁵.

Réside dans cette définition, la difficulté à spécifier ce que les juristes entendent par prostituées. C'est un acte qui ne doit pas être ponctuel. Daniel Jousse avance l'idée que pour que la prostitution constitue un crime, il doit y avoir une régularité des rapports sexuels rémunérés. De plus, la prostituée ne gagne pas nécessairement d'argent de ses relations sexuelles. L'auteur laisse paraître que ces relations peuvent s'accomplir uniquement par plaisir. La prostitution est dans la réalité de l'époque moderne, un crime général qui peut faire référence à la débauche ou au libertinage, mais aussi au fait d'avoir « une vie scandaleuse »²²⁶. Ces comportements représentent les « violences contre les mœurs », et les juristes d'Ancien Régime n'en ont écrit aucune définition précise²²⁷. Mais certains éléments issus du code Justinien ont été conservés, et en particulier la notion de scandale²²⁸, ce que Daniel Jousse appelle « publiquement » dans sa définition. Le scandale est, selon le CNRTL, ce qui cause des troubles, voir qui « consiste à inciter autrui à pécher »²²⁹. Ainsi, non seulement les actes de prostitution font scandale, mais aussi les actes de maquereillage, puisque, toujours selon Daniel Jousse, c'est :

*« le crime de ceux, ou de celles qui favorisent la débauche, en procurant des femmes, ou des filles prostituées, soit pour argent, ou autrement, ou qui attirent des jeunes gens dans des lieux de débauche & de prostitution, à la sollicitation des femmes et des filles qui exercent cet infâme métier »*²³⁰.

²²⁵ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 273.

²²⁶ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 365

²²⁷ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p.161

²²⁸ *Ibid.*, p. 162

²²⁹ Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, « Scandale », [en ligne], consulté le 24/05/2022.

²³⁰ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 810.

Ainsi, la maquerelle est celle qui tient une maison de prostitution, avec à sa charge une ou plusieurs prostituées, qu'elle recrute²³¹. Marianne Brussa est ainsi condamnée pour être la maquerelle de Marie-Anne Vigne²³². L'incitation à la perversion induite par le maquerellage, en fait, dans l'esprit des juristes du XVIII^e siècle, un crime « d'autant plus énorme & dangeureux »²³³ que la prostitution, qui selon sa définition, n'est qu'un simple crime de fornication, une relation sexuelle hors du mariage. De ce fait, les institutions judiciaires ont surtout poursuivi les crimes de maquerellage plutôt que de prostitution. Ce que nous retrouvons parmi les procédures jugées en appel par le Conseil souverain du Roussillon dans la première moitié du XVIII^e siècle : une seule concerne un crime de prostitution, alors que neuf relèvent du crime de maquerellage. Cette répression, inégale selon le crime, l'est tout autant entre les hommes et les femmes. Pourtant, les proxénètes masculins ne sont pas moins nombreux que les femmes, mais ces crimes touchent aux mœurs, un domaine où les femmes sont considérées comme toujours plus coupables que les hommes²³⁴. C'est aussi pour cela que les clients des prostituées ne sont jamais inquiétés par la justice. Ceci explique le faible nombre d'hommes parmi les procédures criminelles impliquant ces crimes. Par ailleurs, une autre caractéristique propre aux sources de ces crimes, est l'absence d'une réelle victime. Le crime ne porte pas de préjudices physiques à une personne, en conséquent, c'est la partie publique qui se saisit de l'affaire, impliquant obligatoirement une procédure criminelle²³⁵.

De nouveau, comprendre les différentes particularités qui entourent les crimes de prostitution et de maquerellage, doit nous permettre d'établir le profil des femmes qui participent à cette criminalité et comprendre leurs liens avec la misère. Les raisons qui conduisent les femmes à se prostituer ou à devenir maquerelle sont nombreuses, mais dans les milieux pauvres de la société, rares sont celles qui se prostituent sans y voir l'unique solution à leur survie²³⁶.

²³¹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 47.

²³² ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 54.

²³³ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 493.

²³⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 163.

²³⁵ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 19.

²³⁶ Christine Bénavidès, *Les femmes délinquantes à Madrid (1700-1808) : justice et société en Espagne au XVIII^e siècle* (II), Paris, CRIC & Ophrys, 2001, p. 51.

Il apparaît de nombreux points communs entre ces femmes qui se prostituent ou se font maquerelles, et celles qui volent ou commettent un infanticide. Tout d'abord, parce que ces crimes peuvent être liés. Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne, respectivement maquerelle et prostituée, sont aussi condamnées pour vol. De même, les prostituées sont confrontées aux grossesses illégitimes, et au possible choix entre l'avortement et le néonaticide. Les états matrimoniaux jouent encore un rôle clé dans le passage à l'acte criminel ; les prostituées et maquerelles se trouvent elles aussi, hors de toute autorité masculine, qu'elle soit paternelle ou maritale. Sur les vingt-huit états matrimoniaux que Myriam Rossard a examiné pour son étude sur la prostitution perpignanaise, quinze des accusées étaient célibataires, trois veuves et trois femmes mariées, séparées de leur mari. Cela signifie que 75% des femmes de l'étude de Myriam Rossard, se trouvent hors d'une relative protection financière²³⁷. Raymonde Gayette, sous le maquerillage de Françoise Lafontaine, âgée de vingt-sept ans, est célibataire au moment de son témoignage contre sa maquerelle²³⁸. Marianne Brussa, à la fois maquerelle et prostituée, est une veuve de trente-trois ans, qui prostitue Marie-Anne Vigne, une femme mariée, mais qui n'habite pas avec son mari²³⁹. De nouveau, l'influence de l'état matrimonial engendrant la criminalité est bien visible. Les veuves, à la mort de leur mari, peuvent connaître des difficultés à retrouver un travail et se voient alors obligées de mendier, ou de se prostituer. De même, les femmes célibataires ne peuvent obtenir, par leur travail, un revenu suffisant pour vivre²⁴⁰. Les femmes mariées se prostituent aussi, soit parce que le salaire de leur mari n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins du couple, soit à cause l'absence prolongée de l'époux, pouvant inciter son épouse à trouver d'autres revenus dans la prostitution²⁴¹. Le mari de Françoise Lafontaine est un domestique²⁴², dont le revenu, comme nous l'avons observé, est loin d'être suffisant pour pouvoir subvenir aux besoins d'un couple.

²³⁷ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 55.

²³⁸ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 8 v°.

²³⁹ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 2 v°.

²⁴⁰ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 53

²⁴¹ Nicole Castan, « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, de 1690 et 1730 », Abbiateci André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 95.

²⁴² ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 8 v°.

L'état matrimonial des prostituées et des maquereilles n'est pas le seul point commun de ces crimes avec le vol ou l'infanticide. En effet, l'âge de ces femmes est similaire à celui des autres criminelles de l'étude. Selon Brigitte Rochelandet, l'âge des prostituées varie entre seize et trente ans²⁴³. À Perpignan, la moyenne d'âge des prostituées, établie sur un échantillon de vingt-trois femmes accusées, dont huit mineures, est de vingt-quatre ans²⁴⁴. L'âge a un lien étroit avec l'état matrimonial des femmes, puisque l'âge du mariage pour les femmes se situe, en moyenne, entre vingt-trois et vingt-cinq ans²⁴⁵. Il est alors admissible d'affirmer que les jeunes filles situées en dessous de cet âge, qui ne mentionnent pas de mari, peuvent être considérées comme des mineures célibataires. L'âge devient alors un facteur de pauvreté. Les mineures isolées, les filles-mères qui viennent de la campagne, souvent sans qualification, peinent à trouver un métier. Elles se laissent alors tenter par les maquereilles qui leur promettent de faire fortune en se prostituant²⁴⁶. Une hypothèse envisageable pour l'embrigadement, par Françoise Lafontaine, de Marguerite Dufaut. La maquereille aurait promis à la jeune femme que, si elle consentait à une relation sexuelle avec un officier, ce dernier « la faisoit aller bien habillée et luy donneroit tout l'argent qu'elle voudroit »²⁴⁷. Il semble que les maquereilles cherchent surtout à recruter des filles mineures. Marguerite Dufaut déclare n'être âgée que de dix-huit ans dans sa déposition, Marianne Brussa, est connue dans son quartier pour « Mené dans cete ville une vie infâme depuis plus de vingt ans »²⁴⁸. Âgée de trente-trois ans au moment de son interrogatoire, il est certain qu'elle aussi, a commencé à se prostituer alors qu'elle était mineure. Quant à l'âge des maquereilles, plus fluctuant, elles sont souvent plus vieilles que les femmes et filles qu'elles recrutent. Françoise Lafontaine, dit être âgée de trente ans, alors que les prostituées sous ses ordres, Raymonde Gayette et Marguerite Dufaut, ont respectivement vingt-sept et dix-huit ans au moment de la procédure²⁴⁹.

²⁴³ Brigitte Rochelandet, *op. cit.*, p. 58.

²⁴⁴ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 54.

²⁴⁵ Pour la moyenne d'âge au mariage, voir Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 120.

²⁴⁶ Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe: XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presse universitaire de France, 1974, p. 50.

²⁴⁷ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 11.

²⁴⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 5 v°.

²⁴⁹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 9, f° 11, f° 18.

Dernière similitude forte, avec les crimes de misère, et perceptible parmi les prostituées et les maquerelles de cette étude, c'est l'origine rurale des accusées. Ce fait, est un lien important avec la misère, puisque cette migration vers les villes, résulte de la recherche d'un travail dans les centres urbains, où nombre de personnes croient y trouver de meilleures opportunités²⁵⁰. Comme les femmes commettant un infanticide hors de leur village natal, les prostituées exercent leur activité dans une ville voisine de la région dont elles sont originaires. Raymonde Gayette, qui se prostitue pour le compte de Françoise Lafontaine à Perpignan, est originaire de Quérigut dans le diocèse d'Alet²⁵¹ à une centaine de kilomètres à l'ouest de Perpignan. L'exemple de la ville de Paris est probant, seulement un quart des prostituées qui y officient sont issues de la ville²⁵². Ce constat est le même partout ; dans des villes de province comme Grenoble, dont les similarités sont nombreuses avec Perpignan, la moitié des prostituées ne sont pas natives de la ville²⁵³. Les maquerelles semblent avoir bénéficié d'un ancrage plus ancien que les prostituées qu'elles supervisent, dans la ville où elles officient. C'est le cas de Françoise Lafontaine, maquerelle de Raymonde Gayette, qui contrairement à cette dernière, est originaire de la ville de Perpignan²⁵⁴. Les maquerelles ont certainement conscience de la fragilité de ces filles issues d'un milieu rural, qui se trouvent privées de toute protection loin de leur foyer. Elles représentent alors des cibles de choix aux yeux des proxénètes.

La prostitution et le maquerellage ont aussi des spécificités qui leur sont propres. Ces deux crimes, qui doivent permettre aux femmes de faire face à la misère, contrairement à l'infanticide ou au vol, ne sont pas ponctuels. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un acte spontané, déclenché par une situation particulière. Il est vrai que le nombre de femmes qui se prostituent augmente probablement durant les périodes de chômage ou les crises de subsistance²⁵⁵. Cependant, parmi les prostituées, certaines pratiquent cette activité de façon permanente. À Paris, sur les trente mille prostituées estimées, entre dix et quinze

²⁵⁰ Nicole Castan ; Yves Castan, *Vivre ensemble: ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1981, p. 167-168.

²⁵¹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 2 v°.

²⁵² Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 898.

²⁵³ Anne Giraudeau, « De la rue à la chambre, Une approche spatiale de la prostitution à Grenoble au XVIII^e siècle », *Histoire Urbaine*, n°49, p. 46.

²⁵⁴ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 18.

²⁵⁵ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 50.

mille l'exerçaient continuellement. Cela représente 14% de la population féminine adulte, ce qui démontre bien que ce ne sont pas des cas isolés²⁵⁶. La prostitution semble, comme le maquerellage, et contrairement au vol, un moyen de survie à long terme. Les exemples sont nombreux, Marianne Brussa, que nous avons précédemment citée, exerce cette activité selon les témoins, depuis une vingtaine d'années. Tous les témoins assignés pour déposer contre Françoise Lafontaine, assurent qu'elle exerce son occupation quotidiennement, sans interruption²⁵⁷.

Ces deux crimes de mœurs, représentent un complément de revenus pour les petits métiers indépendants²⁵⁸ et précaires. À Grenoble, un tiers des prostituées déclare travailler dans les métiers du linge²⁵⁹. Ces professions, comme blanchisseuses, couturières ou fileuses, dépendent surtout de la clientèle, rendant les revenus très irréguliers²⁶⁰. Des emplois que les femmes additionnent, telles Marie-Anne Vigne et Marianne Brussa, qui déclarent gagner leur vie en « filant, et faisant d'autres choses pour les uns et les autres comme chemises, [...] et bas et blanchissant »²⁶¹. La prostitution vient alors en appoint du métier de ces deux femmes. Cet apport d'argent est essentiel, tant pour elles que pour un nombre important de prostituées, dont certaines n'ont pas d'autres revenus. L'historienne Arlette Farge estime ainsi, que si la prostitution s'arrêtait à Paris, au XVIII^e siècle, ce sont vingt mille filles et femmes qui risquaient de mourir à cause de la misère²⁶². L'argent issu de la prostitution est un revenu nécessaire à leur survie. Selon Sabine Juratic, une prostituée touche par rencontre la somme de 25 sols, soit l'équivalent d'un revenu journalier pour pouvoir vivre quotidiennement à Paris²⁶³. Cependant, le montant de cette somme est à relativiser, la prostitution est loin de représenter une activité lucrative. Marie-Anne Vigne déclare même à un marchand qu'elle « voudrait avoir de l'argent pour acheter du bled »²⁶⁴. Sabine Juratic n'a établi qu'une moyenne basée sur le revenu de prostituées parisiennes. Arlette Farge l'évoque dans son ouvrage *Vivre dans*

²⁵⁶ Benoit Garnot, *op. cit.*, p. 47.

²⁵⁷ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 10.

²⁵⁸ Cela signifie que la personne exerçant un tel métier est « à son compte ».

²⁵⁹ Anne Giraudeau, *art. cit.*, p. 48.

²⁶⁰ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 41

²⁶¹ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 5.

²⁶² Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 175.

²⁶³ Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 898.

²⁶⁴ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 10 v°.

la rue à Paris au XVIII^e siècle, il existe différents groupes sociaux parmi les prostituées. Un voyageur anglais dont le nom n'est pas connu, définissait pour les prostituées de la ville de Paris, douze groupes sociaux²⁶⁵. Les sept premiers étaient ce que l'historienne nomme « les femmes entretenues », avec des revenus confortables, elles représentaient dix mille prostituées de la ville. Seuls les cinq derniers groupes, qui rassemblent les vingt mille prostituées que nous avons évoquées, ont des revenus faibles²⁶⁶. Cette moyenne de rémunération n'est donc qu'indicative ; de plus il est impossible de connaître avec précision le revenu d'une prostituée qui appartient aux groupes sociaux les plus pauvres, ces femmes sont toutes illettrées et n'ont laissé aucun livre de comptes ou carnet intime²⁶⁷. Raymonde Gayette appartient très certainement à ces femmes pauvres qui n'ont que la prostitution comme seule source de revenus, puisqu'elle ne déclare aucun métier au moment de son témoignage²⁶⁸.

Les femmes qui ont intégré la prostitution vivent dans des conditions difficiles, se trouvant dans une situation où elles doivent vendre leur corps, dans une société qui ne leur offre aucune protection. Les prostituées sont exposées à de nombreux dangers : il y a évidemment le basculement dans la pauvreté qui peut être rapide, mais aussi le risque de contracter une maladie vénérienne ou d'être violentée par un client, des dangers omniprésents. Claude Gauvard, qui propose une hiérarchisation des femmes d'Ancien Régime les plus exposées au viol, considère que les prostituées étaient celles qui couraient le plus ce risque²⁶⁹. Les prostituées les plus démunies, celles qui ne se font pas entretenir et qui sont sous la responsabilité d'une maquerelle, c'est-à-dire la majorité d'entre elles, n'ont pas la chance d'être protégées. Ces femmes qui exercent leur métier dans la rue, avant d'entrer avec leur client dans une chambre ou dans la maison de leur maquerelle, sont considérées comme des mendiantes par les contemporains. Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne, sont de ces « raccrocheuses »²⁷⁰, qui travaillent devant leur maison, en attendant de possibles intéressés²⁷¹. Entrer dans la prostitution et dépendre uniquement

²⁶⁵ Arlette Farge, *op. cit.*, p. 175

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 175

²⁶⁷ Brigitte Rochelandet, *op. cit.*, p. 61.

²⁶⁸ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 8 v°.

²⁶⁹ Travail de Claude Gauvard, cité par Inaki Bazan, « Victimes dans leurs corps, quelques remarques sur les victimes du viol », Benoît Garnot (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 438.

²⁷⁰ Claude Grimmer, *op. cit.*, p. 108.

²⁷¹ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 10 v°.

d'elle pour vivre, fait courir le risque pour ces femmes d'intégrer, ce que Myriam Rossard nomme « le cercle de la prostitution », dont il est difficile de sortir²⁷². Néanmoins, le fait de se retrouver avec un enfant à charge, ou de s'être marié peut inciter des femmes à cesser de se prostituer. Cependant, nous l'avons évoqué, les femmes mariées peuvent elles aussi, tomber dans la prostitution et un nouvel enfant à charge représente possiblement une raison supplémentaire de se prostituer.

Les maquerelles ont un niveau de vie similaire à celui des prostituées. Elles l'ont par ailleurs souvent été elles-mêmes avant de prostituer des filles à leur tour. Elles effectuent des métiers similaires aux prostituées et le maquerellage représente pour elles un revenu d'appoint, comme Françoise Lafontaine qui vend aussi de l'alcool²⁷³. Certaines sont même contraintes de se prostituer, comme Marianne Brussa.

Devenir prostituée ou maquerelle dans l'Ancien Régime s'impose aux femmes qui ont la nécessité de subvenir à leurs besoins, à ceux de leur mari ou de leur enfant. Les prostituées sont le plus souvent sous le contrôle d'une maquerelle, exploitées et exposées aux dangers de la syphilis ou du viol. Ces jeunes filles, issues de la campagne, demeurent dans des conditions difficiles pour essayer de survivre, en faisant une activité particulièrement dangereuse²⁷⁴. Cependant, certaines femmes percevant des revenus suffisants, qui vivent avec leurs parents, décident de basculer dans la prostitution. C'est le cas de Marguerite Dufaut, prostituée par Françoise Lafontaine. Alors que son père travaille pour l'hôpital du roi de Perpignan, elle se prostitue. Il n'est cependant pas possible d'en comprendre ses motivations avec son unique témoignage²⁷⁵.

Malgré les particularités de chaque crime de misère qui viennent d'être évoquées, leurs points communs permettent de les regrouper dans la criminalité de misère féminine. De l'identité détaillée de ces criminelles roussillonnaises, Delphine Sanchez en a établi le profil type : des jeunes filles, qui ont entre vingt et trente ans, aux conditions de vie modestes, et même précaires, souvent seules, contraintes de se tourner vers la criminalité²⁷⁶. Cette identité n'est pas propre au Roussillon : en Belgique, René Leboutte

²⁷² Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 63.

²⁷³ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 5 v°.

²⁷⁴ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 41.

²⁷⁵ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 11.

²⁷⁶ Delphine Sanchez, *art. cit.*, p. 190.

a dessiné les mêmes traits pour les femmes infanticides, que Sabine Juratic pour les prostituées et maquerelles parisiennes. Ce sont des criminelles, loin de toute protection familiale ou maritale, qui n'exercent pas toujours un métier. Si elles en ont un, le revenu qu'elles en tirent est bien trop faible pour qu'elles puissent subvenir à leurs besoins. Il ne faut pas exclure les femmes mariées ou plus âgées, qui sont aussi touchées par cette criminalité, mais plus invisibilisées dans les sources. Ces caractéristiques propres aux crimes de misère lient ces femmes à la pauvreté, et même les crimes entre eux. Des prostituées comme Marianne Brussa ou Marie-Anne Vigne doivent parfois voler pour survivre, ou commettre un infanticide, après être tombées enceintes d'un client. Mais les crimes de misère ne sont pas les seuls à toucher les femmes pauvres, les crimes contre les mœurs sont des dangers pour ces femmes, qui risquent aussi de les faire tomber dans la pauvreté.

II. Victimes dans leurs mœurs : une typologie de ces crimes.

Essayer de comprendre la prostitution et le maquerellage du point de vue de la criminalité de misère, nous a permis de faire un premier pas dans la criminalité des mœurs. Cette dernière, s'oriente plus précisément à l'encontre des mœurs de la société d'Ancien Régime, et touche en particulier à la sexualité et au corps des femmes. Cette partie doit nous amener à appréhender les crimes de rapt et de viol, et ainsi saisir l'identité des femmes victimes de cette criminalité, de même que les circonstances, particulières ou non, qui entourent ces crimes, fortement liés entre eux. Les victimes des crimes de mœurs ont-elles la même identité que les criminelles de misère ? En quoi les crimes de rapt et de viol sont-ils liés ? En quoi consistent les circonstances aggravantes de « promesse de mariage » et de « grossesse », mentionnées dans les procédures ?

A. Le viol.

De nombreux crimes d'Ancien Régime ne font pas l'objet d'une définition précise, le viol est l'un d'eux. Le terme de « viol », ne s'impose dans les textes qu'au XVIII^e siècle, après être apparu un siècle plus tôt. Au XVI^e siècle, ce terme est inexistant, il est possible

de trouver des mots comme « violée », ou « violer », mais ils ne désignent pas le crime en lui-même, uniquement l'action. Les juristes parlent alors de « rapt », « d'adultère » ou de « stupre »²⁷⁷. Ces termes font l'objet de confusions et se confondent tous avec le « viol ». L'adultère désigne pour certains le viol d'une femme mariée, le stupre celui des veuves et le rapt celui des jeunes filles vierges. Les contemporains considèrent qu'il y a autant de crimes que de circonstances. Une confusion particulière entre le « rapt » et le « viol », a perduré jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, du fait que ces deux crimes sont basés sur la même définition, « jouir d'une femme sans son consentement »²⁷⁸. Daniel Jousse, ne perçoit aucune distinction particulière entre le viol et d'autres crimes à caractère sexuel. En revanche, Muyart de Vouglans et *l'Encyclopédie* réalisent une distinction entre ces termes. De plus, les définitions pensées par le juriste et les auteurs de *l'Encyclopédie* sont semblables, c'est pour cela que seule celle de Muyart de Vouglans est utilisée pour ce travail, considérant qu'elle est la plus précise, sur la façon dont le viol est reconnu dans l'Ancien Régime. Pour le juriste : « Ce crime se commet lorsqu'un homme use de force & de violence sur la personne d'une fille, femme, ou veuve pour la connoître charnellement, malgré la résistance forte & toujours égale que celle-ci fait pour l'en empêcher »²⁷⁹. Ainsi, à l'époque moderne, pour que la justice considère qu'un viol ait eu lieu, il faut trois conditions : que l'accusé ait usé de sa force physique pour arriver à ses fins, que la victime ait résisté jusqu'à la fin du viol et qu'elle soit nécessairement de sexe féminin²⁸⁰. Le viol est un crime jugé comme « exécration », et les auteurs sont condamnés à la peine de mort, par les coutumes et réflexions des jurisconsultes, avant une déclaration royale datée du 26 novembre 1639²⁸¹.

Cependant, malgré la gravité de la sentence prononcée, les procédures criminelles pour viol sont rares dans les archives. Dans la province du Roussillon, elles ne représentent que 2,6% des procédures, soit dix-neuf, jugées par le Conseil souverain entre 1700 et 1750, et seulement onze d'entre elles sont uniquement concernées par le crime de viol.

²⁷⁷ Stéphanie Gaudillat Cautela, « le corps des femmes dans la qualification du « viol » au XVI^e siècle », Cathy McClive ; Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2010, p. 256

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 257.

²⁷⁹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 496.

²⁸⁰ Fabrice Vigier, « À propos de quelques procès pour violence sexuelles dans le Poitou du XVIII^e siècle », Lydie Bodiou ; Frédéric Chauvaud ; Ludovic Gaussoit, *et al.*, *Le corps en lambeaux: violences sexuelles et sexuelles faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 416 p.

²⁸¹ *Ibid.*

Ces chiffres sont similaires à de nombreux territoires. Françoise Huard-Hardy, n'a relevé que trente-deux procédures pour viol dans les arrêts du Parlement de Paris pour l'ensemble du règne de Louis XV (1715-1774) et Benoit Garnot uniquement dix affaires pour l'ensemble de la province d'Anjou au XVIII^e siècle²⁸². De même que pour l'infanticide, le chiffre noir concernant les crimes de viols est très important. Jacques Rossiaud, en se basant sur les travaux de criminologues de l'époque contemporaine, a calculé que ce chiffre noir comprend entre 75 et 80% des viols à l'époque moderne²⁸³. De ce fait, la rareté des sources ne signifie pas que le viol fut une exception dans l'Ancien Régime, mais les victimes portant plainte étaient peu nombreuses. Cela s'explique d'abord par les conditions nécessaires pour que le crime soit qualifié de viol. Comment la victime peut prouver aux juges que son agresseur a utilisé la force, qu'elle s'est défendue, débattue, si elle ne présente aucun témoin, ou aucune trace de violence, en raison de l'état de sidération par exemple. De plus, pour des questions d'honneur, sur lesquelles nous reviendrons dans la dernière partie de ce chapitre, nombre de ces crimes sont réglés par des accords à l'amiable entre la victime et l'accusé. Une forme procédurale qui ne laisse presque aucune trace dans les archives²⁸⁴. Le faible nombre de documents, associé à une possible confusion des termes, rend le choix des sources limitées. Dans le cadre de cette étude, n'ont ainsi été sélectionnées que les procédures où le terme de « viol » est utilisé pour qualifier le crime commis. Trois procès ont été choisis, notamment pour démontrer les singularités, mais surtout les récurrences entre les procédures.

Le viol, fait l'objet depuis plusieurs années d'un renouveau historiographique important, après un long délaissement des historiens. Selon Stéphanie Gaudillat Cautela, les travaux sur les violences sexuelles à l'époque moderne portent essentiellement sur la fin de la période et restent rares. Cependant, l'historienne remarque que ce crime apparaît de plus en plus dans les études sur la criminalité, la famille ou le corps²⁸⁵. Cependant, les ouvrages sur le sujet restent rares, à l'exception du livre notable de George Vigarello. Pourtant, au delà du crime, une étude sociale du viol paraît indispensable, pour en comprendre les significations dans une société où la domination masculine est indéniable.

²⁸² Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 250.

²⁸³ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 449.

²⁸⁴ George Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, édition du seuil, 1998, p. 29.

²⁸⁵ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 249

Les victimes, en raison du manque de sources, sont difficiles à cerner. Cependant, il semble possible, de la même manière qu'avec les criminelles, d'en établir le portrait, tout comme celui des hommes accusés de ce crime.

Les victimes de viol ressemblent fortement aux criminelles de misère. Tout d'abord par leur âge. Dans son étude sur le viol dans le Poitou au XVIII^e siècle, Fabrice Vigier établit la moyenne d'âge des victimes à dix-neuf ans. Sur dix-sept victimes, la moitié d'entre elles ont entre quinze et dix-huit ans, et quatre ont entre vingt et vingt-cinq ans²⁸⁶. Marie Trulles déclare avoir dix-sept ans au moment de la procédure que ses parents engagent contre Alonzo Fernandes²⁸⁷. Catherine Vidal, quant à elle, dit aux juges être âgée d'environ vingt-cinq ans²⁸⁸. Le jeune âge de ces femmes, ne doit pas occulter le fait que l'ensemble des femmes d'Ancien Régime peut être victime de viol. Fabrice Vigier a relevé dans ses dépouillements, deux femmes victimes, âgées de trente et soixante et un ans²⁸⁹. La jeunesse des victimes, est l'une des explications du fait qu'une majorité d'entre elles soit célibataire. S'ajoute à cela que les femmes victimes de viol sont en majorité des domestiques.

Nous l'avons évoqué à plusieurs reprises, les domestiques sont exposées à de nombreuses formes de criminalité. De nouveau, l'étude de Fabrice Vigier est éclairante : sur les vingt-quatre affaires de son étude, neuf des victimes sont des domestiques. Leurs principaux agresseurs sont leurs maîtres, ou le fils de celui-ci ou d'autres domestiques de la maison²⁹⁰. Catherine Lacombe, dénonce dans son interrogatoire, avoir eu des relations sexuelles avec son maître²⁹¹. Ces dernières peuvent très bien être des viols, que son maître cherche à cacher en achetant le silence de la servante en échange d'une croix précieuse. De manière générale, les victimes sont des femmes qui n'ont pas de protection familiale, soit par le métier qu'elles exercent, qui les oblige à s'éloigner de leur famille, soit parce qu'elles sont orphelines. Les domestiques donc, mais aussi les bergères sont fortement exposées aux viols²⁹². Telle Elizabeth Pern, fille d'un berger, violée par Michel Gallarda

²⁸⁶ Fabrice Vigier, *art. cit.*, 416 p.

²⁸⁷ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ile, 1725, f° 9 v°.

²⁸⁸ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 9 v°.

²⁸⁹ Fabrice Vigier, *art. cit.*, 416 p.

²⁹⁰ Claude Grimmer, *op. cit.*, p. 205.

²⁹¹ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 29 v°.

²⁹² Jean-Pierre Allinne, « imaginaire collectif et discours judiciaire sur la violence sexuelle, le procès d'un violeur en Courserans à la fin du XVIII^e siècle », Jacques Poumarède ; Jean-Paul Royer, *Droit, histoire et sexualité*, Toulouse, Publications de l'Espace Juridique, 1987, p. 158.

lui-même berger²⁹³. De même que pour les femmes plus âgées, l'absence de femmes mariées ne doit pas laisser penser qu'elles ne sont pas elles-mêmes victimes de viol. Catherine Vidal, violée par Barthelemy Verges, était mariée quand elle a subi un viol. La sous-représentation des femmes mariées ou âgées dans les procédures, montre que ces dernières sont plus réticentes à aller en justice, notamment par la honte que ce crime provoque chez elles.

L'identité des victimes n'est pas la seule qui nous est parvenue grâce aux procédures : les accusés arrêtés par la justice, ont eux aussi, dû décliner leur identité durant leur interrogatoire. Les violeurs sont en moyenne beaucoup plus âgés que leur victime. Michel Porret a démontré, pour la ville de Genève entre 1650 et 1815, que la moyenne d'âge des agresseurs est de trente et un ans. Même constatation dans les procédures du Parlement de Paris, entre 1760 et 1780, les violeurs sont âgés d'environ trente-quatre ans²⁹⁴. Barthelemy Verges, accusé par Catherine Vidal de viol, est âgé de quarante ans au moment du procès²⁹⁵. De même, Alonzo Fernandes est de dix-sept ans l'aîné de Marie Trulles²⁹⁶. En revanche, malgré l'âge bien plus avancé des criminels, ces derniers semblent être surtout des hommes célibataires. Michel Porret, dans l'étude que nous avons précédemment citée, a relevé que 90% des violeurs sont célibataires. Cette prédominance des célibataires a beaucoup intéressé l'historiographie de ce crime. Jean-Louis Flandrin perçoit dans le viol une forme de « rite de violence de passage », comme un acte obligatoire pour les hommes pour passer à l'âge adulte²⁹⁷. En 1975, Susan Brownmiller voit dans le viol l'affirmation de la domination masculine dans une société patriarcale²⁹⁸. De ce fait, le viol représente pour ceux qui le commettent une affirmation de leur statut d'homme, un acte dans lequel, selon Nicole Gonthier, ils y font « la recherche de jouissance physique mais aussi la volonté de démontrer une supériorité sur un être faible »²⁹⁹. Le célibat peut représenter pour les hommes qui le vivent, un échec à

²⁹³ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 10.

²⁹⁴ George Vigarello, *op. cit.*, p. 35.

²⁹⁵ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 27.

²⁹⁶ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 5.

²⁹⁷ Stéphanie Gaudillat Cautela, « le corps des femmes dans la qualification du « viol » au XVI^e siècle », Cathy McClive ; Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaire de Saint-Étienne, 2010, p. 251.

²⁹⁸ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 250.

²⁹⁹ Nicole Gonthier citée par George Vigarello, *op. cit.*, p. 35.

partir d'un certain âge, vingt-sept ou vingt-huit ans³⁰⁰. Le viol est alors pour eux un moyen de réaffirmer leur masculinité et leur rôle d'homme dans la société.

De même, les accusés de viol ont souvent occupé une meilleure position sociale, ou similaire, que leurs victimes, mais rares sont ceux qui appartiennent à une catégorie sociale inférieure. Dans son étude, Fabrice Vigier parvient à ce constat, en précisant que les agresseurs, quatorze individus sur vingt-deux, sont majoritairement issus de l'artisanat et des petits marchands, tels des cordonniers, des boulangers, ...³⁰¹. Cependant, il est difficile de savoir si cette prédominance des artisans et petits marchands se confirme dans l'ensemble de la France. Dans notre étude, aucun des trois accusés n'appartient à cette catégorie professionnelle. Barthelemy Verges est prêtre-curé de Matamale en Capcir³⁰², Alonzo Fernandes est un capitaine-réformé de l'armée du roi, et entretient à ses frais une compagnie de cavalerie³⁰³. Quant à Michel Gallarda, il est berger. La supériorité sociale des accusés, semble en revanche sans appel dans les procédures. Barthelemy Verges paraît socialement supérieur à Catherine Vidal, qui ne déclare aucun métier et il n'est pas possible de connaître celui de son mari. De même qu'Alonzo Fernandes, qui se dit être « un ancien gentil-homme flamand » et issu « d'une des principales et plus illustres famille de Guesca en Aragon »³⁰⁴, à l'inverse la famille de Marie Trulles ne semble pas appartenir à une famille d'un tel prestige, si ce n'est économique. Seul Michel Gallarda occupe le même métier que le père d'Elizabeth Pern. C'est cette supériorité sociale des accusés, qui est aussi à l'origine du faible nombre de procédures. En effet, une jeune fille, loin de sa famille, n'a pas les ressources pour accéder à la justice et préfère, au mieux, un simple accord financier par le biais de l'infrajustice*³⁰⁵. Le statut social des accusés et des victimes est aussi un facteur clé dans le rendu des sentences. Liées à l'honneur, sur lequel nous reviendrons, il paraît néanmoins essentiel de mentionner que plus l'accusé a un statut social élevé, par rapport à la victime, plus la sentence prononcée contre lui est légère. A contrario, si la victime est socialement plus élevée, la sentence contre le coupable est plus sévère. Cela pose la question de savoir pourquoi les parents de Marie

³⁰⁰ Robert Muchembled, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2001, p. 46.

³⁰¹ Fabrice Vigier, *art. cit.*, 416 p.

³⁰² ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f^o 27.

³⁰³ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f^o 5.

³⁰⁴ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f^o 75.

³⁰⁵ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 88.

Trulles portent plainte contre Alonzo Fernandes qui annonce être issu d'une grande lignée. La famille Trulles se dit appartenir à la catégorie des « bourgeois-nobles »³⁰⁶, riche et influente, cette famille semble vouloir et pouvoir s'opposer à cet homme.

Pour appréhender dans son entièreté le crime de viol, nous ne devons pas seulement nous intéresser à l'identité des victimes et des accusés, ou aux rapports qui peuvent se créer entre ces derniers et la justice, il est nécessaire de comprendre dans quelles circonstances est exécuté ce crime. Le déroulement du viol est l'un des facteurs qui contribue à la fois au manque de sources et à la sur-représentation de certains lieux, où il est fréquemment commis. Il apparaît que le viol est, la plupart du temps, commis dans des lieux publics, les grands chemins, les rues, ... Par exemple, Barthelemy Verges a décidé de violer Catherine Vidale sur le perron de la maison de cette dernière³⁰⁷. Mais ce sont des lieux où les témoins sont nombreux, où la justice peut se rendre avec plus de facilité. Les viols peuvent également se produire loin des habitations, comme dans les champs, les bois ou les montagnes. C'est au moment où les montons ont été amenés dans les montagnes, sous la surveillance d'Elizabeth Pern et de son violeur, que ce dernier décide de passer à l'acte³⁰⁸. Loin des regards, le nombre de témoins est réduit, comme dans la procédure contre Michel Gallarda, où aucun témoin oculaire n'a été retrouvé par la justice. Les viols seraient alors principalement commis à l'extérieur, hors des maisons et cela semble ainsi, confirmer la préméditation du crime. Le travail de Fabrice Vigier corrobore cette hypothèse. Il a recensé treize viols de ce type sur les vingt-quatre de son étude³⁰⁹. Plus rarement, les victimes peuvent aussi faire une « mauvaise rencontre », alors qu'elles empruntent un chemin. Fabrice Vigier a mis en lumière cinq viols de ce genre dans son étude³¹⁰. Dans les trois procédures à notre disposition où le terme de « viol » est utilisé pour qualifier le crime, une telle rencontre n'a pas eu lieu.

Les lieux dits « privés », c'est-à-dire appartenant à un particulier, telle une maison, pourraient sembler moins criminogènes, puisqu'ils apparaissent peu dans les sources. Pourtant, il est possible de supposer l'inverse. Ces lieux se situent loin des regards et des oreilles indiscrètes de la communauté, ce qui limite fortement le nombre de témoins. C'est, par exemple, dans ces endroits qu'un maître de maison n'hésite pas à violer ses

³⁰⁶ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 38 v°.

³⁰⁷ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15.

³⁰⁸ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 19.

³⁰⁹ Fabrice Vigier, *art. cit.*, 416 p.

³¹⁰ *Ibid.*

domestiques, qui doivent selon lui répondre à toutes ses demandes³¹¹. Fabrice Vigier recense six viols de ce type dans tout le Poitou du XVIII^e siècle³¹². Il est possible de considérer que les accusations portées par Catherine Lacombe contre son maître sont liées à un viol. Les domestiques ne sont pas les seules femmes à être victimes de viol dans les lieux privés. Marie Trulles, selon ses parents, a été violée chez elle, dans sa chambre, par Alonzo Fernandes³¹³. De fait, il est difficile d'évoquer l'idée que certains endroits seraient plus privilégiés par les violeurs que d'autres. La sur-représentation des viols en extérieur est due à un effet des procédures, plus facilement déclenchées s'il y a des témoins.

Une autre particularité du viol apparaît par la constatation des dates d'ouverture des procès pour ce crime, semblant avoir la particularité de présenter une saisonnalité. Ce crime semble être surtout commis durant le printemps et l'été. Dans son étude sur les viols commis dans le Poitou, Fabrice Vigier a relevé que quatre procédures pour viols ont été émises entre avril et juin, puis cinq autres entre juillet et septembre. Les procédures de la province du Roussillon ont aussi cette spécificité. Michel Gallarda a vraisemblablement violé Elizabeth Pern au mois de mai. Dans le cadre de la procédure contre Barthelemy Verges, il est plus difficile de saisir la date possible du crime. La procédure est, en effet, ouverte deux ans et demi, selon la plaignante, après les faits³¹⁴. Le procès s'étant ouvert en juillet 1730, le viol a probablement donc eu lieu vers le mois de janvier 1728. Cependant, l'évaluation de la temporalité demeure très approximative à cette période. Il suffit de constater le nombre de personnes incapables de donner leur âge avec précision : parmi les cent-quarante-quatre personnes intervenant dans les procédures de cette étude, cent-trente-quatre d'entre-elles fournissent une information sur leur âge et seulement 45% sont capables de donner un âge exact. En ce qui concerne Alonzo Fernandes, le flagrant délit a eu lieu au mois de Janvier, mais les relations sexuelles ont débuté plusieurs mois auparavant³¹⁵.

Le fait que l'été et le printemps soient des moments où les viols semblent plus fréquent, est à relier avec les viols commis dans des lieux publics, au-dehors. À ces périodes de

³¹¹ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 89

³¹² Fabrice Vigier, *art. cit.*, 416 p.

³¹³ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 9 v°- f° 10.

³¹⁴ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15.

³¹⁵ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 16.

l'année, la population passe plus de temps en extérieur, les activités agricoles sont plus nombreuses, tout comme les fêtes et les foires. Ainsi, les rencontres hors de l'habitat sont plus nombreuses. Il est imaginable qu'Elizabeth Pern n'aurait peut-être pas été violée par Michel Gallarda durant l'hivers, puisque leur rencontre, qui provient du gardiennage d'un troupeau, n'aurait vraisemblablement pas eu lieu. Cependant, la baisse des procédures pour viol durant l'hivers et l'automne ne signifie pas une baisse de cette criminalité, mais une diminution des plaintes ; par exemple, les violences domestiques sont presque inexistantes dans les sources, comme les maîtres abusant de leurs domestiques, ou les maris de leur femme, bien que le viol conjugal soit une notion qui n'existe pas dans l'Ancien Régime.

Fabrice Vigier a mis en avant, dans son étude, une autre statistique qui expliquerait que le viol soit un crime qui se commet à l'extérieur. Toujours en ayant à l'esprit l'inaccessibilité des crimes à l'intérieur d'un espace privé, les viols se commettraient le matin et surtout l'après-midi, comme dans sept des huit procédures pour viol qu'il a étudiées³¹⁶. De nouveau, les habitants d'Ancien Régime passent plus de temps à l'extérieur en journée, la nuit représentant un moment où les gens demeurent majoritairement chez eux³¹⁷. Il est difficile, à partir des procédures à notre disposition, de connaître le moment du viol. Cependant, il semble que Barthelemy Verges et Michel Gallarda aient agi durant la journée, car les victimes ne mentionnent à aucun moment la nuit dans leur témoignage, alors qu'il s'agit d'une circonstance aggravante. En revanche, Alonzo Fernandes, surpris le matin dans la chambre de la victime, a très bien pu commettre son crime durant la nuit, ce qui semble plus fréquent dans les cas de séduction.

De ces nombreuses occurrences, il reste difficile d'établir des informations précises sur les circonstances du viol, en raison du manque de sources à propos de ceux commis dans un espace privé. Les données à notre disposition décrivent des hommes plus âgés que leur victime et socialement mieux établis. Le viol est surtout commis en extérieur, l'après-midi et aux mois de l'année où la population sort le plus. Les domestiques sont également très touchées par ce crime, qui peut être perpétré lors d'une relation dite « ancillaire », ou encore dans le cadre d'un rapt.

³¹⁶ Fabrice Vigier, *art. cit.* 416 p.

³¹⁷ La nuit n'est pas faite pour les rencontres, si deux jeunes amants se fréquentent le soir, il leur était reproché de le faire à des « heures indues ». Une reproche qui a été formulée à Claire Baloffi et François Gazellas, alors que ce dernier était discrètement rentré chez la maîtresse de la victime. ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 20.

B. Le rapt.

Le rapt est le crime contre les mœurs le plus fréquent. Les archives judiciaires recèlent nombre de procédures sur ce crime, qui peut parfois être accompagné d'un viol. Pour l'ensemble du XVIII^e siècle, les vigueries roussillonnaises ont jugé, selon Jean-Christophe Robert, quarante-cinq affaires de rapt³¹⁸. Ce crime, très certainement sous-représenté, est bien plus présent que le viol.

À l'époque moderne, le viol n'est pas le seul crime dont les termes se confondent, le rapt peut aussi apparaître dans les sources sous le terme de stupre³¹⁹, comme dans la procédure contre François Nadale. De façon générale, dans l'Ancien Régime, le rapt ou le stupre représentent « l'enlèvement de quelqu'un fait de son autorité privée, d'une personne qu'il conduit ou fait conduire & détenir dans un lieu autre que celui où elle faisoit sa demeure ordinaire, soit dans la vue de corrompre cette personne, ou de l'épouser ou de lui faire contracter quelque autre engagement »³²⁰. La définition issue de *l'Encyclopédie* démontre que le rapt est l'enlèvement d'une personne avec des objectifs précis qui doivent se réaliser, avec ou contre le gré de la personne ravie. Cependant, les juristes de l'époque moderne distinguent deux formes de rapt, ce que la définition de *l'Encyclopédie* met peu en valeur. La jurisprudence différencie le rapt de violence et celui de séduction. Le premier, « se fait par violence & malgré la personne ravie ; c'est le rapt proprement dit »³²¹. La victime d'un tel rapt n'est donc pas consentante, et l'enlèvement par force s'accompagne pour la justice d'une « présomption de viol »³²². En conséquence, il ne concerne que des femmes ou des filles. L'autre forme de rapt, dite de séduction, se fait selon Muyart de Vouglans, « sans aucune résistance de la part de la personne ravie, & qui a lieu lorsque par artifice, promesse, ou autrement, on séduit des fils ou des filles

³¹⁸ Jean-Christophe Robert, « Se plaindre des hommes. Les femmes séduites et violentées devant la justice roussillonnaise au XVIII^e siècle », Christophe Juhel (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIX^e siècle*, 10^{èmes} Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 20 mai 2016, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 141.

³¹⁹ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 66.

³²⁰ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome treizieme POM-REGG*, Neufcastel, chez Samuel Faulche & compagnie, libraire et imprimeur, p. 819.

³²¹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 499.

³²² Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 22.

mineurs, & qu'on les fait consentir à leur enlèvement »³²³. Dans ce cas, la victime, qu'elle soit homme ou femme, s'est laissée séduire, a consenti à son enlèvement ainsi qu'à une relation avec son séducteur. Dans les faits, se sont surtout, et même uniquement des femmes qui sont victimes du rapt de séduction. Jean-Christophe Robert, dans son article sur les femmes séduites dans le Roussillon, ne mentionne aucun homme victime d'un tel crime. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas été concernés, mais la justice n'y a jamais ou trop peu été confrontée pour que des documents existent. Il est important de préciser qu'une victime de rapt de séduction peut aussi être victime de viol, comme Marie Trulles, dont les parents ont porté plainte contre Alonzo Fernandes pour viol, mais aussi pour rapt³²⁴. Seul le rapt de séduction est étudié dans ce travail, du fait qu'il représente l'unique forme de rapt rencontrée lors du dépouillement des archives du Conseil souverain du Roussillon.

Malgré le nombre plus important de procédures criminelles ouvertes pour rapt dans les vigueries, le Conseil souverain du Roussillon n'a traité que peu de procédures d'appels concernant ce crime. Seules dix procédures ont été jugées en seconde instance par les juges du Conseil souverain, soit 1,4% des procédures conservées dans les archives de la sous-série 2B. Une sous-représentation dont l'origine est multiple. En premier lieu, elle peut être imputable à l'acte de faire appel auprès du Conseil souverain du Roussillon. Bien que sanctionné par les textes de loi par la peine de mort, les sentences prononcées contre le rapt de séduction ne sont que très rarement des peines infamantes ou afflictives³²⁵, qui rendraient l'appel de la sentence obligatoire auprès du Conseil souverain. De ce fait, les appels pour les raptés sont surtout le fait des accusés, qui considèrent que la sentence à leur encontre est trop sévère. Faire appel d'une sentence par soi-même, nécessite des moyens en temps et en argent que tous les accusés n'ont pas. À l'exemple de François Nadale, séducteur de Margueritte Bonafos, qui se déclare « maître maréchal à forge »³²⁶, un métier qui permet d'intenter des actions en justice, comme le prouve Hervé Piant, qui a démontré que les artisans représentent 18% des personnes qui ont recours à la justice³²⁷.

³²³ Denis Diderot, *op. cit.*, p. 819.

³²⁴ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 18.

³²⁵ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 68.

³²⁶ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 18.

³²⁷ Hervé Piant, *op. cit.*, p.108

En outre, la statistique que nous avons établie sur le nombre de procédures pour rapt, provient du répertoire numérique constitué par Sylvie Caucanas et Philippe Rosset, qui se sont basés sur les accusations de la partie civile ou publique pour qualifier les crimes. Cependant, en regardant d'autres crimes, comme celui de « grossesse », de « promesse de mariage » ou de « stupre »* sur lesquels nous reviendrons, il apparaît qu'ils présentent, dans les faits, des situations issues du rapt de séduction. Ainsi, certaines procédures non répertoriées en tant que rapt, comme celle contre François Gazellas accusé de « grossesse »³²⁸, en présentent pourtant toutes les caractéristiques. Par ailleurs, il existe probablement une confusion des termes parmi les gens de justice puisque le crime de François Nadale est à la fois qualifié de « rapt de séduction » mais aussi de « stupre ». Ces procédures pour rapt, qui n'en portent pas le nom, ont été sélectionnées pour pouvoir aborder ce crime dans sa globalité et mettre en avant l'idée qu'un crime peut avoir des dénominations multiples, mais un scénario identique. En incluant tous ces crimes dans la catégorie du rapt de séduction, ce n'est plus 1,4% des procédures du Conseil souverain qui sont concernées, mais 4,9%. Néanmoins, l'étude de ces procédures nécessite une lecture au cas par cas, pour comprendre les circonstances du crime et déterminer si la qualification de rapt est pertinente.

Pour palier ce manque de sources, certains historiens ont préféré se tourner vers les déclarations de grossesse*. Ces documents, dont l'utilisation débute dès le début de l'époque moderne, sont des attestations certifiant la grossesse illégitime d'une femme. Seules les femmes célibataires ou veuves, c'est-à-dire qui ne sont sous l'autorité d'aucun homme, sont fortement invitées à se déclarer auprès d'une autorité, judiciaire ou ecclésiastique. Une partie de ces déclarations donne suite à une plainte, contre le père de l'enfant à naître. Sans détailler cet acte, que nous abordons ultérieurement, il faut savoir qu'il peut être à l'origine d'une plainte pour « grossesse » et rapt de séduction. Ces deux crimes apportent des informations importantes sur les victimes et les circonstances du délit.

Le crime de rapt est un danger tout aussi important que le viol, pour les femmes qui le subissent. Elles aussi risquent de tomber dans la misère, et le dépôt d'une plainte est un moyen pour elles de l'éviter. Les victimes de rapt présentent des ressemblances

³²⁸ ADPO, 2 B 1861, « Procès extraordinaire fait à la roquette des mariés Joseph et Clayre Balossi et autre Clayra Balossi fille habitante de Collioure contre François Gazellas garçon pescheur de la dette ville de Collioure », Collioure, 1727, f° 1.

importantes avec les victimes de viol, mais aussi avec les femmes pratiquant une criminalité de misère.

Les victimes de rapt de séduction ne diffèrent pas dans leur identité de celles qui ont été victimes de viol. De nouveau, ce sont les célibataires qui semblent principalement touchées par ce crime. De fait, à Carcassonne, Marie-Claude Phan a relevé, grâce aux déclarations de grossesse, que 90,8% des victimes de rapt sont des célibataires. Les femmes mariées et les veuves représentent respectivement 1,3% et 7,6% des plaignantes³²⁹. Le faible nombre de femmes mariées provient en partie du fait que, comme le viol, le rapt de séduction d'une femme mariée c'est-à-dire son enlèvement avec son consentement, risque surtout d'être qualifié d'adultère. La part si importante des femmes célibataires, trouve de nouveau une explication au regard du lien qui allie l'âge et l'état matrimonial. Les victimes sont jeunes, elles ont entre quinze et vingt-deux ans³³⁰. À Carcassonne 76,9% des victimes ont entre vingt et trente ans et 53,8% d'entre elles ont moins de vingt-cinq ans³³¹. L'âge au mariage tardif que nous avons déjà évoqué, fait que nombre de femmes demeurent célibataires jusqu'à vingt-cinq ans. Margueritte Bonafos, victime de François Nadale, déclare être âgée de dix-sept ans au moment du procès³³².

D'autres marqueurs identitaires comme la situation familiale ou professionnelle sont communs aux criminelles et aux femmes victimes de viol. Toujours en se basant sur les déclarations de grossesse, Marie-Claude Phan a démontré que 36,7% des victimes de rapt de séduction ont perdu leur père, et parmi elles, 37,6% sont orphelines³³³. Le taux d'orphelines dans les déclarations de grossesse de Carcassonne est pourtant faible ; à Lille cependant, c'est 70% d'entre elles qui se trouvent au moins sans père³³⁴. Cette situation concerne également de nombreuses femmes, parmi celles que nous avons déjà présentées. La perte d'un père, ou l'éloignement de celui-ci, est un danger pour ces jeunes filles, qui se retrouvent sans protection paternelle, mais aussi maternelle, puisque leur mère est obligée de travailler pour subvenir aux besoins du foyer. Margueritte Bonafos, victime d'un rapt perpétré par François Nadale, est orpheline de père, sa mère se déclarant veuve

³²⁹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 32.

³³⁰ Arlette Farge, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Points, 2007, la vie fragile, p. 40.

³³¹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 39.

³³² ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 29.

³³³ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 39.

³³⁴ *Ibid.*, p. 39.

dans toute la procédure³³⁵. En conséquence, ces jeunes filles sont moins surveillées puisque leur mère doit occuper un travail. De plus, elles aussi doivent travailler pour aider leur mère à subvenir aux besoins familiaux. Une majorité d'entre elles décident de devenir servantes, pour les raisons que nous avons déjà évoquées. Encore une fois, les statistiques établies par Marie-Claude Phan sont précieuses : 79% des femmes qui viennent à Carcassonne déclarer une grossesse illégitime, sont des servantes³³⁶. Claire Baloffi, dont les parents ont porté plainte contre François Gazellas, a exercé pendant au moins deux ans, chez une amie de ses parents, en tant que domestique ; elle est enceinte de six mois de son séducteur au moment de la plainte³³⁷. De ces nombreuses caractéristiques, qui définissent entre autres les victimes de rapt de séduction, il en résulte qu'une écrasante majorité de ces femmes provient de milieux modestes. À Aix-en-Provence, entre 1727 et 1789, 87% des femmes déclarant une grossesse dans cette ville font partie des catégories sociales les plus pauvres³³⁸. Les victimes de séduction semblent être surtout des jeunes filles, déracinées, qui vivent sans père ou loin de leur famille, telles les servantes. Pauvres et célibataires, elles envisagent plus l'espoir que le danger dans les propositions leur agresseur.

Le profil de ces derniers n'est pas inconnu des sources, bien au contraire. Certaines des victimes n'hésitent pas à révéler l'identité du géniteur de leur enfant à naître, pour que la justice puisse le condamner. Ces accusés sont donc appelés des « séducteurs », ils sont perçus comme ceux « qui dans la seule vue de la volupté, tâchent avec art de corrompre la vertu, d'abuser de la faiblesse, ou de l'ignorance d'une jeune personne »³³⁹. Les séducteurs sont donc des manipulateurs, dont l'objectif est d'obtenir des relations sexuelles. La définition de *l'Encyclopédie*, met également en avant le fait que ces criminels agressent des personnes plus jeunes qu'eux. De fait, l'âge moyen des séducteurs se situe entre trente et quarante ans³⁴⁰. Joseph Cabestany séducteur de Maigdaleine Sicart est âgé « d'environ trente deux ans »³⁴¹. S'ajoute à cela une supériorité économique des

³³⁵ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 5.

³³⁶ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 32.

³³⁷ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 5.

³³⁸ Jean-Christophe Robert, *art. cit.*, p. 144.

³³⁹ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome quatorzième REGGI - SEM*, Neufcastel, chez Samuel Faulche & compagnie, libraire et imprimeur, p. 897.

³⁴⁰ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 64.

³⁴¹ ADPO, 2 B 1802, « Procès extraordinaire instant Ursule Sicart veufve du lieu de la Rocha contre Joseph Cabestany du dit lieu », La Roca, 1707, f° 15.

accusés sur leurs victimes. Un tiers des séducteurs provient d'un milieu social plus élevé que celui des victimes, comme l'artisanat ou le commerce³⁴².

Les sources issues du Conseil souverain du Roussillon démontrent que les séducteurs sont économiquement mieux installés que leurs victimes. François Nadale, forgeron, se trouve dans une meilleure situation économique que Margueritte Bonafos, qui ne déclare aucun travail et dont la mère est veuve. De même que François Gazellas, pêcheur et fils de pêcheur, semble d'après les témoins, « estre plus à son aise »³⁴³ que les parents de Claire Baloffi qui construisent « des barils pour saler le poisson »³⁴⁴. Cette primauté économique des séducteurs, peut se transformer en subordination économique lorsque les accusés entretiennent les victimes, ce qui est notamment le cas pour les domestiques. Rappelons que le maître fournit à sa domestique un toit, de la nourriture et une somme d'argent appelée gages³⁴⁵. Dès lors, une servante se trouve dans une position qui ne lui permet pas de repousser les avances de son maître, au risque d'être renvoyée, de ne pas trouver une autre maison dans laquelle exercer son métier et de tomber dans la mendicité. Parmi les procédures pour rapt à notre disposition, aucune victime domestique n'a porté plainte contre son maître. Cependant, une accusation va dans ce sens, formulée par Catherine Lacombe à l'encontre de son maître, qui avait porté plainte contre elle pour vol domestique. Dans son interrogatoire, elle l'accuse de lui avoir « fait don [d'une croix en pierres précieuses] pour avoir eu commerce avec elle »³⁴⁶. Dans ce cas présent, le Sieur Bezombes, son maître, aurait acheté des faveurs sexuelles, en échange d'une rémunération. La plainte pour vol ne représente peut-être, pour le maître, qu'un moyen pour renvoyer sa domestique sans éveiller les soupçons, concernant de possibles relations sexuelles. En outre, cela lui permet de récupérer la croix qu'il a promis à Catherine Lacombe. Les séducteurs ont ainsi une plus grande stabilité économique et sont mieux intégrés dans l'espace où ils travaillent³⁴⁷. Les séducteurs, souvent plus âgés, ont donc eu le temps de se bâtir une situation économique confortable, et sont dotés d'un travail correctement rémunéré. De plus, la comparaison des origines géographiques des séducteurs et de leurs victimes, met en lumière à quel point elle représente un facteur de

³⁴² Arlette Farge, *op. cit.*, p. 40.

³⁴³ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 25 v°.

³⁴⁴ *Ibid.*, f° 22 v°.

³⁴⁵ Inaki Bazan, *op. cit.*, p. 436.

³⁴⁶ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 29 v°.

³⁴⁷ Arlette Farge, *op. cit.*, p. 40.

l'instabilité financière des victimes. Alors que les premiers ne sont originaires d'un milieu rural qu'à 25%, les femmes séduites en sont originaires à 40%³⁴⁸. Cela explique la part importante des domestiques parmi les victimes. Seules, récemment arrivées en ville, les victimes occupent surtout des métiers précaires tels domestiques, ou dans le secteur du textile et deviennent malgré elles des proies pour les séducteurs. Ces derniers sont souvent plus riches, mieux installés et plus âgés que leur victime, et ces écarts socio-économiques, ont permis aux historiens d'établir trois formes de séductions.

L'utilisation du terme de « séduction » pour qualifier les relations établies par un rapt, n'est pas à entendre d'après son utilisation courante. Séduire, est un mot issu du latin *seducere*, signifiant « détourner du droit chemin », « corrompre »³⁴⁹. Il s'agit ici de qualifier l'acte de manipuler, comme nous l'avons évoqué par la définition du « séducteur » ou du rapt de séduction. Ces relations, entre le séducteur et la séduite, ne sont donc pas à comprendre comme des relations amoureuses, même si elles peuvent exister, mais comme la volonté d'un homme de manipuler une femme, dans le but d'obtenir son consentement pour des relations sexuelles ou un mariage contre l'accord de ses parents.

La première forme de relation, que nous avons commencé à développer, relève des « amours ancillaires », c'est-à-dire une relation entre un maître et sa servante, ou même le fils de celui-ci. Ces relations sont basées sur un rapport d'inégalité, de domination-dépendance³⁵⁰, les servantes se trouvant dans l'obligation d'accéder aux demandes sexuelles de leur maître. Les pressions morales sur les jeunes domestiques sont évidentes, mais certaines sont aussi séduites. Le maître peut leur promettre de les mettre à l'abri du besoin, de leur acheter un commerce, et même pour certaines domestiques très pauvres, l'achat de vêtements neufs ou bien de ne jamais les renvoyer de sa maison, ce qui représente des cadeaux d'une richesse inestimable, qu'elles peuvent percevoir comme des marques d'affection³⁵¹. Catherine Lacombe, que nous venons d'évoquer, semble être dans cette forme de relation, puisque qu'elle a profité des revenus de la revente de la croix pour

³⁴⁸ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 63.

³⁴⁹ Christophe Regina, *Genre, mœurs et justice : Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015, p. 32.

³⁵⁰ Jean-Christophe Robert, *art. cit.*, p. 144.

³⁵¹ Claude Grimmer, *op. cit.*, p. 204.

s'acheter des vêtements neufs³⁵². Les domestiques peuvent cependant décider de mettre à profit cette relation pour obtenir le plus de richesse possible et préparer le moment où elles devront quitter leur poste. En Languedoc, 18% des femmes, déclarant leur grossesse, expliquent avoir cédé aux avances d'un homme socialement et économiquement supérieur à elles, pour des raisons économiques³⁵³. Dans les procédures choisies pour cette étude, il est difficile d'identifier si l'une des victimes de rapt de séduction a pu s'y consentir par intérêt. Aucune ne le mentionne explicitement, lors d'une déposition ou d'une confrontation avec l'accusé. Les femmes qui cèdent aux avances d'un homme pour des raisons économiques, ne doivent cependant pas faire oublier qu'une majorité des victimes ne cherchent pas à tirer avantage de la situation, mais y sont contraintes.

La deuxième forme de séduction, est celle qui concerne deux individus socialement égaux. C'est la plus répandue et la plus connue parmi les procédures criminelles. Ces relations suivent presque identiquement le même schéma et aboutissent à une qualification en rapt de séduction. Cette relation débute toujours par une période de séduction sans aucune relation sexuelle, et peut être plus ou moins longue. À Paris, pour deux tiers des plaintes, ce temps de séduction varie en moyenne entre un et deux ans, mais peut durer jusqu'à sept ans³⁵⁴. Les fréquentations peuvent cependant être plus courtes : François Gazellas a fréquenté Claire Baloffi quatre ou cinq mois, selon l'interrogatoire mené par les juges³⁵⁵. C'est durant ce temps que le séducteur cherche à s'attirer « une grande affection et amitié »³⁵⁶ de la victime. Cette dernière peut être rassurée par l'âge mûr de son partenaire, synonyme d'une situation économique plus confortable, mais aussi par la valorisation suscitée par son prétendant, ...³⁵⁷. Cette séduction, doit être quasi quotidienne. Parmi les intendis contre François Nadale, la partie civile lui reproche justement d'avoir « esté de jour comme de nuit chez la dite Marie Bonafos »³⁵⁸, démontrant effectivement la régularité des rencontres. De plus, le séducteur doit prouver son attirance envers la personne à séduire en se rendant chez elle. Joseph Cabestany a été aperçu par François Cardona, témoin assigné dans la procédure, plusieurs fois devant « la

³⁵² ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 12.

³⁵³ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 64.

³⁵⁴ Arlette Farge, *op. cit.*, p.42.

³⁵⁵ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 11.

³⁵⁶ *Ibid.*, f° 2.

³⁵⁷ Arlette Farge, *op. cit.*, p. 43.

³⁵⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 13.

porte et quelque fois la dite Maigdaleine à la fenestre et le dit Cabestany à la vue »³⁵⁹. L'entrée dans la maison de la victime nécessite l'accord d'un parent, et la fréquentation demande toujours la surveillance d'une tierce personne. Si les deux amants se fréquentent sans chaperon, cela leur vaut de sévères reproches. Rose Solera, témoin dans la procédure contre François Nadale, a découvert l'accusé seul avec Marie Bonafos dans la chambre de cette dernière et dit à la victime au moment des faits « qu'il ne luy convenait point de se trouver dans cette situation avec un garçon »³⁶⁰.

Une fois le rapprochement opéré, le séducteur cherche à obtenir une relation sexuelle avec la séduite, relation dont les victimes dénoncent très régulièrement la violence. Dans les sources de Carcassonne, 94% des hommes utilisent l'agressivité, la force et la surprise pour parvenir à leurs fins³⁶¹. La promesse de mariage, sur laquelle nous reviendrons, est utilisée pour que la victime soit dans une forme de consentement. À partir de ce moment, les relations intimes ne s'en tiennent que très rarement à un seul rapport sexuel. Ils sont, au contraire, multiples et s'arrêtent très souvent, à l'annonce de la grossesse par la victime à son séducteur. Alonzo Fernandes, séducteur de Marie Trulles, avoue dans son interrogatoire qu'il « couchoit avec la ditte demoiselle quelques fois trois différentes nuits par semaines »³⁶². C'est seulement au moment de la fuite, ou du refus de paternité du séducteur, que la victime décide de porter plainte.

La dernière forme de séduction, s'éloigne du rapt : ce sont les rencontres brèves et fortuites, qui s'apparentent plus au viol ou à la prostitution. De ce fait, il ne paraît pas nécessaire de l'aborder ici.

Le rapt de séduction est un crime qui a donc de nombreuses similitudes avec le viol, en ce qui concerne l'identité des victimes : pour plus de la moitié mineures, et dans leur majorité pauvre. Mais aussi les criminels : des hommes plus vieux, bien plus aisés économiquement et installés socialement. La séduction des victimes s'accomplit de différentes manières, mais les conséquences sont identiques : l'abandon, par le séducteur, de la victime souvent enceinte, lui faisant risquer de tomber dans une profonde pauvreté. Le crime de rapt, est souvent associé dans les procédures criminelles, à ceux de

³⁵⁹ ADPO, 2 B 1802, procès contre Joseph Cabestany, La Roca, 1707, f° 9 v°.

³⁶⁰ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 59.

³⁶¹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 47.

³⁶² ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 7.

« grossesse », ou de « promesse de mariage », que nous avons brièvement évoqués. À quoi correspondent-ils ?

C. Les « grossesses » et « promesses de mariage ».

Parmi les plaintes pour rapt de séduction, il n'est pas rare de trouver ce crime associé à celui de « promesse de mariage » ou de « grossesse ». L'un comme l'autre semblent constituer des crimes à part entière, comme dans la procédure intentée contre François Gazellas dans laquelle la notion de rapt de séduction n'apparaît pas, bien que les nombreux entendits confirment ce crime³⁶³. Pourtant, la promesse de mariage ou la grossesse ne semblent être, avant tout, que des circonstances aggravantes au crime de rapt. Comme le précise Marie-Laurence Raspaud dans son travail sur les femmes perpignanaises de la fin du XVIII^e siècle, le premier chef d'accusation semble toujours être celui de séduction, puis de promesse de mariage³⁶⁴. Par ailleurs, la preuve parfaite dans une accusation pour rapt de séduction est précisément cette promesse de mariage, que l'accusé n'a pas tenue et a exprimée dans l'unique but d'obtenir des relations sexuelles avec la plaignante. La grossesse illégitime, et même non-désirée, représente elle aussi la preuve irréfutable de relations sexuelles entre le séducteur et sa victime. Les parents de Marie Trulles, qui se sont constitués partie civile contre Alonzo Fernandes, l'accusent d'avoir « toujours promis de l'épouser »³⁶⁵ et de ne pas avoir tenu ses engagements, ce qui constitue la principale preuve du rapt. Cependant, ces accusations sont aussi utilisées pour les crimes de viol. Ainsi, Barthelemy Verges, un religieux, est accusé de viol et de grossesse³⁶⁶. Michel Gallarda, également accusé de viol, mais aussi de « promesse de mariage ».

De ce fait, il paraît nécessaire, de procéder à une distinction entre la promesse de mariage et la grossesse comme preuve d'un rapt de séduction, et la promesse de mariage et la grossesse en tant que crimes, parfois associés au viol.

³⁶³ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 22 v° - f° 24.

³⁶⁴ Marie-Laurence Raspaud, *Les femmes dans les procès à Perpignan de 1780 à 1794*, mémoire de master sous la direction de Nicolas Marty et Patrice Poujade, Université de Perpignan, 2014, p. 77.

³⁶⁵ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 10.

³⁶⁶ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15, f° 16.

La « promesse de mariage » renvoie donc au fait qu'une personne, principalement un homme, promette le mariage à une autre, en majorité une femme, dans le but d'obtenir des rapports sexuels avec elle, sans pour autant souhaiter tenir cette promesse. La promesse de mariage est très certainement l'élément le plus probant pour les crimes de rapt, puisque plus de 50% des relations, ancillaires ou à niveau social égal, se font sous promesse de mariage³⁶⁷. Alonzo Fernandes, comme nous l'avons évoqué, a promis à plusieurs reprises le mariage à Marie Trulles. Tout comme François Nadale, qui aurait, selon les intendits « fréquenté la dite Margueritte Bonafos en termes de mariage, et ayant même convenû avec les suppliantes »³⁶⁸ le mariage. La rupture de la promesse de mariage, devient un crime ou la preuve d'un crime, à partir du moment où la plaignante et l'accusé ont eu une relation sexuelle³⁶⁹. C'est la raison pour laquelle nous retrouvons des accusations de « promesse de mariage », parmi les incriminations pour viol. La partie civile qui défend Elizabeth Pern, accuse Michel Gallarda de l'avoir « connue charnellement par violence l'ayant prise par derrière et l'aurait jettée a terre luy ayant promis de se marier avec elle »³⁷⁰. C'est à cause de cette promesse que la victime « ne résista plus »³⁷¹ à son violeur.

Qu'elle soit une preuve ou un crime, dans leur témoignage, les victimes déclarent toutes avoir cru en la promesse d'un mariage, même Elizabeth Pern, dont la description de l'acte sexuel qu'elle subit ne laisse pas de place au doute concernant sa caractérisation en un viol. Selon Marie-Laurence Raspaud, la première raison qui pousse des femmes à croire en une parole parfois nébuleuse, c'est leur volonté de se défaire de l'hégémonie paternelle, sous laquelle elles sont enfermées dès leur naissance³⁷². En effet, le mariage représente le moment où une femme passe de l'autorité de son père à celle de son mari. De plus, toujours selon Marie-Laurence Raspaud, les femmes sont dès leur plus jeune âge éduquées pour se marier et devenir une bonne épouse. Ainsi, croire en la promesse d'un mariage représente pour elles l'espoir d'éviter le célibat et de ne pas être condamnées à

³⁶⁷ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 143.

³⁶⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 5.

³⁶⁹ Caroline Perche, *art. cit.*, p.66.

³⁷⁰ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 13.

³⁷¹ *Ibid.*, f° 19 v°.

³⁷² Marie-Laurence Raspaud, *op. cit.*, p. 72.

l'insécurité permanente³⁷³. Les espoirs placés dans le mariage, dans le cadre des rapt de séduction, ne semblent ne pas être le fruit de l'imagination des victimes, mais bien le fait d'un processus social dont le mariage incarne l'aboutissement. Dans le sixième intitulé prononcé contre François Nadale, la partie civile l'accuse de ne pas avoir tenu parole malgré le fait que les deux partis, avant le procès, s'étaient accordés sur le montant de la dot pour le mariage³⁷⁴. La négociation et la validation de la dot, représentent une forme de concrétisation du mariage.

Pourtant, toutes les promesses de mariage ne parviennent pas jusqu'à la négociation d'une dot, notamment pour les victimes de viol. Ces dernières espèrent peut-être en se mariant avec leur agresseur, s'assurer un avenir plus stable. Cependant, il est très difficile de savoir si elles-mêmes croient cette promesse formulée par le violeur. La promesse de mariage est surtout exprimée verbalement, et selon Marie-Claude Phan, la promesse verbale « engage solennellement » la personne qui l'a formulée, vis-à-vis de la personne auprès de qui elle a été émise, mais aussi de l'opinion publique³⁷⁵. Une telle valeur accordée au serment, tend à prouver que la promesse de mariage peut être crue, en particulier dans le cas des rapt de séduction, où le séducteur a préalablement pris le temps de séduire et fréquenter de manière assidue sa victime. Toutefois, la promesse de mariage n'a de valeur que si elle est acceptée par les parents, aussi bien de la victime que du séducteur. L'accord est même indispensable, puisque le père ou la mère de l'un des deux partis peut refuser le mariage, considérant le ou la prétendante comme un mauvais engagement pour son enfant. Joseph Trulles, père de Marie Trulles, s'est opposé au mariage de sa fille, estimant Alonzo Fernandes comme un parti dégradant pour sa elle-même et sa famille³⁷⁶. Malgré ce rejet, le séducteur n'hésite pas à énoncer, à plusieurs reprises à la plaignante, sa volonté de se marier avec elle, sans en informer les parents de celle-ci. Il lui demande par la même occasion de garder le silence sur ses intentions. François Gazellas aurait explicitement demandé à Claire Baloffi « de ne rien dire parce qu'il lui avoit promis de l'épouser, et que dans deux ou trois mois il l'épouzerait »³⁷⁷. Une telle manière de procéder démontre parfaitement la volonté du séducteur, qui ne cherche

³⁷³ *Ibid.*, p. 72.

³⁷⁴ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 13 v°.

³⁷⁵ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 72.

³⁷⁶ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 13 v°.

³⁷⁷ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 16.

pas réellement le mariage, mais un stratagème pour parvenir à ses fins. Dans le cadre d'un viol, la promesse de mariage est avant tout un moyen, pour le criminel, de faire cesser la résistance de la victime. Cette promesse étant énoncée, elle devient un crime qui s'ajoute à celui du viol.

Les promesses de mariage ont existé, c'est un fait ; il est en revanche plus délicat de connaître les mots utilisés par les séducteurs pour les formuler. Comme nous l'avons mentionné, ce sont surtout des promesses orales, dans une société faiblement alphabétisée³⁷⁸, les promesses de mariages écrites y demeurent particulièrement rares. Pour les vigueries du Roussillon au XVIII^e siècle, sur les quarante-cinq plaintes pour promesses de mariage, seulement trois s'appuient sur une preuve écrite, ce qui est dérisoire³⁷⁹.

Les crimes pour « grossesse » ont laissé encore moins de traces. Ils sont présents dans les déclarations de grossesse, comme les « promesse de mariage », mais il ne semble en exister aucune trace écrite issue des criminels ou des victimes. En outre, les procédures pour « grossesse » sont beaucoup moins nombreuses : alors que deux tiers des plaintes, en Languedoc, déposées à l'issue d'une relation pour rapt de séduction impliquent une promesse de mariage, seul un quart de celles-ci dénonce une grossesse³⁸⁰. Est qualifié de « grossesse », le fait qu'une femme tombe enceinte à la suite d'une relation illégitime aussi bien un rapt, qu'un viol ou que le géniteur de l'enfant à naître décide de ne pas en assumer la charge.

Il est encore plus délicat de discerner si une « grossesse » est un crime à part entière ou si ce n'est qu'une circonstance aggravante des autres crimes contre les mœurs. Dans la procédure contre François Gazellas, seul le terme de « grossesse » a été retenu par les auteurs du répertoire numérique de la sous-série 2B des ADPO³⁸¹. De plus, l'absence de verdict ou de poursuites envisagées par le procureur, nuit à la compréhension de la qualification criminelle des actes. Pour autant, François Gazellas, comme nous l'avons mentionné, semble être également l'auteur d'un rapt de séduction puisque les parents de la victime insistent fortement sur la fréquentation assidue de l'accusé et de la victime. La

³⁷⁸ Jacques Houdaille, *art. cit.*, 1988, p. 207.

³⁷⁹ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 72.

³⁸⁰ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 181.

³⁸¹ Sylvie Caucanas; Philippe Rosset, *op. cit.*, p. 372.

« grossesse » peut représenter une circonstance aggravante et la preuve irréfutable de relations sexuelles, comme le souligne la procédure contre Barthélémy Verges, accusé de viol et de grossesse par Catherine Vidal. Ainsi, la « grossesse » dans son application juridique, représente à la fois un crime et une circonstance aggravante. Pour autant, comme le mentionne Nicole Castan, certaines victimes établissent cette distinction et déposent des « plaintes de grossesse »³⁸².

Le risque des grossesses illégitimes est bien réel, et les exemples que nous avons décrits dans le cadre des infanticides le confirment. L'illégitimité remet en cause non seulement l'enfant à naître, mais aussi sa mère, qui peut se voir exclure de sa famille ou de la communauté, perdre son logement et son travail, et finir dans un état de misère profond. Le remariage est presque impossible pour ces mères célibataires sauf à épouser le père de l'enfant. À Carcassonne, au XVIII^e siècle, seulement 8,3% des femmes qui ont accouché d'un enfant illégitime se sont mariées avec un autre homme que le père de leur enfant³⁸³. Sans possibilité de remariage, ces femmes se tournent vers d'autres solutions, comme une plainte pour obliger le géniteur de l'enfant au mariage, obtenir des réparations financières et se constituer ainsi une dot plus importante, favorisant leur chance de trouver un nouveau prétendant.

Malgré les risques importants liés aux maternités illégitimes, la plainte pour « grossesse » ne semble pas être un acte spontané. Selon Claude Grimmer, 76% les femmes attendent au minimum le cinquième mois pour déclarer la grossesse et porter plainte. Certaines n'agissent même qu'après leur accouchement³⁸⁴. Deux raisons laissent à penser que ce délai n'est pas véritablement le choix des victimes. Tout d'abord, à l'époque moderne, les moyens techniques et technologiques ne permettent pas aux femmes de prendre conscience rapidement de leur grossesse. L'absence des menstruations, qui dans la médecine de l'époque moderne est perçue comme la preuve irréfutable d'une grossesse, n'est pas un motif fiable puisque le cycle menstruel peut se déclencher de manière très aléatoire³⁸⁵. Dans son ouvrage sur la sociologie de l'infanticide, Julie Ancian a recueilli les paroles d'une criminelle, nommée Virginie ; cette dernière témoigne qu'elle s'est aperçue tardivement de sa grossesse, du fait que ses règles

³⁸² Nicole Castan, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », Danielle Haase-Dubosc ; Éliane Viennot (dirs.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 281.

³⁸³ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 182.

³⁸⁴ Claude Grimmer, *op. cit.*, p. 201.

³⁸⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 312

n'ont jamais été régulières³⁸⁶. Ce sont surtout les signes extérieurs qui permettent aux femmes de prendre conscience de leur état : Par exemple la prise de poids et l'arrondissement du ventre, qui n'apparaissent généralement qu'au second trimestre de la grossesse³⁸⁷, à l'instar de Virginie, dans l'étude de Julie Ancian. Ainsi, à l'époque moderne 96% des femmes, semblent découvrir leur grossesse autour du quatrième mois. Cependant, 24% des plaignantes seulement se portent en justice avant ce quatrième mois³⁸⁸. Ce délai n'est donc pas uniquement dû au temps nécessaire pour confirmer la grossesse. La seconde raison qui incite ces femmes à attendre avant une déclaration ou une plainte de « grossesse », est l'annonce de celle-ci au père de l'enfant. Car avant toute plainte auprès d'une autorité, la victime informe, au préalable, le père de l'enfant de son état.

Les travaux concernant la réaction du géniteur après la révélation d'une grossesse, démontrent que nombre d'entre eux réagissent de façon négative. Pourtant, d'après Marie-Claude Phan deux tiers des hommes semblent adopter une première réaction positive et s'engager verbalement auprès de la victime, notamment par le biais d'une promesse de mariage ou de sa réitération³⁸⁹. En revanche, dans les faits, les procédures démontrent d'autres comportements. Ainsi, la majorité des hommes nie leur paternité devant les juges : soit en réfutant toute relation sexuelle avec la victime, comme Barthelemy Verges, soit en rejetant la responsabilité de la grossesse sur un autre homme, que la victime aurait potentiellement fréquenté sans, cependant, en apporter les preuves concrètes. François Gazellas, accusé d'être à l'origine de la grossesse de Claire Baloffi, attribue à cette dernière des relations sexuelles avec un chirurgien de l'hôpital de Perpignan, lieu dans lequel elle se rendait quotidiennement quand elle était domestique, à la demande de sa maîtresse³⁹⁰. Certains hommes, à l'annonce d'une grossesse, peuvent faire preuve de violence. Des hommes, en particulier les maîtres, peuvent menacer leurs domestiques de renvoi afin de leur imposer un avortement. Certains, afin que les victimes ne dénoncent pas leur état auprès de la justice, usent de violences physiques. D'autres vont même infliger ces violences aux fins de provoquer un avortement³⁹¹.

³⁸⁶ Julie Ancian, *op.cit.*, p. 60.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 108

³⁸⁸ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 107.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 108.

³⁹⁰ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 34.

³⁹¹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 110.

Les pères qui prennent des mesures pour aider leur victime ne représenteraient que 9,6% des hommes présents dans les procédures criminelles incluant une « grossesse »³⁹². Parmi les procédures dépouillées, issues du Conseil souverain du Roussillon, dans lesquelles la qualification de grossesse est utilisée, aucun homme n'a proposé une aide à la plaignante. Tous ont nié être à l'origine de la grossesse. Néanmoins, cette faible proportion des hommes qui proposent un soutien, pouvant aller d'une petite somme d'argent à la location d'un logement jusqu'à l'accouchement en présence d'une sage-femme³⁹³, peut sembler logique. En effet, les victimes attaquent surtout en justice, les hommes qui ont montré une réaction négative à l'annonce de la grossesse. Un séducteur qui accepte de lui-même le mariage n'est pas considéré comme tel. Et si ce dernier décide de verser des dommages et intérêts conséquents, il devance les décisions de justice et ne laisse pas de traces.

En fonction des situations et des procédures, les « grossesses » et promesses de mariage, peuvent paraître aux yeux des juges comme des crimes à part entière, mais aussi comme des circonstances aggravantes à d'autres méfaits, comme le rapt de séduction. Une grossesse illégitime, comme une promesse de mariage non-respectée, ne sont pas sans conséquences pour les victimes. Ces dernières risquent d'être exclues socialement de leur communauté, ce qui peut les contraindre à quitter leur travail, leur domicile ou à ne jamais trouver, ou retrouver, un mari qui subviendrait à leurs besoins. Le risque, pour elles, de basculer dans la mendicité, à l'instar de Jeanne Carrière, est notable. Ces plaintes en justice, sont pour les victimes le moyen d'éviter de sombrer dans cet état miséreux.

L'analyse factuelle des crimes contre les mœurs, établit que les victimes de cette criminalité ont de nombreuses ressemblances, dans leur identité, avec les femmes concernées par la criminalité de misère. Leur âge, leur origine sociale, leur état matrimonial, leur travail, sont autant d'indicateurs concordants. De nouveau, les particularités de ces victimes ne sont pas propres à la Province du Roussillon. Les travaux sur le Languedoc, étudié par Marie-Claude Phan, ou sur la ville de Paris réalisés par Arlette Farge, ont démontré que les victimes des crimes de mœurs sont très similaires sur

³⁹² *Ibid.*, p. 113.

³⁹³ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 65.

l'ensemble du royaume. Les crimes de viol, de rapt, bien que difficiles à saisir dans leur définition, et parfois se confondant, selon l'interprétation dissemblable qu'en font les juristes et auteurs du XVIII^e siècle, présentent de nombreuses similitudes. Les victimes, mais aussi les coupables, présentent certains caractères redondants, tels leur âge ou leur niveau social et économique. S'ajoutent à cela des circonstances communes au rapt et au viol, telle la plainte pour « grossesse » qui accompagne les deux crimes, tout comme celle pour « promesse de mariage ». Les plaintes des victimes ne sont cependant pas vides de sens. Rechercher des réparations au préjudice subi, par l'ouverture d'une procédure contre l'accusé doit également permettre aux plaignantes et à leur famille de laver leur honneur, souillé par les crimes dont elles ont été la cible. L'honneur féminin est même l'élément majeur de ces plaintes, et son analyse doit nous amener à une meilleure compréhension des crimes de misère, de mœurs et aux actions en justice qui en résultent.

III. Une motivation commune : la préservation de l'honneur.

L'honneur est, à l'époque moderne, une donnée essentielle dans la composition des relations sociales. Il définit la réputation des individus et le regard que chacun porte sur l'autre. L'honneur est même relatif à la survie de toutes les personnes : c'est lui qui permet d'obtenir ou de conserver un travail, un logement, dont l'attribution dépend d'une bonne réputation auprès de la population. Les procédures criminelles nous permettent d'appréhender l'honneur féminin, ce qui le définit, la manière dont la justice s'y réfère pour juger les victimes ou les accusés. S'intéresser à l'honneur des femmes plaignantes c'est pouvoir comprendre leurs plaintes, et les attentes qui en émanent. De même, l'acte criminel de certaines femmes doit être compris à travers le prisme de l'honneur, et de sa sauvegarde. Comment est-il possible de définir l'honneur féminin ? En quoi est-il une motivation pour les femmes qui décident de voler, de se prostituer ou tuer leur nouveau-né ? Pourquoi porter plainte est-il un acte essentiel à la restauration de l'honneur des victimes ?

A. L'honneur à l'époque moderne.

L'honneur est une préoccupation particulièrement importante pour la population d'Ancien Régime, et cela pour toutes les catégories sociales³⁹⁴. C'est l'honneur qui définit les relations sociales entre les individus. C'est la référence qui détermine le choix des parents pour trouver le meilleur parti lors du mariage de leur enfant, c'est à son aune que la population perçoit les individus, que la loi punit les criminels et dédommage les victimes. L'honneur des hommes et des femmes n'est pas déterminé de la même façon et renvoie chaque individu à son sexe et à ce que la société en attend.

L'honneur est, selon *l'Encyclopédie*, « l'estime de nous mêmes, & le sentiment du droit que nous avons à l'estime des autres, parce que nous ne nous sommes point écarté des principes de la vertu & que nous sentons la force de les suivre »³⁹⁵. Ainsi, une personne est dite honorable si elle a adopté un certain comportement, dicté par la morale collective, parfois structuré par des lois, mais aussi par des coutumes ou des habitudes, c'est-à-dire les mœurs. De ce fait, pour comprendre comment est construit l'honneur féminin, il faut apprécier les mœurs des femmes d'Ancien Régime, pour lesquelles le respect est la condition d'une bonne intégration dans la société. Les mœurs, en particulier à l'époque moderne, peuvent être définies comme « un comportement sexuel conforme ou non aux normes sociales »³⁹⁶. Les mœurs et donc l'honneur des femmes, plus que celui des hommes, sont régis par cette définition. Toujours selon *l'Encyclopédie*, il existe deux formes d'honneur, l'un propre à chaque individu, et le second « qui est dans les autres, fondé sur ce qu'ils pensent de nous »³⁹⁷. L'honneur se nourrit donc non seulement du respect des mœurs d'une société, mais aussi du jugement des tiers sur la façon dont un individu en respecte ou non les principes. La place et la défense de l'honneur sont ainsi des sujets majeurs pour la population de l'époque moderne et cela se retrouve dans la manière dont les habitants conçoivent la justice, et dans leurs priorités en matière de répression, face à celles de l'État. Selon Benoit Garnot, pour la population, le crime correspond à « tous comportements qui tendent à briser la cohésion sociale, et mettre en péril la pérennité des communautés, l'honneur et la sécurité des personnes, ainsi que la

³⁹⁴Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 7.

³⁹⁵ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome huitième H - Itzehoa, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777*, p. 300

³⁹⁶ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, « mœurs », [En ligne], consulté le 20 Août 2022.

³⁹⁷ Denis Diderot, *op. cit.*, p. 300.

conservation des biens »³⁹⁸. La préservation de l'honneur est alors primordiale, car une personne dont l'honneur se dégrade de manière importante peut être interdite de charge publique, être exclue de son milieu social, ou voir son témoignage déconsidéré par les tribunaux³⁹⁹.

La valeur juridique prêtée aux témoignages des personnes déshonorées, provient du rapport entre honneur et honnêteté. Le déshonneur provoque parmi la population, un manque de confiance dans la parole de la personne soumise à cette déchéance. Les habitants se méfient, évitent de fréquenter les déshonorés ou de passer des contrats avec eux⁴⁰⁰. Par ailleurs, pour *l'Encyclopédie*, une personne honnête est celle « qui ne se permet rien de contraire aux lois de la vertu & du véritable honneur »⁴⁰¹. De plus, *l'Encyclopédie* définit l'honnêteté comme valeur morale, correspondant à la « pureté de mœurs, de maintient, & de paroles »⁴⁰². En conséquence, l'honneur d'une personne influence son honnêteté, ce que nous retrouvons particulièrement dans les sources : les séducteurs, tel Alonzo Fernandes, usent de « moyens déshonnêtes »⁴⁰³ pour parvenir à leurs fins, les prostituées comme Marianne Brussa, sont des « femmes de mauvaise vie »⁴⁰⁴, dont la parole n'a que peu de poids face aux accusations des témoins.

L'honneur est un principe sexué, c'est-à-dire qu'il n'est pas constitué des mêmes éléments pour les hommes et les femmes. L'honneur d'un homme est défini par ses actions. Il doit être perçu comme une personne qui aime l'aventure, l'activité, qui peut, et même doit accumuler les conquêtes féminines, tel « un guerrier qui accumule les richesses »⁴⁰⁵. Ainsi, un homme ne voit pas son honneur affecté s'il multiplie les relations sexuelles avec de nombreuses femmes, et lorsqu'il fréquente une prostituée⁴⁰⁶. C'est particulièrement apparent dans les procédures ouvertes pour prostitution, dans lesquelles aucun homme n'est interrogé sur ses mœurs, comme les clients des prostituées qui ne sont jamais inquiétés par la justice. Être client ne constitue pas un crime, seules les prostituées

³⁹⁸ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 3.

³⁹⁹ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 438.

⁴⁰⁰ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 257.

⁴⁰¹ Denis Diderot, *op. cit.*, p. 298.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 299.

⁴⁰³ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 62.

⁴⁰⁴ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 19.

⁴⁰⁵ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 14

⁴⁰⁶ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 240.

sont condamnées, car la justice considère que ce sont elles qui attisent l'ardeur des hommes⁴⁰⁷. Dans les affaires de mœurs, l'honneur d'un homme est rarement atteint, puisque même pour un mari entretenant une relation adultérine, la loi ne prévoit aucun châtement, et la population ne s'en préoccupe guère⁴⁰⁸. À l'inverse, une femme qui commet un adultère est perçue comme une criminelle, un crime défini comme exclusivement féminin pour la loi depuis le XVI^e siècle⁴⁰⁹. De plus, un mari qui tue sa femme adultérine ne craint rien, ou peu de la justice, puisque cet acte est perçu comme une restauration de son honneur⁴¹⁰. Pourtant, l'honneur d'un homme marié repose aussi sur sa capacité à protéger sa femme, incluant, néanmoins, un droit de correction sur elle⁴¹¹. Les violences conjugales, terme anachronique à cette période, sont un sujet peu étudié dans l'histoire des femmes ou des violences. Elles existaient, pourtant, dès cette période, puisqu'en 1701, une femme a porté plainte contre son époux pour « sévices », affaire jugée en appel par le Conseil souverain⁴¹². Le mari doit défendre l'honneur de sa femme, non seulement auprès de la population, mais aussi devant la justice. C'est ce que Nicole Castan appelle « la responsabilité prévalente du mari »⁴¹³. Cela signifie que le mari doit assumer la responsabilité des petits délits commis par une femme mariée. Par ailleurs, un époux s'efforce de ne jamais impliquer sa femme dans les délits qu'il commet, afin qu'elle ne se fasse pas arrêter et puisse assurer la survie du foyer en son absence⁴¹⁴. C'est seulement dans les cas où « un mari est soupçonné de complaisance à la débauche de sa femme », ou s'il en est le proxénète, qu'il peut voir sa réputation lourdement entachée⁴¹⁵. Par exemple, le mari de Françoise Lafontaine semble ignorant de l'activité de maquerelle de sa femme, du moins la justice le croit⁴¹⁶. Les hommes sont plus libres, moins surveillés et sanctionnés dans leurs mœurs que les femmes.

⁴⁰⁷ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 6.

⁴⁰⁸ Natalie Zemon Davis; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, p. 477.

⁴⁰⁹ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 106.

⁴¹⁰ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 240.

⁴¹¹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne : (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 34.

⁴¹² ADPO, 2 B 1786, Procédure contre François Escaro dit Solatge, sévices à sa femme, Rivesaltes, 1701.

⁴¹³ Nicole Castan, *art. cit.*, p. 279.

⁴¹⁴ Nicole Castan, « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1690-1730 », Abbiateci André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 93.

⁴¹⁵ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 159.

⁴¹⁶ 2 B 1874, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy, contre, Françoise Lafontaine prisonnière », Perpignan, 1731, f^o 11 v^o.

Alors que les hommes, comme le rappelle Eugenio Garin, peuvent être perçus comme des rois, des princes, des maîtres ou des guerriers, les femmes sont sans visage, n'étant considérées que par leur sexe et les états matrimoniaux qui en résultent⁴¹⁷. L'honneur des femmes est directement rattaché à leur situation maritale et elles doivent en respecter les usages stricts pour ne pas être déconsidérées. La religion chrétienne a amplement influencé les mentalités d'Ancien Régime, et donc le contrôle de la vie, en particulier sexuelle, des femmes. Pour la chrétienté, la virginité, donc le célibat, est la voie absolue, bien supérieure au mariage, dans l'accession au Salut. Les femmes doivent la préserver précieusement tant qu'elles ne peuvent procréer ou si elles décident de se consacrer à la vie religieuse avant leur mariage⁴¹⁸. La sexualité est, théoriquement, acceptée par l'Église, dans l'unique cadre du mariage, et dans le seul but de la reproduction. De ce fait, la perte de la virginité signifie, dans l'opinion commune, le passage à l'âge adulte et la fin de l'état de fille ou de jeune fille, puisque à l'époque moderne, il est considéré que la virginité se perd uniquement avec son mari⁴¹⁹. Pour autant, la sexualité hors mariage n'est pas systématiquement réprimée. Dans certaines régions de France, de telles relations sexuelles sont acceptées, voir même valorisées comme en Corse ou dans les Pyrénées. Les deux fiancés, pouvaient cohabiter et entretenir une sexualité, parfois même après une simple promesse de mariage⁴²⁰. Cela fut certainement le cas d'Antoine Mundi et de Suzon Dupré, qui témoignent d'une cohabitation et de relations sexuelles après que l'accusé ait promis le mariage à la plaignante⁴²¹. De ce fait, une femme honnête n'est pas dans l'obligation d'être vierge, elle peut fréquenter un homme, mais dans l'unique but du mariage⁴²².

En revanche, une femme qui perd sa virginité, avec ou sans son consentement, sans ambition maritale, voit son honneur se dégrader et peut même définitivement le perdre. Elle devient une femme déshonnête, voir de mœurs dangereuses pour la société, puisqu'elle est indigne de confiance et corrompue par une sexualité pouvant être perçue comme « déviante »⁴²³. La perte de cette virginité peut ainsi, engendrer des conséquences

⁴¹⁷ Eugenio Garin (dir.), *op. cit.*, p. 284.

⁴¹⁸ Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 87.

⁴¹⁹ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 121.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 126.

⁴²¹ ADPO, 2 B 1808, procès contre Antoine Mundi, Perpignan, 1709, f° 18 - f° 18 v°.

⁴²² Jean-Louis Flandrin, *les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Gallimard Julliard, 1975, p. 231.

⁴²³ Karine Lambert ; Martine Lapied, «Les femmes du peuple dans les archives judiciaires», Sylvain Menant (dir.), *Femmes des Lumières*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 165.

désastreuses pour les femmes. À l'instar des grossesses illégitimes, ces femmes risquent de ne pas trouver d'époux et donc une aucune stabilité financière nécessaire à leur survie. D'autres encore, risquent l'exclusion de leur propre famille, les parents considérant que la perte du pucelage est une atteinte à l'honneur familial, de la même manière que l'adultère d'une femme déshonore son mari⁴²⁴. Non seulement l'honneur du père, responsable de sa fille et de son union, est flétri, mais cette perte représente également une atteinte aux attentes familiales concernant le mariage. En effet, au-delà de l'acte religieux, le mariage est avant tout une « nécessité économique et sociale »⁴²⁵, pour de nombreuses familles, qui en attendent une élévation ou la conservation de leur statut social, mais aussi des apports économiques. C'est la raison pour laquelle les jeunes filles sont sous étroite surveillance à tout moment de leur vie ; par exemple, dans les moments de séduction que nous avons déjà évoqués, les fréquentations amoureuses ne peuvent s'accomplir sans l'accord des parents ou du tuteur de la jeune fille. C'est une surveillance de tous les instants, à laquelle le village entier participe activement, en particulier les femmes mariées et les veuves⁴²⁶.

Les femmes et jeunes filles célibataires doivent conserver leur virginité jusqu'au mariage ou leur entrée dans les ordres. À l'inverse, les femmes mariées doivent, quant à elles, avoir une sexualité contrôlée et limitée. Ces dernières risquent d'être lourdement condamnées en cas d'adultère, car une relation avec un autre homme que leur mari, engendre le risque d'une usurpation de l'héritage familial par un enfant illégitime⁴²⁷. Cependant, l'adultère, selon les procédures à notre disposition, semble être un crime rare. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, seuls deux procès pour adultère ont été jugés en appel par le Conseil souverain du Roussillon. Nous pouvons certainement faire le lien avec l'éducation des jeunes filles, auxquelles est enseignée la fidélité au conjoint⁴²⁸, ou encore avec les peines exemplaires réservées aux femmes adultères. Ces dernières, sur demande de leur époux ou de la justice, sont enfermées dans des institutions où elles sont recluses. L'époux dispose de deux ans pour pardonner, mais s'il ne réclame pas sa

⁴²⁴ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 435.

⁴²⁵ Marie-Laurence Raspaud, *op. cit.*, p. 71.

⁴²⁶ Annick Tillier, *op. cit.*, p.73

⁴²⁷ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 106

⁴²⁸ Nicole Castan, « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1690-1730 », Abbiateci André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 93.

conjointe, cette dernière demeure cloîtrée dans cette institution et entre définitivement en religion⁴²⁹. À Perpignan, un tel lieu existait, *Les Repenties*, où Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne furent enfermées à plusieurs reprises⁴³⁰. Il est possible que Marie-Anne Vigne, qui était mariée, y fut retenue sur demande de son mari, ou à l'inverse, que ce dernier ait demandé sa sortie.

Nous avons remarqué que l'honneur et la sexualité sont fortement liés, pour les femmes mariées et célibataires, mais cela concerne aussi, les veuves. Le veuvage, comme nous l'avons observé constitue un statut particulier pour les femmes à l'époque moderne. Elles acquièrent de nouveaux droits et sont considérées comme des personnes plus libres. Toutefois, cette liberté effraie, et incite les contemporains à exercer une surveillance accrue auprès des veuves, soupçonnées d'être dépensières, mais surtout d'ambitionner une plus grande liberté sexuelle⁴³¹. Cela va à l'encontre de l'idéal du veuvage pensé par la chrétienté, c'est-à-dire, prendre le voile, entrer en religion et pleurer le mari décédé. De ce fait, l'honneur d'une veuve repose sur un retour à la chasteté, et comme les célibataires, sur l'inactivité sexuelle. Les veuves, comme les femmes appartenant aux deux autres états matrimoniaux, font face à d'importants risques en cas de déshonneur. Le plus lourd de conséquences est très certainement l'exclusion sociale. La perte d'un logement et d'un travail conduit irrémédiablement ces femmes vers la mendicité, à l'image de Jeanne Carrière qui a dû quitter son village, volontairement ou non. Elle témoigne elle-même qu'« en son pays elle ne avoit pas pour vivre »⁴³², probable conséquence de sa grossesse illégitime.

De ce fait, contrairement à l'homme, dont l'honneur s'adosse principalement au respect de la parole donnée, l'honorabilité des femmes repose sur leur sexualité : la virginité pour les filles, la fidélité et la contenance pour les épouses, la chasteté pour les veuves⁴³³. Pour autant, il est difficile de savoir si ces normes sociétales sont respectées. Selon François Lebrun, il est envisageable que la population respecte le principe de

⁴²⁹ Christophe Regina, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII^e siècle. », *Genre & Histoire*, n°1, 2007.

⁴³⁰ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 26 v°.

⁴³¹ Jacques Poumarède, *art. cit.*, p. 64.

⁴³² ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 40.

⁴³³ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 144.

chasteté, en ce qui concerne les veuves et les femmes célibataires. Cela paraît possible grâce à l'éducation inculquée aux femmes, renforcée par la religion et la peur du péché qui assure l'enfer aux croyants⁴³⁴. Un environnement protecteur et faible en stimulations extérieures permettrait la mise en place d'une chasteté collective, confirmée par le faible nombre de naissances illégitimes⁴³⁵. Cependant, Jean-Louis Flandrin réfute cette hypothèse et ne croit pas en la pratique massive de la chasteté. Les mœurs des habitants d'Ancien Régime ne semblent pas proches de la stricte doctrine promue par l'Église. Ainsi, comme nous l'avons évoqué, ce passage presque rituel à l'âge adulte, pour les hommes, par la fréquentation d'une prostituée⁴³⁶. Pour ce qui est des femmes, il est plus difficile de prouver cette sexualité hors mariage. Il est seulement possible d'affirmer que la faiblesse des naissances illégitimes n'est en rien la preuve d'un respect de la chasteté qui leur est imposée. En effet, une fois la grossesse annoncée, nombre d'amants décident de se marier. À Carcassonne, 14,3% des séducteurs décident d'épouser la plaignante, de gré ou contraints par la justice, légitimant ainsi la grossesse⁴³⁷. De plus, selon une étude du démographe Jean Bourgeois-Pichat, rapportée par François Lebrun, les rapports sexuels au XVIII^e siècle n'auraient été féconds que dans huit cas sur cent⁴³⁸. Cela signifie que de nombreuses relations sexuelles ne se concluaient pas par une grossesse. De fait, le nombre de déclarations de grossesse n'est pas représentatif de la sexualité extra-maritale. Les sources ne sont que de possibles indicateurs de cette dernière, qui reste très difficile à cerner précisément.

L'honneur d'une femme n'est affecté que si l'ensemble de la population est informé de l'acte qu'elle a subi ou commis, ce qui lie intimement les notions d'honneur et de réputation. En revanche, si les mœurs, qui représentent des contraintes sociales fortes sont transgressées, les femmes peuvent alors commettre des crimes extrêmement graves, dans le seul but de sauver leur honneur et leur réputation⁴³⁹.

⁴³⁴ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 125.

⁴³⁵ François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 1994, p. 91.

⁴³⁶ Brigitte Rochelandet, *op. cit.*, p. 60.

⁴³⁷ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, p. 184.

⁴³⁸ François Lebrun, *op. cit.*, p. 98.

⁴³⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 59.

B. Criminelles : Protéger son honneur à tout prix.

La criminalité, et pas uniquement celle de misère, peut être perçue comme une réponse consécutive à une atteinte à l'honneur. Les crimes tels que les coups et blessures, les insultes, sont des moyens fréquemment employés pour défendre son honneur⁴⁴⁰. De la même façon, la criminalité de misère doit permettre aux femmes qui la pratiquent de sauvegarder leur honneur, avant que celui-ci ne soit totalement déchu. Ces femmes criminelles cherchent à éviter les conséquences désastreuses du déshonneur.

L'infanticide, que Jeanne Carrière ou Margueritte Bries et Fons ont commis, tout comme la tentative de Thérèse Depasset, représente la finalité d'un processus de dissimulation d'une grossesse illégitime. Ce type de grossesse, comme nous l'avons exprimé, ne constituait pas seulement un déshonneur pour la femme elle-même, mais aussi pour sa famille et son village. La cacher relevait alors d'une obligation vitale pour celle qui portait l'enfant à naître. Margueritte Bries et Fons avoue n'avoir « dénoncé à personne sa grossesse »⁴⁴¹, ni même « elle ne l'avoit pas communiqué à sa mère »⁴⁴². Cacher sa grossesse, puis son accouchement, demande aux mères infanticides de mettre en place de véritables stratégies de dissimulation, parfois inefficaces.

Lors de la découverte d'une grossesse illégitime, les femmes les plus précaires ne peuvent aller en justice, la publicité d'une plainte risquant d'être essentiellement dommageable à leur honneur. La solution qui s'offre à elles, est alors de cacher leur grossesse, en attendant de pouvoir avorter ou abandonner l'enfant. Annick Tillier, dans son étude sur les infanticides en Bretagne au XIX^e siècle, a recensé plusieurs stratégies, mises en œuvre par ces femmes. La première d'entre elles, est le déni, soit par défi en évitant toutes les questions concernant une grossesse, soit en agissant comme si la grossesse n'existait pas⁴⁴³. Le déni que nous évoquons ici, correspond à un « mécanisme de défense par lequel une femme se refuse à admettre la grossesse dont elle a pourtant conscience, au moins par intermittence. [...] La grossesse est reconnue mais sciemment dissimulée par la femme »⁴⁴⁴. Cette stratégie peut s'avérer payante, en particulier chez les

⁴⁴⁰ Catherine Clémens-Denys ; Xavier Rousseau, « Plaignants, victimes et coupables dans une société en transition : Namur (1700-1814) », Benoît Garnot (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 322.

⁴⁴¹ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 19 v°.

⁴⁴² *Ibid.*, f° 20 v°.

⁴⁴³ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 298-299.

⁴⁴⁴ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 196.

domestiques qui, continuant d'effectuer toutes les tâches qui leur sont assignées, trompent ainsi la vigilance de leur maître. Une hypothèse probable concernant la grossesse de Marguerite Bries et Fons, ayant caché sa grossesse à tous, il est possible qu'elle ait continué ses tâches quotidiennes pour ne pas éveiller les soupçons de la communauté.

Une autre stratégie, évoquée par Annick Tillier, est « la maladie » qui permet aux femmes de se soustraire aux regards de la communauté. Ces femmes se font « porter pâle » jusqu'à leur accouchement. Cependant, il est très difficile, pour nombre d'entre elles, de s'éloigner des nombreuses activités sociales qui régissent un village ou une maison pour les domestiques⁴⁴⁵. Se déclarer malade demeure une stratégie efficace pour dissimuler une grossesse, cela permet de justifier les différents symptômes, comme les maux de ventre ou la perte des menstruations, sans éveiller les soupçons de l'entourage. L'efficacité de cette ruse s'appuie sur la pensée médicale du XVIII^e siècle, qui considère que les femmes sont perpétuellement malades⁴⁴⁶. Dans son interrogatoire, Thérèse Depasset dit avoir expliqué de deux manières les signes de sa grossesse, par des maladies. Elle a affirmé à l'une de ses voisines que les maux de ventre dont elle était victime provenaient de « raisins vers qu'elle avoit mangé, qui luy causoit le dit mal »⁴⁴⁷, ce que la justice traduisit par de fausses coliques⁴⁴⁸. L'explication de l'accusée est ainsi teintée d'une certaine logique, basée sur des faits avérés et certainement expérimentée par d'autres. La seconde maladie évoquée par Thérèse Depasset, diagnostiquée par une sage-femme, est l'hydropisie⁴⁴⁹. Cette maladie est due à une accumulation d'eau ou de sang dans le corps et permet de légitimer, non seulement le ventre enflé de la grossesse, mais aussi l'absence de règles. En effet, l'hydropisie pouvant être une accumulation de sang, les femmes justifient la fin de leurs menstruations comme l'un des symptômes de cette maladie, qui retiendrait le sang des règles dans le corps⁴⁵⁰. Cet argument est particulièrement efficace, puisque le père de Thérèse Depasset, chez qui elle vit, croit sa fille et l'accompagne chez le médecin pour qu'elle se procure des potions⁴⁵¹.

⁴⁴⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 301.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 314.

⁴⁴⁷ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 6 v°.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, f° 2.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, f° 11 v°.

⁴⁵⁰ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 318.

⁴⁵¹ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 8.

Dans le cas de Thérèse Depasset, il peut paraître surprenant qu'une sage-femme lui ait diagnostiqué une telle maladie, et non pas une grossesse. Mais il n'est pas rare que les experts médicaux soient sollicités par ces mères, pour cacher leur grossesse, sans pour autant en être complice. Les médecins ou sages-femmes ne pratiquent pas systématiquement une auscultation de leur patiente et s'appuient sur les propos des malades pour établir leur diagnostic⁴⁵². Profitant de cela, les femmes enceintes peuvent afficher une maladie, donnant ainsi plus de poids à leur argument visant à camoufler la grossesse, telle Thérèse Depasset⁴⁵³. Il ne faut cependant pas omettre l'idée que Thérèse Depasset elle-même pouvait se croire malade, puisqu'elle affirme n'avoir pris conscience de sa grossesse que deux mois avant son accouchement⁴⁵⁴. Dans une société où la sexualité et l'enseignement du fonctionnement du corps de la femme sont tabous, Thérèse Depasset n'a compris que tardivement ce qui lui arrivait. S'ajoute à cela que cette grossesse semblait être sa première⁴⁵⁵, elle a ainsi pu se croire effectivement malade. La découverte tardive d'une grossesse, due à une méconnaissance du corps, de la sexualité et des changements provoqués, Julie Ancian en témoigne dans son travail. Parmi les femmes qu'elle a interviewées, un nombre important d'entre-elles ont témoigné du tabou qui régnait dans leur famille sur ces sujets ; ces femmes n'ont su qu'elles étaient enceintes qu'au moment d'une prise de poids importante ou alors qu'elles commençaient à sentir les mouvements de l'enfant⁴⁵⁶. Pour ces femmes, comme pour celles qui ont vécu à l'époque moderne, « l'apprentissage d'un corps est vécu comme honteux, dont il faut prendre en charge et dissimuler les manifestations des menstruations au désir sexuel »⁴⁵⁷.

Pourtant, bien qu'elles doivent être cachées, les règles et en particulier le sang qui en résulte, font partie des stratégies de dissimulation pour les femmes qui cherchent à masquer leur grossesse, ce qui révèle être un défi du quotidien, à cause, de la surveillance soutenue dont les femmes font l'objet. Le sang, par exemple, est utilisé par ces mères illégitimes pour prouver le retour, ou l'arrêt, très momentané des règles, signifiant alors qu'elles ne sont pas enceintes. Un procédé particulièrement utilisé lorsqu'elles vont au

⁴⁵² Michel Porret, « Magistrats et experts : pour une histoire de la médecine judiciaire à l'époque moderne. Des savoirs diffus au savoir constitué », *Histoire et théorie des sciences sociale*, Librairie Droz, 2003, p.89.

⁴⁵³ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 307.

⁴⁵⁴ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 12 v°.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, f° 8 v°.

⁴⁵⁶ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 75.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 118.

lavoir, lieu important de la sociabilité féminine, en tachant une chemise avec du sang d'animal avant l'enfantement, ou avec celui de l'accouchement si celui-ci a eu lieu, pour montrer aux autres femmes leurs menstruations⁴⁵⁸. Un autre procédé, fréquemment utilisé, en particulier par les domestiques qui doivent poursuivre leur travail sans rien laisser paraître, est de cacher les rondeurs du ventre. Dans ce but, deux solutions s'offrent à elles : soit elles décident de cacher leur ventre sous des vêtements plus amples, en prétextant une prise de poids, qu'elles continuent de simuler un temps après l'accouchement, à l'aide de vêtements rembourrant leur chemise ; soit, à l'aide d'une ceinture serrée fermement sur le ventre, pour en diminuer les formes⁴⁵⁹.

Cependant, tous ces subterfuges ne font pas disparaître une grossesse, ils ne sont qu'une solution temporaire à la sauvegarde de l'honneur de ces mères. Seule la fin de la grossesse ou la disparition du nourrisson, sont des solutions viables pour l'honneur de ces femmes sur un temps long. Pour ce faire, l'une des étapes avant l'accouchement, est le recours à l'avortement. Tout comme l'infanticide, l'avortement est un crime condamné à la peine de mort, mais la sentence est exécutée après l'enfantement⁴⁶⁰. Les techniques abortives de l'époque moderne sont aussi multiples que dangereuses. Certaines relèvent de la médecine la plus élémentaire, telles les saignées ou l'utilisation de sangsues, qui selon les croyances médicales favoriseraient le retour des menstruations⁴⁶¹. Certaines femmes se tournent vers des médecins peu regardants, qui leur prescrivent des potions abortives, pouvant se révéler parfois dangereuses pour la patiente. La justice, accuse Thérèse Depasset d'avoir eu recours à ce type de mélange pour avorter, ainsi qu'à une saignée⁴⁶². Cependant, il est difficile d'affirmer qu'elle a vraiment tenté une interruption de grossesse, puisqu'elle explique avoir avalé du « petit lait avec des poudres » pour remédier à des « suffoquement d'estomac »⁴⁶³, sans savoir qu'elle était enceinte. Néanmoins, s'il est possible que Thérèse Depasset ait usé de cette médecine innocemment, il est également probable qu'elle avait eu conscience de sa grossesse, et a tenté, par les prescriptions médicales, d'avorter sans en informer les médecins.

⁴⁵⁸ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 308.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 305-306.

⁴⁶⁰ Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, réédition 2010, première édition 1882, p. 244.

⁴⁶¹ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 337.

⁴⁶² ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f^o 12.

⁴⁶³ *Ibid.*, f^o 12.

D'autres techniques abortives se distinguent par leur violence, en cherchant à « décrocher » le fœtus. Ces méthodes sont en premier lieu utilisées par les maîtres, qui souhaitent que leur domestique n'enfante pas ni ne décide de lancer une recherche de paternité via une plainte pour grossesse. Les maîtres n'hésitent pas à frapper, secouer ou faire tomber les servantes, dans l'espoir de provoquer une fausse-couche, lorsque ces dernières ont refusé d'avaler des potions abortives. Dans ce cas, c'est le maître qui tente de sauver son honneur, de se disculper, risquant lui aussi l'opprobre public et une sanction de l'Église, puisqu'il a utilisé son statut pour violer ou séduire sa domestique⁴⁶⁴. Le désespoir de l'accouchement approchant, les femmes qui subissent une grossesse illégitime peuvent avoir recours à ces méthodes violentes, notamment grâce une ceinture : elle ne sert, alors, plus à cacher le ventre rond, mais pour tenter de provoquer une fausse-couche⁴⁶⁵.

L'exposition de ces nombreuses manières de cacher une grossesse ou de tenter d'avorter, démontre non seulement, l'importance accordée à l'honneur à l'époque moderne, mais aussi la détermination des femmes touchées par une grossesse illégitime, prêtes à risquer leur vie pour le préserver.

Pour sauver leur honneur, ces mères infanticides cherchent donc par tous les moyens à dissimuler leur grossesse illégitime et éviter la naissance de l'enfant. Cependant, si l'avortement est un échec, les solutions restantes sont peu nombreuses : l'abandon ou l'infanticide. Les procédés d'abandon ou de mise à mort, sont tout aussi révélateurs de l'urgence provoquée par les circonstances qui mènent à l'infanticide. L'abandon d'un nouveau-né, ou l'infanticide, sont des procédés viables seulement s'ils ne sont pas découverts par la population. Comme nous l'avons remarqué, les opportunités pour abandonner son nourrisson dans les zones rurales sont très limitées. Cette idée fut pourtant privilégiée par les parents de Thérèse Depasset, après que cette dernière ait raté sa tentative d'infanticide. L'enfant, sauvé avant qu'il n'étouffe sous terre, fut confié par la femme qui l'a retrouvé aux parents de Thérèse Depasset. Ces derniers ont bien compris l'urgence, et le risque que leur honneur soit également affecté par l'acte de leur fille. Ils décident de faire déposer l'enfant à l'hôpital de Céret dès le lendemain de l'accouchement⁴⁶⁶. L'abandon, contrairement à l'infanticide, est un acte toléré à l'époque

⁴⁶⁴ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁶⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 351.

⁴⁶⁶ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 6.

moderne, mais celui de Thérèse Depasset est considéré comme un prolongement de l'infanticide, puisque l'enfant a été caché, qu'elle a tenté de le tuer et qu'il n'a jamais été baptisé par la volonté de sa mère ou de sa famille.

L'urgence de se débarrasser de l'enfant qui vient de naître, le désespoir de devoir le tuer pour sauvegarder sa vie, son honneur et celui de sa famille, se traduit par la façon dont les femmes mettent fin à la vie du nouveau-né. La méthode la plus utilisée est l'asphyxie du nourrisson ; elle permet de masquer les cris du bébé et son exécution est rapide. Dans son étude sur les infanticides en Bretagne au XIX^e siècle, Annick Tillier a relevé que 58% des infanticides sont commis de cette façon⁴⁶⁷. L'asphyxie peut se faire sous différentes formes, avec les mains, un linge ou même en enterrant le nouveau-né, tentative vaine de Thérèse Depasset⁴⁶⁸. Cette violence désespérée, urgente et solitaire, Jeanne Carrière l'a probablement vécue. Elle a tué son nouveau-né avec une pierre qu'elle a trouvée derrière la maison où elle a enfanté⁴⁶⁹. Ces meurtres sont surtout le fruit de peurs, « peur d'être harcelée, humiliée, abandonnée ou violentée »⁴⁷⁰, par des lois et une société qui perçoivent dans cet acte un déshonneur absolu.

Ces mères infanticides, ne sont pas les seules femmes à tenter de sauvegarder leur honneur par le crime. Les maquereelles, les prostituées ou les voleuses ont les mêmes préoccupations, bien que ce soit par leur situation économique que leur honneur risque d'être compromis. La « hantise de la misère », conduit ces femmes au crime, pour subvenir à leurs besoins et ne pas tomber dans la mendicité, situation qui plonge chacun et chacune dans un déshonneur profond⁴⁷¹. De ce fait, les compléments de revenus que représentent la prostitution ou le vol, sont d'une importance capitale, clairement visible chez les domestiques. Ces dernières, qui volent pour préparer une période de chômage, n'hésitent pas également à se prostituer dans les moments où le travail se fait plus rare⁴⁷². Les sources à notre disposition ne recèlent aucune trace de ce passage de la domesticité à la prostitution, néanmoins comme c'est un crime qui est très peu poursuivi par les autorités judiciaires royales, cela ne signifie pas qu'il n'ait pas existé en Roussillon. La

⁴⁶⁷ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 369.

⁴⁶⁸ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 2 v°.

⁴⁶⁹ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 5 v°.

⁴⁷⁰ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 148.

⁴⁷¹ Marie-Aimée Cliche, *art. cit.*, p. 41.

⁴⁷² Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 212.

criminalité féminine est donc une façon de protéger, voir d'accroître, son honneur. Cependant, la prostitution, le maquerillage et le vol, n'affectent pas de la même façon l'honneur des personnes concernées.

La prostitution n'est pas un crime contre une personne, mais contre les mœurs de la société. De ce fait, les prostituées représentent un danger pour les gens qui les entourent et sont une menace envers les mœurs de la population, tout comme les maquerelles. Les prostituées donnent le mauvais exemple aux jeunes filles, dont elles risquent de pervertir les mœurs. De plus, elles sont un danger pour la vie conjugale lorsque les maris fréquentent les prostituées. Cela représente une véritable attaque contre la femme mariée qui ne parvient pas à conserver l'amour de son mari, selon la pensée d'Ancien Régime⁴⁷³. Le maquerillage n'engendre pas, non plus, de réelles victimes, ce crime ne blesse personne physiquement, bien que des femmes usent de subterfuges pour contraindre ou inciter d'autres femmes à se prostituer. Cela vient du fait que la justice d'Ancien Régime considère que l'honneur n'est une chose réparable, que pour les femmes et les hommes le possédant. Ainsi, les femmes sans honneur n'ont rien à réclamer auprès de la justice et ne peuvent donc pas réellement subir de crime. C'est la raison pour laquelle, par exemple, les prostituées ne peuvent porter plainte pour viol ou pour n'importe quel autre crime de mœurs⁴⁷⁴, élément sur lequel nous reviendrons. De ce fait, les maquerelles sont surtout jugées pour le recrutement de jeunes femmes, la monétisation des rapports sexuels et l'accueil de cette pratique à leur domicile. Cela est particulièrement perceptible dans la procédure contre Françoise Lafontaine. Ainsi, il est reproché à cette dernière de « remettre et participer l'argent que d'autres donnoient aux filles ou femmes qu'ils voyaient »⁴⁷⁵, d'accueillir chez elle « deux femmes ou filles qui ont demeuré quinze jours plus ou moins »⁴⁷⁶, et de recruter des jeunes filles avec l'appât du gain, par le biais de son jeune domestique⁴⁷⁷. Ainsi, cette femme est accusée d'atteinte à l'honneur des personnes qu'elle tente de recruter, sauf en ce qui concerne les femmes qui ont accepté de se prostituer pour elle⁴⁷⁸.

⁴⁷³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 72

⁴⁷⁴ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 61

⁴⁷⁵ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 3.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, f° 7.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, f° 11 v°.

⁴⁷⁸ Raymonde Gayette et Margueritte Dufaut, les deux femmes que Françoise Lafontaine a prostitué, sont considérées comme des témoins dans la procédure.

Enfin, la population considère que ces crimes peuvent être dégradants pour l'honneur d'un quartier ou d'un village, de même que l'infanticide. En effet, la notion de « scandale » apparaît dans les procédures pour prostitution et maquerellage. Le scandale renvoie à l'idée que non seulement la population est informée du crime qui est commis, mais encore que ce dernier donne une image dégradante de cette même population, sans pour autant qu'elle soit impliquée⁴⁷⁹. Il est régulièrement « publiquement »⁴⁸⁰ connu que les prostituées ou les maquerelles, mènent une « vie scandaleuse »⁴⁸¹, qui peut être néfaste pour leur quartier, au point de s'en faire expulser sur demande des habitants, comme Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne.

À l'inverse, le vol est un crime dont la nature, peut déterminer les maîtres à faire passer l'affaire sous silence. Les vols simples, comme celui commis par Françoise Xuruleu et Chaubet en 1723, étant les plus courants, les propriétaires n'hésitent pas à porter plainte. L'objectif étant de rattraper le coupable rapidement grâce à l'aide des soldats⁴⁸². L'honneur du propriétaire floué n'est pas atteint, c'est celui de la voleuse qui est dégradé, puisqu'en plus de démontrer sa pauvreté, elle commet un acte infamant aux yeux de la population d'Ancien Régime⁴⁸³. En revanche, les vols domestiques sont perçus par les propriétaires, donc les maîtres comme une véritable atteinte à leur honneur personnel, ainsi qu'à celui de leur maison. Les maîtres sont « les rois en leur domicile » et le vol domestique revient à remettre en cause ce pouvoir⁴⁸⁴. C'est l'une des raisons qui incitent les maîtres à se faire justice eux-mêmes, en enquêtant et punissant la servante responsable du vol, un processus sur lequel nous reviendrons. L'honneur de l'ensemble de la famille n'est pas épargné par le vol domestique, en particulier celui de la femme du maître. Selon Karine Lambert, dans son article sur les stratégies de défense des domestiques face à la justice, le vol d'effets de la maîtresse de maison « amène le déshonneur et le discrédit sur la femme du maître »⁴⁸⁵. Ce que Karine Lambert explique en avançant cette hypothèse, c'est qu'en volant les affaires de leur maîtresse, les servantes tenteraient de s'emparer de

⁴⁷⁹ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁸⁰ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 21.

⁴⁸¹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 9.

⁴⁸² ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 5 v°.

⁴⁸³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁸⁵ Karine Lambert, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX^e siècle », Christine Bard (dir.), *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 51.

leur pouvoir et de les remplacer. Sans pouvoir le prouver par les sources (celles sur le vol domestique sont peu nombreuses), il est possible de faire le rapprochement de cette peur du déshonneur, avec celle des femmes mariées envers les prostituées. En effet, la situation peut sembler identique : la peur de se voir remplacer par une femme déshonorée socialement qui engendrerait ainsi, leur propre déshonneur.

Les femmes engagées dans la criminalité de misère ne le sont pas uniquement pour survivre économiquement. La sauvegarde de l'honneur est finalement au centre de cette action criminelle, puisque c'est cet élément qui détermine le statut social et ainsi que l'accès à un logement ou un travail. L'infanticide, les crimes de mœurs ou le vol commis par des femmes convergent ainsi vers la volonté résolue de conserver son honneur. A contrario, les victimes de crimes de mœurs tentent, quant à elles, de le retrouver en se tournant vers la justice.

C. Restaurer son honneur : le cas des victimes des crimes de mœurs.

La justice d'Ancien Régime est avant tout conciliatrice. Elle cherche d'abord à préserver les mœurs de la société et les réparer si elles ont été troublées⁴⁸⁶. De ce fait, alors que certains crimes contre les mœurs représentent une grave atteinte à l'honneur des femmes, ces dernières s'orientent parfois vers la justice pour restaurer ce qu'elles ont perdu. Cependant, la justice, avant de chercher à rétablir l'honneur d'une femme, enquête pour s'assurer de l'honorabilité de cette dernière.

Nous l'avons évoqué, l'honneur d'une femme est basé sur son activité sexuelle, la virginité pour les célibataires, la retenue pour les femmes mariées et la chasteté pour les veuves. Les crimes contre les mœurs, tels le viol, la séduction, la promesse de mariage et la grossesse, vont à l'encontre de ces principes moraux. Nombre de victimes de crimes contre les mœurs sont célibataires et jeunes, comme Marie Trulles, dix-sept ans, « déflorée » à la suite d'un rapt de séduction⁴⁸⁷. Dans l'Ancien Régime, il est considéré que la pénétration sexuelle, quel que soit son contexte, provoque la perte de la virginité.

⁴⁸⁶ Éric Wenzel, « les définitions juridiques, quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal », Benoit Garnot (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 25.

⁴⁸⁷ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ile, 1725, f° 20 v°.

La défloration est perçue comme un acte extrêmement déshonorant, si elle n'est pas le fait du mari ou futur mari. Même si la victime n'a pas été consentante, c'est son honneur qui est d'abord atteint. Les victimes en ont parfaitement conscience, et le reprochent à leur agresseur, comme Marie Trulles qui « fit des reproches assez vifs au dit Fernandes du tord et du déshonneur qu'il faisoit »⁴⁸⁸. C'est la raison pour laquelle ces procédures sont très limitées dans les archives.

Pour sauvegarder leur honneur, les victimes préfèrent se taire et sont même incitées par leur famille à garder le silence sur les agressions subies⁴⁸⁹. Un silence qui est toujours très prégnant dans notre société, puisque l'enquête ministérielle ENVEFF⁴⁹⁰, a mis en lumière que 57% des femmes interrogées affirment avoir subi un viol, mais n'en avoir jamais parlé⁴⁹¹. Anne Lafont, qui fait partie des témoins assignés contre François Gazellas, déclare avoir été victime d'une tentative de viol commise par ce dernier⁴⁹². Elle ne mentionne aucune plainte formulée contre lui, ce qui laisse à penser qu'elle n'en a jamais informé la justice. Cependant, elle peut en parler plus librement puisque la tentative de viol n'est pas déshonorante pour la femme qui en fut l'objet, au contraire, cela démontre son attachement à la virginité puisqu'elle a réussi à se défendre⁴⁹³. Les femmes de l'époque moderne qui portent plainte, pour les crimes que nous étudions, le décident à cause de la rumeur qui s'est répandue autour du préjudice qu'elles ont enduré, ce que nous retrouvons systématiquement dans cette étude. Dans le cas des crimes de « grossesse », la victime de Barthelemy Verges, Catherine Vidale, a porté plainte deux ans et demi après les faits et donc presque deux ans après l'accouchement⁴⁹⁴. L'une des possibles explications à ce délai, est que la victime était mariée, la population pouvant alors croire que le nouveau-né était l'enfant du mari et l'affaire de viol ne jamais être relayée. Une autre procédure de viol, contre Michel Gallarda, démontre la nécessité de la plainte. Alors que l'accusé a décidé par deux fois de violer Elizabeth Pern dans un lieu isolé, loin des témoins, il décide de s'en vanter auprès de deux amis qui le rapportent à la

⁴⁸⁸ *Ibid.*, f° 12 v°.

⁴⁸⁹ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 438.

⁴⁹⁰ Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, travail débuté en 1997 et publié en juin 2003.

⁴⁹¹ Véronique Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime: une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, la Documentation, 2011, p. 16.

⁴⁹² ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 28.

⁴⁹³ Alexis Bernard, « Les victimes de viols à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles », Benoît Garnot (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p.458.

⁴⁹⁴ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15 v°.

justice qui les a assignés⁴⁹⁵. En se vantant, l'accusé propage lui-même la rumeur du viol, ou du moins de la relation sexuelle. Ce qui est très dommageable pour la victime qui décide, alors, de porter plainte pour rétablir la vérité et son honneur. Les témoins évoquent, notamment, avoir « ouï dire publiquement », prouvant la diffusion des propos de Michel Gallarda parmi la population⁴⁹⁶.

La victime n'est pas la seule à être atteinte dans son honneur, celui de sa famille est tout autant touché. Qu'il s'agisse de viol ou de rapt, ces crimes sont une « injure faite aux pères et mères »⁴⁹⁷ des victimes. Porter plainte peut d'ailleurs être une exigence des parents de la victime, comme dans l'affaire opposant Alonzo Fernandes aux parents de Marie Trulles. Dans la procédure, ce sont uniquement les parents de Marie Trulles qui accusent Alonzo Fernandes de rapt et de viol, leur fille dénonçant au contraire le refus de son père d'accepter le mariage avec son séducteur⁴⁹⁸. En se positionnant comme partie civile, les parents perçoivent leur fille comme une victime, mais peuvent aussi également considérer que leur honneur propre a été sali. Le rapt est bien un affront aux parents de la victime, encore plus s'ils s'opposent au mariage des deux amants⁴⁹⁹. Il est clair que cette plainte est un acte protecteur de la part des parents de Marie Trulles, qui cherchent à éviter le mariage de leur fille de dix-sept ans avec un homme de trente-quatre ans. En désignant à la fois un enlèvement et une violence sexuelle, le crime de rapt « assimile le vol au viol », pour les juristes de l'époque moderne. En effet, ce n'est pas tant le corps de la victime qui a été bafoué que l'autorité de son possesseur, ce qui réduit la victime à l'état de simple objet⁵⁰⁰. De ce fait, comme les maîtres qui ont été volés, les parents d'une victime de rapt demandent des réparations pour le vol de leur fille, et pour l'affront de la relation sexuelle qui compromet les chances de mariage de cette dernière et donc l'honorabilité et la richesse familiale. Ces crimes ne font donc pas une unique victime, mais impliquent tout autant l'honneur de la femme agressée que celui de ses proches et en particulier sa famille.

⁴⁹⁵ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 6.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, f° 6 v°.

⁴⁹⁷ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 15.

⁴⁹⁸ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 28 v° - f° 29

⁴⁹⁹ Christophe Regina, *op. cit.*

⁵⁰⁰ Stéphanie Gaudillat Cautela, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », in *Clio Femmes, Genre, Histoire*, n°24, 2006. p. 8.

Cependant, porter plainte n'est pas suffisant pour que les victimes obtiennent réparation, car en plus de prouver la réalité du crime qu'elles dénoncent, les femmes agressées doivent justifier de leur honorabilité. Sans honneur, elles risquent le même sort que les prostituées, c'est-à-dire de ne pas pouvoir porter plainte pour un crime contre les mœurs, qu'elles ont subi.

Dans ces procès pour viol ou rapt, la justice fait toujours peser sur les victimes le soupçon du consentement à l'acte sexuel⁵⁰¹. Elles doivent donc prouver qu'elles n'étaient pas consentantes, par diverses preuves attendues des juges. La plainte doit être déposée dans des délais très brefs, afin de démontrer le viol : en effet, les traces de violence représentent le premier indice indispensable à la justice, leur disparition compromettant la procédure⁵⁰². Les marques du viol sont examinées par des experts, sur lesquels nous reviendrons, qui attestent de l'utilisation de la force lors du rapport sexuel. Les trois experts qui ont examiné les parties génitales de Margueritte Bonafos affirment que la victime a « les nymphes déchirées sur tout le côté gauche et le vagin dilaté »⁵⁰³. Cet examen est l'un des éléments permettant aux victimes de prouver la violence de l'acte et leur résistance continue. Cependant, à l'époque moderne, l'utilisation de la force n'est pas un reproche efficace, puisqu'elle « fait partie du rituel amoureux », selon l'historien Didier Riet ; ainsi, la résistance d'une femme aux avances de son époux ou amant, est un élément de la relation sexuelle, à la fin de laquelle la femme devient consentante⁵⁰⁴. De ce fait, la seule résistance de la victime n'est pas suffisante, surtout à partir du moment où la pénétration a eu lieu, les juges considérant que l'opposition de la victime s'est amoindrie. Ainsi, les juges demandent, en plus de cet examen médical, aux témoins assignés durant la procédure de certifier de « la bonne conduite et réputation de la fille qui se dit déflorée »⁵⁰⁵. Nous retrouvons, dans quelques procédures, des témoins attestant de l'honorabilité des victimes, telle Rose Vales, qui témoigne que Claire Baloffi « ne passait point dans ce temps là pour une fille libertine ny de mauvaise vie »⁵⁰⁶. Certaines familles, pour assurer aux juges l'honneur de leur fille vont même jusqu'à fournir des

⁵⁰¹ Alexis Bernard, *art. cit.*, p. 457.

⁵⁰² Maité Billoré, *art. cit.*

⁵⁰³ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 29.

⁵⁰⁴ Didier Riet, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, n° 2, p. 186.

⁵⁰⁵ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 16.

⁵⁰⁶ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 25 v°.

« certificats d'honorabilité ». Ces certificats se présentent sous la forme d'une courte déposition d'un témoin, qui atteste des mœurs de la plaignante, comme celui établi pour la famille de Marguerite Bonafos, qui se présente sous cette forme :

« Je [le témoin] soussigné et certifie à tous qu'il appartiendra comme je n'ai jamais à peine eû aucune fréquentation avec Margueritte Bonafos fille du sieur François Bonafos a présent domicilié a Ille et comme je la connais pour honneste fille en foy de quoi je fais la présente déclaration ce jourdhuy 21 Janvier 1735 »⁵⁰⁷.

Il faut bien comprendre que ces démarches, pour justifier de l'honneur d'une victime, s'inscrivent dans un état d'esprit que la société impose aux femmes victimes. Les crimes contre les mœurs sont les seuls où « l'auteur se sent innocent et la victime honteuse »⁵⁰⁸. Les suspicions des juges, l'obligation de prouver son honorabilité, renforcent cette honte et peuvent dissuader de nombreuses victimes de porter plainte, ce qui participe au « chiffre noir », que nous avons évoqué précédemment. Une honte, qui s'inscrit dans la culpabilisation des victimes et la faible répression contre les agresseurs. Selon Roger Duchêne, cette honte, qui se dépose sur les victimes déflorées, est irréversible et ces dernières ne pourront jamais réellement obtenir leur rachat. Malgré l'intervention de la justice, leur honneur ne pouvait être totalement restauré⁵⁰⁹.

Malgré cela, les sanctions que les juges prévoient à l'encontre des accusés reste essentielles pour les femmes qui décident de porter l'affaire en justice, s'exposant ainsi à l'opinion publique. Elles n'ont pas le droit à la défaite, au risque de passer pour des femmes aux mauvaises mœurs. Mais la plainte en justice est avant tout l'aboutissement des démarches infructueuses de la victime auprès de l'accusé. Pour éviter la publicité de la plainte, les plaignantes cherchent à trouver un accord avec l'accusé par le biais de l'infrajustice. Cette dernière, est une procédure « officieuse et ritualisée », qui doit permettre aux deux parties de trouver un accord sur la réparation d'un crime et éviter l'ébruitement de celui-ci⁵¹⁰. L'échec des négociations contraint les victimes à se tourner

⁵⁰⁷ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 52 v°.

⁵⁰⁸ Jean-Christophe Robert, « Le viol et sa répression par les juridictions intermédiaires du Roussillon au XVIII^e siècle », Larguier Gilbert (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles: Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia*, 3 mars 2007, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, p. 89.

⁵⁰⁹ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 122-123.

⁵¹⁰ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 86.

vers la justice officielle, royale, pour obtenir ce qu'elles n'ont pas réussi à négocier avec le coupable. En effet, la justice ne suit pas les lois émises par les rois en matière de crime de mœurs, mais agit dans le sens des attentes des victimes. Alors que le viol et le rapt de séduction sont punis de la peine de mort, par les ordonnances royales respectives d'Henri II en 1557 et d'Henri III en 1579 (ordonnance de Blois)⁵¹¹, les justices royales ont décidé de se référer à la jurisprudence en vigueur dans le royaume de France pour ces crimes, en laissant, à l'accusé, le choix entre deux sanctions sur lesquelles nous reviendrons. Une décision de justice, publique, permet à la victime de laver une partie de sa honte. Alonzo Fernandes est ainsi condamné, par les juges de première instance, à verser à Marie Trulles la somme de deux mille livres en réparation de son rapt⁵¹². Michel Gallarda, qui a violé Elisabeth Pern sous promesse de mariage, est condamné à épouser la plaignante ou à lui verser trois cents livres de dommages et intérêts⁵¹³.

L'honneur est un sentiment et une considération qui occupe ainsi une place importante dans les relations à l'époque moderne. Non seulement, d'un point de vue social, mais aussi judiciaire, puisque les personnes sans honneur ne sont pas considérées comme des justiciables. L'honneur est aussi une notion genrée, celui des femmes n'inclut pas les mêmes critères que celui des hommes. Fondé essentiellement sur leur sexualité, certaines femmes n'hésitent pas à tenter par tous les moyens de conserver leur honneur (nécessaire pour trouver un travail et un toit), en commettant des crimes parfois graves : l'infanticide, pour se protéger d'une grossesse illégitime et donc d'une relation illégitime qui, connue, risque d'entacher leur honneur ; le vol et la prostitution, dont le principal objectif est de conserver un niveau de vie qui éloigne tiens à l'écart de la mendicité. Mais l'honneur des femmes peut aussi se détériorer via les crimes qu'elles subissent, en particulier ceux contre les mœurs. L'unique recours pour le réhabiliter, dans le cas où la population est informée du crime, est de passer par une justice, officieuse ou officielle. Cependant, ces victimes préfèrent parfois garder le silence, car malgré un jugement favorable, l'honneur n'est jamais entièrement restauré. L'historien Joan Antoni Padrós i Estivill, qui a étudié les violences faites aux femmes à Olot et à la Garrotxa au XVI^e siècle, évoque la « Mala

⁵¹¹ Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, n° 1, p. 42.

⁵¹² ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 69.

⁵¹³ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 15 v°.

vida » de ces femmes, victimes de violences sexuelles ou physiques et qui éprouvent de nombreuses difficultés à retrouver leur honneur⁵¹⁴.

La typologie des nombreux crimes que nous avons présentés démontre que, les particularités de chaque crime ne sont pas spécifiques ; en effet, nombre d'entre elles sont récurrentes à une typologie de crime, aussi bien commis contre les mœurs, qu'engendrés par la misère. Bien que ces crimes soient parfois difficiles à définir, l'identité des criminelles et des victimes est connue. Toutes paraissent jeunes, exerçant des métiers peu rémunérateurs, sont éloignées de leur famille et issues d'un milieu rural. Ce sont des femmes qui, pour la plupart, sont exposées à la misère, et essayent d'en sortir, soit en commettant un crime parfois d'une extrême gravité comme l'infanticide ou le vol domestique, soit en portant plainte contre les mensonges d'un séducteur ou d'un violeur, ces violences compromettant gravement leur avenir. Tous ces crimes ou ces plaintes, ont une motivation, forte, presque primaire et qui régit la société d'Ancien Régime : l'honneur. L'honneur de ces femmes, compromis par des grossesses illégitimes, des viols, une situation économique très difficile, les contraignant à entrer dans la criminalité ou à porter plainte. Ces moments sont essentiels pour saisir les traits des femmes qui font face à la justice royale, et ainsi mieux définir les crimes eux-mêmes. La criminalité, ou la plainte, représentent pour les femmes de l'époque moderne des moments d'autonomie dans une vie largement contrôlée et surveillée par les hommes. Pourtant, la loi elle-même permet ces moments, puisqu'elle autorise les victimes de viol, qu'elles soient sous l'autorité d'un homme ou non, à porter plainte sans aucune autorisation préalable de leur tuteur⁵¹⁵. Appréhender la criminalité, exercée ou subie par des femmes, est un élément central dans la compréhension de la place qui leur est attribuée par la société d'Ancien Régime. Alors que la justice, la légalité semblent être le monopole des hommes, les femmes ne peuvent se saisir que de ce qui en est exclu, au risque, parfois, de leur vie.

Maintenant que nous avons défini avec rigueur, les sources, les crimes, les enjeux socio-économiques corrélés pour les femmes impliquées, il paraît nécessaire de nous interroger sur la façon dont les différents acteurs de ces procédures perçoivent ces crimes et ces femmes.

⁵¹⁴ Padros Joan Antoni, « « Mala vida ». Nivells de violència contra les dones a Olot i la Garrotxa (segle XVI) », *Manuscrits: revista d'història moderna*, 2019, p. 69.

⁵¹⁵ Maïté Billoré, *art. cit.*

Chapitre 2 : Des perceptions des crimes : législation royale et témoignages.

Les procédures criminelles ne sont pas seulement une porte d'entrée sur la typologie des crimes subis et commis par des femmes. Elles représentent aussi un accès privilégié aux mentalités, ainsi qu'aux perceptions qu'ont certains acteurs de ces procès, des crimes et des femmes impliquées. La dénomination des crimes dans les procédures est une façon de pouvoir appréhender la législation correspondante à chacun d'entre eux. Les textes des juristes sont un outil précieux pour comprendre comment sont interprétées les lois et jurisprudences, pour saisir leurs conséquences sur la vie des femmes impliquées. Grâce à cela, l'étude des lois permet d'approcher la façon de l'État de comprendre ces crimes, les criminelles et les victimes. Un autre regard est perceptible, c'est celui de la population, plus précisément celui des témoins assignés durant l'information. Par ces témoignages, les procès nous offrent le moyen de dessiner les contours des interactions des populations avec ces femmes, comment elles sont considérées. Néanmoins, les procédures, donnant une voix aux personnes ne pouvant écrire leur récit, restent à interpréter avec précaution. Depuis longtemps, les archives judiciaires « ne sont plus vues comme les canaux fidèles des voix des hommes et des femmes du passé »⁵¹⁶. Les interventions des juges, et des greffiers dans la retranscription des témoignages et donc leur possible modification, ne doivent pas être délaissées, au risque de donner une interprétation incomplète des procès et de leurs intervenants. Comprendre la place, le rôle et la vision de ces différents acteurs vis-à-vis des femmes, est essentiel pour concevoir la manière dont les victimes et les criminelles s'intègrent dans la société d'Ancien Régime. À l'inverse, c'est aussi comprendre quelle place cette société laisse aux femmes victimes et criminelles. De ce fait, deux questions se dessinent : de quelle façon le pouvoir royal perçoit-il ces crimes de misère et les femmes qui les commettent ? Cette vision, est-elle différente de celle de la population et en particulier de ceux qui témoignent contre ces crimes.

⁵¹⁶ Sylvie Steinberg, « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 2, 2020, p. 165.

I. *Un regard de l'État : lois et jurisprudences, le reflet d'une volonté.*

La mise en place d'une législation royale s'intègre dans une ambition centralisatrice de la royauté, par l'établissement d'un droit écrit s'appliquant à l'ensemble du royaume. Mais les lois ont aussi l'objectif de prémunir l'État monarchique et la cohésion sociale du royaume d'une criminalité qui en irait à leur rencontre, c'est-à-dire qu'elles doivent garantir l'ordre social⁵¹⁷. Cela signifie que l'État doit préserver la place attribuée à chaque individu dans une société hiérarchisée, et en particulier celle des femmes, envers lesquelles l'une des premières attentes est la maternité⁵¹⁸. Pourtant, la royauté n'a légiféré que sur les crimes qu'elle considère comme les plus graves, mettant en péril l'ordre qu'elle cherche à préserver⁵¹⁹. Pour appréhender ces lois, parfois floues, les écrits des juristes sont une aide indispensable. Ainsi, avant de nous intéresser aux lois concernant les crimes de mœurs, nous apprécierons la législation en vigueur concernant les *crimina atrocissima*. Enfin, nous évaluerons en quoi, la « grossesse » et la « promesse de mariage » sont des circonstances aggravantes du rapt, mais aussi des crimes.

A. Les « *crimina atrocissima* » : une volonté répressive forte.

Les « crimes atroces » sont considérés comme extrêmement dangereux pour l'État royal et l'ordre en place. Ils s'attaquent aux fondements même de la société d'Ancien Régime. L'infanticide et le vol domestique font ainsi l'objet d'une législation importante et sévère.

L'infanticide, qui était encore accepté dans certaines régions au Moyen-Âge, est cependant, dès l'époque moderne, considéré comme « un crime très énorme et exécrationnel »⁵²⁰. En France, un véritable tournant dans la criminalisation et la lutte contre

⁵¹⁷ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 8.

⁵¹⁸ Emmanuelle Berthiaud, *art. cit.*, p. 37.

⁵¹⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 6.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 12.

l'infanticide est marqué par l'édit d'Henri II émit en février 1556⁵²¹. Le roi, impose dans la loi, la notion de « présomption d'infanticide », c'est-à-dire, selon l'édit, que les :

« femmes ayant conçu par moyens deshonestes...déguisent, occultent & cachent leurs grossesses...; & advenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultent s'en délivrent, puis le suffoquent et meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptesme ; ce fait, les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre prophane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chrestiens... »

Ainsi, la présomption d'infanticide condamne à mort les femmes sur lesquelles pèse le soupçon du crime, dont les principales preuves sont : la dissimulation d'une grossesse illégitime, de son accouchement, et l'absence de baptême ou de sépulture chrétienne pour le nouveau-né. Cependant, en raison de la gravité de la sentence, alors que la loi ne le demande pas, les juges vont s'imposer de trouver une série de preuves pour qualifier un crime d'infanticide. Les réflexions de Muyart de Vouglans sur l'infanticide apportent quelques précisions, sur les indices nécessaires à la justice pour condamner un accusé à mort pour un tel crime. Pour le juriste, s'il est prouvé par un chirurgien que l'enfant n'est pas né à terme, c'est-à-dire qu'il « n'avais pas encore des ongles & des cheveux », une femme ne peut être déclarée coupable d'infanticide⁵²². De ce fait, en l'absence du corps mort de son nourrisson, Thérèse Depasset n'est pas condamnée à la peine de mort, mais « à faire amande honorable et este nude en chemise la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente et declarera à haute et intelligible voix [...] que malitieusement elle a enterré la ditte sa fille ». Thérèse Depasset est aussi « battue et fustigée* nude de verges » et « bannie à perpétuité de la viguerie de Roussillon »⁵²³. Bien que la sentence soit très lourde, la jurisprudence en vigueur permet à l'accusée d'échapper à la peine de mort.

Henri II n'est pas le premier roi à lutter contre l'infanticide, mais il est à l'origine d'une décision parmi les plus dures et les plus appliquées dans la France moderne. Avant lui, plusieurs mesures ont déjà été prises pour combattre l'infanticide. Une jurisprudence

⁵²¹ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 373

⁵²² Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 533.

⁵²³ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 30 v°.

d'octobre 1536, autorisait les procureurs fiscaux à « poursuivre criminellement une fille grosse en cas de recel de grossesse »⁵²⁴ mais aussi quand l'enfant était privé de sépulture ou de baptême. Un autre arrêt, émit par François I^{er} en décembre 1537, obligeait les juges à mettre sous surveillance les filles célibataires enceintes, pour les empêcher de commettre le meurtre de leur nouveau-né⁵²⁵.

Si l'édit d'Henri II est aussi connu, c'est qu'il a laissé aux historiens de nombreuses sources, correspondant à un acte déjà pratiqué, mais qui s'est institutionnalisé grâce à la promulgation de l'édit. Ce sont les déclarations de grossesse*, que les femmes enceintes d'une grossesse illégitime doivent déposer auprès d'une autorité habilitée, civile ou religieuse⁵²⁶. Les historiens ont longtemps supposé que les déclarations de grossesse furent initiées par la mesure d'Henri II et qu'elles étaient le seul moyen de prévenir toute présomption d'infanticide. Pourtant, cette déclaration était déjà en usage avant février 1556, en particulier par les mères qui souhaitaient faire une « recherche de paternité »⁵²⁷. L'objectif de cette procédure était d'obliger le père de l'enfant à naître à prendre en charge les frais d'accouchement et de subsistance du dit enfant⁵²⁸. De plus, Marie-Claude Phan mentionne dans son article sur les déclarations de grossesse, que ces dernières n'étaient en rien obligatoires. L'autrice, voit dans ces déclarations le moyen le plus sûr pour les femmes célibataires enceintes d'éviter d'être soupçonnées du meurtre de leur enfant, notamment en cas de fausse-couche⁵²⁹. Cependant, cette déclaration n'était en rien imposée, il suffisait à ces femmes de ne pas cacher leur grossesse ou leur accouchement, mais aussi de faire baptiser leur enfant ou de lui donner une sépulture chrétienne en cas de mort en fausse-couche⁵³⁰. Ces propos, l'autrice les partage avec Muyart de Vouglans. Le juriste du XVIII^e siècle, évoque l'idée, que si une mère infanticide parvient à prouver les faits que nous venons d'énumérer, « elle ne serait point sujette à cette peine [de mort], quoiqu'elle n'aurait pas fait d'ailleurs sa déclaration [de grossesse] »⁵³¹.

⁵²⁴ Marie-Claude Phan, *art. cit.*, p. 65.

⁵²⁵ Laurent Bourquin; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 139

⁵²⁶ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, p. 5.

⁵²⁷ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 139

⁵²⁸ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 156.

⁵²⁹ Marie-Claude Phan, *art. cit.*, p. 74.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 76.

⁵³¹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 533.

La déclaration de grossesse peut intervenir à n'importe quel moment de la grossesse, même après l'accouchement. En s'y conformant, la déclarante se soumet à la loi, mais elle peut aussi s'en saisir pour engager une plainte contre son séducteur⁵³². C'est certainement cette démarche que Claire Baloffi a effectué pour porter plainte contre François Gazellas. Cependant, aucune déclaration de grossesse n'a été retrouvée dans la procédure, probablement en raison du format de ces déclarations dans l'Ancien Régime : souvent inscrites sur des feuilles volantes, ce qui peut expliquer les nombreuses pertes de documentation⁵³³. Cependant, la protection offerte par cette démarche est limitée. En s'y conformant, les femmes célibataires enceintes s'exposent au regard de la population et aux conséquences que nous avons déjà évoquées sur leur honneur.

Le contrôle sévère que la monarchie exerce sur les grossesses illégitimes, et les sentences qu'elle prévoit contre les femmes infanticides, n'ont pas pour unique but de punir un meurtre. Il s'agit également de sanctionner un crime qui interdit au nouveau-né des sacrements chrétiens indispensables. En effet, selon la chrétienté, ceux qui tuent un enfant sans le baptiser, privent ce dernier d'un « bonheur céleste », puisqu'il n'est pas lavé du péché originel, l'empêchant de faire son entrée au Paradis⁵³⁴. Par ailleurs, le baptême est le moment où l'enfant est intégré dans la communauté chrétienne, il reçoit un nom, une identité⁵³⁵. Sans baptême, la victime de l'infanticide n'est pas reconnue par la communauté, par l'Église et plonge dans une forme d'oubli⁵³⁶. De plus, l'infanticide est un crime qui remet en cause les vertus de la famille, à la fois procréatrices et protectrices⁵³⁷. En 1586, Henri III réaffirme les mesures prises par l'édit d'Henri II. Il en impose également la lecture tous les trois mois, durant la messe paroissiale. L'objectif est d'informer la population et de dissuader les femmes seules de tuer leur enfant, en particulier dans les campagnes où l'infanticide est fréquent⁵³⁸. Louis XIV entérine de nouveau les mesures de l'édit, le 25 février 1708, et impose aux curés l'envoi d'un certificat au procureur du bailliage, pour en prouver la lecture⁵³⁹. Les multiples réaffirmations de l'édit d'Henri II par ses successeurs, nous incitent à nous interroger sur

⁵³² Didier Riet, *art. cit.*, p. 183.

⁵³³ Marie-Claude Phan, *art. cit.*, p. 74.

⁵³⁴ Marie-Aimée Cliche, *art. cit.*, p. 32.

⁵³⁵ Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 40.

⁵³⁶ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 23.

⁵³⁷ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, p. 479.

⁵³⁸ Marc Badosa, *art. cit.*, p. 33.

⁵³⁹ Marie-Claude Phan, *art. cit.*, p. 70.

le réel pouvoir de dissuasion de cet édit, contre un meurtre souvent guidé par le désespoir. La mesure d'Henri II ne semble pas avoir eu un impact sur la décision de Marguerite Bries et Fons, de tuer son nouveau-né ; elle semblait informée des conséquences de son acte, puisque après l'infanticide, elle décide de cacher le corps de l'enfant dans son tablier pour éviter « un scandale »⁵⁴⁰.

La sévérité de l'État face au crime d'infanticide paraît davantage s'inscrire dans un objectif dissuasif, que dans une réelle volonté de répression. Le nombre de preuves que les juges doivent réunir, et les multiples possibilités pour une mère de ne pas tomber sous la menace de la « présomption d'infanticide », rend l'édit difficilement applicable et remet en doute son efficacité. La baisse des infanticides constatée par les historiens ne débute que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, au bénéfice des abandons, en augmentation⁵⁴¹.

Le vol est un crime qui intéresse peu l'État monarchique, sa remise en cause d'un ordre social défini est faible⁵⁴², ce qui apparaît dans les sanctions à l'encontre des voleuses, qui ne sont pas condamnées à mort. En 1723, Françoise Xuruleu et Chaubet est condamnée à faire amende honorable et à être bannie à perpétuité de la province du Roussillon⁵⁴³. Cette peine prononcée à son encontre, violente, ne prend pas uniquement en compte le vol de linges qu'elle a commis, mais aussi la rupture du ban qui lui avait été imposée après une première condamnation pour récidive de vol⁵⁴⁴. Le vol est un crime qui ne fait pas l'objet de sentences prédéfinies, les circonstances en déterminent la gravité et donc le jugement. Daniel Jousse a recensé sept circonstances aggravantes au vol : la qualité du voleur et de sa victime ; ainsi une personne qui vole quelqu'un de plus riche qu'elle, est plus sévèrement condamnée. Le lieu du vol, le temps du vol, la manière dont il est accompli, la qualité et la quantité du butin et si le vol a déclenché à un soulèvement populaire⁵⁴⁵. En fonction de ces circonstances aggravantes, la justice peut prononcer pour le voleur, une peine allant de la simple amende à la condamnation à mort.

⁵⁴⁰ ADPO, 2 B 1909, procès contre Marguerite Bries et Fons, Eus, 1741, f° 21.

⁵⁴¹ Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 88.

⁵⁴² Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁴³ ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 2.

⁵⁴⁴ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 63.

⁵⁴⁵ Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 4*, Paris, Debure Père, 1771, p. 168.

Cependant, deux formes de vol entraînent une condamnation à mort : le vol sur grands chemins et le vol domestique⁵⁴⁶. Alors que la monarchie ne considère pas le vol comme dangereux, elle voit néanmoins dans ces deux crimes des atteintes graves aux fondements de la société d'Ancien Régime. Il n'est pas question ici d'aborder la question du vol sur grands chemins, mais de comprendre la sévérité des autorités face aux vols commis par des domestiques. La qualification du vol domestique en *crimina atrocissima*, réside dans l'interprétation qui en est faite, ébranlant la hiérarchie sociale. Le vol domestique représente une double circonstance aggravante, puisque en plus du « crime contre la propriété » dont le vol est caractéristique, s'y ajoute « l'abus de confiance » du domestique envers son maître⁵⁴⁷. En spoliant leur maître, les domestiques trahissent la confiance qu'il leur a accordée en les engageant. De plus, le vol domestique est un acte qui remet en cause la puissance du maître en son domicile. Ce dernier, est observé comme le « roi » en sa maison, c'est-à-dire qu'il a presque tout pouvoir sur les personnes qui y habitent, de la même façon que le roi de France en son royaume⁵⁴⁸. Ainsi, le domestique qui vole son maître, remet en question le pouvoir du roi de France sur ses sujets, et donc la Monarchie elle-même.

Face au danger qu'incarne un tel vol, les rois ont, avant l'époque moderne, pris des mesures pour sanctionner sévèrement ce crime. Selon Muyart de Vouglans, c'est en 1270 que Louis IX émet la première ordonnance qui condamne à la pendaison toute personne qui vole son seigneur⁵⁴⁹. L'ordonnance de Saint Louis est, par la suite, selon les écrits de Daniel Jousse, renouvelée à plusieurs reprises, caractérisant le vol commis par les domestiques. En mai 1424, Charles VII est à l'origine d'une déclaration royale punissant à mort le vol domestique. Cette initiative vise à entériner la jurisprudence en vigueur sur l'ensemble du royaume, et dénonce la trahison des domestiques⁵⁵⁰. Par ailleurs, pour faciliter la découverte des vols, un arrêt royal de 1553, précise qu'il est « défendu à toutes personnes de retenir, ni de garder aucun coffre, ou cassette appartenant à un serviteur, ou servante sans le sçu & la participation des maîtres »⁵⁵¹. C'est pour cela,

⁵⁴⁶ Lucien Bély, *op. cit.*, p. 372.

⁵⁴⁷ Valérie Piette, « Le vol domestique ou le regard de la société sur ses biens et ses servantes, Belgique, 1800-1914 », Christine Bard (dir.), *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 32

⁵⁴⁸ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁴⁹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 563.

⁵⁵⁰ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 203.

que Joseph et Françoise Forcada, maîtres de Marie Cugullière, savent où est son coffre personnel et se permettent de le fouiller sans son autorisation⁵⁵². L'ensemble des mesures évoquées sont de nouveau réaffirmées par une déclaration royale émise le 4 mars 1724, notamment la peine de mort⁵⁵³. Claire Berguière fut condamnée à mort par les juges de la viguerie de Conflent-Cerdagne, décision confirmée par le Conseil souverain⁵⁵⁴. Cependant, cette peine de mort suit la même logique que celle prononcée pour l'infanticide. Toutes les domestiques voleuses ne sont pas condamnées à mort, comme Catherine Lacombe. Les juristes précisent aussi que si « la chose volée est si modique qu'elle n'est d'aucune considération, il semble qu'on peut diminuer la peine »⁵⁵⁵. Muyart de Vouglans évoque l'utilisation des peines afflictives pour condamner les criminelles dans ce cas précis. Marie Cugullière, qui a restitué l'argent, est ainsi condamnée à être battue et fustigée, puis à être bannie de la province du Roussillon à perpétuité⁵⁵⁶.

Le vol associé au crime de sacrilège est, selon certains historiens, également puni de la peine de mort⁵⁵⁷. Les vols dans des églises prennent ce caractère profanateur. Pourtant, les juristes du XVIII^e siècle n'évoquent, à aucun moment, la peine de mort pour un tel crime. Daniel Jousse cite une déclaration royale de mai 1724, qui condamne « les hommes, aux galères à temps, ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de lettre V, & enfermées à temps, ou pour leur vie dans une maison-de-force »⁵⁵⁸. Françoise Xuruleu, voleuse de deux couronnes dans l'église de Rivesaltes, a ainsi été condamnée à faire amende honorable, à être « battue nue de verge par tous les lieux et carrefours accoutumés », à l'application « d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite » et au bannissement « à perpétuité du ressort de la viguerie du Roussillon et Vallespir »⁵⁵⁹. Précisons que la marque au fer chaud à la fleur de lys est la norme concernant les criminels jusqu'en 1724 après cette date, la lettre V est utilisée pour les voleurs et GAL pour les galériens⁵⁶⁰.

⁵⁵² ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 20v°

⁵⁵³ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 290.

⁵⁵⁴ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 43 v°.

⁵⁵⁵ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 204.

⁵⁵⁶ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 56 v°.

⁵⁵⁷ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 441.

⁵⁵⁸ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 206.

⁵⁵⁹ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 61.

⁵⁶⁰ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 190.

Les *crimina atrocissima*, sont considérés comme tels, non seulement par l'horreur qu'ils peuvent susciter, tel le meurtre d'un enfant, mais surtout parce qu'ils représentent des dangers pour les principes de la société de l'époque moderne. Les infanticides sont des menaces pour les sacrements religieux, pour la représentation de la famille, et remettent en cause la place même de la femme, qui par ce crime prend le pouvoir de contrôler une partie de sa vie. Le vol, s'attaque au premier homme de la monarchie, le roi, et relève de l'affront fait à sa personne et à son pouvoir. Comment sont alors perçus et combattus les crimes contre les mœurs que sont le viol et la prostitution, bien que ce dernier soit un crime motivé par la misère.

B. Protéger les mœurs : la législation face au viol, à la prostitution et au maquerellage.

Bien que la prostitution et le maquerellage soient des crimes de misère, à l'inverse du viol, ces trois crimes représentent un danger non consenti pour les victimes ou les personnes qui côtoient les criminelles. De plus, la réaction de la royauté face à la criminalité contre les mœurs présente des similitudes importantes avec les deux crimes que nous avons précédemment évoqués. L'État cherche à démontrer une volonté répressive forte, sans qu'elle soit réellement appliquée par la justice. Il paraît ainsi, plus adéquat, de présenter ces crimes ensemble.

La prostitution est un crime particulier au regard de l'ambiguïté de la royauté à son propos. En effet, bien que cette dernière ait mis en place une politique d'interdiction, dès le XVI^e siècle, à l'encontre des prostituées et des maquerelles, elle n'a, dans les faits, aucunement l'ambition, ni l'envie de faire totalement disparaître cette criminalité.

Au Moyen Âge, la prostitution n'est pas une activité interdite, elle est même considérée comme un métier, les villes prélevaient des impôts sur les revenus des prostituées⁵⁶¹. Cependant, cela ne signifie pas que la condition des femmes qui se consacrent à ce travail soit meilleure qu'à l'époque moderne. Les autorités municipales et des actes royaux contrôlent étroitement cette activité. Louis IX impose aux prostituées un code vestimentaire particulier pour qu'elles soient facilement reconnaissables, souvent via un signe distinctif. Elles font l'objet d'un vrai rejet par la population et subissent des

⁵⁶¹ Brigitte Rochelandet, *op. cit.*, p. 58.

interdictions comme celle de toucher la nourriture sur les étals, la population craignant que les prostituées ne transmettent des maladies⁵⁶². Les femmes pratiquent leur activité dans des bordels, structures appréciées des municipalités, sous la surveillance d'un maquereau, ou d'une maquerelle, auquel appartient l'établissement. L'exercice de ce métier dans les bourdeaux offre plus de sécurité aux femmes : les violences sont moins fréquentes, le paiement des prestations est garanti, et elles bénéficient d'un lieu de vie, malgré les prix élevés demandés par les maquereaux⁵⁶³. Au XVI^e siècle, la royauté change drastiquement de point de vue à l'égard de la prostitution et du maquerellage. Alors qu'elle était tolérée et contrôlée, l'activité devient illicite et condamnée dans tout le royaume de France. Selon Daniel Jousse, l'Ordonnance d'Orléans, émise en 1561, est à l'origine de l'interdiction de la prostitution, ainsi que de « la présence de tous les bordels en France, et fermeture des lieux de prostitution dans tout le Royaume »⁵⁶⁴. À partir de ce moment, les mesures royales contre la prostitution se suivent. En 1570 les femmes publiques sont chassées de la cour de France par Charles IX, en 1579 Henri III décide que les prostituées qui suivent les armées doivent être chassées et foutées si elles refusent de partir⁵⁶⁵. Enfin, un nouvel édit, confirmant les anciens actes, est publié en 1588, incitant les villes à prendre des mesures pour marginaliser les prostituées, dont l'activité est devenue clandestine⁵⁶⁶.

À cette période, le Roussillon est un territoire qui demeure sous le contrôle des rois d'Espagne. La prostitution est alors tolérée dans les bourdeaux, qui sont situés hors des villes et gérés par les autorités municipales⁵⁶⁷. Cependant, la couronne d'Espagne prend le chemin de l'interdiction, et cherche à toujours plus éloigner les prostituées des villes. À Perpignan, le quartier de *Lo partit*, qui rassemblait les prostituées et bourdeaux de la ville, est transféré avant d'être définitivement supprimé en 1608⁵⁶⁸. La royauté espagnole a définitivement interdit la prostitution et ordonné la fermeture des lieux où elle s'exerce en 1704⁵⁶⁹. Au moment de son intégration dans les frontières françaises en 1659, il est certain que les lois et édits contre la prostitution et le maquerellage sont

⁵⁶² *Ibid.*, p. 55

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 61.

⁵⁶⁴ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 3*, Paris, Debure Père, 1771, p. 275.

⁵⁶⁵ Brigitte Rochelandet, *op. cit.*, p. 72

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 73.

⁵⁶⁷ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁶⁸ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁶⁹ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 52.

appliqués à l'ensemble de la province du Roussillon. Il est, de fait, possible de supposer que ce sont les lois françaises qui ont donné la possibilité aux juges de condamner Françoise Lafontaine, qui prostituait des filles dans sa propre maison, dans laquelle elle leur louait des chambres⁵⁷⁰.

Le règne de Louis XIV marque un tournant encore plus répressif contre la prostitution. Certaines des mesures prises par le « Roi-Soleil », visent à dissuader les femmes d'entrer dans la prostitution, en réaffirmant certaines lois condamnant le racolage, mais aussi en coupant le nez et les oreilles de toute personne qui protège les prostituées⁵⁷¹. Toutefois, la principale mesure de Louis XIV fut la mise en place d'une politique rigoureuse d'enfermement des prostituées. En 1656, le roi débute ce projet en émettant un édit instaurant la construction des hôpitaux généraux de Paris, qui doivent permettre l'enfermement de toutes les personnes perçues comme dangereuses pour la société⁵⁷². La royauté cherche à y emprisonner les mendiants, les malades et les prostituées. Ces dernières sont cloîtrées à la Salpêtrière, avec les autres femmes considérées comme « débauchées »⁵⁷³, incluant les maquereilles. L'enfermement des prostituées sert plusieurs objectifs moraux, religieux et sanitaires. Ces dernières sont accusées de tous les maux : la dépravation des mœurs, le refus de se plier aux exigences religieuses et la propagation de maladies telles que la syphilis⁵⁷⁴. En juin 1662, une déclaration royale impose la construction d'un hôpital sur le modèle parisien, dans toutes « les villes et bourgs du royaume »⁵⁷⁵. Cette politique d'État est appelée, par Michel Foucault, « Le grand renfermement »⁵⁷⁶, et représente l'aboutissement d'une politique d'exclusion et d'enfermement à l'encontre, entre autres, des prostituées.

Au XVI^e siècle, ce sont aussi ouverts des refuges, dans des établissements religieux, destinés à la rééducation des femmes « menant une vie de débauche »⁵⁷⁷. Bien qu'existant depuis le Moyen Âge, il apparaît un vrai regain d'intérêt pour ces institutions

⁵⁷⁰ 2 B 1874, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy, contre, Françoise Lafontaine prisonnière », Perpignan, 1731, f° 18 v°.

⁵⁷¹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁷² Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 184.

⁵⁷³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 199.

⁵⁷⁴ Karine Lambert ; Martine Lapied, « Les femmes du peuples dans les archives judiciaires », Sylvain Menant (dir.), *Femmes des Lumières*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 167.

⁵⁷⁵ Vincent Milliot, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien régime*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 64.

⁵⁷⁶ Expression imaginée par Michel Foucault, cité par Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 136.

⁵⁷⁷ Delphine Sanchez, *art. cit.*, p. 186.

à la période moderne. Les femmes peuvent y être enfermées sur décision d'un juge ou à la demande de leur mari ou d'un parent⁵⁷⁸. À Perpignan, c'est à l'hôpital des *Repenties* créé en 1543, à la suite de la suppression du couvent de Sainte Marie-Madeleine, que les femmes et filles de mauvaise vie sont enfermées⁵⁷⁹. Marianne Brussa avoue que Marie-Anne Vigne et elle-même y ont été internées respectivement six et deux fois⁵⁸⁰. L'objectif assumé de ces établissements est la modification des mœurs des femmes, par la prière, la lecture de livres religieux et le travail, élément central de leur réintégration dans la société⁵⁸¹. Mais les conditions de vie dans ces refuges et hôpitaux, sont particulièrement difficiles. À l'établissement de la *Dame Blanche* de La Rochelle, similaire à celui des *Repenties* de Perpignan, les prostituées enfermées subissent pendant un an, un isolement total⁵⁸². Certaines femmes qui refusent de se soumettre aux différents travaux peuvent être fouettées, privées de nourriture et rasées. D'autres prostituées, en particulier à Paris, sont déportées vers les colonies françaises, sans information sur ce qu'elles sont devenues⁵⁸³.

Selon Daniel Jousse, la sentence la plus fréquente contre les prostituées est bien leur enfermement, pour une durée plus ou moins longue décidée par l'arbitraire du juge. Cependant, en cas de récidive, les condamnations peuvent aller jusqu'au bannissement. En revanche, si les circonstances du crime sont minimales, « la peine assez ordinaire est de condamner ces filles ou femmes, à vider les maisons qu'elles occupent, & quelquefois à sortir de la ville »⁵⁸⁴. Le maquerellage est en revanche un crime plus grave, et sa condamnation est marquée par l'exclusion et l'humiliation publique de la coupable. Muyart de Vouglans, énonce qu'une maquerelle est condamnée « soit au carcan, soit à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière portant ces mots, *Maquerelle publique*, & ensuite à être fouettée, marquée & bannie un temps »⁵⁸⁵.

⁵⁷⁸ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p. 236.

⁵⁷⁹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸⁰ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 26 v°.

⁵⁸¹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p. 236.

⁵⁸² Gwénaél Murphy, « Prostituées et pénitentes (Poitiers et La Rochelle au XVIII^e siècle) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°17, 2003, p. 5.

⁵⁸³ Dominique Godineau, *op. cit.*, p. 65-66.

⁵⁸⁴ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 277.

⁵⁸⁵ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 812.

Malgré cette politique d'exclusion et de condamnation drastique, la prostitution n'a jamais cessé d'exister, du fait de l'impossibilité pour la royauté de l'empêcher totalement, mais aussi à cause de son « utilité à la communauté »⁵⁸⁶. En effet, comme le suppose Christine Bénavidès, la prostitution participe au maintien des bonnes mœurs dans la société, permettant aux jeunes hommes d'avoir des relations sexuelles, sans enfreindre les lois du mariage⁵⁸⁷. C'est probablement pour cela, que malgré une politique répressive sévère, rares sont les femmes arrêtées pour le seul crime de prostitution. La procédure contre Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne ne s'ouvre qu'à la suite de la plainte d'un marchand pour vol, qui dénonce dans le même temps leurs activités de maquerillage et de prostitution⁵⁸⁸. De même, dans la procédure contre Françoise Lafontaine, alors que Raymonde Gayette avoue qu'elle se prostitue pour cette dernière, elle n'est pas inquiétée par la justice⁵⁸⁹. Ces femmes condamnées pour prostitution ne sont pour Daniel Jousse, que « des exemples de temps-en-temps, & de punir celle qui sont les plus débordées »⁵⁹⁰.

La royauté affiche une fermeté juridique face à la prostitution et au maquerillage, sans pour autant supprimer réellement ces crimes. Ces aspects, sont très similaires à ceux du viol.

Pour comprendre la manière dont l'état appréhende le viol, il est important de rappeler la confusion qui règne dans la définition de ce crime. À l'époque moderne, le viol se caractérise par le fait qu'un homme use de sa force contre une femme pour obtenir une pénétration sexuelle sans l'accord de cette dernière. Nombre de mots, tel que « rapt » ou « adultère », étaient utilisés par les contemporains pour qualifier le viol, en fonction de l'état matrimonial des victimes. Il réside alors dans ce crime, autant de sentences qu'il y a de circonstances. Pourtant, Muyart de Vouglans est clair, « dans tout les cas, il y a lieu indistinctement à la peine de mort, si il est prouvé que le crime a été consommé »⁵⁹¹. Ainsi la loi est théoriquement sévère face aux violeurs, les condamnant à la sentence la plus lourde dans la hiérarchisation des peines d'Ancien Régime, la pendaison, représentant aussi une condamnation à la mort civile⁵⁹².

⁵⁸⁶ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 56.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 56

⁵⁸⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 2.

⁵⁸⁹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 38 v°.

⁵⁹⁰ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 273.

⁵⁹¹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 497.

⁵⁹² Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 236.

Pourtant, dans les faits, les condamnations à mort ne sont pas fréquentes. La peine maximale prononcée par les juges de premières instances, parmi les procédures que nous avons dépouillées, est celle contre Alonzo Fernandes, condamné à être « conduit aux galères du roy pour y tenir comme forçat pendant cinq ans, le condamne en outre à deux milles livres pour tenir lieu de réparation civile »⁵⁹³. Une telle différence entre la législation et la réalité de la justice, provient de la jurisprudence en vigueur dans l'ensemble du royaume. Les juges proposent aux violeurs deux sentences, leur laissant le choix de celles-ci. L'exemple de la sentence contre Alonzo Fernandes est exceptionnel, rares sont les hommes condamnés pour viol à être envoyés aux galères. Le plus fréquemment, un violeur, tel Michel Gallarda, est condamné « à épouser la dite Elizabeht Pern fille, si mieux n'ayme lui payer la somme de tres cens livres pour réparation civile »⁵⁹⁴. Les réparations civiles permettent, par l'argent, de réparer l'honneur de la plaignante, d'augmenter la somme de sa dot et ainsi conserver sa capacité à trouver un parti avantageux pour son mariage. Si la mort est rare pour les violeurs, c'est également en raison des fortes suspicions de consentement qui pèsent sur les victimes.

Comme nous l'avons brièvement évoqué, les autorités doutent du refus des victimes au moment du viol. Elles leur imposent de rassembler une multitude de preuves visant à établir que le viol a bien eu lieu. Muyart de Vouglans précise que pour « former le viol, il faut [...] qu'il y eu une résistance forte & toujours égale de la part de la personne violée, car, s'il est prouvé qu'il n'y a eu que des premiers efforts, ce n'est point le cas du viol »⁵⁹⁵. Une victime de viol doit ainsi prouver qu'elle a résisté de bout en bout à l'agresseur ; en effet, si sa résistance faiblit ou si elle renonce à lutter, la justice peut alors considérer qu'elle fut consentante à la relation sexuelle. De ce fait, la plaignante doit démontrer la violence de l'acte, en se présentant à la justice avec des blessures physiques, des vêtements déchirés, et surtout des témoins, qui l'ont vue ou entendue crier et se débattre⁵⁹⁶. Ces preuves, paraissent parfois très difficiles à réunir, comme pour Elizabeth Pern, qui a subi un viol dans un endroit éloigné des populations et donc de potentiels témoins. S'ajoute à cela que les victimes doivent rapidement porter plainte, afin que les contusions ne disparaissent pas, mais aussi pour démontrer l'urgence et donc la gravité

⁵⁹³ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 69.

⁵⁹⁴ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 13 v°.

⁵⁹⁵ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 498.

⁵⁹⁶ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 442.

du crime commis. Le récit de Catherine Vidal, qui témoigne plus de deux ans après les faits, ne joue pas en sa faveur, et les juges peuvent y percevoir une vengeance personnelle. Prouver un viol est donc extrêmement complexe pour une victime : les expertises que nous évoquons dans le troisième chapitre, mais aussi ces multiples preuves à réunir, ne sont parfois pas suffisantes pour obtenir une condamnation.

L'âge de la victime est un facteur important. Dans la France d'Ancien Régime, les viols commis sur des enfants, considérés comme des êtres purs, sont condamnés à mort, sans exception⁵⁹⁷. Cette mesure n'est cependant pas présente dans l'ensemble des pays européens. En Angleterre, au XVIII^e siècle, les agresseurs de jeunes filles sont rarement inquiétés par la justice. En effet, de la même façon que les adultes, les fillettes au-delà de douze ans doivent prouver qu'elles ont été violées⁵⁹⁸. Comme nous l'avons évoqué, la condition sociale des victimes est aussi essentielle aux yeux de la loi, notamment pour celles qui s'adonnent à la prostitution. Pour *L'Encyclopédie*, « On n'écouterait pas une fille prostituée qui se plaindrait d'avoir été violée, si c'était dans un lieu de débauche ; si le fait s'était passé ailleurs, on pourrait prononcer quelque peine [...] si cette fille avoit totalement changé de conduite avant le viol »⁵⁹⁹. Cela signifie qu'une prostituée ne peut porter plainte pour viol. Les statuts matrimoniaux sont aussi une donnée importante dans le rendu d'une sentence. Par exemple, le violeur d'une femme mariée est condamné à mort, seulement si ; le crime a eu lieu dans la maison du mari, que ce dernier n'a pas pris part à la prostitution de sa femme et l'auteur du viol ignorait que la victime était unie à un homme⁶⁰⁰. De ce fait, il paraît difficile pour une femme mariée de faire condamner un violeur, au risque, si elle porte plainte, de se voir accusée de débauche par les juges. La loi et les jurisprudences concernant le viol sont donc complémentaires : d'un côté, l'une condamne à mort les criminels, mais dépose sur les victimes une forme de « présomption de consentement » difficile à démanteler. De l'autre, les sentences condamnant le violeur au mariage ou au versement de dommages et intérêts, représentent la réparation de l'honneur que les victimes attendent. Il est évidemment difficile de savoir si par ces lois, l'État protège les violeurs d'une sentence mortelle ou s'il cherche une issue

⁵⁹⁷ Karine Lambert ; Martine Lapied, *art. cit.*, p. 161.

⁵⁹⁸ Sylvie Steinberg, *art. cit.*, p. 174.

⁵⁹⁹ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome dix-septième VENERIEN - Zzuéné*, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777, p. 320.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 320.

pour que les victimes obtiennent une réparation, malgré les difficultés pour elles à prouver le crime.

Une telle dissonance entre la loi et les jurisprudences n'est pas propre à la prostitution, au maquerellage ou au viol. Le rapt, et les crimes fréquents qui l'accompagnent comme la « grossesse » et la « promesse de mariage », présentent des contradictions identiques.

C. Le rapt et ses circonstances aggravantes : la « grossesse » et la « promesse de mariage ».

Le rapt, autant de violence que de séduction, est commis avec des circonstances aggravantes apparaissant de manière récurrente dans les sources : la « grossesse » et la « promesse de mariage ». C'est pour cela qu'il semble plus judicieux de les associer dans le cadre de l'étude de la législation royale. Contrairement au viol, le rapt fait l'objet d'une législation foisonnante, mais les peines prononcées à l'encontre de ce crime ne semblent pas s'éloigner de celles énoncées contre le viol. La royauté ne combat pas uniquement le rapt de séduction pour châtier les séducteurs, elle cherche également à protéger des enjeux moraux, financiers et matériels. Tout d'abord, en criminalisant le rapt, le pouvoir royal se donne la « mainmise » sur le contrôle des mœurs, et cherche ainsi à protéger le cadre de la famille, fondement de la monarchie⁶⁰¹. La criminalisation de l'infanticide suit un raisonnement similaire. Mais le rapt de séduction, remet aussi en cause la succession familiale. Le reconnaître et le criminaliser, c'est protéger une famille des difficultés successorales que peut engendrer une naissance illégitime⁶⁰². Le rapt de séduction, représente, de fait, un danger pour l'ordre social, compromis par les familles concernées⁶⁰³. Ce crime provoque aussi une remise en cause de l'autorité du père sur le foyer, dont il est maître et donc implicitement, de celle du roi, maître de son royaume⁶⁰⁴. Le rapt de séduction, est un enlèvement qui, par ruse, advient avec le consentement de la séduite. Pour la justice, une telle manœuvre constitue, comme le rapt avec violence, une « présomption de viol »⁶⁰⁵. De ce fait, le rapt, comme l'évoque Stéphanie Gaudillat

⁶⁰¹ Christophe Regina, *op. cit.*, p. 42

⁶⁰² Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 7.

⁶⁰³ Christophe Regina, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁰⁴ Dominique Godineau, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁰⁵ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 21.

Cautela, « désigne à la fois un enlèvement et une violence sexuelle subis par une jeune fille, relève également de cette logique d'appropriation masculine de la femme et assimile le viol au vol »⁶⁰⁶. Ainsi, le rapt remet en cause l'autorité du père, la protection qui lui incombe, mais aussi la propriété de ce dernier sur sa fille, alors que la passation de la jeune fille à un autre homme n'intervient qu'au moment du mariage. Le rapt de séduction est aussi un danger pour les principes définis par la religion. À Partir du IV^e concile de Latran, qui a lieu en 1215, le consentement pour le mariage ne relève que des deux époux et doit être libre. Cela signifie que le mariage ne peut plus être imposé, par les parents par exemple, et cela dès la douzième année d'une fille⁶⁰⁷. En criminalisant le rapt de séduction, qui est avant tout une atteinte aux parents et à la famille, l'État royal défend l'autorité des parents face à l'un des principes fondamentaux qui constitue le mariage, sacrement de l'Église.

Pour faire face à ce crime, qui semble plus menaçant pour la royauté que le viol, cette dernière a décidé de légiférer à de nombreuses reprises. En 1556, avant que le rapt de séduction ne soit reconnu comme un crime, Henri II décide de lutter contre, en condamnant les enfants, qui se marient sans l'accord de leurs pères, à l'interdiction de recevoir une partie de l'héritage familial. Par cette loi, le mariage n'est plus uniquement une affaire de famille, l'État y prend toute sa part ; en effet, car c'est le ministère public qui porte plainte contre ceux qui y contreviennent⁶⁰⁸. Le rapt de séduction est qualifié comme tel et criminalisé par l'ordonnance de Blois, promulguée en 1579 par Henri III⁶⁰⁹. L'ordonnance, « comprend dans le crime de rapt, non seulement celui qui se fait des personnes du Sexe, mais encore celui des Enfants mineurs, qui sont attirés par Blandices [flatteries] à épouser sans le gré & consentement de leurs père & mère »⁶¹⁰. L'ordonnance prononce la peine de mort contre les séducteurs, sans possibilité de pardon, comme les lettres de grâce par exemple. Deux déclarations et une ordonnance suivront, confirmant à chaque fois les dispositions de celle de Blois, et réaffirmant l'obligation de la peine de mort, comme la déclaration du 22 septembre 1730 qui : « ordonne de faire cesser l'usage

⁶⁰⁶ Stéphanie Gaudillat Cautela, « le corps des femmes dans la qualification du « viol » au XVI^e siècle », Cathy McClive ; Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaire de Saint-Étienne, 2010, p. 260.

⁶⁰⁷ Danielle Haase-Dubosc « Ravie et enlevée au XVII^e siècle », Danielle Haase-Dubosc ; Éliane Viennot (dirs.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 136.

⁶⁰⁸ Jean-Louis Flandrin, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁰⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 21.

⁶¹⁰ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 502.

où l'on était au parlement de Bretagne & autres provinces, d'exempter de la peine de mort, ceux qui consentoient d'épouser la personne ravie, que cette peine aura également lieu dans ce cas. »⁶¹¹.

Cette insistance sur la peine de mort n'est pas seulement édictée pour obliger les juges à respecter la loi, sinon nous la retrouverions dans les sanctions contre le viol. De fait, la rigueur de la loi, assortie de l'exigence, par la royauté d'un strict respect, provient d'un refus de l'Église : avant de reconnaître le crime de rapt de séduction, cette dernière s'opposait, en effet, à prononcer la nullité d'un mariage contracté dans ce contexte. Ainsi, la mise à mort du ravisseur était le seul moyen de libérer la victime du mariage dans lequel elle s'était engagée sans le consentement de ses parents⁶¹². Dans les procédures à notre disposition, le rapt de séduction ne fut pas toujours commis dans l'objectif d'un mariage. Cependant, celui d'Alonzo Fernandes semble assez clair : il cherche à épouser une jeune fille, issue d'une riche famille bourgeoise⁶¹³, soit pour enrichir son unité de cavalerie, soit pour retrouver une certaine noblesse, de la famille des Flandres dont il se dit issu.

Malgré les multiples rappels royaux sur la nécessité de condamner à mort les séducteurs, les juges ont peu prononcé cette sentence à l'encontre de ces criminels. Dans les procédures que nous avons dépouillées, aucun des séducteurs n'a subi cette peine. Les juges ont décidé d'appliquer des sentences issues d'une jurisprudence similaire à celle du viol, laissant le choix au séducteur entre le mariage avec la victime ou un dédommagement pécuniaire. Cela, en dépit de circonstances aggravantes telle la perte de la virginité consécutive à une relation sexuelle, aboutissement du rapt de séduction⁶¹⁴. L'Église gallicane, c'est-à-dire l'autorité religieuse en vigueur dans le royaume de France, ne semble pas se positionner contre le rapt de séduction. Pourtant, à l'issue du concile de Trente, en 1563, le catholicisme reconnaît le crime de rapt de séduction, et décide de le combattre. Pour ce faire, l'Église s'engage à refuser le mariage de toutes les personnes de moins vingt-cinq ans qui n'ont pas reçu l'accord de leurs parents et menace d'excommunication les séducteurs⁶¹⁵. Cependant, la France refuse d'appliquer les principes du concile de Trente, et préfère s'engager dans une politique de mise à mort des

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 504.

⁶¹² Jean-Louis Flandrin, *op.cit.*, p. 44.

⁶¹³ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 38 v°.

⁶¹⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 211.

⁶¹⁵ Danielle Haase-Dubosc, *art. cit.*, p. 137.

coupables, néanmoins peu efficace, puisque les juges ont toujours préféré condamner l'accusé au mariage avec la séduite.

Dans le premier chapitre de ce travail, nous avons pu observer que les « grossesses » et les « promesses de mariage » ne sont pas de simples circonstances aggravantes, et peuvent représenter un crime à part entière. Cependant, aux yeux de la Loi et de l'État, ces crimes ne sont que des occurrences pouvant amener à condamner plus lourdement les criminels. Néanmoins, la « grossesse » et la « promesse de mariage », se distinguent des autres formes aggravantes qu'il est possible de trouver dans la criminalité d'Ancien Régime : c'est parfois exclusivement sur ces circonstances qu'une victime peut prouver le crime qu'elle a subi. Sans témoin, Elizabeth Pern peut uniquement dénoncer la promesse de mariage non tenue prononcée par Michel Gallarda pour la violer. Cela lui permet de justifier la faible résistance qu'elle a opposée, résistance pourtant exigée par les juges. De la même façon, la grossesse est la preuve sans équivoque d'une relation sexuelle et donc d'un possible viol. Cela peut inciter la victime à porter plainte et contraindre la justice à réagir. À Toulouse, au XVIII^e siècle, 36% des plaintes de « grossesse » dénoncent un viol⁶¹⁶.

Les jurisprudences ne proposent pas une alternative aux lois étatiques concernant la « grossesse » et la « promesse de mariage ». Bien que Muyart de Vouglans mentionne les « promesses de mariage » et « grossesses » dans le cadre du crime de rapt, aussi bien de séduction que de violence, il ne qualifie à aucun moment ces dernières de crimes, ce ne sont pour lui que des caractéristiques du rapt⁶¹⁷. Pourtant, ces deux circonstances ne sont pas uniques au rapt et des conditions très précises, comme pour le viol ou l'infanticide, doivent être satisfaites pour qu'elles soient retenues par la justice. Les grossesses doivent faire l'objet d'une déclaration de grossesse préalable avec la dénonciation du père de l'enfant. La promesse de mariage est uniquement réprimée, si la victime et le séducteur ont eu une relation sexuelle, avant que ce dernier ne manque à sa promesse⁶¹⁸. De plus, la justice peut refuser de prendre en compte ces aggravations de peine, selon les conditions dans lesquelles elles ont eu lieu. Par exemple, si une promesse

⁶¹⁶ Mathieu Laflamme « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°2, 2020, p. 25.

⁶¹⁷ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 499.

⁶¹⁸ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 66.

de mariage a été formulée pendant un viol, pour que la victime cesse d'opposer une résistance à son violeur, la promesse n'est retenue comme circonstance aggravante, que si la plaignante peut prouver que le viol fait suite à un acte de séduction⁶¹⁹. C'est la raison pour laquelle Elizabeth Pern insiste, dans son discours, sur la volonté de séduction de Michel Gallarda, afin que la promesse de mariage soit retenue contre lui. Ce dernier l'aurait « embrassé » et « badiné » avec elle⁶²⁰. Une accusation que nous analyserons dans le troisième chapitre de ce travail.

Parties intégrantes du crime de rapt de séduction, la « grossesse » et la « promesse de mariage » sont perçues comme un danger pour l'État et particulièrement pour l'ordre familial d'Ancien Régime. Alors que les naissances illégitimes issues des « grossesses » sont des menaces importantes pour les héritages, la promesse de mariage non-tenue remet en cause l'autorité des parents. Soit, parce qu'ils ont accepté le mariage, tels les parents de Claire Baloffi, dont l'autorité est bafouée par le crime de François Gazellas⁶²¹ ; soit parce qu'ils étaient opposés au mariage de leur fille, à l'instar des parents de Marie Trulles⁶²², symbolisant une injure faite aux parents et à la politique du mariage imposée par l'État. Pour lutter contre ces deux crimes, la royauté n'a pas promulgué de loi promouvant des sanctions particulières, puisque « grossesse » et « promesse de mariage » sont considérées comme des corollaires du rapt de séduction (et des crimes de mœurs en général pour la « grossesse »). De ce fait, c'est la jurisprudence en vigueur contre le rapt de séduction qui s'impose envers ces délits, c'est-à-dire la possibilité laissée à l'agresseur ou séducteur, de choisir entre le mariage avec la victime ou le versement pécuniaire de dommages et intérêts, pour compenser la perte de son honneur.

La royauté a une hiérarchisation des crimes qui lui est propre, lui permettant ainsi de se prémunir de ceux qui mettent le plus en danger l'ordre social et les fondements qui garantissent son fonctionnement. Dès lors, certains crimes tels l'infanticide ou le rapt font l'objet d'une multitude de lois, ordonnances ou déclarations, révélant la difficulté de l'État à les faire appliquer, ou peut-être, à imposer sa vision des menaces de la société. En revanche, des crimes comme le vol ou le viol, malgré des sentences envisageables,

⁶¹⁹ Jean-Christophe Robert, *art. cit.*, p. 90.

⁶²⁰ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 6.

⁶²¹ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 14 v°.

⁶²² ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 14 v°.

parfois sévères, ne semblent pas, outre mesure, représenter un fort intérêt pour les rois et leurs gouvernements. Les juristes deviennent des sources précieuses pour comprendre cet écart, entre la volonté royale et la réalité des sentences prononcées dans les tribunaux royaux, jusqu'au Conseil souverain, qui répond pourtant directement du roi. Ainsi, la principale motivation à la répression de ces crimes, considérés comme mineurs, est de répondre aux attentes de la population, qui cherche avant tout à protéger ses propres intérêts. De ce fait, il paraît important de comprendre quelle hiérarchisation de la criminalité s'impose aux yeux de la population ? Quelles réactions les habitants ont-ils face aux crimes de misère ou contre les mœurs ? Ces réactions sont-elles uniformes ou divergentes dans la société ?

II. Les témoignages : des regards parmi d'autres issus de la population face aux accusées, aux victimes et aux crimes.

Les priorités de l'État en matière de répression criminelle ne sont pas en accord avec celles de la population. L'opinion publique ne perçoit pas les crimes avec la même importance. Alors que l'État cherche à protéger un ordre social dont il est l'acmé, la population veut « préserver son honneur et ses biens »⁶²³. Une définition de l'honneur qui, comme nous l'avons évoqué, diffère selon les sexes. Pour les hommes, c'est le respect de la parole donnée et la mise en valeur de leur courage. Pour les femmes, il est défini par leur sexualité, en fonction de leur état matrimonial. Les témoignages qui composent les procédures criminelles représentent une riche source d'informations pour comprendre en détail comment les témoins appréhendent les victimes, les coupables et les différentes criminalités. Ces dépositions sont les traces des pensées d'une population qui n'a laissé aucun document écrit par elle-même. Mais qui sont ces témoins et quel est leur rôle dans les procédures ? Quelle est leur réaction face au crime ? Cherchent-ils à s'en protéger, à soutenir les victimes ou même les criminelles ?

⁶²³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 14.

A. Quelques aspects généraux sur les témoins dans les procédures criminelles.

À l'époque moderne, les témoins sont présents et nécessaires pour la bonne conduite du quotidien de la population. En effet, les contrats de vente, les mariages, les compromis issus de la justice infra-judiciaire nécessitent tous l'intervention d'un témoin dit « instrumentaire »⁶²⁴, afin d'assurer à chaque parti le respect de l'accord passé. Les témoins sont également indispensables pour sortir de l'illégitimité ; lors d'une grossesse hors mariage par exemple, une sage-femme, considérée comme un témoin assermenté évite ainsi, à une femme, d'être soupçonnée d'infanticide⁶²⁵. Les témoins tiennent une place particulièrement centrale dans les procédures criminelles, dans le cadre d'une justice dont les moyens techniques sont encore limités, ils constituent la preuve par excellence⁶²⁶. Ce constat est incontestable dans les sources à notre disposition. En effet, pour vingt-deux procédures, les témoins sont au nombre de cent-douze alors que la justice n'a ordonné que huit expertises médicales ou mobilières.

Selon *l'Encyclopédie*, le témoin « est celui qui étoit présent lorsqu'on a fait ou dit quelque chose, & qui l'a vu ou entendu »⁶²⁷. Ainsi, le témoin est celui qui rapporte des faits aussi bien pour une victime, que pour un coupable cherchant à disqualifier une accusation. Toutefois la justice assigne parfois certains témoins qui n'ont rien vu ou entendu par eux-mêmes. Ces derniers rapportent, les « ouï dire », la rumeur, ce qui est parfois suffisant pour que le ministère public décide d'ouvrir une information criminelle⁶²⁸. La définition du « témoin » de *l'Encyclopédie*, ne caractérise pas un profil particulier qui serait recherché par la justice. De ce fait, cela peut laisser à penser que toute la population peut témoigner lors d'une procédure criminelle. Pourtant, théoriquement, certaines personnes, considérées comme déshonnêtes, ne sont pas autorisées à témoigner, telles les prostituées⁶²⁹. Cependant, dans la procédure contre

⁶²⁴ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 197.

⁶²⁵ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, p. 86.

⁶²⁶ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 269.

⁶²⁷ Denis Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome dix-huitième TE - VENERIE*, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777, p.63.

⁶²⁸ Katia Béguin ; Anne Bonzon ; Jean-Yves Grenier (dirs.), *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003, p. 235.

⁶²⁹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 21.

Françoise Lafontaine, la justice a assigné deux prostituées, qui travaillent pour l'accusée, en tant que témoin⁶³⁰.

Ces exemples se multiplient et des dissonances peuvent apparaître parmi les travaux historiques. Ils ne sont, par exemple, pas en accord quant à l'interdiction ou non pour les mineurs de témoigner. Myriam Rossard avance que cette catégorie d'âge n'est pas autorisée à réaliser une déposition, alors que Jean-Pierre Lethuillier, qui a publié une étude sur les témoins apparaissant dans les registres criminels de Basse-Normandie entre 1650 et 1850, y voit plutôt une suspicion de la justice envers ces enfants, telle qu'elle émerge dans la Grande ordonnance de 1670⁶³¹. Les études sur le sujet tendent à montrer que la théorie de Jean-Pierre Lethuillier serait la plus probable. Il a lui-même relevé que, parmi les témoins masculins, les moins de vingt-six ans en représentent 36,3% et les vingt-six à cinquante-cinq ans 54,6%⁶³². Les juges roussillonnais ont, par exemple, décidé de faire témoigner un mineur contre Françoise Lafontaine. Par ailleurs, ce mineur appelé Louis Bousquet était le domestique du mari de Françoise Lafontaine⁶³³, une profession qui n'est, en principe, pas autorisée à témoigner contre ou pour ses maîtres, au risque de mensonges pour protéger son employeur. Les femmes ne sont également pas des témoins privilégiés par la justice. Considérées comme des mineures jusqu'à ce qu'elles entrent en veuvage, les juges manifestent aussi de la méfiance envers leur témoignage. Jean-Pierre Lethuillier a mis en avant l'infériorité du nombre de femmes parmi les témoins dans les procédures criminelles. Entre 1659 et 1744 les témoins restent en majorité des hommes, même si de plus en plus de témoignages sont délivrés par des femmes : elles ne constituent que 27,7% des déposants en 1659, alors qu'elles en représentent 40,9% en 1700⁶³⁴. Parmi les procédures jugées en appel par le Conseil souverain du Roussillon entre 1700 et 1750, le constat sur la supériorité numérique des hommes est identique, les femmes représentant 33,9% des témoins.

Enfin, pour finir de dresser un bref portrait des témoins de l'époque moderne, il faut noter la sous-représentation des catégories les plus pauvres de la société. Dans son

⁶³⁰ Ces deux femmes sont Margueritte Duffaut et Raymonde Gayette, f° 36 v° et f° 39.

⁶³¹ Jean-Pierre Lethuillier, « Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normand (1650-1850) », Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 238.

⁶³² *Ibid.*, p. 238.

⁶³³ ADPO, 2 B 1874, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy, contre, Françoise Lafontaine prisonnière », Perpignan, 1731, f° 12 v°.

⁶³⁴ Jean-Pierre Lethuillier, *art. cit.*, p. 237.

étude, Jean-Pierre Lethuillier démontre que les journaliers et salariés agricoles ne représentent que 19,8% des témoins sur la période de son étude, alors qu'ils sont présents dans 54% des actes de mariage du bas-normand. À l'inverse, les témoins issus du milieu de l'artisanat représentent 43,2% des témoins, bien qu'ils ne figurent que dans 8% des actes de mariage⁶³⁵. Cette faible part des personnes issues des catégories sociales les plus pauvres parmi les témoins est d'abord imputable aux mêmes raisons que pour les femmes ou les enfants : la justice met en doute leurs dépositions, considérant que certains pauvres ne témoignent que pour l'argent⁶³⁶. Il est vrai que les témoins peuvent réclamer une « taxe »⁶³⁷ aux juges une fois leur déposition effectuée. Une forme de compensation pour le temps de travail perdu relatif au déplacement jusqu'au lieu de déposition, qui peut prendre parfois plusieurs jours. Pierre Cugullera, témoin assigné dans la procédure contre François Nadale, perçoit ainsi une compensation de « trois livres pour estre venu à cheval »⁶³⁸. De plus, il faut rappeler que les populations qui intentent des procès sont, en majorité, issues de milieux aisés ou bénéficiant de revenus suffisants comme les artisans. Se portant partie civile, donc responsables de l'assignation des témoins, ces victimes tendent à faire témoigner des personnes issues d'un milieu social identique. Contre Alonzo Fernandes, les parents de Marie Trulles décident de témoigner eux-mêmes, mais aussi de faire assigner plusieurs membres de leur famille tel leur fils, leur fille ou leur oncle⁶³⁹, représentant la moitié des témoins de la procédure. De ce fait, la faible part de témoins pauvres dans certaines procédures criminelles semble résulter des problèmes récurrents de la justice d'Ancien Régime, en particulier ses aspects chronophages et coûteux.

Malgré toutes les réticences, les recours aux témoins envers lesquels s'oriente une forte suspicion de mensonge existent et sont même fréquents, notamment en ce qui concerne les témoins féminins. Ces témoins, parfois interdits de déposition, représentent cependant une ressource essentielle pour la justice, en raison de leur nombre comme nous venons de l'évoquer. En effet, les juges peuvent manquer de témoins qui correspondraient aux critères du « témoin parfait », c'est-à-dire un homme, de plus de vingt-cinq ans avec

⁶³⁵*Ibid.*, p. 241.

⁶³⁶ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 21.

⁶³⁷ Cet exemple est valable pour toutes les procédures, ici c'est la 2 B 1781, « Le procès du roi contre Jeanne Chameline », Perpignan, 1700, f° 20.

⁶³⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 64 v°.

⁶³⁹ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 27 - f° 37.

un métier qui lui permet de vivre dans un minimum de confort. Dans certains cas, alors qu'une victime est rarement assignée à témoigner du crime qu'elle a subi, puisque son récit est relaté dans sa plainte ou dénonciation, elle peut être considérée comme un « témoin nécessaire » pour les crimes exceptionnels, et suivre la procédure relative aux témoignages ainsi que l'ensemble des témoins⁶⁴⁰. Dans les procédures que nous avons transcrites, aucune ne comporte d'assignation à comparaître pour les victimes. En revanche, les dépositions de Marie Trulles et de ses parents, prises au moment de la plainte, sont les seules à être recollées parmi les vingt-deux procès sélectionnés pour ce travail. De ce fait, il est probable que ces trois personnes, toutes victimes des agissements d'Alonzo Fernandes, aient été des « témoins nécessaires » pour attester de la fuite du séducteur depuis la chambre de la victime, une situation à caractère exceptionnel. Le cas des vols domestiques sur ce sujet est singulier. En effet, les maîtres pillés ne se portent pas partie civile, la justice considère ainsi qu'il n'y a pas de victime d'un point de vue juridique, permettant ainsi aux maîtres de fournir une déposition en tant que simple témoin.

La procédure criminelle présente l'atout pour les historiens d'être presque entièrement écrite, faisant l'objet de nombreux procès-verbaux, des archives indispensables pour comprendre la manière dont les témoins sont assignés, entendus et en quoi ils constituent « la preuve par excellence et la plus complète »⁶⁴¹. Tout d'abord, l'immense majorité des témoins est assignée à comparaître devant la justice : ils ne se présentent pas de leur plein gré, en particulier en milieu rural, où la population redoute une justice qui leur semble trop éloignée d'eux, trop étrangère⁶⁴². Parmi les cent-douze témoins des procédures à notre disposition un seul, Sauveur Savoye, est « venu déposer sans avoir été assigné », contre Barthelemy Verges⁶⁴³. Il est probable que si un témoin vient déposer de son plein gré, il risque de ne pas se voir proposer la « taxe » en dédommagement de son temps de travail perdu⁶⁴⁴.

L'assignation est composée de deux étapes : la première c'est l'ordonnance du juge qui demande à un huissier ou sergent royal d'assigner à comparaître les différents

⁶⁴⁰ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 98.

⁶⁴¹ Daniel Jousse, cité par Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 273.

⁶⁴² Annick Tillier, *op. cit.*, p. 73.

⁶⁴³ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 10 v°.

⁶⁴⁴ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 67.

témoins convoqués par le ministère public, ou la partie civile. Ensuite, un huissier ou sergent royal rédige les actes d'assignation pour ces témoins, « Moi Lieutenant de juge de la juridiction du lieu de la Real ai donné assignation à Marie Pairuna Cuma, à Jean Pierre Cuma,... »⁶⁴⁵. Ensuite, cet acte est transmis en main propre, à la personne concernée, à un membre de leur famille ou encore de leur domesticité. Une fois assignés, les témoins ont l'obligation de se présenter aux juges qui entendent les dépositions, soit à leur domicile, soit dans une maison mise à leur disposition par les autorités d'un village.

Preuves maîtresses d'une procédure, les témoignages suivent des règles strictes imposées par l'Ordonnance de 1670 ; ne pas les appliquer peut entraîner un vice de procédure et l'arrêt du procès⁶⁴⁶. Les témoins doivent avant tout, devant les juges, « prêter serment entre nos mains [des juges] a promis de dire la vérité »⁶⁴⁷, première garantie d'une déposition sans mensonge, bien que les historiens ne soient pas en accord sur l'importance accordée par la population à ce serment. Claude Grimmer, dans son ouvrage *La femme et le bâtard*, estime que le serment est chargé d'une telle symbolique pour la population de l'époque moderne, que la fiabilité des témoignages qui le suivent reste notable⁶⁴⁸. À l'inverse, Françoise Briegel et Michel Porret considèrent que ce serment n'est aucunement une garantie de la véracité des propos des témoins. Ces derniers ont repris les mots de Théodore Tronchin, médecin genevois du XVIII^e siècle, qui accuse le serment de rendre « véridique des mensonges »⁶⁴⁹.

Ensuite, prend place le témoignage en lui-même. Chaque personne assignée est entendue secrètement et séparément, pour ne pas que l'accusé soit informé qu'il fait l'objet d'une enquête et ne s'enfuit pas. Mais de nouveau, le secret de la déposition n'est pas obligatoirement respecté : au moment de l'infanticide commis par Jeanne Carrière, certains villageois, qui ont assisté le bailli dans la découverte du cadavre, sont interrogés par les juges. Cependant, en raison de la promiscuité qui règne dans un village, il paraît peu probable que les dépositions bénéficient du plus grand secret. De plus, les règles imposées par l'Ordonnance de 1670 exigent des juges qu'ils demandent au témoin

⁶⁴⁵ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 8.

⁶⁴⁶ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 163

⁶⁴⁷ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 11.

⁶⁴⁸ Claude Grimmer, *op. cit.*, p. 202.

⁶⁴⁹ Françoise Briegel ; Michel Porret, « Parole de témoin : certitude morale ou preuve légale ? Les procédures genevoises au siècle des Lumières », Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119.

d'approuver les ratures ou les renvois, commis par le greffier lors de la transcription de la déposition. Cela doit permettre à la justice de s'assurer que « l'information fût sincère et non altérée »⁶⁵⁰.

Une fois tous les témoins entendus, la fin de l'étape de l'information est marquée par un nouveau procès-verbal qui décide de la suite de la procédure. Si le procureur le juge nécessaire, les témoins sont de nouveau assignés pour exécuter le récolement de cette procédure. Durant cette nouvelle phase, un greffier ou un huissier relit aux témoins leur déposition. Ces derniers décident ensuite de la maintenir ou de la modifier⁶⁵¹. Les modifications peuvent s'avérer très importantes, certains opérant même une transformation complète de leur témoignage. Dans la procédure contre Alonzo Fernandes, c'est la victime elle-même, Marie Trulles, qui décide de retirer de sa déposition tous les éléments accablants qu'elle avait formulés contre son séducteur⁶⁵². Le récolement est fondamental dans une procédure, sans cela, la déposition du témoin n'a aucune valeur de preuve⁶⁵³.

Les témoins contribuent à un système judiciaire appelé celui des « preuves légales »⁶⁵⁴. Ce système existe dès le XVI^e siècle, mais est définitivement consigné dans l'Ordonnance criminelle de 1670, qui définit alors, une série de quatre preuves fondamentales nécessaires pour rendre justice. Bien qu'ancien, l'ouvrage d'Adhémar Esmein, juriste du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, concernant la procédure criminelle en France, reste une référence sur le sujet. Il y décrit les quatre formes de preuves : l'aveu, aussi appelé « preuve orale » ; les témoins, appelés « preuves testimoniales » ; la « preuve conjecturale » basée sur la présomption du juge et la « preuve instrumentale » issue des constatations des experts⁶⁵⁵. C'est grâce à ces quatre formes de preuves que la justice décide de la culpabilité d'un accusé et de la sanction à ordonner, plus ou moins sévère en fonction des preuves à disposition. Pour Daniel Jousse, seule la preuve orale doit « être regardée comme certaine & infaillible »⁶⁵⁶.

⁶⁵⁰ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 224.

⁶⁵¹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 107.

⁶⁵² ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 28 v°.

⁶⁵³ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1030

⁶⁵⁴ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 266.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 266.

⁶⁵⁶ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 1*, Paris, Debure Père, 1771, p. 655.

En ce qui concerne les preuves testimoniales, leur constitution en tant que preuve est plus complexe. Dans la théorie des « preuves légales », il existe trois formes de preuves : les preuves complètes, les indices prochains ou semi-complets et les indices éloignés⁶⁵⁷. Seules les preuves dites « complètes » peuvent amener les juges à prononcer une peine de mort. L'aveu et les témoins en sont les deux principaux piliers⁶⁵⁸. Cependant pour constituer une preuve complète, les preuves testimoniales doivent se soumettre à certaines obligations. Selon Daniel Jousse, elles doivent être « appuyées sur la déposition d'un grand nombre de témoins qui tous s'accorderoient à dire la même chose, sans varier dans les circonstances, [...], de ce concours unanime de dépositions, il se forme une preuve morale »⁶⁵⁹. Pour être plus précis, une preuve complète requiert au moins deux témoins oculaires qui relatent un même fait et qui ne se connaissent pas⁶⁶⁰.

Le témoin oculaire est le plus prisé par la justice d'Ancien Régime, considérant qu'il permet « d'objectiver les faits vus et observés »⁶⁶¹. Les témoins par « oui-dire », que nous avons déjà présentés, quel que soit leur nombre, ne formeront jamais une preuve complète, puisqu'ils ne font que rapporter des informations qui leur ont été communiquées, sans en avoir vérifié la teneur⁶⁶². En revanche, les « oui-dire » ou « présomptions » sont aux yeux de la justice des preuves semi-complètes, tout comme ceux qui affirment avoir entendu l'aveu de l'accusé⁶⁶³. La preuve semi-complète ou indice prochain, est suffisante pour condamner une personne à des peines minimales, telles les sentences pécuniaires. Néanmoins, la recherche de preuves semi-complètes n'est pas dénuée d'intérêt pour obtenir une condamnation à mort, car l'accumulation de ces preuves, permet d'établir une preuve complète et donc de prononcer la peine de mort⁶⁶⁴.

Les témoins appartiennent de ce fait à un système qui cherche par la preuve, à obtenir la vérité. Cependant, malgré les nombreuses précautions de la justice, la fiabilité des déposants n'est pas assurée. Tout d'abord à cause de leur assignation, en particulier par la partie civile. Il est probable que la victime demande l'assignation de témoins qui

⁶⁵⁷ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 269.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 266.

⁶⁵⁹ Daniel Jousse, *op. cit.*, p. 656

⁶⁶⁰ Jean Imbert (dir.), *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles: présentés par un groupe d'étudiants*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, p. 6.

⁶⁶¹ Françoise Briegel ; Michel Porret, *art. cit.*, p. 121.

⁶⁶² Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 270

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 273.

⁶⁶⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 100.

lui sont favorables, comme dans le cas de la famille Trulles que nous avons évoquée. L'amitié entre un témoin et une victime est difficilement objectivable, puisque les juges interrogent simplement les témoins sur les relations familiales et professionnelles entretenues avec la victime, en préambule de la déposition. De plus, les témoins ne semblent pas être dans l'obligation d'évoquer une possible rancœur envers l'accusé, un sujet que nous abordons dans le troisième chapitre de ce travail.

Enfin, bien que les dépositions à notre disposition soient une porte d'entrée pour constituer l'histoire des mentalités d'une population vis-à-vis des crimes de misère ou de mœurs, elles sont surtout issues de personnes plus ou moins concernées par ces crimes ; les voisins des prostituées, un village face à l'infanticide ou au viol, une famille affectée par un vol ou un rapt, des connaissances de la victime. Les témoins sont donc eux aussi impliqués dans ces crimes, contre lesquels ils essayent de se défendre, en particulier pour des raisons d'honneur, puisque le rapt ou le viol d'une jeune fille peut compromettre l'honneur d'un village entier⁶⁶⁵. Ainsi, les témoignages sont moins le reflet des mentalités de la population d'Ancien Régime, que celui du ressenti de personnes, victimes « collatérales » d'un crime. Enfin, les dépositions sont aussi, pour les témoins, le moyen de démontrer leur comportement irréprochable, voir honorifique, en refusant de l'aide à un accusé, ou au contraire en soutenant une victime⁶⁶⁶. Pierre Vicens précise bien à la justice n'avoir jamais « voulu accepter aucune des comicions » d'Alonzo Fernandes, qui recherchait à prendre contact avec Marie Trulles, après sa fuite⁶⁶⁷. Il est impossible de cerner les intentions du témoin ; a-t-il refusé son aide à l'accusé pour rester en dehors de cette affaire et ne pas devenir complice, ou par réelle compassion pour la victime.

Les témoins et leurs propos sont donc encadrés par divers édits et ordonnances qui cherchent à poser les bases d'une justice appuyant ses jugements sur la « théorie de la preuve ». Suivant ces mesures, les témoins semblent peu nombreux, en raison du profil type recherché, rejetant ainsi un très grand nombre d'habitants de l'époque moderne et obligeant les juges à transformer des criminelles en témoins. Cependant, bien que la justice de l'époque moderne considère les témoignages comme la meilleure preuve d'un crime, il est nécessaire de regarder les témoins avec un recul critique et de se poser la

⁶⁶⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 73.

⁶⁶⁶ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 146.

⁶⁶⁷ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ile, 1725, f° 30 v°.

question de la représentativité de leurs mentalités par rapport à celle de la population de cette période. Ainsi, les propos rapportés par les greffiers sont d'un précieux secours pour comprendre comment la population se sent agressée et cherche à se défendre de certains crimes.

B. Se défendre face aux crimes : quand les témoins se sentent menacés.

La population d'Ancien Régime ne porte pas un regard unique sur la hiérarchisation des crimes ou leur dangerosité et chaque habitant peut présenter un avis différent. De ce fait, les réactions face aux crimes sont multiples, mais néanmoins nuancées entre la peur et la compassion. La population ne cherche pas à se protéger des mêmes menaces que l'État. Alors que la royauté s'efforce de protéger ses fondements, les habitants de l'époque moderne ont d'autres priorités précédemment évoquées. Ainsi, la population tente plus de se prémunir du vol ou de la prostitution que de la violence, même si elle considère comme horrible le meurtre d'un nouveau-né par exemple⁶⁶⁸. Pour se défendre de ces crimes, la première réaction est d'éloigner les criminelles et de les dénoncer aux autorités locales.

Le thème commun à tous les témoins, c'est la volonté de protéger la communauté, que ce soit à l'échelle de la famille, du quartier ou du village⁶⁶⁹. Cette préoccupation, et cela à toutes les échelles, est surtout celle des témoins féminins. Contre Françoise Lafontaine, ce sont seulement les dépositions féminines qui accusent la coupable d'être une prostituée et une maquerelle⁶⁷⁰. D'après Karine Lambert et Martine Lapied, les témoignages des hommes restent particulièrement flous, notamment pour définir l'attitude des prostituées. En revanche, une fois que ces dernières sont arrêtées, les langues se délient et les témoins masculins n'hésitent pas à les accabler⁶⁷¹. Bien que nous ne possédions pas de témoignages d'hommes après l'arrestation d'une prostituée, la comparaison des premières dépositions, entre un témoignage masculin et féminin est sans

⁶⁶⁸ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, p. 479.

⁶⁶⁹ Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago Ausas Editeurs, 1993, p. 109.

⁶⁷⁰ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 8, f° 9 v°, f° 10, f° 13 v°.

⁶⁷¹ Karine Lambert ; Martine Lapied, *art. cit.*, p. 166.

équivoque. Antoine Horta n'ose pas se prononcer quant à l'activité qu'exerce Françoise Lafontaine, disant qu'il « n'a jamais rien veu faire de mal à la dite Françoise ny aux gens qui alloint chez elle »⁶⁷². À l'inverse, Colombe Bonal, n'hésite pas à affirmer que « Françoise Lafontaine mène une vie scandaleuse »⁶⁷³. De la même façon, lorsque Jeanne Carrière est reçue dans la maison de la famille Cuma, après y avoir demandé l'aumône, seule la marâtre de la maison, Pairuna Cuma, semble soupçonner et s'inquiéter du fait que Jeanne Carrière soit enceinte. Jean-Pierre Cuma, mari de Pairuna, ne livre à la justice qu'un témoignage très concis sur l'accueil de la vagabonde et rien sur l'état de grossesse de l'accusée⁶⁷⁴. De plus, c'est Pairuna Cuma qui découvre les traces de sang de l'accouchement de Jeanne Carrière et c'est encore elle qui trouve le cadavre du nouveau-né⁶⁷⁵.

Si ce sont les femmes et notamment mariées ou veuves qui sont les premières préoccupées par ces crimes, c'est que ces derniers représentent un danger pour leur famille⁶⁷⁶. En effet, en dénonçant et enquêtant sur Jeanne Carrière, Pairuna Cuma cherche avant tout à protéger sa fille, âgée de vingt ans⁶⁷⁷. Les mères, témoignant contre les prostituées, tentent également de veiller sur leurs filles contre les possibles tentatives de recrutement d'une maquerelle, pour préserver leur virginité, qui serait alors perdue de la pire des façons : en se prostituant. Les femmes mariées, tout en protégeant leurs filles, essaient aussi de protéger leur couple. En effet, les prostituées ou les jeunes veuves comme Jeanne Carrière ou Margueritte Bries et Fons, représentent une tentation pour les hommes et donc un danger pour la vie conjugale⁶⁷⁸. Pairuna Cuma, âgée d'une cinquantaine d'années peut hypothétiquement se sentir menacée par Jeanne Carrière qui a vingt-cinq ou trente-cinq ans, selon ses dires.

Les témoins masculins semblent, quant à eux, très peu se préoccuper des crimes commis et de leurs conséquences. En ce qui concerne les hommes qui décident de ne pas porter d'accusations directes contre les prostituées, l'une des possibles explications est

⁶⁷² ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 7 v°.

⁶⁷³ *Ibid.*, f° 10.

⁶⁷⁴ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 9.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, f° 9 - f° 11 v°.

⁶⁷⁶ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 72.

⁶⁷⁷ Jeanne Cuma, fille de Pairuna, est mariée à Benoit Fruen. Malgré cela, il est possible que Pairuna Cuma protège sa fille de ce crime pour ne pas qu'elle prenne exemple sur Jeanne Carrière et commette, un jour, un infanticide. ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 11.

⁶⁷⁸ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 17.

qu'ils soient eux-mêmes clients des accusées. Une autre hypothèse, est que ces crimes touchent surtout aux compétences que la société de l'époque moderne réserve aux femmes. L'éducation des jeunes filles, leur surveillance, la maternité ou la famille, sont des domaines féminins⁶⁷⁹, mis en danger par ces crimes. De ce fait, les hommes peuvent considérer que ces criminalités se situent en dehors de leur champ d'action, à l'exception de leur participation aux arrestations des criminelles, comme pour Margueritte Bries et Fons ou Jeanne Carrière⁶⁸⁰.

Mais préserver sa famille n'est pas la seule préoccupation des femmes assignées à témoigner. La conservation d'une forme de cohésion communautaire, d'un quartier ou même d'un village, sont des inquiétudes toutes aussi majeures. Certains crimes, sont des menaces pour l'honneur d'un village, d'un quartier, en dégradant notamment sa réputation, dès l'instant où une publicité s'est créée autour du crime. Les prostituées sont très régulièrement accusées de mener « une vie publiquement scandaleuse », qui fait « gémir tous les voisins »⁶⁸¹. Qualifier un crime de « scandaleux », signifie que le voisinage est informé de l'activité criminelle⁶⁸². En ayant connaissance des agissements qui ont lieu dans leur quartier, les témoins qui appartiennent au voisinage, peuvent être considérés comme des victimes de la prostitution et s'efforcent alors d'éloigner les criminelles pour s'en protéger. Anne Olive, témoin dans la procédure contre Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne, dit avoir « averti le cure de la dite paroisse de Saint Jacques de la scandale de la vie des dittes Brussa et Vigne »⁶⁸³. L'objectif de cette délation est clair, chasser les deux prostituées de la paroisse. La pratique de la dénonciation semble assez répandue parmi la population. En effet, avant d'être expulsée de la paroisse Saint Jacques, Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne ont déjà été chassées par les curés des paroisses de Réal et de Saint Mathieu⁶⁸⁴, probablement à la suite de plaintes de leur voisinage.

Pourtant, les habitants de l'époque moderne semblent, selon Benoit Garnot, présenter un « seuil de tolérance » à la criminalité, assez élevé, en ne rapportant pas les

⁶⁷⁹ Emmanuelle Berthiaud, *art. cit.*, n° 4.

⁶⁸⁰ Raymond et Joseph Pasquer ont tous deux participé à l'arrestation de Jeanne Carrière, ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 13, f° 14.

⁶⁸¹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 10.

⁶⁸² Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 92.

⁶⁸³ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 17 v°.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, f° 14.

faits, aux autorités, dès la première infraction. Ce seuil n'est pas fixe, et diminue ou augmente en fonction du niveau de vie de la population : plus ce dernier augmente et plus la population tendrait à tolérer certains crimes, et inversement⁶⁸⁵. Dans le cas de Françoise Lafontaine, il est possible d'émettre l'hypothèse que ses activités répétées ont finalement franchi ce seuil de tolérance. Les passages multiples d'hommes chez elle, les cris de ces derniers devant sa porte à des « heures indues », sont certainement les raisons qui ont conduit le voisinage à devenir intolérant aux activités de la maquerelle⁶⁸⁶. Il est par ailleurs important de noter cet entre-soi dans lequel vit la population d'Ancien Régime. L'expulsion de Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne vers un autre quartier de Perpignan ne semble pas poser problème aux habitants du quartier Saint-Jacques, ni auparavant à ceux de Réal et de Saint-Mathieu. Il est supposable que la population ne cherche donc pas la suppression de la prostitution, mais seulement la fin de ses manifestations prosélytes.

La solidarité des habitants à l'encontre des criminelles est visible dans de nombreux témoignages et pas seulement contre la prostitution, mais également contre les vols. C'est notamment le cas dans la procédure contre Catherine Lacombe, dont le vol fut découvert à la suite d'un avertissement de l'ancienne maîtresse de la voleuse, Anne de Sagarriga qui l'avait déjà soupçonnée d'un vol⁶⁸⁷. De la même manière, Françoise Forcada, maîtresse de Marie Cugullière, à découvert le vol de cette dernière en vérifiant ses biens, après avoir été avertie d'un vol chez une autre maîtresse de maison⁶⁸⁸. Cette entraide face au crime paraît quotidienne pour les habitants de l'époque moderne. En effet, dans la procédure contre Alonzo Fernandes, le père de la victime raconte avoir « crier au voleur » dans la rue au moment où il a su que l'accusé se trouvait dans la chambre de sa fille. En signalant un voleur, François Trulles a réussi à attrouper « du monde dans la dite chambre de sa fille »⁶⁸⁹. Cette réaction démontre deux principes : les victimes ont conscience qu'un secours peut leur être apporté, sans pour autant généraliser cette assistance à tous les crimes subis. La population est prête à s'entraider face aux

⁶⁸⁵ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 33.

⁶⁸⁶ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 9.

⁶⁸⁷ Marie Marques, domestique de Anne de Sagarriga a été chargée de prévenir l'épouse de François Bezombes et en fait le récit dans sa déposition, ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 7.

⁶⁸⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 23 v°.

⁶⁸⁹ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 32 v°.

crimes, même sans connaître la victime, car il est supposable que parmi ceux qui ont accouru aider François Trulle, certains ne le connaissaient pas.

Le voisinage tient également un rôle majeur dans la recherche d'un coupable ; la dénonciation et les enquêtes menées par de « simples habitants », sont des aides précieuses pour la justice, tout comme la rumeur publique. Cette dernière est très présente dans les procédures criminelles, puisqu'une partie d'entre elles sont initiées grâce aux « on-dit » public⁶⁹⁰. C'est par la rumeur que Joseph Banas, baille de Montbolo, eut écho de la tentative d'infanticide manquée de Thérèse Depasset, il entendit ainsi que des « enfants de sa maison disoient que la fille de Jean Passet avoit fait un enfant, et qu'elle l'avoit mis a un trou dans un jardin »⁶⁹¹. C'est par la voix publique, que ce baille a initié sa propre enquête et averti le procureur du roi, après avoir constaté les dires des enfants, presque deux semaines après les faits⁶⁹². L'infanticide est d'autant plus ébruité par la « voix publique » que c'est un crime qui provoque l'horreur dans la communauté.

Le voisinage participe activement au développement de ces rumeurs publiques, sans certitude de la crédibilité accordée à ces « ouï-dire »⁶⁹³. Pour les femmes, comme nous l'avons expliqué, la réputation tient à l'honneur, lui-même basé sur une sexualité mouvante en fonction de l'état matrimonial. Dans les crimes de cette étude, il faut remarquer que les criminelles sont très souvent critiquées sur leur réputation, qui devient ainsi la source des accusations portées contre elles. Ces rumeurs se déclinent en plusieurs niveaux de diffusion, qu'il est possible d'appréhender dans les témoignages, en particulier issus des procédures concernant des prostituées, objets de rumeurs fréquentes. Françoise Lafontaine « passe pour une femme de mauvaise vie, dans le voisinage »⁶⁹⁴, considérant que le « voisinage » désigne tout au plus, le quartier où elle exerce son activité. En revanche, Claude Troblon, un forgeron assigné par la justice, affirme que la mauvaise réputation de Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne, est « ouy dire dans toute la ville »⁶⁹⁵. Cette différence dans la propagation de la rumeur n'est pas anodine et démontre

⁶⁹⁰ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 235.

⁶⁹¹ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 7.

⁶⁹² La tentative de crime de Thérèse Depasset ayant eu lieu le 24 Aout et Joseph Banas disant dans son témoignage du 5 septembre avoir pris connaissance de la rumeur une dizaine de jour auparavant, il est possible d'en déduire que au moins 11 jours sont passés avant la dénonciation, ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 5 v°.

⁶⁹³ René Leboutte, *art. cit.*, p. 183.

⁶⁹⁴ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 7 v°.

⁶⁹⁵ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 15 v°.

la manière dont la population perçoit les criminelles. Françoise Lafontaine paraît n'avoir jamais été expulsée de chez elle, contrairement à Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne, son activité de maquerelle semblant provoquer moins d'effervescence parmi la population et paraissant mieux tolérée. À l'inverse, Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne subissent des rumeurs particulièrement violentes, soulignant le profond rejet des habitants à leur rencontre. Marianne Brussa est accusée d'avoir « été une vendeuse de chair humaine tellement qu'elle a amené chez elle une certaine personne, une petite fille où elle fit naufrage et perdit son pucelage »⁶⁹⁶. C'est cette rumeur publique qui a conduit Théodore Tronchin à s'opposer au serment post-déposition. La rumeur publique n'est que répétée par les témoins, reprise telle quelle par la justice, sommairement vérifiée par une question, à l'accusée, lors de l'interrogatoire.

La réputation attribuée aux femmes, avant les accusations de prostitution, provient des observations des voisins eux-mêmes, développant entre eux une « curiosité mutuelle »⁶⁹⁷. Les témoignages à l'encontre des prostituées regorgent de constatations et de déductions sur la vie des femmes soupçonnées de prostitution. Jacques Trublou, maître forgeron et père de Claude Trublou, étant « voisin à quelques portes de la maison où habitent les dites Brussa et Vigne » à « veu entrer chez elles plusieurs personnes de différentes qualités et conditions »⁶⁹⁸. Colombe Bonal, voisine de Françoise Lafontaine est plus précise sur les personnes qui fréquentaient la maison : c'étaient des « officiers, des soldats et des bourgeois de la ville »⁶⁹⁹. Ce constat, sur la fréquentation du lieu de vie des accusées et aussi très souvent accompagné d'une notion temporelle. Par exemple, tant Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne que Françoise Lafontaine, reçoivent, selon les témoins, des hommes « journallement tant de jour que la nuit »⁷⁰⁰. C'est à partir de ces constatations que les témoins présument d'activités suspectes dans la demeure des accusées. Jean Gaston rapporte avec précision les passages fréquents, de jour comme de nuit, chez Françoise Lafontaine, les rumeurs à propos de cette dernière, mais « ne seait pas s'ils y estoient pour y faire du mal »⁷⁰¹. Bien que l'une des raisons de cette réticence à

⁶⁹⁶ *Ibid.*, f° 6 v°.

⁶⁹⁷ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 26.

⁶⁹⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 14.

⁶⁹⁹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 10.

⁷⁰⁰ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 13.

⁷⁰¹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 7.

affirmer le crime, soit que le témoin puisse être un client de la maquerelle, il peut aussi vouloir éviter toute plainte en diffamation, si ses suspicions se révélaient fausses⁷⁰². Cette surveillance accrue, déployée envers ces femmes, est imputable à l'absence d'une puissance masculine au sein du foyer. Ce sont alors les voisins des accusées, qui s'arrogent le droit d'exercer une surveillance populaire⁷⁰³ et ainsi participer activement à la construction des rumeurs.

La réputation d'une femme peut donc être bâtie sur son mode de vie, mais être également influencée par son métier, en particulier celui de domestique, conduisant les témoins à formuler de fausses accusations et donc véhiculer de fausses rumeurs. En effet, selon l'historienne Valérie Piette, les servantes, réputées pour être des criminelles aux mœurs légères, sont toujours les premières à être accusées de la disparition d'un objet au sein d'une maison⁷⁰⁴. Anne de Sagarriga, qui a prévenu la famille Bezombe des possibles intentions de Catherine Lacombe, se décrit comme la victime potentielle de cette même domestique. En effet, Anne de Sagarriga raconte au juge avoir remarqué, chez elle, la disparition d'un voile et d'une chemise de nuit, qu'elle a immédiatement imputé à ses deux plus jeunes servantes, incluant Catherine Lacombe. Cependant, la Dame de Sagarriga l'avoue elle-même « elle ne peut pas dire si on luy avoit pris effectivement la dite chemise et voyle, et qu'elle des deux servantes estoit ou si effectivement ils s'estoient égarés parmi d'autre linge »⁷⁰⁵. De telles accusations, fondées ou non, contre les jeunes servantes sont récurrentes au sein des procédures. De la même manière, Françoise Forcada maîtresse de Marie Cugullière, constatant la disparition d'une bourse de pièces, dit à son mari « qu'il falloit que ce feut la servante qui s'appelle Marie »⁷⁰⁶ qui la vola.

En revanche, un cas comme celui de Jeanne Carrière, est plus singulier. Il est difficile de savoir si la famille Cuma propagea à son encontre une quelconque réputation ou à priori avant qu'elle ne commette un infanticide. Néanmoins, Jeanne Carrière est appelée à plusieurs reprises, par les témoins, comme la « femme françoise »⁷⁰⁷, montrant que les habitants ne la considéraient pas comme roussillonnaise. Les villageois voient souvent d'un mauvais œil l'arrivée d'un étranger, c'est-à-dire « tous ceux qui ne sont pas

⁷⁰²Éric Wenzel, *art. cit.*, p. 24.

⁷⁰³Pierre Goubert ; Daniel Roche, *op. cit.*, p. 114.

⁷⁰⁴Valérie Piette, *art. cit.*, p. 31.

⁷⁰⁵ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 10.

⁷⁰⁶ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 23 v°.

⁷⁰⁷ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 12.

intégrés à une micro-société locale »⁷⁰⁸. Étrangère du lieu de Réal, Jeanne Carrière peut être perçue comme une menace pour l'ordre social du village. Elle arrive seule, vagabonde, et subit probablement une surveillance populaire accrue. En effet, les villageois soupçonnent aisément de telles personnes de chercher à les voler⁷⁰⁹, mais aussi, comme Pairuna Cuma, de commettre un infanticide dans leur village, ce qui serait préjudiciable pour Réal et ses habitants.

Cependant, les criminelles ne sont pas les seules femmes à souffrir de rumeurs ou de rejet de la part des témoins. Les victimes dont les mœurs ont été corrompues par un crime tel le viol ou le rapt, peuvent aussi être la cible de critiques émanant de la population. Rappelons que les victimes des crimes de mœurs sont particulièrement exposées. En effet, les suspicions de consentement, la dégradation de l'honneur, sont sources de reproches de la part des habitants, contre elles, mais aussi leur famille. Isidore Compristo, témoin assigné dans la procédure contre François Gazellas, dit qu'il n'a « jamais vu mètre rien sur le compte de Claire Baloffi qui intéressât son honneur », avant son « amourette avec son séducteur »⁷¹⁰. Il est donc observable que ce témoin voit dans la séduction de la victime, achevée par des rapports sexuels, une atteinte à l'honneur de Claire Baloffi, dégradant la réputation de cette dernière. Ces reproches sont d'une certaine manière, la première étape du rejet de la victime par sa communauté ; victime dont la plainte en justice doit réparer les préjudices, puisque le témoin n'a pas d'autre grief à son encontre.

La population d'Ancien Régime peut donc tenir des propos, commettre des actes à l'encontre des criminelles et parfois même des victimes visant à les exclure de la communauté, constituée à l'échelle d'un quartier ou d'un village. La conservation d'une certaine forme d'entre-soi face au crime a pour objectif de protéger ce qui est cher aux yeux des habitants : leurs biens et leur honneur. De telles réactions ne sont propres, ni à la population de la province du Roussillon, ni à l'époque moderne, à l'exemple du travail de Valérie Piette, qui a parfaitement démontré que les suspicions contre les domestiques sont encore très présentes dans la Belgique du XIX^e siècle. Cependant, le rejet des

⁷⁰⁸ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 73.

⁷⁰⁹ Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago Auzas Editeurs, 1993 p. 47

⁷¹⁰ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 26 v°.

criminelles n'est pas la seule réponse des témoins face au crime. Bien que les étrangers, en particulier les vagabondes comme Jeanne Carrière soient l'objet d'une exclusion unanime, certaines criminelles et victimes peuvent bénéficier de solidarité.

C. Compassion ou intérêt : les réactions en faveur des criminelles ?

La solidarité des témoins n'est pas uniquement réservée aux victimes, certaines et certains criminels en font l'objet. S'intéresser à cette relation entre les témoins, les accusés et les plaignants, permet de mettre en avant les interactions possibles entre ces différents acteurs, et de démontrer que les femmes déshonorées, ne sont pas obligatoirement rejetées par la société. De plus, cette solidarité, parfois affichée, donne à voir les différences de hiérarchisation des crimes et des punitions appliquées aux criminelles entre l'État et la population d'Ancien Régime. Mais cette compassion, parfois affirmée par les témoins, est-elle réelle ou bien les déposants y voient-ils un moyen de servir leurs propres intérêts ?

Le vol domestique est, comme nous l'avons exposé, un crime extrêmement grave aux yeux de la royauté, remettant en cause certains de ses fondements et représentant autant une atteinte à la propriété, qu'à la confiance du maître. Les domestiques risquent tous, pour ce crime, la peine de mort. Pourtant, malgré cette prise de position forte de l'État, visant ainsi à protéger les maîtres, ces derniers ne sont pas en accord avec le législateur. En effet, ils jugent la sévérité de la sentence disproportionnée pour un vol, et nombre d'entre eux sont réticents à l'idée de dénoncer leur domestique⁷¹¹. Joseph Py est l'un d'entre eux. Maître de Claire Berguière, son intention concernant sa servante est claire : « il ne veut point faire instance contre la dite servante mais qu'il demande pourtant que les effets luy soit restitués »⁷¹². Ces maîtres, qui ne veulent pas dénoncer leur servante, mènent très souvent leur propre enquête à la suite de la découverte du vol. Leur objectif est de confronter la domestique à son larcin, afin qu'elle restitue les objets qu'elle a dérobés⁷¹³.

⁷¹¹ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 290.

⁷¹² ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f°18.

⁷¹³ Karine Lambert, *art. cit.*, p.45.

Après que sa femme, Françoise Forcada, ait découvert le vol, Joseph Forcada se lance dans une enquête minutieuse pour prouver la culpabilité de sa jeune servante, Marie Cugullière. Accompagné dans son enquête par un ami alguazil*, Galderich Ros, Joseph Forcada applique des pratiques couramment utilisées par la justice lors de ses enquêtes. Dans un premier temps, après avoir constaté le larcin, Joseph Forcada ordonne l'enfermement de la servante dans une pièce de la maison et lui demande de restituer l'argent volé, tout en précisant « qu'il la pardonnerait »⁷¹⁴. De cette façon, le maître de Marie Cugullière espère ne pas avoir à porter plainte. Cependant, sa domestique niant le crime, Joseph Forcada décide d'exercer des pressions sur la jeune fille, qu'elle dénonce dans son interrogatoire : « Forcade [son maître], luy dit qu'on luy donneroit le fouet dans toute la ville, qu'on la marqueroit et qu'on la pendroit et qu'il la maiteroit en prison »⁷¹⁵. Marie Cugullière avoue aux juges qu'elle a exprimé des aveux à son maître après cela, mais seulement par peur et dénonce leur fausseté⁷¹⁶. L'interrogatoire n'est pas la seule façon pour un maître de prouver la culpabilité de sa domestique. Joseph Forcada décide de fouiller le coffre personnel de cette dernière, d'expertiser l'armoire qui contenait l'argent volé et d'exécuter une reconstitution du vol avec la domestique qui doit expliquer son geste⁷¹⁷.

Tous les maîtres réalisent la même enquête. La dame Bezombes, femme de François Bezombes mène également les investigations, en interrogeant les témoins et en faisant appel à un expert pour authentifier sa croix volée⁷¹⁸. Si les objets subtilisés sont restitués, il est rare que le maître porte plainte, exerçant lui-même la justice en prononçant une sentence : il peut congédier la servante ou lui imposer de travailler gratuitement pendant un temps⁷¹⁹. L'ancien maître de Marie Costa, Félix de Béarn, n'a jamais eu l'intention de dénoncer sa domestique à la justice après le vol et la revente d'un sceau en cuivre. C'est l'ouverture d'une procédure pour un vol d'objets dans l'église Saint Matthieu de Perpignan, qui a conduit les juges à s'intéresser au passé de Marie Costa ;

⁷¹⁴ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 10.

⁷¹⁵ *Ibid.*, f° 5 v°.

⁷¹⁶ *Ibid.*, f° 6.

⁷¹⁷ *ibid.*, f° 21.

⁷¹⁸ Parmi les dépositions de la procédure, c'est celle de Marie Marques qui décrit le mieux le processus d'enquête de la dame Bezombes, ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 7 - f° 9.

⁷¹⁹ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 145.

ainsi, le vol du sceau en cuivre, n'aurait jamais dû être porté à l'attention de la justice. Son ancien maître est même réticent à relater ce vol aux juges, puisque dans sa première déposition, il affirme qu'il « ne connaissait pas la dite femme », Marie Costa⁷²⁰.

Cependant, cette réticence des maîtres, à dénoncer leurs domestiques, n'est peut-être qu'une compassion de façade pour défendre des intérêts personnels. En sollicitant la justice, les maîtres rendent public le vol dont ils ont été victimes. De ce fait, en reconnaissant publiquement ce préjudice, ils avoueraient manquer d'autorité dans leur maison ; avant le vol, puisqu'une domestique a osé les voler, puis après, car incapable de faire justice eux-mêmes, ils doivent recourir aux juges pour obtenir la restitution des objets. Le vol représente une humiliation pour le maître lésé et affecte son honneur⁷²¹. Néanmoins, les maîtres ne sont pas les seuls à procéder de cette manière. Ainsi, de simples villageois se livrent également à ce genre d'enquête⁷²². En 1718, alors que Françoise Xuruleu vole deux couronnes qui ornaient les statues de l'église de Rivesaltes, Thomas Capdevila, page de la ville, décide de mener des investigations⁷²³. De nouveau, le travail d'enquête est approfondi et l'homme, accompagné d'un maître tailleur, n'hésite pas à déboursier de l'argent pour obtenir des informations sur la criminelle⁷²⁴. Les deux enquêteurs n'ont aucunement l'intention de prévenir la justice de cette affaire, « promettant [à Françoise Xuruleu] de n'en rien dire si elle la leur rendrait »⁷²⁵. Ils cherchent uniquement à retrouver les objets dérobés pour les restituer à l'église. Il est difficile de savoir pour quelles raisons ces deux personnes décident de régler ce crime par eux-mêmes plutôt que d'en référer à la justice. Le vol d'objets d'église est reconnu comme un sacrilège, il est puni de la peine de mort⁷²⁶. Thomas Capdevila et son compagnon décident peut-être d'épargner la coupable, à cause de la gravité de la sentence ou de son jeune âge. Toutefois, il est aussi possible que ces deux habitants cherchent à protéger leur village d'une mauvaise réputation, puisque le vol dans une église, un lieu sacré, peut signifier que Rivesaltes n'est pas un lieu sûr.

⁷²⁰ ADPO, 2 B 1849, procès contre Marie Costa, Perpignan, 1724, f° 11.

⁷²¹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 176.

⁷²² Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *op. cit.*, p. 236.

⁷²³ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 16.

⁷²⁴ *Ibid.*, f° 17.

⁷²⁵ *Ibid.*, f° 17 v°.

⁷²⁶ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 441.

Face à l'infanticide, la réponse de la population pourrait s'avérer unanime, c'est-à-dire condamner sévèrement la coupable et la livrer à la justice. La sociologue Julie Ancian mentionne ainsi le « pire crime possible pour une femme », en expliquant que les accusées font face à un fort ressentiment populaire, et peuvent être qualifiées de « monstre » ou de « folle »⁷²⁷. Pourtant, Julie Ancian évoque également l'idée que ces criminelles sont aussi perçues comme des « victimes » de leur crime⁷²⁸. Cette nuance semble exister à l'époque moderne. Alors que Margueritte Bries et Fons et Jeanne Carrière sont condamnées à mort et ne font l'objet d'aucune aide de la part de la population, Thérèse Depasset, qui n'a réalisé qu'une tentative d'infanticide, a bénéficié de l'aide d'une passante pour prendre soin de son enfant.

En effet, Thérèse Depasset croise, à la sortie du potager où elle vient de commettre son crime, Marianne Maillarde, une voisine. Cette dernière, se doute promptement que Thérèse Depasset vient d'accoucher, en raison du sang sur ses vêtements, mais ne voyant pas l'enfant, elle décide de le rechercher. Marianne Maillarde parvient à le retrouver, le déterre, s'aperçoit qu'il vit toujours et le prend en charge, notamment en lui donnant le sein⁷²⁹. Grâce à l'intervention de Marianne Maillarde, l'enfant a survécu et a pu obtenir le baptême⁷³⁰. Dès lors, il est certain que cette voisine n'a pas dénoncé Thérèse Depasset aux autorités de son village. Ainsi, l'avis de la population ne semble pas dépendre de l'acte en lui-même, mais de l'accès du nouveau-né aux sacrements chrétiens. Par ailleurs, il s'avère que les habitants du village, bien qu'informés de cette histoire, n'ont pas dénoncé Thérèse Depasset ; ainsi, le baille de Montbolo, Joseph Banas, n'a appris la tentative d'infanticide que par le truchement des commérages. Le baptême semble être l'acte essentiel aux yeux de la population, même si l'enfant meurt ensuite. Pairuna Cuma, qui découvrit l'infanticide de Jeanne Carrière, lui a déclaré après lui avoir ramené le corps de l'enfant, « A malereuse vous me pouvois advertir hyer au soir que vous ne aurois pas perdu sest enfant l'on aurait baptise »⁷³¹. Ainsi, face à l'infanticide l'aide de la population paraît se limiter aux enfants qui ont échappé à la mort. Cependant, les propos de Pairuna

⁷²⁷ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 165.

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 162.

⁷²⁹ description de la découverte du nouveau-né d'après le témoignage de Marianne Maillarde, ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 5 v° - f° 8.

⁷³⁰ Acte de baptême du nouveau-né qui a été joint aux preuves de l'enquête, ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 20.

⁷³¹ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 14 v°.

Cuma et l'aide apportée à Thérèse Depasset, soulignent une solidarité féminine, importante au moment de l'accouchement. Les femmes qui ont déjà éprouvé ce moment, connaissent la force de l'aide qu'elles peuvent fournir à la parturiente⁷³².

La population d'Ancien Régime semble donc peu encline à aider, par compassion ou intérêt une mère qui a commis un néonaticide. En revanche, bien que leur témoignage soit théoriquement interdit, la famille de la criminelle, qui représente une partie de la population touchée par ce crime, peut apporter à l'accusée une aide vitale. En effet, alors que le nouveau-né de Thérèse Depasset fut sauvé par Marianne Maillarde, cette dernière l'apporta ensuite aux parents de l'accusée. Ils firent appel à un homme, dont le nom n'est pas mentionné, pour amener l'enfant à l'hôpital de Céret où il fut pris en charge et baptisé⁷³³. Les parents de Thérèse Depasset ont ainsi procédé à l'abandon de l'enfant auprès d'une structure. Dans l'Ancien Régime, selon René Leboutte, l'abandon est chose fréquente⁷³⁴. Cependant, par cet acte, les parents de Thérèse Depasset ont conscience que les capacités de survie du nouveau-né sont limitées : à l'exception de la preuve du baptême, personne n'a de nouvelles de l'enfant, pas même sa mère⁷³⁵. Dans l'Ancien Régime, l'abandon laisse peu de chances de survie à un nouveau-né. D'abord lors du transport, tel qu'il est décrit dans la procédure de Thérèse Depasset, il n'est pas rare que l'enfant meure durant son transport. Ensuite, parce que les conditions d'accueil rudimentaires de la structure, ainsi que le manque de nourrices entraînaient régulièrement la mort des enfants⁷³⁶. De ces faits, il paraît nécessaire de se questionner sur les véritables objectifs des parents de la criminelle. Il est évident qu'ils cherchent à éviter que leur fille ne soit rattrapée par la justice, mais, en raison des éléments que nous avons évoqués concernant l'honneur féminin, il est probable qu'ils essayent aussi de protéger l'honneur de leur famille. L'illégitimité de la grossesse et de l'enfant représentent un danger pour les ambitions de mariage de la famille⁷³⁷, abandonner l'enfant dut-il en mourir est un moyen, pour eux, de se débarrasser du problème.

Les témoins n'agissent pas uniquement dans leur propre intérêt et, malgré les différentes étapes de la procédure criminelle pour limiter les déclarations mensongères

⁷³² Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 87.

⁷³³ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 6.

⁷³⁴ René Leboutte, *art. cit.*, p. 164.

⁷³⁵ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 12.

⁷³⁶ Pierre Vidal, *Histoire de Perpignan des origines au XIX^e siècle*, Paris, Barré-Dayez, 1897, p. 225.

⁷³⁷ Marie-Laurence Raspaud, *op. cit.*, p. 74.

ou l'assignation de témoins influencés, certains criminels bénéficient néanmoins de faux témoignages. La procédure contre Barthélémy Verges en 1730, pose la question du rôle des témoins et de la justice quant à l'arrêt de la procédure, mais aussi de l'intervention de l'Église dans la défense du coupable. En effet, si un ecclésiastique comme Barthelemy Verges, qui est vicaire et curé de Matamale⁷³⁸, fait face à la justice, les juges laïques n'ont pas la compétence pour investiguer. Il semble, néanmoins, que la procédure ait débuté avec des juges laïques. En effet, lors des confrontations, seule partie du procès qui nous soit parvenue, l'accusé dit « qu'il réitère les déclarations qu'il a faites dans ses interrogatoires qu'il ne reconnaît point la juridiction de la cour et qu'il conteste de tous ce qui sera fait contre luy au préjudice de ses privilèges »⁷³⁹. Ces privilèges, sont ceux dont disposent l'ensemble des membres de l'Église, c'est-à-dire être jugé par un tribunal ecclésiastique, dont les sentences sont moins violentes, puisque cette forme de tribunal a interdiction de verser le sang⁷⁴⁰. Les réclamations de Barthelemy Verges semblent suivies d'effet, car « L'illustrissime et révérendissime François de Brocaud [...] évêque et conte d'Alet, [...] auroit nommé son vicaire à l'effet d'instruire le procès par la voye extraordinaire »⁷⁴¹. Ainsi, un nouveau juge est nommé par une importante figure à la fois spirituelle, mais aussi temporelle, qui semble avoir autorité sur les juges du bailliage de Perpignan. Ce juge, appelé dans la procédure « conseillé cleric au Conseil souverain de Roussillon »⁷⁴², appartient à la nomenclature de la plus haute institution judiciaire du Roussillon. En effet, le Conseil souverain de la province est constitué de six conseillers laïcs, mais aussi d'un conseiller cleric, dont le rôle est précisément d'intervenir lors de crimes commis par les membres de l'Église⁷⁴³. Alors que les confrontations semblent démontrer que tous les témoins interrogés par les juges laïcs ont déposé des éléments à charge contre Barthelemy Verges, l'arrivée du juge cleric représente un tournant dans la détermination de la culpabilité de l'accusé. En effet, le conseiller cleric fait assigner quatre nouveaux témoins, dont les dépositions contredisent sans exception, autant les

⁷³⁸ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15.

⁷³⁹ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 1 v°.

⁷⁴⁰ Robert Muchembled, *op. cit.*, p. 138.

⁷⁴¹ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 19.

⁷⁴² *Ibid.*, f° 22.

⁷⁴³ Alice Marcet-Juncosa, « Le Conseil souverain de Perpignan au XVII^e siècle (jusqu'en 1716) », Jacques Poumarède ; Jack Thomas (dirs.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 251.

accusations de la victime que celles des anciens témoins condamnant l'attitude du prêtre⁷⁴⁴.

La manière dont fut menée la procédure criminelle contre Barthelemy Verges est unique dans les sources que nous avons dépouillées. L'assignation de nouveaux témoins par un juge, après les confrontations entre les témoins et l'accusé, semble particulièrement rare et l'historiographie sur la procédure criminelle n'est que peu éclairante sur le sujet. Pourtant, il est possible suite, à la confrontation, d'assigner de nouveaux témoins,⁷⁴⁵ mais à la seule demande de l'accusé et non pas au « soussigné [prêtre-juge] qui souhaiterait encore faire ouïr d'autres témoins pour l'instruction »⁷⁴⁶ alors que l'information a déjà été entérinée par le procureur. De ce fait, et avec les nouveaux témoignages favorables à l'accusé, il paraît nécessaire de se questionner sur le réel objectif de l'intervention de l'Église dans cette affaire. Il est probable que les témoins favorables à Barthelemy Verges soient des soutiens de ce dernier ou même qu'ils aient été soudoyés par l'Église, qui cherche à éviter la condamnation d'un de ses prêtres pour viol, ce qui dégraderait sensiblement la confiance que les croyants portent dans les représentants ecclésiastiques⁷⁴⁷. C'est aussi une façon pour cette dernière de prémunir l'accusé d'une possible condamnation à mort, qui serait une remise en cause des privilèges religieux, même si cette sanction avait peu de chances d'être prononcée.

Le recours aux témoins peut donc aider un accusé à se disculper dans un intérêt supérieur, comme celui de l'Église. Cependant, cette démarche, dont les témoins sont la clé de voûte, est-elle propre aux criminels ? Par le biais des victimes, les témoins ne peuvent-ils pas servir un autre intérêt que celui de la justice ? De nouveau, c'est la procédure contre Barthelemy Verges qui est au centre de ces questionnements. L'hypothèse que les témoins, dont leurs dépositions sont favorables à la victime, servent, de fait, l'intérêt d'une tierce personne, provient d'abord de l'accusé lui-même. Ce dernier reproche à quatre des six témoins d'être subordonnés par le « Sieur Rollan », un homme dont seul le nom est mentionné, mais dont il est possible de comprendre qu'il appartient à une catégorie sociale et économique haute de Matamale⁷⁴⁸. S'ajoutent à cela les propos des témoins et de la victime. En effet, lors des confrontations, certains déposants avouent

⁷⁴⁴ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 22 - f° 26 v°.

⁷⁴⁵ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 362.

⁷⁴⁶ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 20.

⁷⁴⁷ Jean-Pierre Lethuillier, *art. cit.*, p. 235.

⁷⁴⁸ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 5.

avoir eu des contacts avec le Sieur Rollan, sans en préciser la nature. Barthelemy Cambillau, premier témoin, confirme avoir déjà rencontré le Sieur Rollan dans sa maison juste après que sa mère ait reçu l'extrême-onction. Par ailleurs, cette dernière était en conflit avec l'accusé pour des raisons foncières⁷⁴⁹.

De plus, selon l'accusé, la victime aurait reconnu devant un notaire que « Le sieur Rollan le fils avois este au lieu de Rouse pour solliciter la ditte Vidal et la porter à faire déclaration infâme contre le répondant [Barthelemy Verges] luy ayant même donné de l'argent pour cela »⁷⁵⁰. Cependant, sans l'acte notarié, il est difficile d'accorder un véritable crédit aux propos de Barthelemy Verges, seules des hypothèses sont envisageables. Ainsi, il est possible d'énoncer l'idée que les témoins favorables à Catherine Vidal ont pu être subordonnés par un homme, le sieur Rollan, pour soutenir une accusation qu'il a lui-même fomentée, en accord avec Catherine Vidal, contre une somme d'argent. Dans le cas où Barthelemy Verges dit juste, cela nous donne des indications quant à la condition socio-économique de Catherine Vidal. En effet, accepter de faire un faux témoignage et accuser à tort une personne est théoriquement puni de la peine de mort dans l'Ancien Régime⁷⁵¹. De ce fait, il est probable que Catherine Vidal soit dans une forme de détresse économique qui aurait pu la contraindre à accepter la demande du Sieur Rollan. Cependant, la victime est mariée et son mari a pris en charge tous les frais pour l'accouchement et les services d'une nourrice, pour l'enfant issu du viol, frais s'élevant à « soixante deux livres », une somme conséquente, dont la victime demande le remboursement⁷⁵². Il est donc impossible mais pas nécessaire de connaître la vérité de cette affaire, qui met cependant en valeur le rôle des témoins, autant pour les victimes que pour les accusés ; ils peuvent être instrumentalisés pour servir l'intérêt d'une tierce personne ou d'une institution, dans un but aussi bien social, qu'économique.

Ces témoins ont donc agi pour favoriser des intérêts supérieurs et pour le bénéfice d'une criminelle ou d'une victime, pour préserver un statut, pour un village, un enfant ou une tierce personne ayant un intérêt dans une procédure criminelle. D'autres, en revanche,

⁷⁴⁹ *Ibid.*, f° 5 v°.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, f° 33.

⁷⁵¹ Marie Devaux, *Accusées, victimes et témoins; Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIII^e siècle*, mémoire de master, sous la direction de Anne Beroujon, Grenoble, Université de Grenoble-Alpes, 2016, p. 126.

⁷⁵² ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 16.

ont décidé de témoigner en faveur d'une victime, par empathie ou pour leur propre profit. Certaines solidarités, bien qu'intéressées, ont déjà été mises en valeur dans cette partie, notamment la solidarité familiale. De plus, dans l'Ancien Régime, la population a développé de nombreuses formes d'entraide, face à la misère, aux arrestations des plus pauvres⁷⁵³, envers les vagabonds à l'exemple de l'aumône que reçoit Jeanne Carrière. Pourtant, rares sont les travaux étudiant la solidarité entre les victimes à l'époque moderne. Le 20 juillet 1726 comparait une jeune femme, âgée de vingt ans, Anne Lafont⁷⁵⁴, pour témoigner sur les faits reprochés contre François Gazellas, à la demande de la partie civile. Anne Lafont ne revient pas sur les interdits énoncés contre l'accusé, mais raconte une tentative de viol qu'elle dit avoir subi de François Gazellas. Ce dernier l'aurait « prise par derrière, la renversa sur un fagot et luy mettant la main sur la bouche pour l'empêcher de crier [...] » ; François Gazellas ne serait pas passé à l'acte, en prenant conscience qu'il étouffait la victime en tentant de la contraindre à ce rapport sexuel⁷⁵⁵.

La déposition de Anne Lafont est surprenante, puisqu'elle est la seule témoin à être aussi une victime de l'accusé, dans l'ensemble des dépositions que nous avons examinées. Cela questionne la manière dont la partie civile eut connaissance de cette tentative de viol, car en la révélant à la justice, Anne Lafont risque de faire la publicité de ce crime, mettre ainsi en danger son honneur et devoir rechercher réparation par une action en justice. De ce fait, plusieurs hypothèses s'imposent à nous : soit l'affaire était connue de tous dans le village, mais aucune action en justice n'a eu lieu, la tentative de viol étant considérée comme un crime beaucoup moins déshonorant, puisque la victime a su se défendre face à son agresseur⁷⁵⁶. Soit, il est possible que les habitants de Collioure, lieu des deux crimes de François Gazellas, furent informés de cette tentative de viol alors qu'un accord infra-judiciaire établi entre les deux parties, a permis la restauration de l'honneur de la victime ne laissant ainsi aucune trace dans les archives judiciaires. Ou encore, il est possible qu'Anne Lafont ait porté plainte, par le biais de sa mère puisqu'elle dit être orpheline de père⁷⁵⁷, mais que la procédure ait été perdue. Enfin, Anne Lafont n'a

⁷⁵³ Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 138.

⁷⁵⁴ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 27 v°.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, f° 28.

⁷⁵⁶ Alexis Bernard, *art. cit.*, p. 458.

⁷⁵⁷ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 27 v°.

peut-être jamais porté plainte et la population n'a jamais eu connaissance de cette agression.

Il est impossible, avec la seule déposition d'Anne Lafont, de savoir dans quelles circonstances elle a accepté de témoigner, mais il est alors envisageable de penser qu'elle agit sans réel intérêt personnel, en soutien à la victime.

Dans les trois cas que nous avons relatés où l'intérêt de la victime prévaut, il nous faut évoquer le sentiment amoureux, tout en utilisant ce terme avec prudence. Dans un précédent exemple, seuls les propos du témoin laissent à penser que ses sentiments pour la victime l'ont conduit à témoigner. En effet, pour justifier les reproches de Margueritte Bonafos contre François Nadale, la mère de la victime, qui s'est constituée partie civile, a fait assigner Pierre Cugullera, un boutonnier d'Ille âgé de vingt-cinq ans. Ce dernier, atteste dans sa déposition d'avoir « de l'estime et amitié pour la dite Margueritte Bonafos qu'il continua à la fréquenter dans le dessein de se marier »⁷⁵⁸ et qu'il a éprouvé de la « jalousie » quand François Nadale a commencé à côtoyer Margueritte Bonafos et lorsqu'ils « se parloient à l'oreille »⁷⁵⁹. Évidemment, il est difficile d'affirmer qu'un sentiment amoureux sincère ait dicté, à Pierre Cugullera, sa conduite, puisque sa jalousie peut très bien être provoquée par des ambitions maritales réduites à néant. De plus, sa volonté de témoigner n'est peut-être qu'une façon de s'afficher en homme d'honneur au regard de la mère de la victime, afin qu'elle consente au mariage. Dans les faits, ce ne sont pas tant les sentiments que les stratégies matrimoniales qui sont au cœur des intérêts de ce témoin. Cependant, ne disposant pas de plus d'éléments quant aux préoccupations de Pierre Cugullera, le témoignage par amour demeure une hypothèse.

Enfin, les témoins peuvent décider d'intervenir en faveur de la victime pour se valoriser auprès de la justice et de la population, puisque le procès est un moment de publicité pour l'ensemble de ses acteurs. Ainsi, un certain nombre d'entre eux vont prouver qu'ils sont des gens d'honneur. Dans la procédure contre François Gazellas, Gerosme Coursinell a témoigné en faveur de Claire Baloffi. Ce dernier, dit avoir surpris le séducteur et sa victime « commettant le péché de chair, dès que le dit François Gazellas leur apparu il se leva et le pria incessamment de ne rien dire [...], ce que le dit déposant luy promet et il luy a tenu parole »⁷⁶⁰. En relatant ces faits, Gerosme Coursinell met en

⁷⁵⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 63 v°.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, f° 64.

⁷⁶⁰ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 18 v°.

avant son respect total de l'honneur masculin, dont l'un des piliers est le respect de la parole donnée ; il se place donc en homme de confiance. Les témoins féminins aussi peuvent chercher à promouvoir leurs bonnes mœurs, telle Pairuna Cuma : elle précise lors de son interrogatoire, avoir remarqué la grossesse de Jeanne Carrière et lui avoir ensuite reproché, après la découverte de l'infanticide, de ne pas avoir demandé d'aide et de ne pas avoir baptisé son enfant⁷⁶¹. D'autres témoins vont même préciser qu'ils ont agi en faveur de la victime, avant même l'intervention de la justice. Par exemple, Pierre Vicens, cordier d'Ille, témoin pour Marie Trulles contre Alonzo Fernandes, relate à la justice avoir refusé d'aider l'accusé, après sa fuite, lorsque celui-ci souhaitait revoir secrètement la victime, et en avoir informé le père de cette dernière⁷⁶². Tout cela participe à mettre ces témoins en valeur auprès des autorités et de la population, un moyen pour conserver ou même d'accroître leur réputation⁷⁶³.

Il semble ainsi difficile d'affirmer que la compassion est la seule motivation qui guide les témoins pour intervenir en faveur d'une victime ou d'une criminelle. Leurs intérêts, telle la mise en exergue de leur honorabilité, paraient tout aussi prégnants, tant dans leurs réactions, que dans leurs témoignages. La comparaison avec la réaction de témoins face à des hommes impliqués dans ces criminalités de misère ou de mœurs, aurait été précieuse pour comprendre d'éventuelles divergences et ainsi mieux appréhender la place des femmes dans la criminalité aux yeux de la population.

Ainsi à l'époque moderne, être témoin signifie « moins avoir été spectateur d'un fait qu'affirmer l'avoir vu, puis vouloir le rapporter dans les mêmes termes »⁷⁶⁴. Ces derniers sont des acteurs primordiaux des procédures criminelles, en raison de leur nombre, mais aussi de leur importance pour les historiens. Ils offrent une voie d'accès singulière au quotidien de la population d'Ancien Régime, telle l'heure du souper chez la

⁷⁶¹ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 11.

⁷⁶² ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 30 v°.

⁷⁶³ Françoise Bayard, « Témoins et témoignages aux XVIe et XVIIIe siècle, le cas lyonnais », Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 198.

⁷⁶⁴ Françoise Briegel ; Michel Porret *art. cit.*, p. 121.

famille Cuma⁷⁶⁵, ou la manière dont débute la journée chez la famille Trulles⁷⁶⁶. Les témoins permettent également aux historiens, de comprendre leur perception de la criminalité, en particulier féminine pour notre travail, ainsi que la façon dont ils décident d'y répondre. La population semble ainsi toujours agir par intérêt : celui des proches ou de la communauté (en décidant, par exemple, d'exclure les criminelles), ou bien pour son propre bénéfice, en aidant ces dernières ou les victimes.

Pourtant, il paraît difficile, avec les témoignages que nous avons étudiés, de généraliser nos conclusions à l'ensemble de la population d'Ancien Régime, concernant les crimes impliquant des femmes. En effet, comme nous l'avons évoqué, les témoins sont avant tout des hommes, majeurs et n'appartenant pas aux catégories socio-économiques les moins aisées. De plus, ils sont, pour un certain nombre, eux-mêmes les victimes indirectes de crimes tel l'infanticide. Ces éléments nous conduisent à nous interroger sur la représentativité des déposants apparaissant dans les procédures criminelles du Roussillon, au regard de l'ensemble de la population d'un royaume. Pourtant, il est possible de repérer de fortes similitudes au niveau européen. Selon Christine Bénavidès, les habitants du royaume d'Espagne semblent rejeter tout autant les prostituées que les roussillonnais⁷⁶⁷. Ainsi, nombre d'études sur les témoignages doivent encore être menées, pour en approfondir tout le sens et enrichir la compréhension de la criminalité et de la société d'Ancien Régime.

La hiérarchisation des crimes établie par Benoit Garnot, tend à démontrer une forme de fracture, entre la vision de l'État et celle de la population sur les dangers de la criminalité dans l'Ancien Régime. Néanmoins, en observant les réactions de témoins face à certains crimes, des similitudes sont notables. L'exclusion des maquerelles et des prostituées ou la dénonciation des mères infanticides en sont les parfaits exemples. Ce n'est, ainsi, pas tant la réponse face aux crimes, mais les intérêts de chacun qui divergent entre l'État et la population. Le premier cherche à protéger les fondements de son pouvoir, alors que la seconde défend ce qui lui permet de vivre au quotidien, c'est-à-dire l'honneur

⁷⁶⁵ Quand Jeanne Carrière demande l'aumône à la famille Cuma, il est environ « cinq ou six heures du soir » et la famille est entrain de souper. ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 19 v°.

⁷⁶⁶ Lors de son témoignage, François Trulles fils relate que sa mère, avec une chandelle, vient le réveiller à six heures du matin, un horaire qui semble trop matinal pour lui puisqu'il lui aurait répliqué « qu'il n'estoit pas encore temps [de se lever] », ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 34.

⁷⁶⁷ Christine Bénavidès, *op. cit.*, p. 52.

et la richesse, même s'ils sont maigres. Il est par ailleurs difficile de déterminer si les discordances existant entre la volonté de l'État et la réaction des habitants face aux crimes, résultent d'une réelle opposition au pouvoir royal, ou d'une simple divergence d'intérêts qui conduirait les témoins vers d'autres choix. Tel le choix des maîtres à ne pas dénoncer leurs servantes ou la volonté de Marianne Maillarde de taire la tentative d'infanticide de Thérèse Depasset au baille, la plus haute autorité judiciaire du village. Ces réactions, multiples, sont difficilement interprétables, puisque les sources ne nous proposent que peu de détails et de points de vue sur la mentalité des témoins. Nous pouvons cependant observer, grâce aux textes des juristes, l'évolution de la vision de l'État sur les crimes de misère et de mœurs. La répression sévère demeure une continuité forte pour certains crimes comme l'infanticide, alors que d'autres, auparavant tolérés, comme la prostitution, deviennent une criminalité lourdement punie. Un travail de plus grande envergure sur les mentalités des témoins à l'époque moderne, permettrait d'appréhender l'évolution de la pensée de la population, comme ce fut le cas pour la royauté. Cependant, notre travail, a permis de mettre en lumière, certaines particularités des témoignages, en particulier la réponse genrée des témoins. Les hommes semblent peu se soucier des mœurs des femmes dans leur entourage, ni des différents crimes qui risquent de les entacher, la prostitution en représente le parfait exemple. Seules les femmes semblent dénoncer l'agissement de ces criminelles. De même, dans les trois exemples d'infanticide à notre disposition, c'est à chaque fois une femme qui s'est interrogée sur les traces de sang découvertes sur les accusées et qui a décelé le crime.

En Europe, dès le début de l'époque moderne et la mise en place d'une législation écrite, les États semblent tous prendre un chemin identique : la Grande Ordonnance criminelle de 1670 en France, la constitution criminelle dite Caroline émise par Charles Quint en 1532, suivent des législations similaires⁷⁶⁸. De manière générale, les états d'Europe tendent vers l'exclusion ; le royaume de France, le Saint-Empire ou le royaume d'Espagne s'engagent dans la mise à l'écart des pauvres et des prostituées⁷⁶⁹. Malgré cela, il est difficile d'affirmer que les témoins, dans les différents pays d'Europe, aient des réactions similaires et soient représentatifs de la population. Au sein même du royaume de France, comment déterminer si les témoins roussillonnais, dont la province est

⁷⁶⁸ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1030.

⁷⁶⁹ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 33.

fortement imprégnée de traditions catalanes, produisent des réponses identiques aux témoins des autres provinces françaises ? Et dans les autres royaumes et républiques d'Europe, les habitants éprouvent-ils les mêmes rejets ou intérêts envers les victimes et les criminels, que ce qui a pu être observé dans ce travail ?

Chapitre 3 : Les femmes devant la justice.

Durant les trois siècles qui composent l’Ancien Régime, la justice royale ne cesse de s’affirmer et de renforcer ses prérogatives face aux justices seigneuriale et ecclésiastique. Les compétences de ces dernières sont transférées auprès des justices des bailliages et des vigueries, dépendantes du roi⁷⁷⁰. Ainsi, le blasphème, le rapt, la rébellion ou l’inceste passent sous la juridiction des justices royales⁷⁷¹. De plus, les décisions des juges seigneuriaux et ecclésiastiques se voient remises en cause par les juges royaux, seuls à même de statuer sur une sentence en appel et donc d’annuler le jugement de première instance⁷⁷². Ce transfert de compétences s’inscrit dans une volonté de centralisation et de contrôle de la justice par la monarchie ; un processus dont l’aboutissement est représenté par la procédure inquisitoire, qui donne aux juges royaux des pouvoirs bien plus importants que la procédure accusatoire, plus ancienne⁷⁷³. La procédure inquisitoire, aussi appelée criminelle, est définie en détails par la grande Ordonnance criminelle de 1670, dite de Saint-Germain-en-Laye, et notamment sur la manière dont les juges doivent rendre la justice. Nous l’avons abordé, la justice doit se baser sur la « théorie de la preuve » et faire appel à des témoins et des experts pour décider du sort de l’accusé. Cependant, les juges ne doivent pas se fier exclusivement aux preuves qu’ils découvrent lors de l’information, la sentence repose aussi sur leur certitude à condamner un coupable, avis déterminant pour les condamnations ou acquittements. La procédure inquisitoire, est aussi caractérisée par le secret et le peu d’opportunités qu’elle offre à la défense de l’accusé⁷⁷⁴. Cependant, bien que rares, certains moments de la procédure sont dédiés à la parole du prévenu. Les accusés peuvent y plaider leur innocence, en particulier durant la deuxième phase du procès, lors de leurs confrontations avec les témoins. Ils peuvent alors contredire un témoignage et émettre des « reproches » contre les témoins⁷⁷⁵. Ces reproches sont des réponses aux discours des victimes qui incriminent les possibles criminels. Ces discours ne sont pas uniquement le fruit des circonstances du crime, mais doivent suivre un schéma

⁷⁷⁰ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 29.

⁷⁷¹ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 96.

⁷⁷² Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 215.

⁷⁷³ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1030.

⁷⁷⁴ Joël Gregogna, « Procédure criminelle, Ancien Régime », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <http://www.universalis-edu.com/proxy.scd.univ-tours.fr/encyclopedie/procedure-criminelle-ancien-regime/>, consulté le 30/06/2022.

⁷⁷⁵ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 108.

strict mettant en avant certains éléments indispensables aux yeux des juges pour qu'un rapport sexuel soit, par exemple, qualifié de viol. Analyser ces discours est essentiel pour comprendre les mécanismes à la fois de défense des criminels, des victimes, mais aussi les attentes de la justice pour qu'une victime soit reconnue comme telle. De ce fait, cela doit nous permettre de déterminer quelle place la justice accorde aux femmes criminelles et victimes, si son rôle revient à appliquer les lois ou au contraire à saisir les demandes des plaignantes et les satisfaire. Comment la justice parvient-elle à émettre une sentence contre une criminelle ou un agresseur ? Est-elle plus ou moins rigoureuse en fonction des victimes et des criminelles ? Comment les criminelles se défendent-elles contre une justice parfois sévère ? Les juges du Conseil souverain du Roussillon reviennent-ils sur les décisions émises par les juges de première instance ? Quelles analogies peuvent être mises en avant dans les discours des femmes victimes ou criminelles ? Après avoir étudié les juges et les sentences, nous nous intéresserons à la défense des criminelles et à celle des victimes.

I. Les juges face aux crimes.

Comme nous l'avons énoncé auparavant, la justice de l'époque moderne cherche à s'éloigner des pratiques judiciaires du Moyen Âge. En effet, ces dernières se fondaient sur la « théorie des preuves irrationnelles », c'est-à-dire que la justice était rendue via des serments, des duels, des ordalies ou même après la mort, au purgatoire⁷⁷⁶. La théorie des preuves légales s'impose ainsi en contradiction à ce système, pour condamner une personne via les faits. Ces faits, sont regroupés par les juges grâce aux témoignages, mais également par des experts, dont l'importance ne fait que grandir durant l'Ancien Régime. Cependant, la conviction des juges dans la considération de la culpabilité d'un criminel prime toujours. Ce sont eux qui, malgré les preuves parfois manquantes ou au contraire indéniables, décideront des sentences à appliquer, parfois même à l'encontre de la loi. S'interroger sur la façon dont la justice est rendue pour les crimes impliquant des femmes, implique de se questionner sur trois points : Qui sont les experts assignés par la justice et quel est leur rôle ? La justice d'Ancien Régime respecte-t-elle les sentences prévues par

⁷⁷⁶ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1015.

la loi ? Quel est le rôle du Conseil souverain dans la hiérarchie judiciaire roussillonnaise ?

A. Les experts, un nouvel outil de justice.

Pour l'historien Michel Porret, l'histoire de la médecine judiciaire est maintenant bien connue. Son étude est essentielle « pour comprendre les rapports institutionnels entre les sources de la loi, les pratiques judiciaires et médico-légales »⁷⁷⁷. Nous pouvons ajouter que la compréhension du rôle des experts, en particulier médicaux, est une voie supplémentaire pour nous intéresser à la façon dont la justice perçoit les femmes, leur corps, et ce qui fonde les sentences les concernant. L'expertise des cadavres, sur laquelle nous reviendrons, n'est pas un fait nouveau. Dès l'Antiquité, Galien⁷⁷⁸, pratique des techniques sur des cadavres de nouveau-nés, afin de prouver qu'ils ont bien respiré avant de mourir⁷⁷⁹. Pourtant, les autopsies semblent disparaître avant de revenir progressivement durant l'Ancien Régime. La médecine légale telle que nous la connaissons et apparaissant dans les sources judiciaires, est pensée au XVII^e siècle par Paolo Zacchia, un médecin chargé par un tribunal de l'Église, d'expertiser, sur des corps, les stigmates similaires à ceux du Christ, prouvant l'existence des miracles⁷⁸⁰.

Avec la volonté de chercher des faits, la justice de l'époque moderne a assigné toujours plus d'experts, en particulier au cours du XVIII^e siècle. Dans un premier temps, il peut sembler que ces experts aient une fonction proche de la recherche des stigmates de Paolo Zacchia. Cependant, en s'emparant de cette pratique, la justice nous permet de proposer une autre définition du rôle des experts, en particulier médico-légaux, les plus fréquemment assignés par les juges. Selon Jean Lafosse, médecin écrivant pour le *Supplément de L'Encyclopédie*, « On consulte les médecins et les chirurgiens pour établir par des preuves scientifiques, l'existence d'un fait qu'on ne saurait connaître que par ce moyen. Leur décision devient alors la base du jugement et doit en garantir la certitude et

⁷⁷⁷ Michel Porret, *art. cit.*, p. 84.

⁷⁷⁸ Claude Galien (129 – vers 201), est un médecin de la fin de l'antiquité greco-romaine. Ses théories médicales, redécouvertes à la Renaissance, dominent la médecine occidentale jusqu'au XVII^e siècle.

⁷⁷⁹ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 121.

⁷⁸⁰ Michel Porret, *art. cit.*, p. 85

la justice »⁷⁸¹. Néanmoins, et nous l'aborderons ultérieurement, les décisions de ces experts, bien que mises en avant par ce médecin, sont parfois complexes et incertaines quant à l'origine d'un décès par exemple.

Les experts se diversifient rapidement au cours du XVIII^e siècle, au-delà de la médecine-légale. Les juges peuvent faire appel à des charpentiers pour constater une effraction, des monnayeurs pour attester d'une fausse monnaie, d'un orfèvre pour contrôler un bijou. Les procédures criminelles du Conseil souverain du Roussillon en regorgent : la Dame Bezombes, lors de son enquête personnelle sur le vol de Catherine Lacombe, fait appel à l'orfèvre qui lui avait vendu la croix, un certain Rapiteau, pour certifier de l'authenticité de l'objet⁷⁸². De même, François Escapa, menuisier, fut appelé par Joseph Py, maître de Claire Berguière, pour constater « que la clef qui étoit dans la serrure [...] ne pouvoit en sortir, luy le dit déposant [François Escapa] arracha alors la dite serrure et trouva que la dite clef estoit cassée »⁷⁸³ et ainsi prouver qu'il y a bien eu une effraction.

Cependant, comme nous l'avons indiqué, les experts les plus fréquemment appelés lors d'une procédure, sont les professionnels médico-légaux. Parmi les vingt-deux procédures à notre disposition, onze experts interviennent dans sept procédures et neuf d'entre eux ont exécuté des expertises médico-légales, autant à la demande de la justice, que de la partie civile. Cette prééminence peut résulter du choix des procédures que nous avons décidé d'étudier. En effet, les crimes de mœurs et de misère touchent, pour beaucoup, à la sexualité féminine ou à la maternité et nombre d'expertises vont donc dans ce sens. De plus, certains crimes semblent plus sujets que d'autres à l'intervention d'experts. Par exemple, selon Michel Porret, 57% des expertises médico-légales sont dédiées à des contentieux de grossesses illégitimes⁷⁸⁴. Les experts médico-légaux se divisent alors en trois catégories, établies selon l'honorabilité et la formation liées à la fonction.

La première catégorie est celle des expertes féminines. Ce sont les sages-femmes, matrones, accoucheuses. Ces métiers ne nécessitent aucune formation spécifique, ils se transmettent de mère en fille, certainement telle Florentine et Thérèse Pellisser, sages-

⁷⁸¹ Jean Lafosse, cité par Michel Porret, *art. cit.*, p. 84.

⁷⁸² ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 8.

⁷⁸³ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 19 v°.

⁷⁸⁴ Michel Porret, *art. cit.*, p. 88.

femmes, assignées respectivement lors de la procédure contre Alonzo Fernandes⁷⁸⁵ et François Nadale⁷⁸⁶. Il est difficile, à l'exception de leur nom, d'établir un lien de parenté entre ces deux femmes, nous pouvons juste supposer que Thérèse Pellisser, se déclarant veuve, serait la mère de Florentine Pellisser. C'est cette catégorie d'expertes qui « visite » le plus souvent le corps des plaignantes ; sans formation universitaire, ces femmes sont le plus souvent analphabètes⁷⁸⁷, comme Florentine Pellisser qui, au moment de faire son rapport à la justice, « ne sachant écrire elle n'a pas pu nous remettre le rapport de la visite », alors retranscrit par le greffier⁷⁸⁸. Les sages-femmes semblent être les expertes les plus sollicitées par la justice, en particulier dans le cas des affaires de mœurs, où la justice s'empresse de constater une possible grossesse illégitime. Dans chaque procédure de crime contre les mœurs de notre étude, faisant appel à un expert, une sage-femme est présente⁷⁸⁹. Ces expertes féminines semblent être reconnues par la justice, comme étant de meilleures connaisseuses du corps féminin que leurs homologues masculins. Des femmes, paraissent certainement plus à même de diagnostiquer une grossesse illégitime, une défloration ou des maladies vénériennes⁷⁹⁰.

La seconde catégorie des experts médico-légaux est celle des chirurgiens. Ces derniers sont formés dans des corporations fortement assimilées à celles des barbiers, dont ils furent totalement séparés en 1743, malgré les prémices d'une corporation singulière dès 1660⁷⁹¹. Les chirurgiens sont ceux qui touchent le corps. Ils examinent les blessures visibles par une simple auscultation et autopsient les cadavres⁷⁹². Le premier rôle d'un chirurgien est de fournir à la justice une explication, quant à l'origine des blessures trouvées sur un corps. Jean Mir, chirurgien, a été assigné par la justice pour autopsier le corps du nouveau-né de Jeanne Carrière, et déterminer si ce dernier est mort-né ou assassiné par sa mère⁷⁹³. Le chirurgien doit apprécier l'intention criminelle de l'accusée, puis l'indiquer dans un rapport à destination du juge, lui-même transmet au procureur

⁷⁸⁵ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 20.

⁷⁸⁶ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 7.

⁷⁸⁷ Michel Porret, *art. cit.*, p. 90.

⁷⁸⁸ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 20 v°.

⁷⁸⁹ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725 - 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723 - 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727 - ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713.

⁷⁹⁰ Jean-Claude Bologne, *Histoire de la pudeur*, Paris, Hachette, 1986, p. 130.

⁷⁹¹ Michel Porret, *art. cit.*, p. 91

⁷⁹² Jean-Claude Bologne, *Histoire de la pudeur*, Paris, Hachette, 1986, p. 115.

⁷⁹³ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 5.

quand l'information est aboutie. Un autre cas, celui de Jean Vernet, chirurgien, assigné par la famille de Margueritte Bonafos pour examiner les blessures qu'elle présente au niveau des parties génitales⁷⁹⁴. De nouveau, le chirurgien établit un rapport, à destination de la partie civile, c'est-à-dire de la famille de la victime, qui peut décider de ne pas fournir cette synthèse à la justice, si le chirurgien n'apporte pas de preuves contre l'accusé.

Les médecins constituent la dernière catégorie des experts médico-légaux. Ils s'appellent eux-mêmes « docteur en médecine »⁷⁹⁵. Dénigrant le travail des chirurgiens, ils considèrent que ces derniers exécutent un « art mécanique », qui les oblige à être en contact avec le sang, considéré comme une souillure⁷⁹⁶. Les médecins sont ceux qui soignent les vivants, étudient les maladies non-visibles du corps humain, ne nécessitant aucune palpation du corps du patient. Ce sont notamment eux, qui conjecturent à propos du corps des femmes, considérées comme dominées par leur utérus, ce qui provoquerait chez elles des incapacités mentales⁷⁹⁷. Malgré leur proscription à toucher un corps, les médecins peuvent être assignés par la justice, mais leur présence semble rare. Parmi les neuf experts médico-légaux de nos procédures, seulement un est médecin, assigné par la famille Bonafos. L'assignation d'un médecin par cette famille ne semble pas être le fruit du hasard. Comme nous l'avons évoqué, la famille Bonafos paraît appartenir à la haute bourgeoisie, nombre de ses membres occupent des métiers d'importance, tels chirurgien ou notaire⁷⁹⁸. La famille, constituée en partie civile, peut ainsi faire appel à plusieurs experts, qu'elle doit rémunérer par elle-même avant le verdict définitif du procès, condamnant le coupable à payer les frais de justice⁷⁹⁹. De ce fait, la famille ne se prive pas d'assigner trois experts, appartenant chacun à une catégorie professionnelle médicale. Leur rapport est par ailleurs le seul où il est possible de lire une description précise des blessures de la victime, révélant qu'elle a « les nymphes déchirées sur tout du côté gauche et le vagin dilaté »⁸⁰⁰. L'assignation d'un médecin permet d'apporter une expertise issue

⁷⁹⁴ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 20.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, f° 28.

⁷⁹⁶ Marie-Christine Pouchelle, *Corps et Chirurgie à l'apogée du Moyen Age. Savoir et imaginaire du corps chez Henri de Mondeville, chirurgien de Philippe le Bel*, Paris, Flammarion, 1983, p. 136.

⁷⁹⁷ Yannick Ripa, *Les femmes, actrices de l'histoire: France, 1789-1945*, Paris, SEDES, 1999, p. 7.

⁷⁹⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, Gauderique Salamo parent au quatrième degré, maître chirurgien, f°64, Joseph Ferrussola, notaire royal, f° 67.

⁷⁹⁹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁰⁰ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 29.

de la fonction médicale la plus honorable d'Ancien Régime, et ainsi constituer une preuve à charge plus dense contre l'accusé. Pour éviter de toucher le corps de la victime, il est probable que le médecin ait écouté la description des blessures rapportées par la sage-femme et le chirurgien qui l'accompagnaient pour établir son avis médical.

Cependant, alors que les experts médico-légaux doivent procurer des preuves fiables à la justice, permettant de réfuter les arguments de l'accusé lors de sa défense, nombre d'entre-eux n'expriment pas un avis définitif. Comme l'évoque l'historienne Maité Billoré, les experts restent prudents dans leurs rapports, quant à l'intention criminelle ou sur la manière dont une personne a pu être blessée ou tuée⁸⁰¹. Jean Mir et Margarete Verger, respectivement chirurgien et sage-femme, intervenus lors de la procédure contre Jeanne Carrière pour examiner le corps du nouveau-né, n'affirment rien sur l'origine des blessures constatées sur le cadavre du nourrisson. Le chirurgien évoque l'utilisation d'un « instrument comme une pierre ou autres choses semblables et que le dit enfant ne peut pas avoir souffert du dit mal dans le ventre de sa mère mais bien dans le temps que sa mère l'accouché lui pouvent estre tombé a terre »⁸⁰². Ainsi, le chirurgien et la sage-femme n'incriminent en rien Jeanne Carrière, précisant même qu'elle peut être hors de cause, l'enfant décédant possiblement des risques de l'accouchement.

Il est difficile de déterminer les raisons pour lesquelles ces experts ne se prononcent pas contre Jeanne Carrière : par conscience professionnelle, en évoquant toutes les possibilités qui ont pu provoquer la mort de l'enfant, ou par compassion envers l'accusée, dont la condamnation à la peine de mort serait inévitable en fonction des conclusions de leur expertise. L'historienne Sylvia Chiletta, qui a notamment étudié l'infanticide dans l'Italie des XIX^e et XX^e siècles, pose, pour sa part, la question de l'utilité de ces experts face à une femme qui a commis ce crime, en raison des difficultés rencontrées lors de ces expertises⁸⁰³. Pourtant, les chirurgiens de l'Ancien Régime, bien que munis de peu de moyens technologiques, ne sont pas sans outils, en particulier face au cadavre d'un nouveau-né. Ils peuvent notamment employer la technique de la docimasie pulmonaire, déjà pratiquée dans l'Antiquité. Pour cela, il suffit de jeter un lobe de poumon dans l'eau, si celui-ci flotte cela signifie que l'enfant a respiré⁸⁰⁴. Démontrer

⁸⁰¹ Maité Billoré, *art. cit.*

⁸⁰² ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 5 v°.

⁸⁰³ Silvia Chiletta, « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°50, 2015, p. 9.

⁸⁰⁴ Laurent Bourquin; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 235.

qu'un nouveau-né avait respiré était alors considéré comme la preuve irréfutable de l'infanticide. Il peut paraître alors étrange, que Jean Mir n'ait pas usé d'une telle expérience sur le cadavre de l'enfant de Jeanne Carrière. Cependant, les experts étaient parfois mal formés⁸⁰⁵ ; sans aucune information sur Jean Mir, à l'exception du fait qu'il se déclare chirurgien, il est difficile d'évaluer sa formation ou son expérience des autopsies d'enfants.

De même que les conclusions des chirurgiens, les examens génitaux effectués sur les victimes de viol ou de rapt, ne sont pas infaillibles. Florentine Pellisser, sage-femme qui ausculta Marie Trulles, constate qu'elle a été « déflorée » mais « qu'elle ne connoit pas les marques quelle luy a trouvées »⁸⁰⁶. Des connaissances manifestement limitées par le manque de formation, ne semblant pas être un obstacle pour la justice, puisque Florentine Pellisser fut assignée à trois reprises, par les juges, pour effectuer des examens similaires. De même, Marie Molins, sage-femme qui a examiné Elizabeth Pern, n'affirme pas que cette dernière a été « connue charnellement et qu'elle n'est pas enceinte », elle « aurions trouvé »⁸⁰⁷ de telles choses. Ce manque d'assurance concernant l'état des victimes, est avant tout lié à la nature de l'examen auquel ces dernières doivent se soumettre.

Pour trouver les traces d'un viol, ou attester d'une grossesse, les experts, exclusivement les sages-femmes, matrones et chirurgiens, pratiquent un examen gynécologique. Bien que connu depuis l'antiquité, cet examen, qui consiste en une exploration visuelle associée à une palpation de la vulve et du vagin de la victime, ne commence à être réellement pratiqué qu'au XVIII^e siècle⁸⁰⁸. Cet acte fait l'objet de nombreux débats. Il est en particulier rejeté par les médecins, qui considèrent que l'examen gynécologique participe à la corruption des femmes, qu'elles peuvent y prendre plaisir et risquent de développer en elles des comportements indécents. À contrario, les chirurgiens défendent l'efficacité de ce toucher, y percevant l'un des rares moyens pour établir avec certitude une grossesse⁸⁰⁹. Pourtant, cette certitude demeure parfois réservée,

⁸⁰⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 42.

⁸⁰⁶ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ile, 1725, f° 20 v°.

⁸⁰⁷ Bien que Marie Molins est seule a examiné la victime, elle parle à la première personne du pluriel, ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 3.

⁸⁰⁸ Anne Carol, « L'examen gynécologique en France, XVIII^e-XIX^e siècles : techniques et usages », Patrice Bourdelais; Olivier Faure, *Les nouvelles pratiques de santé: acteurs, objets, logiques sociales, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2005, p. 51.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 52.

puisque lors de l'examen de Margueritte Bonafos, les trois experts qui l'examinent, constatent « les mamelles tuméfiées et la région hypogastrique d'une dureté assez grande qui marque un corps étranger dans ces visères », la victime attestant de surcroît qu'elle était prise « de dégoût et de nausées » et que ses menstruations avaient du retard⁸¹⁰. Pourtant, malgré ces preuves paraissant indubitables, la victime déclare deux mois plus tard qu'elle n'est pas enceinte⁸¹¹.

L'examen gynécologique ne représente donc pas une pratique parfaite, il comporte de nombreux freins, en partie liés aux mœurs de l'époque moderne, mais aussi aux connaissances limitées des experts médicaux concernant le corps des femmes. Au XVIII^e siècle, un tel examen est une atteinte grave à la pudeur féminine, objet d'une grande sacralisation notamment par l'Église, célébrant Sainte Macrine qui préféra mourir d'une maladie plutôt que de montrer son corps à un médecin⁸¹². Au XVIII^e siècle, la pudeur, en particulier féminine, est toujours au centre des attentions. Si un examen médical oblige une femme à dévoiler son corps, le mari veille à y assister, obligeant le médecin à user de ruses pour établir un diagnostic. Pour les consultations gynécologiques, effectuées au XVIII^e siècle, les cuisses et le ventre de la femme sont couverts par un drap et l'expert ne doit pas regarder en dessous, ce qui l'oblige à pratiquer son examen à l'aveugle et hâtivement, minimisant au maximum les contacts⁸¹³. Il est possible que cela explique la forte présence des sages-femmes dans les procédures incluant un crime contre les mœurs ; les femmes se sentant plus en sécurité et les hommes responsables de la victime plus enclins à laisser se dérouler, dans les meilleures conditions, l'examen pour recueillir les preuves du crime subi par la victime. Cependant, la recherche de ces preuves n'est pas une évidence, et peut constituer un danger, sur le plan judiciaire pour la victime.

En effet, dans l'Ancien Régime, il est considéré qu'une femme a été violée si elle a perdu son hymen, fine membrane séparant le vagin et la vulve, preuve de la perte de sa virginité⁸¹⁴. Ainsi, l'examen des experts médico-légaux vise à constater la disparition de l'hymen de la victime, mais aussi de possibles blessures au niveau de la vulve et du vagin

⁸¹⁰ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 43.

⁸¹¹ *Ibid.*, f° 75 v°.

⁸¹² Jean-Claude Bologne, *Histoire de la pudeur*, Paris, Hachette, 1986, p. 104.

⁸¹³ Anne Carol, *art. cit.*, p. 61.

⁸¹⁴ Frédéric Chauvard, « La preuve par l'hymen : le viol des femmes sous l'œil des médecins légistes (1810-1890) », Lydie Bodiou; Frédéric Chauvard; Ludovic Gaussot, *et.al, Le corps en lambeaux: violences sexuelles et sexuelles faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

en cas de viol. Cependant, la recherche de l'hymen par les experts pose de nombreuses questions quant à son efficacité. De fait, dès l'Ancien Régime, l'existence de l'hymen ne fait pas l'unanimité chez les scientifiques, tel le médecin Paul-Augustin-Olivier Mahon (1752-1801), s'appuyant sur les travaux d'Ambroise Paré (1510-1590) qui ne croyait pas non plus en son existence⁸¹⁵. Ainsi, dès cette période, l'examen gynécologique est remis en question ; puisque si l'hymen n'existe pas, sa disparition ne peut être la preuve d'un viol. De plus, nous savons aujourd'hui que « la présence de l'hymen ne prouve ni la pureté ni même absolument la virginité de la personne qui le possède »⁸¹⁶. En effet, il a été observé que certaines femmes, alors qu'elles accouchaient, possédaient encore un hymen, tandis que d'autres l'avaient perdu avant leur première relation sexuelle⁸¹⁷. Dès lors, l'examen gynécologique, imposé aux victimes, paraît peu pertinent pour attester d'un viol ou d'une relation sexuelle dans le cadre d'un rapt, par la seule présence ou absence de l'hymen.

De plus, cet examen ne peut être réalisé que sur les jeunes filles et les femmes qui énoncent être encore vierges, puisque la disparition de l'hymen « doit permettre aux juges d'évaluer le dommage subi par une victime, la défloration compromettant irrémédiablement une alliance avantageuse »⁸¹⁸. Dès lors, une femme mariée par exemple, ne peut subir une telle vérification, puisque la société considère qu'elle a déjà perdu sa virginité avec son mari⁸¹⁹. De même, les victimes ne présentant aucune rupture de l'hymen ou trace de violence peuvent se voir être accusées de mauvaises mœurs et perdre de manière définitive toutes chances de restaurer leur honneur⁸²⁰. Dès lors, certains examens sont irréalisables : Catherine Vidal, portant plainte plus de deux ans après les faits reprochés à Barthelemy Verges, ne semble pas avoir été contrainte à un examen gynécologique, car mariée au moment des faits ; il est aussi possible que la justice ait considéré qu'elle ne portait plus les stigmates du viol qu'elle dénonçait.

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ Simona Tersigni, « Virginité », *Encyclopédie critique du genre*. Paris, La Découverte, 2016, p. 706.

⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 708.

⁸¹⁸ Stéphanie Gaudillat Cautela, *art. cit.*, p. 269.

⁸¹⁹ Frédéric Chauvard, *art. cit.*

⁸²⁰ Stéphanie Gaudillat Cautela, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio Femmes, Genre, Histoire*, 2006, p. 110.

Le rôle des experts est donc complexe. Ils représentent pour la justice l'un des rares moyens pour obtenir des faits, des preuves concrètes des crimes sur lesquels les juges enquêtent. Leurs expertises sont multiples et doivent permettre d'incriminer, ou au contraire d'innocenter un accusé grâce aux contre-expertises sur lesquelles nous reviendrons. Pourtant, les connaissances et les moyens scientifiques de l'époque moderne paraissent très limités pour répondre aux demandes de la justice et certains experts n'affirment pas clairement leurs conclusions, au risque de commettre des erreurs de diagnostic. Malgré cela, et avec l'aide des témoins, la justice prononce néanmoins des sentences. Il s'agit maintenant de vérifier si les textes législatifs sont respectés à la lettre ou bien, si les juges s'affranchissent de la loi.

B. Des sentences en accord avec la loi ?

En nous intéressant aux sentences prononcées par les juges de la justice royale roussillonnaise de première instance, il s'agit non seulement de constater si ces peines sont en accord avec les lois, mais aussi de saisir pourquoi certaines d'entre elles ne le sont pas. Les décisions de justice ne peuvent être comprises sans appréhender leur signification, les circonstances atténuantes ou aggravantes liées à l'identité des criminelles ou des victimes, ou encore les relations que les juges entretiennent avec certaines familles de victimes. Toutes ces voies d'analyse sont essentielles pour apprécier le contexte dans lequel sont décidées des peines pouvant parfois mener à la mort.

Les justices royales roussillonnaises, comme la plupart des justices d'Ancien Régime, s'affichent comme des justices spectacles. L'exécution publique des peines est perçue comme un divertissement par le peuple, comme en témoigne le chroniqueur du XVIII^e siècle Edmond-Jean-François Barbier, affirmant que l'exécution d'une sentence publique avait « beaucoup diverti le peuple »⁸²¹. Les sentences publiques sont fréquemment humiliantes, sanglantes, parce que leur objectif principal n'est pas que le simple divertissement ; elles doivent, par l'horreur ou l'humiliation qu'elles exposent, dissuader la population de s'aventurer dans la criminalité, en lui démontrant les risques

⁸²¹ Edmond-Jean-François Barbier, cité par Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle: une histoire des rituels judiciaires*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 112.

encourus⁸²². Ainsi, Jeanne Carrière, de la même façon que Claire Berguière ou Thérèse Depasset, est condamnée à « être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'exécuteur de la haute justice à une potence qu'à cet effet sera dressée sur la place publique du lieu [où le crime à eu lieu] »⁸²³. Mais la mise à mort, n'est pas la seule sentence destinée à marquer les esprits. Selon Daniel Jousse, il existe trois catégories de peines : les peines afflictives, c'est-à-dire « les châtiments qui regardaient l'intégrité ou la liberté du corps du criminel », les peines infamantes qui condamnent l'honneur, et les peines pécuniaires, qui correspondent aux amendes⁸²⁴.

Il n'est pas rare, voir fréquent, que les peines afflictives et infamantes soient prononcées conjointement. Ainsi, Françoise Lafontaine est condamnée à « être fustigée nue de verge par l'exécuteur de la haute justice, portant un écriteau devant elle contenant ces mots, MAQUERELLE PUBLIQUE, et un chapeau de paille garni de plume sur sa tête par les carrefours et lieu de cette ville »⁸²⁵. Cette sentence, est communément appelée « la promenade à dos d'âne », décrite par Muyart de Vouglans à propos des sanctions prononcées contre les maquerelles⁸²⁶. Selon l'historien Pascal Bastien, qui aborde précisément le sujet des sentences dans son ouvrage *Exécutions publiques à Paris au XVIII^e siècle*, chaque élément du jugement se réfère à une interprétation précise. L'écriteau indique au public le crime commis, le chapeau de paille avec les plumes serait présent pour tourner les coupables en ridicule, mais peut aussi désigner les hommes, les clients, objets de la faute⁸²⁷.

Cependant, la sentence de Françoise Lafontaine ne s'arrête pas à cela ; elle est également condamnée « à être bannie pour cinq ans de la viguerie du Roussillon »⁸²⁸. Le bannissement est la peine la plus infamante que les juges puissent prononcer. En effet, toujours selon Pascal Bastien, le bannissement représente « un spectacle pénale, qui apposait publiquement, juridiquement et socialement le sceau de l'infamie au

⁸²² Arlette Farge, *op. cit.*, p. 80.

⁸²³ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 42.

⁸²⁴ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 1*, Paris, Debure Père, 1771, p. 36.

⁸²⁵ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 45.

⁸²⁶ Muyart de Vouglans décrit la sentence en ces termes : « la maquerelle à être promenée sur un âne par les carrefours de la Ville, le visage tournée vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière pourtant ces mots MAQUERELLE PUBLIQUE, é ensuite à être fouetté, marquée, & bannie pour un tems », Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 496.

⁸²⁷ Pascal Bastien, *op. cit.*, p. 111.

⁸²⁸ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 45.

condamné »⁸²⁹. Cette sentence est particulière, car elle n'est jamais prononcée seule ; le bannissement est toujours accompagné d'une autre peine, visant à exposer à la population la personne bannie. Françoise Lafontaine est promenée dans la ville, Françoise Xuruleu, quant à elle, en 1718, est condamnée à faire amende honorable auprès de la population. L'amende honorable est une condamnation à forte connotation religieuse, puisqu'elle doit permettre aux criminels d'expier leurs péchés et de trouver le pardon de la communauté⁸³⁰. L'exécution de l'amende honorable de Françoise Xuruleu s'est déroulée ainsi : « la corde au col et une antorche de cire blanche en la main, et portant une chemise blanche teste nue et a dit a haute et intelligible voix que méchamment elle avoit volé et qu'elle en demandoit pardon à Dieu, au roy, et à la justice »⁸³¹. Dévoiler le visage d'une personne condamnée au bannissement présente également un aspect pratique. En effet, la justice, qui ne peut surveiller chaque frontière des vigueries, en appelle ainsi à la population : la personne bannie, reconnue, pourrait alors être dénoncée aux autorités. Il faudrait, cependant, s'interroger sur l'efficacité d'un tel processus.

Les peines promulguées par la justice des vigueries du Roussillon ne semblent pas se distinguer des lois, ordonnances et jurisprudences du royaume pour les crimes atroces et notamment pour l'infanticide. De fait, parmi les trois procédures pour infanticide de notre étude, aucune des femmes condamnées, dont le cadavre de l'enfant a été retrouvé, n'échappe à la mort. Le cas de Thérèse Depasset est plus particulier, il est possible que la justice ait décidé d'afficher un exemple, alors même que toutes les preuves n'étaient pas réunies pour une condamnation. En effet, rappelons que dans l'application de l'édit d'Henri II, les juges ne condamnaient pas aveuglement les mères infanticides à mort, mais cherchaient des preuves précises du crime et notamment le cadavre de l'enfant ; cadavre absent dans la procédure contre Thérèse Depasset, puisque le nouveau-né est en vie. Ainsi, tout en faisant preuve d'un certain zèle à l'égard de Thérèse Depasset, notamment les juges des tribunaux inférieurs⁸³², ces derniers n'ont pu condamner à mort Thérèse Depasset. En effet, pour sa tentative d'infanticide, elle a été condamnée à faire amende honorable, à être battue nue de verges ainsi qu'au bannissement à perpétuité de la viguerie du Roussillon et Vallespir⁸³³.

⁸²⁹ Pascal Bastien, *op. cit.*, p. 112.

⁸³⁰ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 171.

⁸³¹ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 63.

⁸³² Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 390.

⁸³³ ADPO, 2 B 1826, procès contre Thérèse Depasset, Montbolo, 1726, f° 29 v°.

Concernant le second « *crimina atrocissima* » - le vol domestique - l'application stricte de la loi est à nuancer. Certes, Claire Berguière est condamnée à mort comme le prévoient les nombreuses mesures royales sur le sujet. Cependant, les juges de première instance n'appliquent pas aveuglément la loi et reconnaissent certaines circonstances atténuantes. Catherine Lacombe et Marie Cugullière, pourtant reconnues coupables du même crime que Claire Berguière, ne sont pas accablées des mêmes peines. De fait, elles furent condamnées à être « battue et fustigée par l'exécuteur de la haute justice par tous les carrefours de cette ville et endroit accoutumés »⁸³⁴, ainsi que bannies respectivement à perpétuité⁸³⁵ et six ans de la viguerie de Roussillon. L'âge des accusées représente peut-être un élément central de ces écarts de sentences. Alors que Claire Berguière est âgée de trente-sept ans au moment de son premier interrogatoire⁸³⁶, Marie Cugullière et Catherine Lacombe ne sont âgées que de seize et dix-sept ans au moment des faits⁸³⁷. Bien que mineures, elles relèvent de ce que l'historienne Yvonne Bongert appelle les « impubères », ce qui correspond à la catégorie des mineurs en âge d'être jugés au même titre que les adultes⁸³⁸. De plus, Yvonne Bongert précise que la justice d'Ancien Régime tendait à être moins dure envers les mineurs, sauf dans le cas des « *crimina atrocissima* », où les condamnations étaient, alors, celles prévues par la loi⁸³⁹. Malgré cela, les condamnations de Catherine Lacombe et Marie Cugullière peuvent être comprises comme des actes de clémence de la part des juges roussillonnais, peut-être enclins à adoucir les peines pour les enfants criminels, à l'instar d'autres régions de France. Il est certain que la peine de bannissement est particulièrement lourde pour des mineures, mais, en ce qui concerne Catherine Lacombe, l'impact peut en être limité puisque cela ne l'empêche pas de retrouver sa famille, qui vit hors du Roussillon⁸⁴⁰.

La clémence reste cependant rare notamment lors des condamnations pour vol, autre que domestique. En effet, comme nous l'avons observé, les vols simples ne font l'objet d'aucune législation précise, et c'est en fonction des circonstances que les juges

⁸³⁴ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 57.

⁸³⁵ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 45.

⁸³⁶ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 20.

⁸³⁷ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f°5 et ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 10 v°.

⁸³⁸ Yvonne Bongert, « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », André Abbiateci (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 71.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 73.

⁸⁴⁰ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 45 v°.

statuent sur la sanction prononcée. De fait, il apparaît que les juges roussillonnais soient particulièrement sévères face à ces vols, en particulier dans les cas de récidives. La procédure contre Jeanne Chameline, Jeanne Larose, Marie Solera *et.al*, datée de 1702, souligne la pluralité des criminelles et présente le prononcé d'une sentence par contumace. Il est difficile de saisir le rôle de chaque femme dans ce vol, cependant les témoignages sur la sellette de Françon Martine, Margueritte Larose, Marie Vivier et Marie Solera laissent à croire que la principale voleuse est Jeanne Chameline, tandis que les autres femmes auraient, pour leur part, conservé ou revendu les objets volés. La justice est cependant sévère à leur rencontre ; Marie Soler affirmant n'avoir que revendu un manteau volé est condamnée à la flétrissure* et au bannissement pour dix ans de la viguerie du Roussillon. Une sentence lourde, qui suggère qu'elle est surtout condamnée pour le non-respect de son ban. De même, Margueritte Larose, qui aurait fait transiter des objets volés est condamnée à trois années de ban de la viguerie du Roussillon, ce qui représente une sentence lourde pour une personne non récidiviste. Dans cette procédure, huit des neuf femmes accusées sont condamnées, en première instance, à une peine de bannissement allant de trois à dix ans⁸⁴¹. Le bannissement est une peine infligée plus couramment aux femmes qu'aux hommes, l'État royal préférant envoyer les hommes aux galères, sentence pour laquelle les femmes sont jugées inadaptées⁸⁴². De fait, nombre de femmes, dans la procédure de 1702 contre Jeanne Chameline, sont condamnées à cette sentence, la plus dure pour les femmes après la mise à mort, en raison d'un simple vol, sept d'entre elles n'ayant jamais été condamnées par la justice auparavant ; ce qui souligne la sévérité des juges.

Une autre particularité de la procédure que nous venons d'évoquer, est la condamnation par contumace de la principale accusée, Jeanne Chameline⁸⁴³. La contumace est un procédé juridique, permettant aux juges de prononcer une sentence contre toute personne en fuite. La justice, dans le cas de la contumace, ne fait qu'énoncer des peines que Benoit Garnot, qualifie de « peines illusoires », c'est-à-dire qui ne sont pas exécutées. Néanmoins, ces condamnations ne sont pas sans intérêt, puisque la justice s'arroge alors le droit de saisir les biens du condamné pour les revendre et ainsi payer les

⁸⁴¹ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 8.

⁸⁴² Yvonne Bongert, *art. cit.*, p. 81.

⁸⁴³ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 8.

frais engendrés par la procédure. De plus, prononcer la contumace permet dans le même temps de « débarrasser une ville ou une région d'éléments indésirables »⁸⁴⁴. En effet, considérant que les sentences ne sont jamais appliquées, les juges n'hésitent pas à se montrer d'une extrême sévérité contre les fuyards en les condamnant à mort, alors même qu'ils n'auraient pas décidé une telle sanction si l'accusé n'avait pas fui⁸⁴⁵. De fait, la condamnation à mort, par contumace, de Jeanne Chameline n'est pas un cas isolé ; Dans le duché-pairie* de la Vallières, pour l'ensemble du XVIII^e siècle, sur les trente-deux condamnations à mort prononcées, vingt-et-une le furent par contumace⁸⁴⁶. Ainsi, selon l'historien Jean-Christophe Robert, les jugements par contumace ont été très utilisés dans le Roussillon ; ils représentent quatre des cinq condamnations à mort prononcées pour le crime de viol, mais aussi deux des quatre peines de galère⁸⁴⁷.

Jeanne Chameline a donc été condamnée à mort par pendaison ; cependant, en fuite, l'exécution d'une telle sentence est impossible, la justice perd ainsi son rôle dissuasif auprès de la population, constitué de l'humiliation de la coupable assortie d'un spectacle mortel. Cependant, la procédure à l'encontre de Jeanne Chameline n'apportant pas de précisions, il est possible que la peine prononcée ait été exécutée par effigie. Pour comprendre la forme de cette sentence, la procédure contre Margueritte Adret, jugée en 1732, est d'un précieux secours. Bien que cette femme ne semble pas avoir commis de crime de misère - elle a mis le feu à une briqueterie concurrente - certains éléments de son procès sont éclairants et notamment sa condamnation par contumace. En effet, la justice prononce contre la condamnée, en fuite, une peine de mort par contumace, exécutée sous la forme d'une « effigie en un tableau qui sera attaché à la ditte potence par l'exécuteur de la haute justice »⁸⁴⁸. Ainsi, le portrait de la coupable est affiché plusieurs jours sur un lieu fréquenté pour que la population puisse, par la suite, la reconnaître et la dénoncer aux autorités si elle revient à l'endroit du crime.

⁸⁴⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 177.

⁸⁴⁵ Christophe Juhel, « Le traitement du crime d'incendie dans la province du Roussillon au XVIII^e siècle », Christophe Juhel (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIX^e siècle, 10^{èmes} Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 20 mai 2016*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 135.

⁸⁴⁶ Fabrice Mauclair, « De la norme à la pratique : l'activité criminelle de la justice seigneuriale du duché-pairie de la au XVIII^e siècle », Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Société », 2007 p. 159.

⁸⁴⁷ Jean-Christophe Robert, *art. cit.*, p. 98.

⁸⁴⁸ ADPO, 2 B 1876, « Procès extraordinaire fait à la requête de monsieur le procureur du Roy au siège de la viguerie du Roussillon et Vallespir contre Marguerette Adret veuve accusée d'incendie », Perpignan, 1732, f° 30 v°.

Ainsi, bien qu'elle reste rare, certaines criminelles subissent la peine de mort, dans le respect des dispositions prévues par la législation royale. Cependant, la justice semble moins encline à appliquer les lois et jurisprudences en vigueur concernant les crimes contre les mœurs. Pourtant, alors que le rapt de séduction ou le viol sont des crimes qui mènent à la mort, nous ne retrouvons cette sanction dans aucune des procédures à notre disposition. Par ailleurs, Jean-Christophe Robert, a mis en avant les jugements de cinq violeurs aboutissant à la peine de mort, mais une seule est appliquée puisque les autres sont prononcées par contumace. Les juges ont certainement conscience que leurs décisions transgressent la loi, puisque, grâce aux juristes, nous avons pu remarquer que les lois sanctionnant par la mort le viol et le rapt de séduction sont régulièrement réaffirmées par le pouvoir royal. La mise à mort des coupables est ainsi remplacée par un choix soumis au condamné ; il peut accepter d'épouser la victime ou lui fournir une dote, sous la forme de dommages et intérêts versés aux parents ou tuteurs de celle-ci⁸⁴⁹. Ainsi, Joseph Cabestany est condamné « a épouser en face de Saint Mère l'église la ditte Magdelène Sicart, et faute de l'épouser à la doter à la somme de mille livres monnaie tournoye laquelle sera remise entre les mains d'une personne seure et solvable »⁸⁵⁰. Quelles raisons motivent les juges à appliquer cette peine plutôt que de suivre les lois édictées par la royauté ?

La réticence des juges à mettre à mort un coupable, facteur certain dans les sentences appliquées aux crimes contre les mœurs, n'est pas une explication suffisante pour comprendre l'allègement des condamnations envers les violeurs et les séducteurs. Si la justice peut proposer une telle sanction, c'est qu'elle en a le pouvoir, puisqu'elle peut infliger n'importe quelle peine « en usage dans le royaume »⁸⁵¹. Ainsi, le choix offert à l'accusé entre le mariage ou le paiement d'une dote à la victime fait office de jurisprudence en France, d'autant plus que, tel nous l'avons évoqué, les juristes préconisent également cette sanction.

S'ajoute à cela l'acceptation de la population face à ces décisions de justice. En effet, comme le rapporte Roger Duchêne, la pression de l'opinion joue un rôle important dans les décisions des juges et des théoriciens. En effet, l'historien prend pour exemple l'adultère, qui fut pensé à l'origine comme un crime pouvant être commis autant par les

⁸⁴⁹ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 123.

⁸⁵⁰ ADPO, 2 B 1802, procès contre Joseph Cabestany, La Roca, 1707, f° 18 v°.

⁸⁵¹ Jean Imbert (dir.), *op. cit.*, p. 9.

hommes que les femmes. Cependant, face à l'opprobre populaire, et en particulier celle des hommes, les théoriciens ont décidé de modifier leur réflexion, rendant plus indigne l'adultère féminin, qui devient le seul punissable⁸⁵². L'opinion populaire n'est pas une circonstance que la justice royale met de côté, au contraire, car le mécontentement de la population face à la justice peut provoquer des émeutes, « l'un des rares moyens d'expression publique »⁸⁵³. De fait, ces revendications apparaissent dans des procédures criminelles sous la forme de demandes, de la part des victimes ou de leur famille. Marie Bonafos, mère de Margueritte Bonafos, « supplie humblement », les juges, comme il est d'usage lors d'une demande à la justice dans le cadre d'un procès, que soit « condamné François Nadale à telles peines et réparations établies par les constitutions du païs et à des dommages et intérêts assés considérables pour le contraindre à tenir sa parole [se marier à la plaignante] »⁸⁵⁴. Cette requête, au-delà de refléter la jurisprudence en vigueur, démontre que les peines prononcées par la justice répondent aux attentes populaires. En effet, la mise à mort d'un séducteur qui a usé de la promesse de mariage pour parvenir à ses fins, ne résout en rien le problème de la famille de la victime ; celui du mariage de cette dernière, qui est devenue plus complexe à cause du crime entachant son honneur, problématique que nous avons déjà évoquée. Pour ces familles, la justice est un outil leur permettant de parvenir à leurs fins, c'est-à-dire obliger le séducteur à tenir sa promesse, ou le violeur à réparer son acte en garantissant un futur à la victime, par le mariage.

Parmi les demandes de la mère de Margueritte Bonafos, il est nécessaire de souligner un détail d'importance. Marie Bonafos, requiert, contre l'accusé, « des dommages et intérêts assés considérables pour le contraindre à tenir sa parole »⁸⁵⁵. Alors que la jurisprudence laisse à penser que le condamné peut choisir entre tenir sa promesse en se mariant avec la victime ou payer des dommages et intérêts sous la forme d'une dot, pour compenser la perte d'honneur, la réalité est autre. En effet, certaines victimes, considérant que le mariage avec leur séducteur est indispensable, veulent contraindre l'accusé à accepter via une décision de justice. Cependant, rappelons que cette dernière ne peut obliger le mariage, du fait que l'Église demande le consentement des deux époux. Alors, elle se tourne vers les juges qui, en prononçant une somme de dommages et intérêts

⁸⁵² Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 239.

⁸⁵³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 160.

⁸⁵⁴ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 6.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, f° 6.

trop élevée pour le condamné, oblige ce dernier à accepter le mariage. Ainsi, Joseph Cabestany est condamné à verser mille livres de dot à Magdeleine Sicart, s'il refuse le mariage. Ce dernier avoue, lors de sa défense, de ne pas avoir les moyens de payer une telle somme et se voit obligé de se marier avec la victime⁸⁵⁶. Il ne faut cependant pas généraliser cette pratique à l'ensemble des jugements contre un violeur ou un séducteur. Bien que cette sentence soit conforme « à la jurisprudence de tous les parlements du Royaume »⁸⁵⁷, l'historienne Caroline Perche, précise qu'il est difficile de percevoir dans l'évaluation des dommages et intérêts, par les juges, une quelconque règle générale, puisque certains d'entre eux n'hésitent pas à prononcer de faibles sommes pour éviter un mariage contraint à l'accusé⁸⁵⁸.

Quelques pistes éclairent néanmoins la réflexion des juges quant à l'appréciation de la somme des dommages et intérêts, obligeant ou non le mariage entre l'accusé et la victime. Dans la procédure contre Alonzo Fernandes violeur et séducteur de Marie Trulles, les parents de cette dernière, émettent une réclamation spécifique ; ils « ne veulent consentir au mariage de leur dite fille avec le dit Fernandes »⁸⁵⁹. La justice semble les avoir entendus, puisqu'elle condamne, en première instance, Alonzo Fernandes à « estre mené, et conduit aux galères du roy pour y tenir comme forçat l'espace de cinq ans, le condamne en outre à deux milles livres pour tenir lieu de réparation civile dommage et intérêt »⁸⁶⁰. Nous pouvons constater que cette sentence ne laisse aucun choix au condamné, en plus de dommages et intérêts qu'il indique ne pas pouvoir acquitter, il est envoyé aux galères. Cette condamnation, lourde, est unique parmi les procédures dépouillées pour ce travail. Plusieurs hypothèses, intriquées, peuvent permettre d'apprécier la réaction des juges.

Tout d'abord, pour qu'un mariage puisse être prononcé et valide, l'accord des parents de la victime, encore mineure, est indispensable⁸⁶¹. Ainsi, les juges prenant en considération le refus des parents de Marie Trulles, décident de ne pas laisser la possibilité du mariage à l'accusé, qui le souhaite. Néanmoins, cela ne permet pas de comprendre la

⁸⁵⁶ ADPO, 2 B 1802, procès contre Joseph Cabestany, La Roca, 1707, f° 28 v°.

⁸⁵⁷ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 6.

⁸⁵⁸ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 80.

⁸⁵⁹ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 14 v°.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, f° 69.

⁸⁶¹ Nicole Castan, « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse, 1690-1730 », Abbiateci André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 92.

sévérité de la sentence à l'encontre d'Alonzo Fernandes, si le mariage n'est pas une option, pour quelle raison une telle somme d'argent lui est demandée ? L'explication pourrait résider dans les liens qui unissent certaines familles et les juges. Dans son article sur la prévôté de Vancouleur, Hervé Piant précise que la justice est, en particulier, sollicitée par les catégories sociales dominantes, tels les notables, ecclésiastiques, seigneurs, officiers ou marchands, qui représentent 40% des plaignants⁸⁶². La famille de Marie Trulles appartient à cette catégorie sociale puisqu'elle est définie comme « Bourgeois-noble »⁸⁶³. Dès lors, également considérés comme appartenant aux catégories dominantes de la société d'Ancien Régime⁸⁶⁴, il est possible de supposer que les juges aient des accointances, connaissent, voire même fréquentent ces familles. Nous pouvons ainsi, émettre l'hypothèse que la famille Trulles ait bénéficié de largesses de la justice, en raison de sa position socio-économique dans la société. Il est, en revanche, plus difficile de prouver cette hypothèse, ces relations semblant le plus souvent tacites, ne font l'objet d'aucune documentation importante, si ce n'est, peut-être, parmi des correspondances privées.

Enfin, la justice d'Ancien Régime n'est pas aveugle face à la condition sociale des individus se présentant à elle, et prend ce contexte en considération pour déterminer les clauses du jugement. Ainsi, un criminel plus pauvre qu'une victime est condamné plus sévèrement qu'un accusé socialement supérieur à sa victime⁸⁶⁵. Dès lors, bien qu'Alonzo Fernandes se présente comme un « ancien gentil-homme flamand et d'une des principales et plus illustres famille de Guesca en Aragon »⁸⁶⁶, il ne semble pas être du même niveau social que la famille Trulles, puisqu'il a même dû emprunter de l'argent à François Trulles, père de Marie, pour effectuer un voyage⁸⁶⁷.

Ainsi, le respect des lois royales, ne paraît pas être une obligation pour les juges. Certaines sentences, démontrent un respect zélé des lois, tandis que d'autres s'appuient sur des jurisprudences qui font foi dans le royaume, sans, pour autant que la royauté ait

⁸⁶² Hervé Piant, *op. cit.*, p. 108.

⁸⁶³ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 38 v°.

⁸⁶⁴ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 256.

⁸⁶⁵ Jean-Pierre Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 143.

⁸⁶⁶ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 75.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, f° 5 v°.

émis un édit ou une ordonnance les confirmant. Les condamnations ont avant tout pour objectif de satisfaire le peuple, les exécutions spectaculaires telle la peine de mort s'avèrent rares⁸⁶⁸. L'objectif premier des juges, est de préserver l'harmonie et l'ordre social, le procès s'inscrivant avant tout dans une « fonction pacificatrice du conflit et de restauration du lien social ».⁸⁶⁹ Pourtant, il est difficile d'apprécier à quel point la clémence des juges à l'égard des justiciables est réelle. Certaines circonstances atténuantes peuvent cependant être envisagées, en particulier au bénéfice de jeunes ou de certains justiciables de même catégorie sociale que les juges. En outre, les sources à notre disposition suggèrent que la justice apporte un soutien aux femmes victimes de crimes de mœurs, tant en première instance en leur laissant certaines libertés juridiques, qu'en seconde instance, avec les décisions du Conseil souverain. Ces dispositions sont-elles uniques au Roussillon ? Comment le Conseil souverain juge-t-il ces crimes en dernière instance ?

C. La justice royale en Roussillon : les spécificités roussillonnaises et le Conseil souverain.

La province du Roussillon fait partie de ces territoires nouvellement annexés par la royauté française à l'époque moderne. Dès lors, le roi cherche à y imposer son autorité et à contrôler le territoire par le biais de structures juridiques, en particulier celle du Conseil souverain, qui joue un rôle majeur dans les procédures criminelles. Ces dernières sont définies par le droit français, mais aussi par le droit catalan⁸⁷⁰, ce qui peut expliquer une diversité des sources en matière pénale. Dès lors, il est possible que certaines procédures, observables parmi les procès criminels, soient particulières au Roussillon en raison de la liberté laissée aux victimes. Il s'agit alors de comprendre quelles sont ces particularités et si elles ne concernent réellement que la province roussillonnaise. Il est également nécessaire de s'intéresser au rôle du Conseil souverain de la province et à sa politique visant le jugement des procédures criminelles.

⁸⁶⁸ Natalie Zemon Davis ; Arlette Farge (dirs.), *op. cit.*, p. 479.

⁸⁶⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁷⁰ Antoine Astaing, « Le Conseil souverain de Roussillon, gardien de l'ordonnance de 1670 », Jacques Poumarède ; Jack Thomas (dirs.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 314.

1. Les spécificités roussillonnaises.

Parmi les procédures inquisitoires, certaines s'écartent du protocole que nous avons décrit lors de l'introduction générale, constitué des phases suivantes : la plainte ou la dénonciation, l'information, le récolement, la confrontation, le jugement, et parfois l'appel. En principe, chaque étape s'ouvre et se termine par un procès-verbal émanant du procureur général, qui décide ou non de poursuivre la procédure. Pourtant, pour certaines étapes, ce n'est pas le procureur qui en contrôle le déroulement, mais la partie civile. C'est ce que Caroline Perche nomme les « procédures hybrides »⁸⁷¹. Ces dernières, tout en gardant les caractéristiques des procédures à l'extraordinaire⁸⁷², tels le secret ou la mise par écrit de l'ensemble du procès, présentent une importante particularité des procédures accusatoires ; c'est la partie civile qui en dicte le déroulement⁸⁷³.

Pour comprendre le contenu d'une « procédure hybride », nous devons revenir sur le processus des procédures civiles. La procédure accusatoire*, s'appuie sur l'oralité, l'égalité et la publicité⁸⁷⁴, elle représente l'inverse de la procédure criminelle. Le rôle des juges est alors secondaire, n'arbitrant que la sentence. C'est la partie accusatoire, représentant la victime, et la défense, représentant l'accusé, qui occupent la plus grande partie du procès⁸⁷⁵. En effet, la procédure ordinaire laisse au prévenu tous les moyens de défense possibles, il dispose des mêmes libertés que la partie civile, comme la possibilité de faire appel à un avocat. Cependant, cette procédure civile est contraignante pour les plaignants, qui risquent de voir leur plainte rejetée si leurs accusations ne sont pas dûment argumentées⁸⁷⁶.

La « procédure hybride » n'a qu'un seul objectif : avantager la plaignante lors du procès. De fait, alors que dans une procédure civile classique, les accusés ont autant les moyens de se défendre que les plaignants, la « procédure hybride » conserve l'interdiction, pour l'accusé, de faire appel à une aide juridique. De même, alors que les juges des procédures accusatoires ne doivent prononcer que des sanctions pécuniaires, la procédure hybride leur offre la faculté de condamner les violeurs ou séducteurs à des

⁸⁷¹ Caroline Perche, *art. cit.*, p. 80.

⁸⁷² Rappelons que les procédures criminelles sont aussi appelées procédure inquisitoire ou extraordinaire, et que les procédures civiles, peuvent être nommées procédure accusatoire ou ordinaire.

⁸⁷³ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 90.

⁸⁷⁴ Lucien Bély (dir.), *op. cit.*, p. 1030.

⁸⁷⁵ Laurent Bourquin; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 362.

⁸⁷⁶ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 49.

peines infamantes, telle la sentence contre Alonzo Fernandes. La partie civile peut également écarter la procédure à son gré, lorsqu'elle obtient, de la part de l'accusé, la réparation souhaitée. Ainsi, cette maîtrise de la procédure, permet à la partie civile de décider de la fin de l'information, et donc de l'enfermement de l'accusé, pour obliger ce dernier à accepter les requêtes de la victime, comme le mariage⁸⁷⁷. François Nadale, séducteur de Margueritte Bonafos, dénonce cette pratique ; dans une demande adressée aux juges, il indique que « Margueritte Bonafos qui la fait emprisonner pour l'obliger à l'épouser »⁸⁷⁸.

La « procédure hybride », est un exemple éloquent de la prise de position des juges lors des affaires de séduction ou de viol, démontrant qu'ils se positionnent généralement du côté des victimes. Ce n'est cependant pas la seule mesure qui suggère que les juges roussillonnais cherchent à protéger les victimes et rendre la justice en leur faveur. Théoriquement, un décret de « prise au corps », c'est-à-dire d'arrestation et d'emprisonnement d'un accusé, est émis à l'issue de l'information, sur décision du procureur ; lors de crimes de rapt ou de viol, la victime est crue sur parole et l'accusé « pris au corps » avant le début de l'information, pour éviter sa fuite, et garantir une réparation à la victime⁸⁷⁹. Alonzo Fernandes est emprisonné le 11 janvier 1725, soit deux jours avant que les déposants ne témoignent⁸⁸⁰. Néanmoins, pour éviter un emprisonnement sans volonté de mener un procès, les juges disposent de vingt-quatre heures seulement pour débiter l'information et interroger les témoins. Si l'interrogatoire a lieu au-delà de ce délai réglementaire, l'accusé est théoriquement libéré, une décision rarement respectée dans la pratique⁸⁸¹. De plus, il semble que la « procédure hybride » connaisse certaines limites. Dans l'instruction contre Alonzo Fernandes, ce dernier s'éternise à payer l'amende nécessaire à l'ouverture de l'appel qu'il a requis, au point qu'Elizabeth Pern, dans une réclamation auprès des juges, craint que « les coupables ne reste sans punition », puisque tant que le jugement en dernière instance n'est pas advenu, aucune sanction ne peut être exécutée.

⁸⁷⁷ Marie-Laurence Raspaud, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁷⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 34.

⁸⁷⁹ Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁸⁰ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 4.

⁸⁸¹ Joël Gregogna, *art. cit.*, consulté le 30/06/2022.

Il semble alors certains, ainsi que l'évoque Jean-Christophe Robert dans son article sur les femmes séduites et violentées, que les juges roussillonnais furent favorables aux victimes de séduction ou de viol⁸⁸². En revanche, il est plus délicat de déceler parmi les mesures de la justice roussillonnaise, une quelconque particularité juridique de cette province et de ses juges qui, par ailleurs, se plieront aux changements de jurisprudences advenus au cours du XVIII^e siècle en défaveur des femmes. Sans source sur les autres provinces, il n'est possible que de nous fonder sur les études d'historiens qui ont observé des éléments analogues à ceux que nous venons d'exposer. Le décret de « prise au corps », préalable à l'information, ne semble pas être une disposition propre aux crimes contre les mœurs, mais une action de justice, que l'historienne Virginie Couillard a également observé à Vendôme, dans le cadre des vols domestiques⁸⁸³. Marie-Claude Phan, grâce aux déclarations de grossesse, a remarqué les mêmes faits dans le Languedoc⁸⁸⁴. Cette arrestation préalable à l'information est mise en œuvre à chaque fois que la justice craint la fuite de l'accusé. En revanche, au milieu du XVIII^e siècle, les législateurs ont considéré que la « prise au corps » du séducteur sur simple dénonciation, par déclaration de grossesse, relevait de l'abus et y ont mis fin⁸⁸⁵. Ainsi, durant le XVIII^e siècle, un renversement des valeurs s'opère, passant de la considération de la victime, à la protection des potentiels coupables, entraînant la modification de nombreuses jurisprudences. Aux XVI^e et XVII^e siècle, les servantes « sont creüs, si elle accusent leur maître pour père du fruit qu'elles portent »⁸⁸⁶. Mais au XVIII^e siècle, la plupart des provinces françaises, à l'exception de la Bretagne, abandonnent cette jurisprudence, au profit d'une nouvelle, qui oblige les servantes à prouver les faits qu'elles avancent, rendant beaucoup plus difficile leur plainte⁸⁸⁷. Ces évolutions des jurisprudences au cours du XVIII^e siècle, dont nous avons cité deux exemples, démontrent que l'ensemble du royaume de France légiféra un temps, au profit des femmes abusées.

⁸⁸² Jean-Christophe Robert, « Se plaindre des hommes. Les femmes séduites et violentées devant la justice roussillonnaise au XVIII^e siècle », Christophe Juhel (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIX^e siècle*, 10^{èmes} Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 20 mai 2016, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 143.

⁸⁸³ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 272.

⁸⁸⁴ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 122.

⁸⁸⁵ Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, n° 1, p. 82.

⁸⁸⁶ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 144.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 144.

En revanche, la « procédure hybride » est possiblement une pratique propre au Roussillon. L'historiographie à ce sujet est très maigre ; Marie-Claude Phan aborde la question des démarches en justice, dans son ouvrage sur les amours illégitimes en Languedoc ; elle s'appuie sur les décrets de « prise au corps », consécutifs à une déclaration de grossesse, que les plaignantes décident ou non de faire appliquer, pour contraindre le séducteur à reconnaître l'enfant et à contribuer à ses besoins⁸⁸⁸. Cependant, la décision d'application de ce décret repose sur la différence entre la plainte de grossesse et la déclaration de grossesse que nous avons déjà abordée. La déclaration de grossesse ne constitue en rien un acte contre le géniteur de l'enfant, mais peut précéder une plainte qui provoque *de facto* la « prise au corps » de l'accusé, jusqu'à l'arrêt de cette jurisprudence.. Il est probable, que la justice royale du Roussillon conserve certaines traditions issues du droit catalan et de la procédure de justice catalane, qui selon l'historien Antoine Astaing, associait les caractéristiques des deux procédures, civile et criminelle, du droit français⁸⁸⁹. De même, dans son travail sur la jurisprudence du Conseil souverain du Roussillon, Caroline Perche souligne l'application, pour chaque plainte pour rapt de séduction, de la « prise au corps » et l'ouverture obligatoire d'une information, sans que le procureur puisse la rejeter. Ainsi, connaissant les modifications de la jurisprudence intervenues au milieu du XVIII^e siècle, une étude sur les procédures pour rapt de séduction dans la seconde moitié du XVIII^e siècle paraît nécessaire pour appréhender, les possibles traditions juridiques propres au Conseil souverain. Cette interrogation nous incite à détailler le rôle et l'action du Conseil souverain auprès des femmes dont la procédure a été jugée en appel.

2. *Le Conseil souverain du Roussillon.*

Saisir la manière dont fonctionne et juge le Conseil souverain du Roussillon, permet d'appréhender les rouages de l'appel, dans une province où il intervient obligatoirement devant cette juridiction. Il s'agit plus précisément d'apprécier l'action du Conseil souverain face à ces femmes victimes ou criminelles et ainsi concevoir comment les juges de la chambre du Conseil les perçoivent.

⁸⁸⁸ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, p. 123.

⁸⁸⁹ Antoine Astaing, *art. cit.*, p. 315.

Le Conseil souverain du Roussillon, est une institution créée par l'édit royal de Saint-Jean-de-Luz, daté du 3 juin 1660, qui installe la Cour souveraine à Perpignan, capitale provinciale. Cet édit rend inopérant toutes les anciennes institutions catalanes, regroupées au sein du Conseil souverain, dont la juridiction porte sur toute la province, elle-même divisée en trois vigueries⁸⁹⁰, ces dernières jugeant nombre de crimes en première instance. Un Conseil souverain est installé dans les régions nouvellement conquises, où la royauté souhaite conserver certains usages judiciaires locaux, comme l'Alsace, la Corse, ou le Roussillon⁸⁹¹. Un Conseil souverain fonctionne sur le même principe qu'un Parlement ; celui du Roussillon a fait l'objet d'une description précise par l'historien Bernard Barbiche.

Le Conseil souverain est composé de quatre chambres permanentes : la Grande chambre, où le roi tient son lit de justice et dans laquelle il réunit tous les membres de l'institution. L'essentiel du travail s'effectue dans la chambre des requêtes, qui reçoit les plaintes ou les dénonciations et redistribue les affaires aux chambres compétentes. Un jugement en première instance peut y avoir lieu si la plainte est directement formulée auprès du Conseil souverain⁸⁹². Puis la chambre criminelle, unique en Roussillon, également nommée la Tournelle. Selon Muyart de Vouglans, cette chambre porte ce nom « non pas tant, comme l'ont prétendu certains auteurs à cause de la petite tour où se tient celle du Parlement de Paris, [...], mais principalement parce que les juges de toutes les chambres y vont successivement juger tour-à-tour »⁸⁹³. En effet, les juges de la Tournelle se relaient tous les trois mois, suivant un système de rotation avec les autres chambres du Parlement ou de la Cour souveraine⁸⁹⁴. Cette chambre, chargée des jugements en appel, n'est composée que de membres laïcs, qui peuvent y prononcer des peines affligeantes et infamantes et ainsi faire couler le sang, ce qui est interdit aux clercs⁸⁹⁵.

Les prérogatives du Conseil souverain sont nombreuses ; il a de multiples pouvoirs en matière de guerre, de finances, de police, de législation mais surtout de justice. En effet, depuis l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, de 1670, les Parlements

⁸⁹⁰ Alicia Marcet-Juncosa, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Canet-en-Roussillon, Trabucaire, 1995, p. 248.

⁸⁹¹ Laurent Bourquin; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 119.

⁸⁹² Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne: XVI^e-XVIII^e siècle*, 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 342-343.

⁸⁹³ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 151.

⁸⁹⁴ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 124.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 123.

et Cours souveraines reçoivent en appel une grande partie des affaires criminelles ou civiles. De plus, cette ordonnance a rendu l'appel obligatoire et automatique pour toutes les procédures aboutissant à une peine afflictive ou infâmante⁸⁹⁶. Pour la province du Roussillon, dès sa création, le Conseil souverain avait la charge de juger l'ensemble des procédures en appel, quelle que soit la juridiction de première instance (seigneuriale, municipale ou royale)⁸⁹⁷. Ainsi, les procédures à notre disposition résultent des deux formes d'appel possibles : l'un obligatoire, pour les femmes condamnées à des peines fluctuant de l'amende honorable à la mort, l'autre concernant les hommes accusés de viol ou de rapt qui font appel de leur sentence, dans l'objectif de la faire annuler.

Les conditions de l'appel sont définies par l'Ordonnance de 1670. Les trois partis impliqués dans une procédure peuvent y avoir recours : la partie civile, le ministère public ou la défense⁸⁹⁸. Cette dernière, pour dénoncer une peine trop lourde à l'encontre de l'accusé, le ministère public ou la partie civile pour requérir un nouveau jugement, estimant un manque de sévérité des juges envers le condamné. Marie et Marguerite Bonafos, font ainsi savoir aux juges « quelles ne sont pas contente du jugement dont est appel et quelles prétendent au contraire adhérer à cet appel »⁸⁹⁹. L'Ordonnance criminelle confère les compétences du jugement en appel aux seuls juges royaux, évinçant les juges seigneuriaux ou ecclésiastiques de telles prérogatives⁹⁰⁰. Cela s'inscrit dans la volonté royale de centralisation et d'uniformisation de la justice sur l'ensemble du territoire. Comme nous l'avons évoqué, l'appel peut aussi être imposé, lorsqu'une procédure aboutit à une peine infamante ou afflictive. Il s'agit alors de permettre au condamné de se défendre de nouveau, face aux accusations dont il fait l'objet. Cet appel est considéré comme un droit qui lui est dû⁹⁰¹, lui permettant de répondre aux questions des juges du Conseil souverain et présenter des témoins à décharge.

Il nous faut cependant envisager les limites de l'appel, en particulier au sein du Roussillon. Tout d'abord, à l'exception de son obligation pour les criminels, l'appel est une action qui n'est pas disponible pour tous. Elle engendre des frais de justice supplémentaires, et son accès est particulièrement difficile pour les ruraux installés loin

⁸⁹⁶ Jean-Claude Bologne, *op. cit.*, p. 114.

⁸⁹⁷ Alicia Marcet-Juncosa, *op. cit.*, p. 269.

⁸⁹⁸ Nicole Pellegrin; Colette Winn (dirs.), *op. cit.*, p. 156.

⁸⁹⁹ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 50.

⁹⁰⁰ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 215.

⁹⁰¹ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 276.

du Conseil souverain, qui n'ont ni le temps, ni les moyens de faire le voyage⁹⁰². La demande d'appel est réservée à ceux qui en ont les capacités financières, les catégories les plus pauvres en étant ainsi exclues. De plus, malgré l'appel obligatoire, les Cours souveraines et les Parlements n'y sont pas régulièrement confrontés ; les historiens Daniel Roche et Pierre Goubert estiment le taux d'appel des condamnations à un pour dix mille habitants au XVIII^e siècle⁹⁰³. Un tel taux n'est cependant pas homogène sur l'ensemble du territoire : la sénéchaussée de Baugé (dans l'actuel département du Maine-et-Loire) n'a jugé qu'un cinquième de ses cent-trente et une procédures criminelles en appel entre 1764 et 1789⁹⁰⁴. De même, seulement 30% à 53% des procédures inquisitoires de la province du Languedoc, ont fait l'objet d'un jugement en appel par le Parlement de Toulouse⁹⁰⁵.

En Roussillon, aucune statistique sur les appels n'a été clairement établie ; cela demanderait de recenser l'ensemble des procédures de première instance de la province. En revanche, il est possible de s'appuyer sur le nombre de procédures jugées en appel par le Conseil souverain chaque année, pour essayer de saisir l'activité de l'institution. Entre 1700 et 1750, le Conseil souverain du Roussillon a émis sept-cent-vingt-quatre jugements en appel de procédures criminelles. Ainsi, chaque année, ce sont en moyenne quatorze procédures inquisitoires qui firent l'objet d'un appel, suggérant une forte activité judiciaire du Conseil souverain. Cependant, en détaillant précisément chaque année, nous constatons des écarts importants : alors que durant l'année 1714, ce sont trente-quatre procès qui ont été jugés en appel, l'année 1710 n'en compte qu'un seul. Nous n'incluons pas dans cette comptabilité l'année 1747, où aucune procédure n'a été retrouvée ; il est possible que la liasse rassemblant l'ensemble des actions en justice ait été perdue. Si notre regard se porte uniquement sur les crimes de cette étude, nous en dénombrons cent-quatre au cours des cinquante premières années du XVIII^e siècle. Le Conseil souverain en a ainsi traité deux chaque année, ce qui représente seulement 14% des appels jugés.

Malheureusement, sans une comptabilité précise des procédures criminelles issues des juridictions inférieures et de possibles comparaisons avec d'autres Cours

⁹⁰² Marie Devaux, *op. cit.*, p. 36.

⁹⁰³ Pierre Goubert ; Daniel Roche, *op. cit.*, p. 90.

⁹⁰⁴ Benoit Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », Gabriel Monod ; Gustave Fagniez (dirs.) *Revue historique*, 1989, n°570, p. 370.

⁹⁰⁵ Nicole Castan, « Les femmes devant la justice : Toulouse, XVIII^e siècle », Danielle Haase-Dubosc ; Éliane Viennot (dirs.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 282.

souveraines, il reste difficile de saisir l'ampleur de l'action du Conseil souverain du Roussillon pour les jugements en appel. Pourtant, selon Jean-Christophe Robert, le Conseil souverain de la province a délégué une partie de sa compétence en matière d'appel pour les crimes de violences mineures tels les « coups et blessures », aux juges des vigueries. Ces procédures étaient présentées à la chambre de la Tournelle uniquement en fonction de la peine prononcée par ces juges intermédiaires⁹⁰⁶. Dès lors, nous pouvons émettre l'hypothèse que le Conseil souverain était trop sollicité, eut égard de ses capacités de prise en charge des procès en appel, ce qui confirmerait la forte activité judiciaire, dans la province, de la structure juridique d'appel instaurée. Mais de nouveau, l'évaluation du nombre de procédures criminelles de première instance fait défaut, il est alors impossible de déterminer le nombre de procès engagés dans la province par habitants, comme cela fut possible à Paris, Amiens ou Tours, où un taux de criminalité indicatif a pu en être déduit⁹⁰⁷.

Pour autant, les sources à notre disposition sont suffisantes pour appréhender, en partie, la façon dont le Conseil souverain du Roussillon rend la justice. Il est difficile de circonscrire avec précision le nombre de sentences prononcées en première instance, modifiées par le Conseil souverain. Cependant, selon Emmanuelle Teixidor, docteure en droit⁹⁰⁸, 64% des peines prononcées par les vigueries roussillonnaises pour un homicide étaient définitives⁹⁰⁹, donc entérinées par le Conseil souverain. Sachant que l'ensemble des homicides représente 8% des infractions totales des vigueries⁹¹⁰ et 10% des procédures jugées en appel par le Conseil souverain du Roussillon entre 1700 et 1750, le pourcentage défini par Emmanuelle Teixidor est un indicateur, nous autorisant l'hypothèse que les juges de la Cour souveraine modifient moins d'une sentence sur deux en appel. Ainsi, pour comprendre au mieux la politique pénale du Conseil souverain, nous

⁹⁰⁶ Jean-Christophe Robert, « Le viol et sa répression par les juridictions intermédiaires du Roussillon au XVIII^e siècle », Larguier Gilbert (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles: Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia*, 3 mars 2007, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, p. 85.

⁹⁰⁷ Benoit Garnot, *art. cit.*, p. 372.

⁹⁰⁸ Emmanuelle Teixidor a soutenue une thèse de doctorat en Histoire du droit en 2004, sous la direction de François-Paul Blanc à l'université de Perpignan Via Domitia, *L'homicide dans la jurisprudence du Conseil souverain du Roussillon : 1660 – 1791*.

⁹⁰⁹ Emmanuelle Teixidor, « L'homicide dans la jurisprudence des vigueries du Roussillon au XVIII^e siècle », Gilbert Larguier (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles: Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia*, 3 mars 2007, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, p. 62.

⁹¹⁰ Marc Badosa, *art. cit.*, p. 52.

devons nous intéresser aux raisons qui ont conduit ces juges à modifier les condamnations prononcées par les juges de premières instances.

Selon Benoit Garnot⁹¹¹, ou encore Virginie Couillard⁹¹², les Parlements et Conseils souverains ne prononcent que rarement des peines plus sévères lors de la révision d'un jugement. Bien au contraire, ils ont tendance à alléger la peine statuée en première instance. Malgré le faible nombre de procédures comprenant une révision du Conseil souverain, que nous avons dépouillées, nous avons constaté, de fait, l'allègement de certaines peines. Ainsi, condamnée, le 15 février 1700, en première instance, à « faire amende honorable, à estre fustigée, à 3 ans de bannissement hors de la viguerie »⁹¹³, Jeanne Chameline voit sa sentence être « mise à néant », possiblement par le Conseil souverain, qui la condamne alors à « estre flétrye d'un fer chaud marque de la fleur de lys sur l'épaule dextre »⁹¹⁴. Il est néanmoins difficile en raison de l'état de la source, d'affirmer avec certitude que cette décision provient bien du Conseil souverain.

Les jugements révisés par le Conseil souverain, sembleraient résulter d'une forme de concurrence entre les différents niveaux de justice. En effet, selon Hervé Piant, les juges de première instance s'obligent à prendre en compte la possibilité d'une demande d'appel de leur jugement, potentiellement révisé et annulé. Pour éviter cela, ces derniers se contraignent à « juger strictement selon le droit, respecter à la lettre les formalités, pour réduire les risques d'une annulation qui n'est certes pas infamante, mais qui, sans nul doute, est mal vécue par ces juges de première instance qui y voyaient une critique de leur travail »⁹¹⁵. De ce fait, les procédures révisées seraient celles où la loi et les jurisprudences auraient été appliquées de manière trop rigoristes, ou laxistes, en fonction des circonstances du crime.

Les juges du Conseil souverain du Roussillon ont, de cette façon, considéré certains jugements à l'encontre des criminelles impliquées dans la procédure contre Jeanne Chameline, Jeanne Larose, Marie Solera *et al.*, datée de 1702, trop faibles au regard de leur implication dans le vol qui leur est reproché. À l'exception de la sentence de Jeanne Chameline, jugée par contumace, qui est conservée dans « sa forme et

⁹¹¹ Benoit Garnot, *art. cit.*, p. 367.

⁹¹² Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 277.

⁹¹³ ADPO, 2 B 1781, procès contre Jeanne Chameline, Perpignan, 1700, f° 1 v°.

⁹¹⁴ *Ibid.*, f° 2.

⁹¹⁵ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 79.

theneur »⁹¹⁶, l'ensemble des condamnations ont été révisées. Fait rare, l'ensemble des sentences prononcées fut considéré comme insuffisantes à l'égard du vol commis et de la participation de chacune des criminelles. De fait, alors que les peines, à l'exception de celle de Jeanne Chameline, allaient de trois à dix ans de bannissement de la viguerie, les nouvelles condamnations alourdissent considérablement les sentences. Marie Soler, Margueritte Larose - Sœur de Jeanne Larose - et Mariette Duvivier, constatent non seulement l'augmentation de leur temps de bannissement, passant de dix ans à la perpétuité⁹¹⁷, mais aussi l'accroissement du périmètre imposé, s'élargissant du territoire de la viguerie du Roussillon à « tout le ressort de la cour », c'est-à-dire l'ensemble de la province⁹¹⁸. De même, Marie Imbert et Jeanne Blanchet voient leurs peines s'allonger de trois à six ans de bannissement de la province. Une telle décision, en particulier le bannissement à perpétuité, seconde peine la plus grave après la mise à mort, demande que l'ensemble des juges présents l'approuve, à défaut, la peine la plus légère est alors prononcée⁹¹⁹. Plus étonnant encore, l'une des criminelles, Françon Martine, dont la sentence de première instance fut uniquement le bannissement, est condamnée par la cour souveraine à « acister à l'exécution des dites Marie Soler, margueritte Larose et Marie Duvivier », qui, en plus du bannissement, ont été « fustigées aux dits lieux et carrefours accoutumés »⁹²⁰.

Il est difficile de comprendre les raisons qui ont déterminé les juges du Conseil souverain à aggraver les peines contre les complices de Jeanne Chameline. L'interrogatoire conduit par les juges de la Tournelle est rarement d'une grande aide, à l'exemple de la procédure contre Marie Cugullière, condamnée pour vol domestique, et uniquement « Interrogée de dire s'il n'est pas vrai qu'elle a volé de l'argent à son maître »⁹²¹. À l'instar des juges de première instance, ceux du Conseil souverain recherchent, avant tout, les aveux de l'accusé. Pourtant, bien que les peines révisées par le Conseil souverain s'avèrent généralement moins sévères que celles prononcées en

⁹¹⁶ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 18 v°.

⁹¹⁷ *Ibid.*, f° 18 v°.

⁹¹⁸ En cas d'aggravation d'une peine de bannissement par le Conseil souverain, la juridiction sur laquelle la peine s'applique passe automatiquement de celle de la juridiction inférieure à celle de la province.

⁹¹⁹ Virginie Couillard, *art. cit.*, p. 276.

⁹²⁰ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 18 v° - f° 19.

⁹²¹ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 58.

première instance, Jean-Pierre Bobo, professeur honoraire d'histoire et de géographie, précise que les sentences prononcées par ce dernier restent généralement lourdes⁹²². Bien que la procédure contre Jeanne Chameline, en 1700, prouve que l'allègement de la peine fut effectif, il faut garder à l'esprit qu'au moins la moitié des sentences sont confirmées en appel. Ainsi, les peines de mort, émises à l'encontre de deux des trois femmes accusées d'infanticide dans les procédures de ce travail, ne sont pas modifiées, ni même celle prononcée contre Thérèse Depasset dont l'enfant est encore en vie. Il est alors impossible, à partir de l'état de l'art sur les jugements du Conseil souverain et des sources à notre disposition, d'établir une quelconque règle générale sur les motivations étayant les sentences prononcées par les juges. Il est uniquement possible de nous appuyer sur les jurisprudences propres au Conseil souverain, mises en valeur dans certains travaux historiques.

Nous avons déjà exposé celles décrites par Caroline Perche, qui imposent à la justice la prise au corps d'un accusé pour rapt de séduction et l'ouverture obligatoire d'une information. D'autres crimes, entraînent, pour le Conseil souverain, une jurisprudence avec des contraintes précises et impérieuses. Ainsi, en cas de néonaticide, pour condamner une mère à mort, il doit être prouvé que l'enfant est né à terme, vivant, la découverte de son cadavre étant nécessaire pour ouvrir une information⁹²³, ce que n'exige pas l'édit d'Henri II. C'est, peut-être, la raison pour laquelle Thérèse Depasset échappe à la condamnation à mort ; son enfant a survécu à la tentative d'infanticide, elle est uniquement condamnée pour avoir conçu la volonté de tuer. D'autres jurisprudences existent au sein du Conseil souverain du Roussillon, comme la condamnation à six ou dix ans de galères pour toute tentative de viol⁹²⁴.

La justice roussillonnaise semble disposer de particularités qui lui sont propres, notamment envers les victimes. La confiance des juges roussillonnais dans les plaintes des séduites, leur procure certains avantages, comme la procédure hybride ou l'enfermement du séducteur accompagné de l'ouverture obligatoire d'une information, avant même le décret de prise au corps. Il est difficile d'apprécier si toutes les provinces de France, ou même en Europe, pratiquent ces formes de justice auprès des victimes. En

⁹²² Jean-Pierre Bobo, *op. cit.*, p. 63.

⁹²³ Delphine Sanchez, *art. cit.*, p. 186.

⁹²⁴ Jean-Christophe Robert, *art. cit.*, p. 98.

revanche, certains aspects de la justice d’Ancien Régime perdurent au XIX^e siècle : l’appartenance familiale, les qualités féminines, l’honorabilité, demeurent des facteurs primordiaux des jugements à cette période⁹²⁵. Il est alors imaginable que certaines jurisprudences, observées dans les sources de ce travail, aient pu être entérinées au cours du XIX^e siècle, lorsque l’uniformisation de la loi sur l’ensemble du territoire est instaurée, notamment par le code civil napoléonien. Les criminelles sont susceptibles d’être durement condamnées, même par un Conseil souverain pourtant réputé clément, qui n’hésite pas à aggraver les sentences. Il est difficile, compte tenu de nos sources et de l’historiographie actuelle, de définir la mentalité précise des juges du Conseil souverain, malgré quelques hypothèses, telle la concurrence entre les juges inférieurs et souverains.

Le développement de la justice royale durant les trois siècles de l’époque moderne, s’accompagne de nouvelles pratiques judiciaires, comme la procédure criminelle, ou la « théorie de la preuve », fondant la culpabilité d’un accusé sur des faits, obtenus grâce aux témoins et expertises. Ces dernières, menées par des experts, sont encore peu pratiquées, à l’exception du recours aux sages-femmes, sollicitées pour chaque affaire de viol ou de séduction. C’est au XIX^e siècle, que la contribution des experts dans un cadre judiciaire devient beaucoup plus fréquente, et même indispensable à la justice⁹²⁶. C’est avec l’aide des preuves, que les juges roussillonnais rendent justice, sans se conformer à toutes les lois royales. En effet, ces juges cherchent, avant tout, à maintenir un équilibre entre répression et satisfaction des attentes de la population d’Ancien Régime. Ainsi, les mères infanticides, font l’objet d’une mise à mort systématique, une fois le crime prouvé, alors que le vol domestique, également *crimina atrocissima*, peut ne pas aboutir à cette condamnation, grâce aux circonstances atténuantes. Les femmes victimes, intentant une procédure criminelle, bénéficient de certaines faveurs, doublées de sentences dont la priorité n’est pas le respect de la loi, mais l’application d’une jurisprudence, favorisant la réparation de leur honneur. La justice roussillonnaise est favorable à ces victimes, et semble avoir instauré des pratiques leur permettant d’être entendues et leur accordant une certaine liberté dans la procédure. La justice en appel du Conseil souverain semble adopter cette logique. Réputée pour être

⁹²⁵ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 87.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 40.

plus clément que les cours de première instance, la cour souveraine confirme néanmoins la moitié des sentences qui lui parviennent et parfois, même, les alourdit. Des recherches, pour comprendre avec précision les rapports existant entre les criminelles et l'institution judiciaire seraient nécessaires. Il paraît aussi important de poursuivre l'étude de la pensée des juges, qui peut nous paraître encore obscure, tant du point de vue de leurs motivations à condamner une criminelle, que du choix des sentences.

II. La parole des femmes : les stratégies juridiques.

Les dépositions, plaintes et confrontations sont des éléments particuliers dans les procédures inquisitoires, relayant la parole des femmes victimes ou criminelles, à travers la plume du greffier. Cette parole, fait l'objet d'une historiographie de plus en plus foisonnante ; notamment l'historienne Sylvie Steinberg a travaillé sur le discours des femmes victimes de viol dans les archives judiciaires. De même, la parole des femmes infanticides a été étudiée à de nombreuses reprises, tant à l'époque moderne, par Annick Tillier par exemple, que plus récemment grâce au travail de Julie Ancian, dont l'ouvrage offrant une étude sociologique du crime, est essentiel pour en appréhender tous les aspects. Grâce à ces travaux, il est possible d'analyser les récits de ces femmes en dépassant la simple description de l'agression subie ou les éléments de défense réfutant les accusations. Ces discours s'inscrivent dans ce que Christophe Régina nomme le « récit-modèle »⁹²⁷, c'est-à-dire que les plaintes des victimes sont fondées sur un schéma précis visant à convaincre les juges de la culpabilité de l'accusé. C'est ce modèle qui procure aux plaintes la crédibilité nécessaire pour susciter l'ouverture d'une information, face aux forts soupçons que la justice entretient, à propos du consentement des victimes lors d'un viol ou d'un rapt. L'analyse de ces paroles, met non seulement en avant des stratégies, mais aussi les connaissances juridiques des femmes d'Ancien Régime, en particulier les criminelles, qui cherchent à en tirer avantage pour se dédouaner de tous soupçons, espérant ainsi une réduction de peine. Ces moments, où les femmes ont la parole, peuvent être considérés comme des instants d'autonomie pour elles. Certes, limités pour les criminelles et encadrés pour les victimes, mais où elles démontrent leurs

⁹²⁷ Christophe Régina, *op. cit.*

connaissances, décrivent leur vie, leurs envies et font valoir leurs droits. Dès lors, comment les accusées s'efforcent-elles de se défendre dans les rares moments qui leur sont accordés ? Comment les victimes structurent-elles leurs récits de plainte ? Comment les femmes confrontées à la justice royale roussillonnaise ont-elles eu accès aux connaissances juridiques ?

A. Accusées : Les discours des criminelles.

L'une des caractéristiques de la procédure criminelle est le peu de prérogatives laissées à la défense de l'accusé, notamment via l'interdiction, pour lui, de faire appel aux conseils d'un avocat. Néanmoins, à plusieurs reprises, la parole est accordée au prévenu, lors des interrogatoires et au moment des confrontations avec les témoins. L'accusé peut alors contredire les dépositions et formuler des « reproches » à l'encontre des déposants dans le but de s'innocenter⁹²⁸. Ainsi, il est possible d'appréhender les multiples stratégies défensives déployées par les criminelles.

Lors de l'interrogatoire, qui intervient au moment de l'information, les accusés ont peu de moyens de défense, en particulier au moment du premier interrogatoire, lorsque les prévenus n'ont pas encore connaissance, ni de l'identité des témoins, ni du contenu de leur déposition⁹²⁹. De fait, le premier acte de défense consiste avant tout à nier les faits incriminés. Ainsi, Jeanne Carrière dément avoir tué son nouveau-né⁹³⁰. De la même façon, Françoise Lafontaine énonce que son « interrogatoire est faux »⁹³¹, à chaque question portant sur les accusations de prostitution ou de maquerillage à son encontre. À contrario, face aux accusations, les criminelles décident parfois d'avouer dès le premier interrogatoire l'ensemble des faits qui leur sont reprochés. Catherine Lacombe et Claire Berguière avouent toutes deux avoir volé leur maître. Dans le cas de Claire Berguière, les circonstances ne lui permettent pas de nier le vol puisqu'elle fut arrêtée durant sa fuite⁹³². En revanche, les aveux de Catherine Lacombe peuvent s'apparenter à une stratégie de

⁹²⁸ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 108.

⁹²⁹ Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago Auzas Éditeurs, 1993, p. 134.

⁹³⁰ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 22.

⁹³¹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 18 v°.

⁹³² ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 20.

défense, propre au vol, en particulier domestique. Les accusées avouent le vol, tout en rejetant la faute sur un tiers⁹³³. Ainsi, lors de son premier interrogatoire, Catherine Lacombe avoue avoir subtilisé à son maître une croix d'or garnie de pierres précieuses⁹³⁴. Pourtant, au moment de la confrontation avec lui, elle explique avoir pris la croix avec l'accord de son maître en échange de relations sexuelles⁹³⁵. Elle reporte ainsi la responsabilité de la disparition de la croix sur son employeur.

La seule phase de la procédure accusatoire entièrement dédiée à la défense de l'accusée, advient lors de la confrontation avec les témoins. Les interrogatoires que nous venons d'évoquer, bien qu'ils exposent la parole des prévenus, sont surtout considérés par les historiens comme un procédé permettant aux juges d'obtenir les aveux des accusés, grâce aux questions dirigées en ce sens⁹³⁶. La confrontation est aussi la possibilité, pour l'accusé, d'émettre des « reproches » envers chaque témoin, avant la lecture de la déposition, depuis une règle établie en 1539⁹³⁷. L'objectif est de rendre le témoin « reprochable », pour invalider son témoignage en s'attaquant à sa réputation et sa crédibilité. Françoise Lafontaine formule ainsi des reproches contre Margueritte Duffaut, qu'elle accuse « d'estre une putain »⁹³⁸. Ces reproches se révèlent, par ailleurs, multiples ; Barthelemy Verges reproche à Barthelemy Cambillau de « vouloir du mal à luy accusé », ou encore à Marie Caburlé d'être « subornée par le sieur Rollan »⁹³⁹. La procédure de Barthélémy Verges est particulière, nous l'avons précédemment évoqué ; ce dernier accuse une grande partie des témoins ainsi que la victime, d'appartenir à un complot visant à le destituer de sa prêtrise, fomenté par le Sieur Rollan, sans en préciser le mobile éventuel. Dès lors, les reproches formulés envers les témoins doivent être appréciés avec précaution, car destinés à servir la défense des accusés.

Toutefois, ces récriminations semblent rarement modifier le cours d'une procédure. D'une part, cela nécessite que l'accusé connaisse les témoins qui lui sont présentés, au moins de nom. C'est, par ailleurs, la raison pour laquelle les juges demandent au prévenu et au déposant de « dire si ils se connoissoient »⁹⁴⁰. Dans le cas contraire, à l'image de

⁹³³ Karine Lambert, *art. cit.*, p. 45.

⁹³⁴ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 11.

⁹³⁵ *Ibid.*, f° 59.

⁹³⁶ Alain Margot, *art. cit.*, p. 221.

⁹³⁷ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 237.

⁹³⁸ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 37.

⁹³⁹ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 5 et f° 7 v°.

⁹⁴⁰ ADPO, 2 B 1846, procès contre Catherine Lacombe et Isabeau Pebernat, Perpignan, 1723, f° 31.

Jeanne Carrière, étrangère au village où elle a commis son crime, il est impossible pour elle d'émettre des reproches crédibles. D'autre part, l'accusé est obligé de désigner les témoins en mesure de corroborer les reproches qu'il a formulés auprès des juges. De plus, les frais de justice engendrés par l'ouverture d'une nouvelle enquête concernant les reproches, sont à la charge de l'accusé, financement impossible pour les femmes de notre étude. Seul Antoine Mundi, accusé d'avoir rompu sa promesse de mariage, praticien de notaire, a pu recourir à une série de témoins pour justifier ses reproches envers la victime⁹⁴¹. Les autres accusés ne peuvent que « renoncer à la preuve des faits justificatifs »⁹⁴², c'est-à-dire renoncer à la désignation de témoins.

Les reproches n'étant pas un moyen de défense viable pour les accusées participant à une criminalité de misère, ces dernières essayent de mettre en place d'autres stratégies pour tenter d'influencer la décision des juges. L'un des stratagèmes récurrents, est la mise en œuvre de leur connaissance des lois et jurisprudences du royaume, pouvant leur permettre d'obtenir un jugement plus clément. Claire Berguière, avoue elle-même « son ivresse », au moment où elle volait les linges de son maître⁹⁴³. Dans l'Ancien Régime, il est considéré qu'une personne sous l'emprise de l'alcool n'est pas elle-même, et justifie par l'ivresse une circonstance atténuante, au même titre que la trop grande jeunesse ou vieillesse d'un accusé⁹⁴⁴. L'hypothèse que Claire Berguière ait connaissance de cette jurisprudence est plausible, puisqu'aucun témoin n'a mentionné son état d'ébriété lors de la soirée précédant le vol ; il est ainsi possible qu'elle n'ait jamais été ivre. D'autres femmes, n'hésitent pas en appeler directement à la loi ; ainsi, Jeanne Lafarge, accusée du recèle et de la revente d'objets volés, dont le mari, François Lafarge, requiert une demande de libération, en arguant des prérogatives du métier de sa femme, revendeuse. Ce corps de métier aurait l'autorisation « de prendre et de recevoir les effets qu'on leur porte aux fins de les vendre, notamment par les ordinations du dit corps les crieurs de l'an 1619 aux 5 et par l'article 3 des ordinations de l'an 1693 »⁹⁴⁵. Il est probable que François Lafarge ait souscrit aux services d'un avocat pour la rédaction d'un tel document, métier sur lequel nous reviendrons dans la dernière sous-partie.

⁹⁴¹ ADPO, 2 B 1808, procès contre Antoine Mundi, Perpignan, 1709, f° 8.

⁹⁴² Myriam Rossard, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁴³ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 21 v°.

⁹⁴⁴ Benoit Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 205.

⁹⁴⁵ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 8 v°.

C'est aussi très certainement en connaissant l'édit d'Henri II, mais aussi les jurisprudences en vigueur, que Jeanne Carrière et Margueritte Bries et Fons argumentent contre les accusations d'infanticide énoncées à leur rencontre. En effet, toutes deux avouent avoir accouché, reconnaissent l'enfant retrouvé comme le leur, mais réfutent toute accusation de meurtre. Margueritte Bries et Fons explique avoir subi une fausse-couche, due à une chute, mais aussi « faute d'aliments, [...], elle n'avoit mangé ce jour là que deux sols de pain entre tous et une salade sans huile »⁹⁴⁶. Les arguments de Jeanne Carrière sont similaires ; elle-même aurait accouché d'un enfant mort-né, après qu'elle « tomba une fois par terre, que par le chemin y avoie un glan et que du depuis que elle tomba ne se entendie pas l'enfan dans son ventre »⁹⁴⁷. En expliquant avoir fait une fausse couche, Margueritte Bries et Fons et Jeanne Carrière s'appuient sur les principes de la jurisprudence, puisque cette dernière précise que l'accusation d'infanticide s'applique uniquement si l'enfant est né à terme et vivant⁹⁴⁸. Morts avant même leur naissance, les deux nouveau-nés ne furent pas à même d'être baptisés et donc d'obtenir une sépulture chrétienne, mais les deux accusées ne peuvent être condamnées pour cela. Ainsi, il est concevable que Jeanne Carrière et Margueritte Bries et Fons, furent informées des termes de l'édit d'Henri II, peut-être même lors d'un prône du prêtre de leur église, selon les dispositions de l'édit d'Henri III. De plus, les fausses-couches ne sont pas exceptionnelles dans l'Ancien Régime, au contraire, l'historienne Emmanuelle Berthiaud estimant qu'elles concernent un quart des grossesses⁹⁴⁹. Il est alors imaginable que chaque fausse-couche n'entraîne pas l'ouverture d'une enquête pour infanticide.

Il est alors probable, que la non-déclaration de la grossesse, et même la volonté de la dissimuler, soit à l'origine du soupçon d'infanticide, des juges et de la population, à l'encontre de ces deux femmes ; en effet, dans les deux procédures, nul ne semble avoir été informé de leur état. C'est la présomption d'infanticide qui prime alors sur la démonstration d'une possible fausse-couche.

Certaines des accusées s'efforcent de provoquer, chez les juges, une forme de clémence. Deux procédures semblent confirmer cette constatation. Tout d'abord, la procédure initiée contre Marie Costa. Lors de son premier interrogatoire, cette dernière

⁹⁴⁶ ADPO, 2 B 1909, procès contre Margueritte Bries et Fons, Eus, 1741, f° 38 v°.

⁹⁴⁷ ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 22.

⁹⁴⁸ Marie-Claude Phan, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, n° 1, p. 83.

⁹⁴⁹ Emmanuelle Berthiaud, *art. cit.*

annonce être mariée, mais ne pas savoir où se trouve son mari⁹⁵⁰. Cependant, au cours du second interrogatoire, sur la sellette, elle affirme avoir appris la mort de son mari depuis qu'elle est en prison⁹⁵¹. Devenue possiblement veuve depuis peu, Marie Costa se dépeint en femme meurtrie, empêchée par la justice de pleurer la mort de son défunt mari.

L'évocation de l'âge est une autre stratégie pour provoquer la clémence des juges. Jeanne Carrière paraît ainsi avoir modifié son âge lors de son dernier interrogatoire devant les juges du Conseil souverain. Lors de l'information à son encontre, interrogée sur son identité, elle annonce avoir trente-cinq ans⁹⁵². Pourtant, lorsqu'elle doit de nouveau décliner son identité sur la sellette devant les juges de la cour souveraine, elle déclare être âgée de vingt-cinq ans⁹⁵³. L'hypothèse selon laquelle Jeanne Carrière se serait volontairement rajeunie est probable, dans l'espoir d'obtenir, ainsi, un allègement de sa peine. En effet, la justice d'Ancien Régime est plus fréquemment clémente avec les mineures ou les jeunes majeures, du fait qu'elles peuvent encore se marier et donner naissance⁹⁵⁴. C'est, par ailleurs, probablement pour cette raison, que Catherine Lacombe, ou encore Marie Cugullière, n'ont pas été condamnées à mort pour les vols domestiques qu'elles ont commis, mais au bannissement, l'une étant âgée de seize ans et la seconde de dix-sept ans.

Susciter l'empathie des juges pour obtenir leur clémence, est aussi possible en invoquant sur l'état de santé de l'accusée. De nouveau, il s'agit de mettre en avant une hypothèse, étant donné le manque de sources. Chargée par Claire Berguière de revendre des linges volés, Jeanne Lafarge a été écrouée en tant que complice du vol. Son mari, François Lafargue, tente de faire sortir sa femme de prison, en communiquant aux juges une série de demandes et de défenses. Il écrit à son propos, « qu'elle est fort malade et à la fièvre chaque jour »⁹⁵⁵. Ainsi, hypothétiquement, le mari de Jeanne Lafargue ment sur l'état de santé de cette dernière, dans l'espoir d'obtenir sa libération, feignant vouloir la soigner. À l'inverse, il est également probable que la revendeuse soit effectivement malade, en raison des conditions de détention, particulièrement pénibles⁹⁵⁶.

⁹⁵⁰ ADPO, 2 B 1849, procès contre Marie Costa, Perpignan, 1724, f° 2 v°.

⁹⁵¹ *Ibid.*, f° 29 v°.

⁹⁵² ADPO, 2 B 1817, procès contre Jeanne Carrière, Real, 1713, f° 19.

⁹⁵³ *Ibid.*, f° 43.

⁹⁵⁴ Yvonne Bongert, *art. cit.*, p. 81.

⁹⁵⁵ ADPO, 2 B 1858, procès contre Claire Berguière et Jeanne Lafargue, Perpignan, 1727, f° 8 v°.

⁹⁵⁶ Yvonne Bongert, *art. cit.*, p. 71.

D'autres procédures nous permettent de découvrir des stratégies de défense ne s'intégrant ni dans les arguments législatifs ou médicaux, ni dans la provocation d'une émotion chez les juges. Deux d'entre elles figurent dans des procédures ouvertes pour prostitution ou maquerillage. Nous l'avons évoqué dans le premier chapitre de ce travail, les prostituées sont nombreuses à exercer un métier, leur conférant une forme de protection. En effet, en déclarant un travail, les prostituées, et globalement les criminelles, démontrent aux juges, qu'elles ne sont pas des mendiants, une circonstance susceptible d'aggraver leur condamnation⁹⁵⁷. De plus, ce métier représente pour elles un alibi, justifiant les observations du voisinage rapportées lors de l'information. Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne s'efforcent de se dédouaner des nombreuses allées et venues d'hommes chez elles, en évoquant leurs métiers de couturière et de blanchisseuse. Les hommes se présenteraient ainsi chez elles pour déposer ou retirer leurs linges⁹⁵⁸. De la même manière, Françoise Lafontaine, parallèlement à ses activités de maquerelle, tient une boutique d'alcools. Grâce à cela, elle légitime les hommes nombreux entrant dans sa demeure, mais aussi leurs cris devant sa maison, la nuit⁹⁵⁹. Il est certain qu'il est possible de remettre en question l'efficacité de cet argument fondé sur le métier, puisque dans les deux procédures que nous avons citées, les accusées ont été arrêtées et jugées. Néanmoins, nombreux sont les témoins ayant un doute sur les activités licites ou non de Françoise Lafontaine, ne sachant pas si « les dites personnes [les clients] alloient en la ditte maison pour y boire de l'eau de vie ou pour y commettre le péché de chair »⁹⁶⁰.

La seconde défense, apparaissant dans la procédure contre Françoise Lafontaine, est un précieux exemple de l'exploitation des rapports de domination, ici entre une maîtresse et son domestique, ou une maquerelle et les femmes qu'elle prostitue, incitant les « dominés » à produire des faux témoignages en faveur de la « dominante ». Comme nous l'avons évoqué, les maquerelles sont, dans la plupart des cas, plus âgées et ont un ancrage plus ancien dans la ville où elles exercent que les prostituées qu'elles dirigent. Cela leur procure une autorité, les plaçant dans un rapport de domination, sur des femmes ou jeunes filles, nouvellement arrivées dans la ville, éloignées de leur famille. Les maquerelles

⁹⁵⁷ Sabine Juratic, *art. cit.*, p. 880.

⁹⁵⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 30 v°.

⁹⁵⁹ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 10 v°.

⁹⁶⁰ ADPO, 2 B 1874, procès contre Françoise Lafontaine, Perpignan, 1731, f° 5 v°.

n'hésitent pas à user de cet ascendant pour manipuler les témoignages à leur rencontre. Au moment de l'information contre Françoise Lafontaine, première étape secrète de la procédure, la maquerelle ne sait pas que Margueritte Duffaut, Raymond Gayette et son domestique Louis Bousquet témoignent contre elle. Ces premières dépositions sont accablantes, les deux prostituées dénonçant clairement ses méthodes de recrutements⁹⁶¹, et son domestique attestant des hommes qui fréquentaient les chambres de la demeure⁹⁶². Cependant, lors de la confrontation entre la maquerelle et ces trois témoins, ces derniers changent les versions qu'ils ont exposées aux juges. En particulier Louis Bousquet, réfutant tous ses précédents témoignages, notamment ceux qui incriminent sa maîtresse⁹⁶³.

Face à la justice, à la pression des juges, ou même à la certitude de leur condamnation, certaines femmes semblent préjuger de l'inefficacité de leur défense et cherchent un moyen d'échapper à la sentence. Marianne Brussa semblant douter de sa libération, « a attenté de faire évader avec elle les autres prisonnières qui sont détenus aux dites prisons »⁹⁶⁴. À l'époque moderne, les prisons ne représentent pas une peine en tant que telle, les accusés y sont provisoirement enfermés, dans l'attente de la délibération des juges ; elles ne sont qu'un passage vers la sentence⁹⁶⁵. De ce fait, les prisons sont peu entretenues par les autorités, facilitant ainsi les évasions, fréquentes durant l'Ancien Régime⁹⁶⁶. Il est imaginable que Marianne Brussa, enfermée à plusieurs reprises aux *Repenties*, ait plusieurs fois tenté de s'enfuir de ces établissements de coercition étant également concernés par les évasions⁹⁶⁷. Ces fuites multiples probables lui procurant une certaine expérience qu'elle met à profit en prison.

Quelques femmes n'ont pas l'opportunité de fuir ; l'angoisse de la sentence, l'impossibilité de se défendre, conduisent alors certaines criminelles à envisager le suicide. Marie Cugullière, s'est ainsi jetée dans un puits, alors qu'elle en fouillait les abords pour retrouver l'argent de son maître, en présence de ce dernier et de plusieurs

⁹⁶¹ *Ibid.*, f° 9 et f° 11.

⁹⁶² *Ibid.*, f° 13.

⁹⁶³ *Ibid.*, f° 37 v°.

⁹⁶⁴ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marianne Brussa, Marie-Anne Vigne et Francisca Frigue, Perpignan, 1714, f° 37 v°

⁹⁶⁵ Bronisław Geremek, *op. cit.*, p. 263.

⁹⁶⁶ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 177.

⁹⁶⁷ Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, p. 131.

autres personnes. Selon Galderich Ros, ami de Joseph Forcade, maître de Marie Cugullière, la voleuse « tout d'un coup se seroit prise à faire un sault et de gestes dans le puit »⁹⁶⁸. Marie Cugullière n'explique pas son acte et la justice ne cherche pas à le comprendre. Néanmoins, cet événement, peut faire l'objet de différentes interprétations : Il peut s'agir d'une réelle tentative de suicide, pour éviter l'humiliation et l'effroi de la pendaison. Le suicide représente un geste de désespoir, fermement réprouvé dans l'Ancien Régime, puisqu'il reviendrait à « renier la volonté de Dieu qui a voulu que vive sa créature »⁹⁶⁹. De ce fait, un suicidé est condamné, selon Muyart de Vouglans, à la privation de sépulture, à la confiscation de ses biens et à la damnation de sa mémoire⁹⁷⁰, une forme de mort civile similaire à celle des condamnations par contumace. Dès lors, le suicide est une mort à laquelle les croyants se refusent, mais le désespoir peut les y entraîner.

La seconde possibilité, Muyart de Vouglans l'évoque lui-même, c'est le suicide « commis par l'effet de la Folie ou de l'affoiblissement de l'Esprit causé par quelque Maladie »⁹⁷¹. Les peines contre ces suicidés sont identiques, mais la folie peut expliquer le geste de Marie Cugullière, que de nombreux témoins décrivent comme « simple et faible d'esprit » ou « folle »⁹⁷². De ce fait, l'acte de Marie Cugullière peut s'avérer être un accès de folie, hypothèse cependant difficile à confirmer ; la jeune servante est considérée comme folle, car elle « jettoit des pierres aux voisins » ou qu'elle a été vue « courir par les rues pendant la nuit »⁹⁷³.

Enfin, il est simplement possible que Marie Cugullière soit tombée par mégarde dans ce puits, étant décrite par de nombreux témoins comme saoule au moment des faits, bien qu'elle réfute cette constatation. Il est ainsi complexe d'interpréter l'acte de Marie Cugullière, néanmoins, la possibilité d'un geste suicidaire pour échapper à la justice demeure une réalité plausible.

Laissées seules, les criminelles confrontées à la justice roussillonnaise développent des stratégies de défense par le biais d'arguments juridiques, médicaux ou

⁹⁶⁸ ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 11.

⁹⁶⁹ Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁷⁰ Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 537.

⁹⁷¹ *Ibid.*, p. 536.

⁹⁷² ADPO, 2 B 1820, procès contre Marie Cugullière, Perpignan, 1714, f° 25 et f° 26 v°.

⁹⁷³ *Ibid.*, f° 28 v°.

en recherchant à provoquer un élan de compassion parmi les juges. Face à l'échec, ou au désespoir, certaines tentent de fuir, tandis que d'autres n'entrevoient comme unique issue que la mort. Malgré la difficulté à déterminer avec précision le parcours de vie de ces femmes, il semble intéressant de se questionner sur la possible relation entre leur identité, leur appartenance à une catégorie socioprofessionnelle et leurs stratagèmes de défense. Jeanne Carrière, plus âgée que Marie Cugullière est-elle mieux armée pour lutter ? Jeanne Lafargue, grâce au soutien de son mari, peut-elle proposer une défense plus recevable que Claire Berguière, seule face aux juges ? Françoise Xuruleu, qui a déjà affronté la procédure criminelle, en maîtrise-t-elle mieux les rouages pour son profit que Catherine Lacombe ? Et cette dernière, qui a travaillé dans de nombreuses maisons malgré son jeune âge, a-t-elle tiré parti de cette plus large expérience que celle de Marie Cugullière, qui fut employée par une seule maîtresse ?

B. L'art de porter plainte : l'élaboration du récit des victimes.

Nous avons évoqué, dans le premier chapitre de ce travail, les nombreuses preuves obligatoires que les victimes doivent fournir à la justice, pour prouver un viol ou un rapt de séduction. Dès lors, les historiennes et historiens comme Arlette Farge, Jean-Pierre Allinne ou Sylvie Steinberg ont constaté dans ces discours des similitudes fortes, mettant en avant une architecture narrative nécessaire à l'ouverture d'une enquête et à la condamnation d'un criminel. Comment ce récit s'articule-t-il ? Quel lexique est utilisé par la partie civile pour appuyer son propos ? De quelle manière les violeurs ou les séducteurs se défendent-ils face à cela ?

L'historien Xavier Rousseaux et l'historienne Catherine Clément-Denys, dans un article intitulé « Plaignants, victimes et coupables dans une société en transition : Namur (1700-1814) », divisent en plusieurs étapes, le « scénario de base », sur lequel toutes les victimes s'appuient pour formuler leur plainte, quelle que soit la forme de l'agression. À partir de ces étapes, il est possible d'établir le schéma-type des plaintes pour rapt et pour viol, en y ajoutant certaines particularités propres aux instructions pour violences sexuelles. En effet, c'est aux victimes de démontrer qu'elles n'étaient pas consentantes au moment des faits via les preuves imposées par les juges.

Ce schéma narratif apparaît dans toutes les prises de parole des victimes ou de la partie civile, mais aussi particulièrement, dans les entendits présentés aux juges ou dans les demandes écrites de la partie civile, documents supplémentaires à la procédure. La première phase, essentielle pour les victimes, décrite par Catherine Clément-Denys et Xavier Rousseaux, consiste à se présenter comme innocente des faits subis. Il s'agit, pour elles, de démontrer qu'elles n'ont en rien provoqué la réaction de l'agresseur et sont mêmes ignorantes des raisons qu'il l'ont déterminé à commettre ce crime⁹⁷⁴. Catherine Vidal, victime d'un viol perpétré par Barthelemy Verges, relate que, alors qu'elle montait les escaliers menant à son domicile, « le curé de Matamalle [Barthelemy Verges], couvert d'une cape lequel monta les escaliers de la maison de la déclarante [...] la pris par les deux mains et la coucha sur un banc près du feu où il l'a connu charnellement malgré toute la résistance qu'elle peut faire»⁹⁷⁵. Ainsi, la victime démontre que le tort repose uniquement sur l'agresseur, qui l'assailit sans raison.

L'innocence atteste également du non-consentement de la plaignante, une notion récurrente dans les récits. Cela peut correspondre à la seconde étape de la plainte, décrite par Catherine Denys et Xavier Rousseaux ; la victime expose toujours que l'agression, en particulier dans le cas de crimes à caractère sexuel, est toujours exécutée par surprise et avec violence. Ainsi, Michel Gallarda, violeur, « auroit pris par violence la dénonceante [Elizabeth Pern] par derrière et l'auroit jetée à terre et en même temps le dit Michel Gallarda se mit sur elle et luy mit la main à la bouche et restant la dénonceante avec tout les efforts possible »⁹⁷⁶. La violence est omniprésente dans les récits des victimes, qui précisent que malgré tous leurs efforts, elles n'ont pu repousser l'agresseur. Une précision primordiale, puisque les juges considèrent qu'une femme fut violée seulement si elle a montré des signes de résistance, du début à la fin de l'acte⁹⁷⁷. Dès lors, lorsque le viol est advenu, les victimes doivent expliquer pourquoi elles ont cessé de se débattre⁹⁷⁸. Elizabeth Pern avance une promesse de mariage qu'elle crut⁹⁷⁹, Catherine Vidal semble évoquer la force de son agresseur trop importante pour qu'elle puisse le repousser.

⁹⁷⁴ Catherine Clément-Denys ; Xavier Rousseau, *art. cit.*, p.321.

⁹⁷⁵ ADPO, 2 B 1872, procès contre Barthelemy Verges, Rousses, 1730, f° 15.

⁹⁷⁶ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 19.

⁹⁷⁷ Inaki Bazan, *art. cit.*, p. 442.

⁹⁷⁸ Sylvie Steinberg, *art. cit.*, p. 179.

⁹⁷⁹ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 19 v°.

Dans le cadre des rapt de séduction, le rejet des avances du séducteur est un argument similaire à la résistance que les femmes doivent démontrer durant un viol. Pour les séduites, il s'agit d'attester de leurs bonnes mœurs en refusant toutes relations sexuelles tant que le mariage n'est pas acté. Dès lors, les victimes insistent sur les nombreuses avances reçues de la part du coupable, et leur refus systématique de celles-ci. Par ailleurs, les plaignantes évoquent également le recours à la violence ou à la surprise, lors de la première relation sexuelle, et cela, quelle que soit la condition sociale du séducteur⁹⁸⁰. C'est ainsi que François Nadale a outrepassé le refus émis par Margueritte Bonafos à ses demandes :

« lorsque l'exposante se vit pressée par le dit François Nadale elle voulut s'enfuir dans la chambre de sa mère, et pour lors le dit Nadale la saisit par la jupe, la retint dans la salle, la fit tomber par terre, l'ayant précédement fort pressée contre la muraille jusqu'à la faire perdre connaissance et la connu charnellement malgré sa résistance et quelque cri qu'elle fit ».

Cet extrait du treizième interdict contre François Nadale met en lumière, non seulement le refus de la plaignante, la violence de l'acte qu'elle a subi, mais aussi les nécessaires preuves de son non-consentement exigées par les juges, comme la résistance et les cris.

Si nous revenons aux éléments descriptifs de Catherine Denys et Xavier Rousseaux, un autre échelon de la plainte est essentiel, celui de l'exposition des violences physiques. L'observation de blessures sur une victime lui permet d'appuyer son récit, en particulier la violence de l'acte, sa résistance face à l'agresseur, ce qu'un simple constat de sa défloration ne peut étayer⁹⁸¹. Le seul exemple significatif que nous avons pu nous procurer est celui de Margueritte Bonafos, qui présentait « les nimphes déchirées sur tout le côté gauche et le vagin dilaté »⁹⁸². Néanmoins, même si les experts ne décèlent aucune trace de violence, les plaignantes peuvent décrire avec précision les brutalités subies. Rappelons la déposition d'Anne Lafont, témoin assigné contre François Gazellas, laissée à « demy morte »⁹⁸³, par ce dernier, qui tentait de la violer.

⁹⁸⁰ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, p. 143.

⁹⁸¹ Maïté Billoré, *art. cit.*

⁹⁸² ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 29.

⁹⁸³ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 28.

En revanche, il est presque impossible de déterminer la nature des violences sexuelles infligées aux victimes. Il est certain qu'elles ont été pénétrées par leur séducteur ou violeur, mais il est difficile d'en connaître les détails. En effet, les victimes racontent avoir été « connue charnellement »⁹⁸⁴, mais si elles décrivent en détails, l'avant et après, l'acte en lui-même n'est jamais dépeint. Stéphanie Gaudillat Cautelat s'interroge face à cette absence de précisions « pour des documents judiciaires qui doivent rassembler des informations pour établir la recevabilité d'une plainte et la culpabilité d'un accusé »⁹⁸⁵. L'historienne évoque alors plusieurs hypothèses quant à cette absence descriptive ; il est possible que par pudeur, si importante chez les femmes aux yeux de la société, les victimes omettent ce passage, l'évocation de l'acte sexuel pouvant les exposer à l'image d'une femme sans mœurs. Ou alors, le greffier a décidé, de lui-même, de modifier ce passage du récit afin d'être en conformité avec l'officialité du document⁹⁸⁶. Une hypothèse qui ne peut être exclue, du fait que l'expression « connue charnellement », est présente dans la totalité des procédures à notre disposition, laissant penser qu'il s'agit d'une norme imposée au greffier.

Bien qu'elles ne soient pas prises en compte de façon pleine et entière, l'historienne Maité Bolloré a constaté que parfois, les victimes mentionnent les douleurs ou violences psychologiques qu'elles ont éprouvées. Parmi les procédures à notre disposition, aucune plaignante ne rapporte clairement les possibles violences psychologiques qu'elle aurait pu subir. Néanmoins, deux exemples appellent cette notion de pression psychologique. L'honneur est très certainement le premier d'entre eux. Sa perte, dont les conséquences ont été évoquées à plusieurs reprises, peut hypothétiquement, représenter une angoisse pour les victimes, au point, comme Elizabeth Pern, d'accepter le viol en échange d'une promesse de mariage. Il est supposable, que le violeur exploite cette pression sociale pour parvenir à ses fins. De même, les séducteurs usent également de promesses de mariage pour convaincre la séduite d'accepter les relations sexuelles, jusqu'au moment où la victime prend connaissance de sa grossesse. Enfin, les violences verbales, peuvent se révéler comme étant de véritables agressions psychologiques pour les victimes, en particulier via les menaces⁹⁸⁷. Ces intimidations se

⁹⁸⁴ *Ibid.*, f° 29 v°.

⁹⁸⁵ Stéphanie Gaudillat Cautelat, *art. cit.*, p. 3.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁹⁸⁷ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 122.

matérialisent alors sous de nombreuses formes ; tels les maîtres qui font peser le risque d'un renvoi contre les domestiques qui refusent leurs avances⁹⁸⁸. De même, il est possible de supposer que les paroles de Michel Gallarda « tais toy autrement je te tue »⁹⁸⁹, effrayèrent Elizabeth Pern, qui a pu craindre pour sa vie. En dénonçant cette menace, la victime apporte ainsi une explication supplémentaire au fait qu'elle ait arrêté de résister contre son agresseur, bien que non-consentante à la relation sexuelle.

Enfin, le discours des plaignantes ne met pas uniquement en lumière les circonstances qui font d'elles les victimes d'un crime. En effet, leur récit dépeint également un criminel, une personne ne pouvant appartenir à la société ; il est question de le déshumaniser pour renforcer son image de coupable⁹⁹⁰. Il s'agit, considérant ce point de vue, de nous intéresser aux mots employés par la partie civile pour décrire les violences subies par la victime, mais aussi de comparer ceux qui désignent la victime et l'accusé. Les parents d'Elizabeth Pern sont des « personnes misérables », face à un homme qui ne les a rendus que plus pauvres en déshonorant leur « pauvre fille »⁹⁹¹. La famille de Claire Baloffi est « violamenment portée par le malheur dont elle se trouve à présent bien affligée », du aux actes de François Gazellas qui a « abuser » de ses promesses⁹⁹². François Nadale, est accusé par la partie civile représentant Margueritte Bonafos, d'avoir « corrompue » et fait « sucomber », la victime, « une pauvre fille », qui était dans « sa plus tendre jeunesse »⁹⁹³. Il est donc question, à travers cette présentation des faits par les victimes, d'accentuer la violence et la sévérité du crime commis, sans pour autant apporter de nouvelles circonstances aggravantes reconnues par la loi. Néanmoins, les termes tels « pauvre fille », sont généralement associés à l'âge de la victime, mineure au moment du délit, alourdissant la gravité des faits reprochés. Ainsi, les parents de Margueritte Bonafos, évoquent leur « fille innocente qui n'a aujourd'hui que dix sept ans »⁹⁹⁴.

⁹⁸⁸ Marie-Claude Phan, *op. cit.*, p. 50.

⁹⁸⁹ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 19.

⁹⁹⁰ Martin Dinges, « L'art de se présenter comme victime après du commissaire de police de Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la Justice », Benoît Garnot, *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 139 .

⁹⁹¹ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 33.

⁹⁹² ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 16.

⁹⁹³ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 43 – f° 53.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, f° 53 v°.

En réponse à ces discours, les accusés présentent des récits rejetant les accusations qui leur sont portées. Les stratégies, très similaires, visent essentiellement à dénigrer la plaignante, en attaquant son honorabilité ou sa condition sociale. De même, le recours aux textes de loi, aux jurisprudences ou à des pratiques de jugement, leur permet d'échapper aux accusations dont ils font l'objet. François Nadale essaie ainsi de métamorphoser la relation qu'il a entretenue avec Margueritte Bonafos. Dans ce but, il l'accuse, d'être « une pecheresse publique escandaleuse et comme une fille prostituée à toute la jeunesse d'une ville »⁹⁹⁵. Ces accusations, considérées comme d'une violence inouïe, conduisent la famille de la victime à refuser l'option du mariage lors de la condamnation du séducteur, redoutant, pour leur fille, certains sévices. En effet, ils craignent que François Nadale « en prétexte [de ses accusations de vie scandaleuse], pour maltraiter, l'assommer de coups et faire mourir à petit feu [la victime] »⁹⁹⁶. En accusant la victime de prostitution, François Nadale tente d'être jugé pour le crime de fornication, qui n'est que rarement condamné par la justice, du fait de son caractère ordinaire⁹⁹⁷.

Les victimes de rapt de séduction ne sont pas les seules à être accusées de prostitution. Ne pouvant dénier avoir eu une relation sexuelle, les violeurs dénoncent eux-aussi les victimes comme prostituée. Ainsi, certains d'entre eux évoquent, dans leur récit, un échange d'argent avec la plaignante, en contrepartie d'une relation sexuelle. De cette façon, les accusés veulent bénéficier de la jurisprudence, préalablement évoquée, interdisant aux prostituées de porter plainte pour viol. Ainsi, relatant son crime à deux amis, Michel Gallarda précise qu'il a pu obtenir une relation sexuelle avec Elizabeth Pern « moyennant un esceu neuf »⁹⁹⁸. L'historienne Maïté Billoré explique que, par le biais de cet argumentaire, les violeurs essaient de « rendre plus ou moins licite le viol » et ainsi échapper à la justice⁹⁹⁹.

En désignant les victimes comme des prostituées, les accusés blâment l'activité sexuelle des plaignantes, qui ne serait pas conforme aux limites imposées par les mœurs. En vilipendant les victimes sur leur sexualité « escandaleuse », les accusés se positionnent

⁹⁹⁵ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 54.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, f° 54 v°.

⁹⁹⁷ Stéphanie Gaudillat Cautela, « le corps des femmes dans la qualification du « viol » au XVI^e siècle », Cathy McClive ; Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2010, p. 270.

⁹⁹⁸ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 6.

⁹⁹⁹ Maïté Billoré, *art. cit.*

en hommes d'honneurs, aux mœurs inattaquables. François Gazellas, reproche ainsi à Claire Baloffi de trop grandes pulsions sexuelles, l'obligeant à avoir une relation sexuelle avec elle, au point que « la ditte Baloffi le pria par la culotte et la luy déchira d'un bout à l'autre »¹⁰⁰⁰. De la même façon, Alonzo Fernandes se défend de l'intention de séduire Marie Trulles dans l'unique but d'obtenir des rapports sexuels. En effet, selon lui, « la fille de Trulles avoue avoir recherché les premières pollutions et sa débauche », ajoutant que « la tentation, d'une fille qui se présente en des pareilles occasions, est d'ailleurs trop prestante pour qu'il y puisse avoir de sagesse humaine capable d'y résister »¹⁰⁰¹. Les accusés aspirent donc à intervertir les responsabilités, à rendre les victimes responsables de l'initiative des relations sexuelles, et donc consentantes à celles-ci. Les accusés, en raison de l'insistance des plaignantes, ont fini par succomber, malgré leurs nombreux refus. Cet argumentaire, reprend exactement la structure du récit des victimes, en particulier des rapt de séduction ; après avoir repoussé à de nombreuses reprises les avances du séducteur, les victimes finissent par accepter une relation sexuelle¹⁰⁰². En revanche, alors que les victimes de séduction essaient de faire valoir le respect des mœurs dans leur résistance, les séducteurs ou les violeurs, s'appuient sur une théorie largement diffusée à l'époque moderne. En effet, d'après les médecins d'Ancien Régime, les femmes auraient un appétit sexuel insatiable, traduit par des pulsions incontrôlables, engendrées par le déplacement, lui-même incontrôlable, de la matrice (l'utérus), dans leur corps¹⁰⁰³. En utilisant un argument, considéré à cette période comme médical, les accusés espèrent obtenir un jugement favorable.

Enfin, nous avons observé précédemment que la catégorie socio-économique est un argument dans la détermination des sentences. Ainsi, un agresseur socialement inférieur à sa victime risque une peine plus importante. À l'inverse, si l'agresseur est socialement supérieur à l'agressé, sa peine est amoindrie. De ce fait, certains accusés cherchent à démontrer leur prédominance sociale en dénigrant les conditions sociales et économiques des victimes. De cette façon, les accusés espèrent la clémence des juges au moment de leur condamnation. Par conséquent, il est possible de supposer, qu'Alonzo Fernandes se revendique comme « Ancien gentil-homme flamand et d'une des principales et plus

¹⁰⁰⁰ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 29 v°.

¹⁰⁰¹ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 75 v°.

¹⁰⁰² Didier Riet, *art. cit.*, p. 184.

¹⁰⁰³ Roger Duchêne, *op. cit.*, p. 12.

illustres famille de Guesca en Aragon », dans ce but, se prétendant alors « d'un party égal et même supérieur à la fille de Trulles, qui est un roturier et dont la famille n'est autrement connue »¹⁰⁰⁴. De même, requérant la réduction de la somme des dommages et intérêts qu'il doit verser à la victime, pour éviter le mariage, François Gazellas déprécie la condition sociale de la famille Baloffi. Lors de son interrogatoire, le 22 juillet 1726, l'accusé énonce ainsi aux juges « qu'il n'est point d'une égale condition à celle de son père du prévenu qui est pescheur de son métier au lieu que l'autre n'est que brassier, le métier de faiseur de barrils estant fort peu de chose »¹⁰⁰⁵.

En se présentant à la justice, les victimes doivent promouvoir un récit de plainte crédible aux yeux des juges pour espérer l'ouverture d'une enquête, tout en se gardant de compromettre leur honneur. Prouver les violences subies, démontrer leur non-consentement relève de véritables stratégies destinées à d'obtenir un jugement favorable. Face à elles, les accusés n'hésitent pas à calomnier les victimes, à propos de leur activité sexuelle ou leur condition sociale, pour espérer une faible condamnation ou même l'abandon de la procédure. Mais comment les victimes ont-elles connaissance des arguments à mettre en lumière dans leur récit ? De quelle manière les criminelles accèdent-elles à la loi, parfois de manière extrêmement précise ? Comment se diffuse cette information judiciaire et législative dans la population ?

C. La circulation de l'information et les avocats : l'accès à la loi.

Bien qu'une majorité de la population d'Ancien Régime n'ait su ni lire ni écrire, la transmission de l'information n'était en rien impossible. En effet, l'oralité était le premier vecteur du savoir, permettant aux femmes de notre étude de prendre connaissance des pratiques judiciaires. À cela, s'ajoute l'aide des avocats. Interdits aux accusés dans le cadre de la procédure criminelle, les avocats pouvaient néanmoins être sollicités par les parties civiles ou la famille des accusés. Étudier les échanges d'informations judiciaires,

¹⁰⁰⁴ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 75.

¹⁰⁰⁵ ADPO, 2 B 1861, procès contre François Gazellas, Collioure, 1727, f° 29.

utiles à la défense de chacun, reste cependant difficile. Les sources sur les échanges oraux sont inexistantes ou presque, puisque cette modalité est utilisée pour remédier à la barrière de l'écrit. En revanche, les procédures criminelles présentent de nombreux documents susceptibles de nous éclairer sur l'aide apportée par les avocats. Les requêtes auprès des juges offrent la possibilité d'appréhender l'argumentaire développé par les avocats, en particulier ceux de la partie civile, puisque les criminelles et leur famille n'ont que rarement les moyens de faire appel à eux.

L'État royal considère que la population se doit d'être informée des lois régissant le royaume de France ; il est même possible de trouver à la fin des ordonnances royales l'expression, « afin que nul n'en ignore [le contenu] ». Dès lors, les habitants disposent de multiples canaux pour se tenir informés des nouvelles mesures législatives. Il s'agit avant tout d'évoquer des hypothèses quant à la circulation de l'information, en nous appuyant sur les travaux d'historiens, puisqu'aucune des sources à notre disposition ne nous permet d'étudier ce sujet en détails.

Capitale de Province et lieu d'accueil du Conseil souverain, il est probable que Perpignan soit, comme l'évoque l'historien Michèle Fogel à propos de Paris, un lieu où les affichages des décrets et ordonnances soient en nombre¹⁰⁰⁶. Perpignan peut ainsi constituer un point de départ pour les informations transmises à l'ensemble du Roussillon par différentes voies. Les voyageurs, les marchands, ou les vagabonds, bien que ces derniers soient mal perçus, sont des acteurs essentiels dans la transmission des nouvelles et notamment des procès susceptibles d'avoir lieu. Circulant d'un village à un autre, les habitants n'hésitent pas à leur poser de nombreuses questions pour s'informer des événements¹⁰⁰⁷. Ainsi, nous pouvons supposer qu'en accueillant Jeanne Carrière, la famille Cuma s'est enquis auprès d'elle des nouvelles du lieu de Réal, par exemple. De plus, le monde d'Ancien Régime est un monde du ouï-dire, particulièrement visible dans les dépositions de certains témoins qui ne font que répéter ce qu'ils ont entendu. La rumeur est primordiale dans la circulation de l'information ; elle se transmet dans les principaux lieux de sociabilité, tels les cabarets, les cimetières, les marchés et s'inscrit dans la mémoire collective¹⁰⁰⁸. Ainsi, Michel Gallarda, racontant à ses amis sa relation

¹⁰⁰⁶ Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information: dans la France du XVIe au milieu du XVIIIe*, Paris, Fayard, 1989, p. 29.

¹⁰⁰⁷ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 165.

¹⁰⁰⁸ Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIIIe siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago Auzas Editeurs, 1993, p. 109.

sexuelle avec Elizabeth Pern en échange d'une somme d'argent, peut chercher à s'appuyer sur les circuits de la rumeur pour diffuser ses propos et renforcer sa défense.

L'État joue également un rôle d'importance dans la diffusion d'informations judiciaires, en particulier pour faire connaître, à la population, la loi, via des pratiques que nous avons déjà évoquées, telles la lecture des lois et les exécutions publiques. Bien que la lecture imposée de l'édit d'Henri II tous les trois mois soit singulière, la royauté fait parfois appel à des jurés-crieurs, chargés de lire les nouveautés législatives, dans les lieux fréquentés d'une ville¹⁰⁰⁹. Une pratique complétant celle des exécutions-spectacles, qui dissuadent, mais informent également la population du caractère délictueux d'un acte et des risques encourus par les criminels.

Les hypothèses sur la circulation des informations juridiques sont nombreuses, mais peu peuvent être attestées à l'aide des procédures criminelles, à l'exemple du simple bouche à oreille. Néanmoins, nous pouvons nous interroger sur l'expérience de la justice, qui bénéficierait aux criminelles récidivistes. En effet, subissant une première condamnation pour vol, Françoise Xuruleu ou Jeanne Chameline apprennent les sentences réservées aux voleurs et peuvent en informer leur entourage, qui lui-même peut en parler, participant à sa diffusion. Pourtant, cette expérience peut, aussi, être vaine si elles-mêmes ne comprennent pas, ou mal, ce qui leur est infligé. C'est ce qu'affirme Françoise Xuruleu, qui n'a pas respecté son ban car « elle croyoit qu'estant mariée et ne faisant du mal à personne quelle y pouvoit rester »¹⁰¹⁰. De même, Jeanne Chameline dit ne pas avoir respecté, en 1702, son bannissement car « elle ne seavoit point que vouloit dire bannissement »¹⁰¹¹. Ainsi, il est possible que la condamnée n'ait pas compris la signification de sa sentence ni ce qu'elle impliquait. Cependant, il peut également s'agir d'une ruse pour éviter une condamnation sévère au nom du non-respect du ban. Néanmoins, cela démontre, possiblement, un manque de compréhension de certaines condamnations, et de leurs applications, du point de vue de la population.

Toutefois, toutes les criminelles et victimes n'accèdent pas aux informations judiciaires nécessaires à la constitution de leur plainte ou de leur défense. Certaines

¹⁰⁰⁹ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰¹⁰ ADPO, 2 B 1848, procès contre Françoise Xuruleu et Chaubet, Perpignan, 1723, f° 20 v°.

¹⁰¹¹ ADPO, 2 B 1788, procès contre Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède, Perpignan, 1702, f° 4 v°.

d'entre elles, de leur propre initiative, ou à l'aide de leur famille, peuvent faire appel à un avocat. Pour le parti accusatoire, aucun problème ne se pose, puisqu'il peut demander un avocat quand bon lui semble. Cette assistance est particulièrement visible lors des supplications de l'un des deux partis, dont le début commence par ces mots, « Supplient humblement ... »¹⁰¹². Il est certain, par exemple, que la famille Bonafos a fait appel à un avocat, du fait que ni la victime, ni sa mère ne savent écrire. L'avocat est d'un précieux secours pour les parties civiles, via quatre temps d'intervention : « le conseil, la rédaction des écritures, la représentation et la plaidoirie »¹⁰¹³. De plus, la structure précise des supplications, mais aussi des intendits, énumérés sur un modèle d'adverbes latins « primo », « secundo », « tertio »¹⁰¹⁴,... dans l'ensemble des procédures, démontre le recours des parties civiles aux compétences d'un avocat, connaisseur des normes judiciaires.

En revanche, nous avons souligné, dans ce travail, que les criminels, lors d'une procédure inquisitoire, ne peuvent réclamer un avocat pour se défendre. Cependant, au moment de l'appel, les accusés peuvent solliciter l'assistance d'un avocat pour assurer leur défense et leur procurer des conseils, et cela avant même la mise en application de l'ordonnance criminelle de 1670. En effet, tout un appel consécutif à une condamnation à une peine afflictive, ou à la question (c'est-à-dire la torture), détermine l'attribution effective d'un avocat pour assister le condamné¹⁰¹⁵. Dans les pays frontaliers au royaume de France, la politique d'attribution des avocats s'avère plus large. A Genève, l'accusé bénéficie, gratuitement, de l'assistance d'un avocat durant la seconde phase du procès, ce qui correspondrait, dans la procédure criminelle française, aux phases de récolement et de confrontation. De plus, dès 1734, les autorités genevoises accordent, aux accusés, le droit de disposer, à leurs frais, de l'appui d'un avocat, durant la totalité de la procédure¹⁰¹⁶. En ce qui concerne les criminels roussillonnais, certains sont, en effet, soutenus par un avocat, à la suite de leur première condamnation. C'est certainement grâce à l'un d'eux, que Michel Gallarda oriente sa défense vers la dénonciation d'une erreur de procédure, qui entraînerait l'annulation de la sentence et de la plainte d'Elizabeth Pern¹⁰¹⁷.

¹⁰¹² ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 75.

¹⁰¹³ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 42.

¹⁰¹⁴ ADPO, 2 B 1853, procès contre Alonzo Fernandes, Ille, 1725, f° 10.

¹⁰¹⁵ Adhémar Esmein, *op. cit.*, p. 246.

¹⁰¹⁶ Françoise Briegel ; Michel Porret, *art. cit.*, p. 113.

¹⁰¹⁷ ADPO, 2 B 1846, procès contre Michel Gallarda, Saillagouse, 1723, f° 31.

Ces défenses, élaborées par les avocats, se distinguent de celles imaginées par les accusés, à l'égard de la réflexion et des arguments employés qui démontrent une réelle connaissance des rouages judiciaires. Nous avons déjà évoqué la possible participation à la défense de Jeanne Lafargue, d'un avocat, qui s'efforça de prouver l'innocence de la revendeuse en s'appuyant sur les textes législatifs encadrant ce métier. La référence précise aux textes de loi semble être au cœur de l'argumentaire des avocats, pour la défense des victimes autant que des criminels. De fait, pour obtenir une lourde sentence contre François Nadale, l'avocat engagé par la famille Bonafos avance une série d'arguments fondés sur les lois et jurisprudences en vigueur. Pour mettre en avant la gravité d'un rapt de séduction sur une fille mineure, il souligne que les lois condamnent peu celui perpétré contre une femme majeure, mais en revanche :

« la corruption d'une fille de famille faite pendant sa minorité, et la séduction des enfants mineures dans la maison de leurs pères, sont des actes injurieux aux pères et à la famille, dignes par conséquent de punition exemplaire, surtout quand le tout a été fait en termes et sous promesse d'un mariage pour lequel les loix et les ordonnances exigent un consentement essentiellement nécessaire aux filles mineures de vingt-cinq ans »¹⁰¹⁸.

Cet extrait d'argumentaire présente non seulement un condensé des accusations portées à l'encontre de François Nadale, mais évoque également d'autres atteintes, comme l'honneur des parents de la victime. Le rôle d'un avocat de l'accusation est d'obtenir la condamnation de l'accusé, et donc de mettre en avant les éléments aggravant le crime commis et donc la sentence. C'est dans cette intention que l'avocat de la famille Bonafos utilise le champ lexical usé par les victimes, créant ainsi un contraste fort avec la criminalité de l'accusé : « François Nadale est encore d'autant plus punissable qu'il n'a fait succomber cette pauvre fille suppliante [Margueritte Bonafos], que sur la foy de ses démarches [pour le mariage] »¹⁰¹⁹. L'argumentaire de l'avocat des Bonafos, dont le nom n'est pas mentionné dans la procédure, est long et précis, reprenant chaque point de l'accusation contre François Nadale, se concluant par une demande de ban à perpétuité pour le coupable¹⁰²⁰.

¹⁰¹⁸ ADPO, 2 B 1885, procès contre François Nadale, Ille, 1734, f° 49.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, f° 49.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, f° 50.

Les documents écrits par les avocats sont précieux pour comprendre en détails le fonctionnement de la justice. Ils sont aussi les porte-paroles de ces femmes victimes et criminelles, mettant en lumière leurs requêtes, leurs arguments, nous permettant ainsi d'appréhender la mise en place de leurs stratégies juridiques, parfois complexes ou reposant sur des ressources autre que législatives. De fait, l'avocat engagé par le père de Françoise Xuruleu en 1718, fonde la défense de la jeune fille, accusée de vol, sur de possibles problèmes mentaux qu'elle présenterait. L'avocat énonce que Françoise Xuruleu « se trouve depuis quelques années fort sujete aux attaques d'épilepsie ou haut mal, tellement qu'elle a été fort souvent et en plusieurs occasions estre attaqué du dit mal »¹⁰²¹. La folie est un argument s'appuyant sur les mêmes principes que ceux appliqués au crime commis en état d'ivresse ; l'accusé n'avait pas prémédité son acte, il ne présentait aucune intention criminelle et n'était pas maître de lui-même¹⁰²². Les troubles mentaux sont fréquemment évoqués par la défense lors des procès pour infanticide, comme en témoignent les recherches de Julie Ancian sur le sujet ; les avocats se font écho de la pensée d'une partie de l'opinion populaire, croyant folles les femmes qui commettent un tel crime¹⁰²³.

Cependant, l'expertise des avocats n'est pas disponible pour tous les justiciables, en particulier les criminelles. En effet, alors que nous avons observé que ce sont les catégories sociales les plus aisées qui intentent des procédures en justice, à l'inverse, les plus pauvres ne constituent pas, non plus, la part importante des accusés. De fait, dans la prévôté de Vancouleurs, Hervé Piant a constaté que les catégories sociales les plus pauvres ne représentaient que 11,9% des accusés¹⁰²⁴. Pour autant, les procédures à notre disposition impliquent essentiellement des femmes criminelles pauvres, un biais lié à notre étude de la criminalité de misère. Cependant parmi les procédures concernant la criminalité contre les mœurs, aussi bien les parties civiles que la défense emploient, à un moment de la procédure, les services d'un avocat, démontrant une capacité financière suffisante. En effet, les avocats, contrairement aux juges, peuvent exiger leurs honoraires

¹⁰²¹ ADPO, 2 B 1843, procès contre Françoise Xuruleu, Perpignan, 1718, f° 44 v°.

¹⁰²² Annick Tillier, *op. cit.*, p. 79.

¹⁰²³ Julie Ancian, *op. cit.*, p. 163.

¹⁰²⁴ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 109.

en amont du procès, pour être certains que leurs clients soient en capacité de supporter les frais de justice¹⁰²⁵.

Il est difficile de déterminer précisément les façons dont les informations ou les pratiques judiciaires circulent dans le royaume de France. Des documents sont parvenus aux historiens : des feuilles volantes émanant des Parlements et annonçant l'exécution d'une sentence, le placardage de textes législatifs ou encore des écrits attestant des cris annonçant les nouvelles lois dans les lieux fréquentés. S'ajoute à cela, la contribution des gens de justice, en particulier celle des avocats qui côtoient une partie de la population et communiquent leurs stratégies de défense ou de dépôt de plainte. Cependant, pour la province du Roussillon, ces documents s'avèrent rares ; les archives émanant des avocats sont exceptionnelles parmi les procédures jugeant un crime de misère, les accusés, et encore moins les femmes, n'ayant pas les moyens de recourir à cette assistance. Les placards, feuilles volantes, qui participent de la procédure, sont des archives inaccoutumées des procès. Pourtant, l'étude de ces échanges, et notamment du bouche à oreille apparaît nécessaire pour en saisir les subtilités ; nous pouvons imaginer nous appuyer sur une documentation produite dans d'autres pays européens, et notamment dans les terres de catalognes au sud des Pyrénées, sous contrôle de la couronne d'Espagne.

Se retrouvant face à la justice, les femmes, criminelles ou victimes, luttent pour survivre ou préserver leur vie. Les criminelles, parce qu'elles risquent, pour certaines, une condamnation à mort, ou un bannissement, sentence qui peut conduire à la misère. Quant aux victimes, obtenir la condamnation de l'accusé représente un enjeu essentiel, le cas contraire entraînant la perte irrémédiable de leur honneur, les acculant alors à la mendicité. Face à cela, les criminelles mettent en place des stratégies de défense fondées sur des arguments législatifs, médicaux, ou tentent de provoquer la clémence des juges. En cas d'échec, la fuite ou le suicide sont des solutions envisagées par certaines d'entre elles. Les plaintes des victimes se structurent autour de stratégies similaires, les arguments législatifs et médicaux devenant alors indispensables à la constitution de la plainte. Les

¹⁰²⁵ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 87.

éléments de langage, récurrents, renforcent la condition de victime, accentuant la gravité du crime subi. Pour les assister, ces femmes, grâce à leur famille, peuvent s'adjoindre les compétences d'un avocat, participant alors à la transmission de l'information, une diffusion primordiale pour celles qui se retrouvent seules à face aux juges. Pour autant, il semble que certaines stratégies de défense n'aient aucune chance d'aboutir sans une évolution des mentalités. Un exemple probant est celui de l'infanticide : alors que ce dernier, au XVIII^e siècle, dès qu'il est prouvé, fait l'objet d'une mise à mort, la justice du XIX^e siècle fait preuve de clémence envers ces femmes, même devant l'évidence des preuves. Le travail d'Annick Tillier le démontre : seulement 1,89% des cinq-cent-quatre-vingt-une femmes accusées d'infanticide ont été condamnées à mort par les cours d'assises de Rennes au XIX^e siècle. L'historienne l'explique cela par un changement de perception de ces femmes, qui ne sont plus vues comme des meurtrières de sang-froid, mais de pauvres femmes victimes de leur sort¹⁰²⁶. Cerner les mécanismes qui régissent la justice, et donc les stratégies développées par les femmes confrontées aux juges, doit nous conduire à étudier les liens indissociables entre l'histoire des mentalités, de la criminalité et de la justice, afin d'en déterminer les multiples aspects. Ainsi, à l'instar de l'infanticide entre les XVIII^e et XIX^e siècles, est-il possible, pour les autres crimes de notre étude, de constater une évolution des mentalités introduisant un changement dans les condamnations ? En particulier au XVIII^e siècle, période de profonds bouleversements sociétaux, notamment dans sa seconde moitié, où une justice royale moins brutale envers les accusés émerge¹⁰²⁷.

¹⁰²⁶ Annick Tillier, *op. cit.*, p. 122.

¹⁰²⁷ Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, des pratiques comme la torture font l'objet de nombreuses critiques avant d'être abolie en 1780. Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *op. cit.*, p. 362.

Conclusion

« Devant les juges se déployaient des scènes de vie, tragiques ou comiques, essentielles ou dérisoires, traces ambiguës de l'activité sociale humaine, transformée par la médiation du droit, en procès civil ou criminel »¹⁰²⁸. Ainsi, comme l'évoque Hervé Piant, les procédures judiciaires ne sont pas uniquement un accès à la justice d'Ancien Régime, elles ouvrent également des voies privilégiées d'études vers le travail, les mœurs, les perceptions, le quotidien de la population à l'époque moderne. Elles nous permettent d'entrevoir la vie de personnes qui n'ont laissé aucune trace, aucun document par eux-mêmes, soit une majorité de la population d'Ancien Régime. Les femmes font partie de cette catégorie ; pourtant, grâce, entre autres, aux procédures criminelles, leur étude est possible.

L'historiographie sur les femmes roussillonnaises d'Ancien Régime n'est pas inexistante, au contraire, elle se développe depuis plusieurs années, mais semble se limiter à une étude quantitative, en particulier lorsque les travaux mobilisent des sources judiciaires. Notre travail s'est ainsi efforcé, tout en nous référant aux études existantes, de proposer une approche qualitative, notamment en saisissant certains aspects de la micro-histoire, ce qui selon Jacques Revel, correspond à faire « l'histoire d'un lieu, lue au ras du sol »¹⁰²⁹. Cette dernière est un outil précieux pour prendre en compte la multitude des aspects qui construisent l'histoire des femmes, par ce biais de la justice. Ainsi, nous avons pu exploiter l'ensemble des procédures criminelles que nous avons sélectionnées. Chacune des étapes d'un procès, représentait une opportunité pour étudier une nouvelle dimension des femmes d'Ancien Régime, non seulement elles-mêmes, par leurs crimes ou leurs plaintes, mais aussi leur entourage, l'institution judiciaire ou la population.

Ainsi, à l'époque moderne, dans un objectif de survie, ou pour préserver un mode de vie, des femmes furent confrontées à la justice. Certaines, pauvres, ont participé à une criminalité de misère et dont la typologie a pu être établie. Bien que l'étude individuelle de chaque crime ait mis en exergue certaines différences dans les caractéristiques du vol, de l'infanticide, de la prostitution ou du maquerillage, des similitudes fortes se dégagent, en particulier autour de l'identité des criminelles. L'historienne Delphine Sanchez a

¹⁰²⁸ Hervé Piant, *op. cit.*, p. 51.

¹⁰²⁹ Jacques Revel, cité par Nicolas Offenstadt ; Grégory Dufaud, *op. cit.*, p. 72.

abouti à une conclusion similaire, en établissant le profil-type d'une femme criminelle au XVIII^e siècle en Roussillon. Celle-ci a entre vingt et trente ans, surtout veuve ou célibataire, vit dans des conditions précaires ou misérables, l'entraînant vers certaines formes de criminalité. D'autre part, alors que certaines femmes essaient d'échapper à la pauvreté par le crime, d'autres cherchent à s'en protéger, par la plainte. En effet, les crimes contre les mœurs, le rapt, le viol, associé à une « grossesse » ou à une « promesse de mariage » font courir le danger, aux victimes, de basculer dans la misère. De nouveau, une typologie de ces crimes a pu être établie, démontrant certaines analogies avec les criminelles de misère. Les constatations de Christophe Régina sur les femmes marseillaises victimes de viol ou de rapt viennent appuyer notre propos : les victimes sont jeunes, célibataires et parfois veuves, et certaines d'entre elles ont un mode de vie précaire. Cependant, malgré ces similitudes, les sources nous opposent des limites importantes. Nous avons évoqué le « chiffre noir », cette différence entre le nombre de crimes réels et ceux rapportés à la justice, nous empêchant l'accès à l'ensemble des profils des criminelles et des victimes. De plus, nous remarquons la faible présence des femmes mariées parmi les femmes confrontées à la justice ; pourtant, si certains profils sont plus enclins à se présenter devant la justice, toutes les femmes, quel que soit leur état matrimonial, peuvent s'avérer criminelles ou victimes.

Les procédures inquisitoires mettent en avant une motivation commune à toutes ces femmes : la préservation de leur honneur, dans le crime comme dans la plainte. L'honneur, qui correspond au respect des mœurs, est l'élément essentiel à chaque individu pour avoir une place dans la société. Son évocation est particulièrement présente dans les plaintes et les intendits contre les violeurs ou les séducteurs. Nous l'avons présenté, la dégradation de l'honneur peut entraîner des conséquences graves sur la vie des personnes affectées. Celui des femmes est déterminé différemment de celui des hommes et évolue en fonction de leur état matrimonial, mais il peut être résumé en deux points : la maternité et la sexualité. Ainsi, celles, qui se prostituent, qui attendent un enfant illégitime, qui sont victimes d'un viol ou d'un rapt, voient leur honneur attaqué. La criminalité et la plainte sont deux voies pour le restaurer. La décision de justice représente une façon officielle de le rétablir, lorsque le jugement est favorable aux victimes ; cependant, pour y accéder, ces femmes ont besoin d'argent. La criminalité, est un moyen officieux de préserver son honneur, tel le néonaticide pour faire disparaître un enfant

illégitime. Il est vrai que l'honneur ne représente pas obligatoirement l'unique motivation aux actes de toutes ces femmes, telles les maquerelles qui cherchent d'abord à s'enrichir, mais il est présent implicitement, puisque l'enrichissement signifie l'éloignement de la pauvreté et donc de la détérioration de l'honneur.

Néanmoins, si l'honneur est fortement impliqué dans les motivations conduisant à la criminalité de misère ou à porter plainte contre un crime de mœurs, cela reste-t-il vrai pour d'autres formes de crimes ? Toutes les plaintes sont-elles liées à l'honneur ? Est-il également en cause dans des recours autres que judiciaires ? De plus, ces identités et typologies criminelles, en lien avec les motivations, que nous avons relevées dans notre travail, représentent-elles l'ensemble des femmes et des crimes d'Ancien Régime ?

Face à ces femmes, la société n'est pas sans réaction, mais les tableaux qu'elle nous offre restent complexes à appréhender. La législation démontre des ambitions royales fortes, affirmant la volonté d'éradiquer les crimes, aussi bien de misère que de mœurs, proclamant l'enfermement et la mise à mort comme sanctions récurrentes. Cependant, dans ces textes législatifs et malgré le renouvellement de certaines ordonnances royales, il est difficile de discerner avec précision les desseins de la royauté. S'agissait-il d'une réelle volonté ou de la nécessité d'affirmer son pouvoir dans la population, sans véritable ambition d'éradiquer des crimes tels que la prostitution ?

En revanche, les témoignages, grâce à leur multiplicité, sont plus évocateurs et démontrent une diversité de réactions, opposées à celles de l'État. En effet, alors que la justice perçoit le témoin modèle comme un homme, majeur et installé financièrement, les crimes que nous étudions se distinguent par la rareté des témoins, en particulier pour ceux qui se commettent en secret, comme l'infanticide ou le viol. De fait, les témoins sont également des hommes ou des femmes pauvres, parfois liés à la criminelle ou la victime, tels leur famille, des amis ou des domestiques. Il est alors possible d'observer deux réactions : soit la population prend peur face aux crimes et cherche à s'en protéger, soit elle éprouve une certaine compassion à l'égard de ces femmes. Une compassion inhérente aux peines infligées aux criminelles, mais aussi intéressée. Les témoins, quant à eux, essaient de tirer un avantage de leur passage devant une justice peu prisée par la population d'Ancien Régime. Ils tentent ainsi de se montrer en personne honorable, ou de protéger leurs intérêts, leur famille ou leur village. Néanmoins, les perceptions que

nous avons étudiées se limitent aux personnes directement concernées par les crimes, comme les voisins des prostituées, la famille d'une victime de viol, restreignant notre champ d'étude. Dès lors, comment réagissent les populations qui ne sont pas concernées par les crimes que nous avons évoqués ? La catégorie sociale des individus exerce-t-elle un rôle sur la perception des criminelles et des victimes ? L'avis de l'État royal et celui de la population diverge-t-il à propos de l'ensemble des criminalités d'Ancien Régime ?

S'intéresser aux perceptions dont font l'objet les femmes confrontées à la justice, est indispensable pour comprendre le discours qu'elles portent à travers les interrogatoires, les confrontations et les intendits. En effet, la législation et le regard d'autrui, sont des éléments qui structurent les paroles de la défense des criminelles et de la plainte des victimes. C'est en s'appuyant sur les lois en vigueur, que les femmes coupables d'un crime de misère tentent d'obtenir des circonstances atténuantes, tout comme les hommes accusés d'un crime de mœurs. La plupart des criminelles reconnaissent leur crime, telles Thérèse Depasset ou Catherine Lacombe, mais d'autres nient, ou se déresponsabilisent par divers procédés. La connaissance de la loi et des attentes de la justice sont également primordiales pour les plaignantes, qui doivent apporter devant les juges un nombre important de preuves afin d'être considérées comme des victimes. Les juges sont exigeants, et présument invariablement d'un certain consentement chez les victimes de crimes de mœurs, obligeant ces dernières à faire l'objet d'une expertise médicale, et justifier leur attitude avant, pendant et après ce qu'elles ont subi. Des exigences, qui peuvent ressembler à un manque de compassion, d'écoute à l'égard des victimes, en opposition aux bénéfices juridiques qui leur sont accordés, notamment par le Conseil souverain. En effet, pour aider les victimes, les juges ne prononcent que rarement les peines imposées par les lois et préfèrent satisfaire leurs demandes, tels la réparation de leur honneur par le mariage ou un dédommagement pécuniaire versé par l'accusé. La justice roussillonnaise s'engage davantage pour les victimes, leur proposant une « procédure hybride » les avantageant dans le déroulement du procès, mais aussi en emprisonnant le potentiel violeur ou séducteur avant l'ouverture de l'information.

Il est probable que chaque discours, chaque stratégie de défense, de plainte soient dépendants des femmes qui les initient, de leur métier, de leur catégorie socio-

économique, de leur âge, de leur état matrimonial, mais aussi de leurs connaissances juridiques. Comprendre comment ces dernières leurs sont parvenues est difficile et les procédures criminelles nous éclairent peu. Le bouche à oreille, les nouvelles prenant la forme de « feuilles volantes », les rumeurs, les obligations d'information imposées par la royauté sont des hypothèses plausibles concernant la circulation de la connaissance judiciaire, tout comme l'aide des avocats, pour ceux qui en ont les moyens. Cependant, ces propositions sont difficilement justifiables avec les sources à notre disposition. Il existe ainsi un lien entre les connaissances d'une femme, la typologie du crime qu'elle a subi ou commis, et la juridiction à laquelle elle est confrontée. Nous avons étudié des femmes, de catégories sociales diverses, confrontées à des crimes de misères et de mœurs, jugées par une justice royale, de première et de seconde instance. De ce fait, qu'en est-il des autres crimes ? Comment les femmes se défendent-elles après avoir commis une violence physique ou entretenu une relation adultérine ? Comment les victimes portent-elles plainte contre d'autres formes de criminalité ? Quelle est la structure de leur discours ? La justice seigneuriale, dont le pouvoir décline à l'époque moderne, offre-t-elle les mêmes bénéfices juridiques aux victimes ? Est-elle plus sévère envers les criminelles ?

L'histoire des femmes en Roussillon ne peut se limiter à une étude par le biais des procédures criminelles jugées en appel par le Conseil souverain, bien que ces documents archivistiques soient aisément accessibles. D'autres sources, tels les inventaires après décès, les actes notariés ou les registres paroissiaux sont des outils également précieux pour comprendre la place des femmes dans la province. Laura Pailleret a mis en lumière, dans son mémoire sur *Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine*¹⁰³⁰, les femmes de seigneurs dirigeant une seigneurie en l'absence de ces derniers. Ainsi, est-il possible d'explorer la place des femmes dans l'économie locale, du quotidien, puisque nous avons pu observer qu'une majorité des femmes appartenant aux catégories pauvres exerce un travail. Comme l'a constaté Jean-Pierre Gutton à Paris¹⁰³¹, les femmes roussillonnaises n'ont-elles pas

¹⁰³⁰ Laura Pailleret, *Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714)*, mémoire de master, sous la direction de Patrice Poujade, Perpignan, Université de Perpignan Via Domitia, 2021, 173 p.

¹⁰³¹ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*, p. 14.

également participé à la vie politique de la province, par le biais de révoltes, de manifestations ? Toutes ces occasions, à l'image des plaintes ou des crimes, ne représentent-elles pas des moments d'autonomie pour ces femmes, à une époque où leurs droits sont limités, surveillés ?

Enfin, cette étude nous a permis d'effleurer certains liens entre les mères infanticides du XVIII^e siècle, et celle du XXI^e siècle, grâce à l'étude sociologique menée par Julie Ancian, en particulier sur l'identité de ces femmes et les mentalités, les opinions qui entourent le crime d'infanticide. Ces travaux, récents, menés par des sociologues, représentent de nouvelles portes d'entrée dans la compréhension des mentalités d'Ancien Régime. Il s'agit avant tout, en nous référant à ces études, de mieux comprendre les motivations de chacun : celles du passage à l'acte d'infanticide, mais aussi celles du viol grâce, notamment, au travail de la sociologue Véronique Le Goaziou qui a étudié ce crime¹⁰³². Il est aussi question de cerner les motivations des plaintes, mais surtout celles des victimes qui ont décidé de ne pas porter plainte, ne nous laissant aucune trace. Ainsi, l'association de l'histoire aux autres sciences humaines et sociales est un bénéfice aux travaux historiques, un appui pour comprendre et émettre de nouvelles hypothèses, sans pour autant mettre de côté le principal outil de l'historien, les archives.

¹⁰³² Véronique Le Goaziou, *op. cit.*, 211 p.

Présentation des sources.

Liste des sources étudiées

Archives départementales des Pyrénées-Orientales :

Série B : « Cours et juridictions d'Ancien Régime. »

Sous-série 2 B : « Fonds du Conseil souverain du Roussillon. »

2 B 1781, « Le procès du roi contre Jeanne Chameline », Perpignan, 1700.

2 B 1788, « Jeanne Chameline, Jeanne La Rose, Marie Solera et Germaine Albaède accusées de vol », Perpignan, 1702.

2 B 1802, « Procès extraordinaire instant Ursule Sicart veufve du lieu de la Rocha contre Joseph Cabestany du dit lieu », La Roca, 1707.

2 B 1808, « Information receues à la requeste de Damoiselle Suzon Dupré, de Perpignan, contre le Sieur Antoine Mundi praticien de notaire de Perpignan », Perpignan, 1709.

2 B 1817, « Procès criminel fait à la requête du procureur fiscal de la cour du Baille du lieu de Real contre Jeanne Carriera veuve du feu Jean Carriera habitante du lieu de Surjach en languedoch », Real, 1713.

2 B 1820, « Pour le procureur du Roy au dit Baillage, et pour Monsieur le procureur général contre Francisca Frigue surnommé Miquelette, Marianne Brussa et Marie-Anne Vigne », Perpignan, 1714.

2 B 1820, « Procédure au siège du baillage de Perpignan, pour le procureur du roy au dit siège, sur la dénonciation du Sieur Forcade chirurgien contre Marie Cugulliere », Perpignan, 1714.

2 B 1826, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy contre Thérèse Depasset fille de Jean Depasset pages du terroir de Montbolo femme de Charles Mandraques laboureur accusés du crime de paricide », Montbolo, 1726.

2 B 1843, « Pour le procureur du roy au dit siège et pour M. Le Procureur général appelant a minima en la cour contre Françoise Xuruleu », Perpignan, 1718.

2 B 1846, « Le procureur du roi contre Catherine Lacombe, de Perpignan et Isabeau Pebernat, de Perpignan », Perpignan, 1723.

2 B 1846, « Procès et pièces pour Isabeau Pern du lieu de Planes contre Michel Gallarda », Saillagouse, 1723.

2 B 1848, « Pour Monsieur le Procureur General du Roy contre Françoise Xuruleu et Chaubet », Perpignan, 1723.

2 B 1849, « Procédure criminelle faite à la requête du procureur du Roy et cours royales subalternes, contre, Marie Costa épouse de Jean Costa prisonnière dettenue en prisons de la Conciergerie de la cour », Perpignan, 1724.

2 B 1853, « Procès extraordinaire insti par le procureur en la cour fiscal de la ville et vicomté d'Ille contre le sieur Alonzo Fernandes domicilie en dite ville d'Ille », Ille, 1725.

2 B 1858, « Procès extraordinaire par devant le juge de la viguerie du Roussillon, pour le substitut de Monsieur le Procureur General du Roy en la viguerie du Roussillon et Valespir. Contre Claire Berguière veuve de Jacques Berguiere cordonier et Jeanne Lafargue épouse de François Lafargue crieur de cette ville », Perpignan, 1727.

2 B 1861, « Procès extraordinaire fait à la roquette des mariés Joseph et Clayre Balossi et autre Clayra Balossi fille habitante de Collioure contre François Gazellas garçon pescheur de la dette ville de Collioure », Collioure, 1727.

2 B 1872, « Procès fait à la requête de Catherine Vidal, contre Barthelemy Verges accusé de viol », Rousses, 1730.

2 B 1874, « Procès extraordinaire fait à la requête du procureur du Roy, contre, Françoise Lafontaine prisonnière », Perpignan, 1731.

2 B 1876, « Procès extraordinaire fait à la requête de monsieur le procureur du Roy au siège de la viguerie du Roussillon et Vallespir contre Marguerite Adret veuve accusée d'incendie », Perpignan, 1732

2 B 1885, « Pièces civiles du procès en l'ordonnance fait à la requête de Marguerite Bonafos contre François Nadale maréchal de la présente ville », Ille, 1734.

2 B 1909, « Procès extraordinairement fait et instruit par devant M. Le juge de la juridiction du lieu d'Eus à la requête du procureur fiscal de la même juridiction demandeur et complaignans contre Margueritte Bries et Fons », Eus, 1741.

Sources imprimées :

Diderot Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome huitième H - Itzehoa, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777.*

Diderot Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome neuvième Ju - Mam, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777.*

Diderot Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome dix-septième VENERIEN - Zzuéné, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777.*

Diderot Denis, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettre, Tome dix-huitième TE - VENERIE, Genève, Pellet imprimeur-libraire, 1777*

Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 1, Paris, Debure Père, 1771.*

Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 3, Paris, Debure Père, 1771.*

Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France, Tome 4, Paris, Debure Père, 1771.*

Muyart de Vouglans Pierre-François, *Institutes en droit criminel ou principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique et la jurisprudence du Royaume avec un traité particulier des crimes, Paris, Le Breton imprimeur ordinaire du Roi, 1757.*

Bibliographie

Outils de travail :

BEGUIN Katia ; BONZON Anne ; GRENIER Jean-Yves (dirs.), *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003, 302 p.

BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 1384 p.

BOURDE Guy ; HERVE Martin, *Les écoles historiques*, Paris, Seuil, 1990, 413 p.

BOURQUIN Laurent ; BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett (dirs.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, 441 p.

CAIRE-JABINET Marie-Paule, *Introduction à l'historiographie*, 5^e édition, Malakoff, Armand Colin, 2020, 215 p.

CAUCANAS Sylvie ; ROSSET Philippe, *Sous-série 2B, fonds du Conseil souverain: répertoire numérique*, Archives départementales des Pyrénées-Orientales, Perpignan, Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, 1991, 398 p.

DELSALLE Paul, *La recherche historique en archives, XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2007, 214 p.

POIRRIER Philippe, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Belin, 2009, 191 p.

Ouvrages et articles :

ABBIAATECI André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien régime: 17^e-18^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971, 268 p.

ALLINE Jean-Pierre (dir.), *Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2020, 697 p.

ANCIAN Julie, *Les violences inaudibles: récits d'infanticides*, Paris, Éditions du Seuil, 2022, 278 p.

AUBRY Yves, « Pour une étude du veuvage féminin à l'époque moderne », *Histoire, économie & société*, 1989, n° 2, p. 223-236.

BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne: XVI^e-XVIII^e siècle*, 2^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 430 p.

BARD Christine (dir.), *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 375 p.

BASTIEN Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 272 p.

BEAUXVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, « La femme seule à l'époque moderne : une histoire qui reste à écrire », *Annales de Démographie Historique*, 2001, n° 2, p. 127-141.

BEAUXVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne : (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, 270 p.

BENAVIDES Christine, *Les femmes délinquantes à Madrid (1700-1808) : justice et société en Espagne au XVIII^e siècle (II)*, Paris, CRIC & Ophrys, 2001, 262 p.

BERNOS Marcel, « La condition féminine dans l'ancienne France: Remarques de méthode », BITTON Michèle (dir.), *Femmes Familles Filiations : Société et histoire*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2017, p. 31-40.

BERTHIAUD Emmanuelle, « Grossesse désirée, grossesse imposée : le vécu de la grossesse aux XVIII^e-XIX^e siècles en France dans les écrits féminins privés », *Histoire, économie société*, 2009, n° 4, p. 35-49.

BLANCHARD Anne ; MICHEL Henri ; PELAQUIER Élie (dirs.), *Pauvres et pauvretés dans la France méridionale à l'époque moderne : actes du colloque de 1987, organisé par le Centre d'histoire moderne Université Paul-Valéry-Montpellier III*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1991, 92 p.

BOBO Jean-Pierre, *Justice en Roussillon : autour du Conseil souverain*, Perpignan, Conseil général, Direction des archives départementales, 1997, 127 p.

BODIOU Lydie ; CHAUVARD Frédéric ; GAUSSOT Ludovic, *et.al, Le corps en lambeaux: violences sexuelles et sexuelles faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 416 p.

BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire de la pudeur*, Paris, Hachette, 1986, 391 p.

BOURDELAIS Patrice ; FAURE Olivier , *Les nouvelles pratiques de santé: acteurs, objets, logiques sociales, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2005, 382 p.

BOURGUIGNON Marie-Amélie ; DAUVEN Bernard, « Une justice au féminin, Femmes victimes et coupables dans les Pays-Bas bourguignons au XV^e siècle », *Clio. Femmes, genre, Histoire*, 2012, p.214-237.

BRUNET Michel, *Les Pouvoirs au village. Aspects de la vie quotidienne dans le Roussillon du 18^e siècle*, Canet, Llibres del trabucaire, 1998, 233 p.

CABOURDIN Guy ; VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2005, 333 p.

CAHEN Fabrice ; CHILETTI Silvia, « Les ambivalences du diagnostic précoce de grossesse (XVI^e-XX^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°48, 2018, p.223-241.

CALMETT Joseph ; VIDAL Pierre, *Petite histoire de Roussillon*, Cressé, Éditions des régionalismes, réédition 2011, première édition 1923, 215 p.

CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

CASTAN Nicole ; CASTAN Yves, *Vivre ensemble: ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1981, 286 p.

CHATENET Aurélie, « La femme, maîtresse de maison ? Rôle et place des femmes dans les ouvrages d'économie domestique au XVIII^e siècle », *Histoire, économie, société*, 2009, n° 4, p. 21- 34.

CHARPENTIER Emmanuelle, *Les campagnes françaises à l'époque moderne*, Malakoff, Armand Colin, 2021, 361 p.

CHILETTI Silvia , « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°50, 2015, p.165-179.

CLICHE Marie-Aimée, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1990, n° 1, p. 31-59.

COUILLARD Virginie, « La criminalité à Vendôme (1714-1789) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1989, n° 3, p. 269-296.

DAUPHIN Cécile ; FARGE Arlette (dirs.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, 201 p.

DAVIS Natalie Zemon ; FARGE Arlette (dirs.), *Histoire des femmes en Occident . 3 . XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Plon, 1991, 557 p.

DELORME Marie-Laure, « Criminels et justiciables : l'exemple du bailliage d'Argentan (1720-1750) », *Annales de Normandie*, 2011, p. 55-79.

DEVAUX Marie, *Accusées, victimes et témoins; Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIII^e siècle*, mémoire de master, sous la direction de Anne Beroujon, Grenoble, Université de Grenoble-Alpes, 2016.

DUCHENE Roger, *Être femme au temps de Louis XIV*, Paris, Perrin, 2004, 428 p.

DUMONT Micheline, *Découvrir la mémoire des femmes : une historienne face à l'histoire des femmes*, Montréal, Les Éditions Remue-Ménage, 2001, 159 p.

ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, réédition 2010, première édition 1882, 596 p.

FARGE Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Points, 2007, 355 p.

FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, 252 p.

FEDERATION HISTORIQUE DU LANGUEDOC MEDITERRANEE ET DU ROUSSILLON, *La femme dans l'histoire et la société méridionale IX^e - XIX^e siècles : actes du 66^e Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, organisé à Narbonne les 15 et 16 octobre 1994*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1995, 349 p.

FLANDRIN Jean-Louis, *les amours paysannes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Gallimard Julliard, 1975, 255 p.

FOGEL Michèle, *Les cérémonies de l'information: dans la France du XVI^e au milieu du XVIII^e*, Paris, Fayard, 1989, 498 p.

GARIN Eugenio (dir.), *L'homme de la Renaissance*, Paris, Édition Seuil, 1990, 390 p.

GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 249 p.

GARNOT Benoît ; POTON Didier, *La France et les Français au XVIII^e siècle : 1715-1788 : société et pouvoirs*, Gap, Ophrys, 1992, 143 p.

GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 449 p.

GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Société », 2007, 451 p.

Garnot Benoît, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne (16^e, 17^e, 18^e siècles)*, Paris, Hachette, 1991, 192 p.

GARNOT Benoît, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago Auzas Éditeurs, 1993, 204 p.

GARNOT Benoit, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », MONOD Gabriel ; FAGNIEZ Gustave (dirs.), *Revue historique*, 1989, n°570, p.370.

GARNOT Benoît (dir.), *Victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 544 p.

GAUDILLAT CAUTELAT Stéphanie, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio Femmes, Genre, Histoire*, n°24, 2006, p.57-74.

GAYRAUD Jean-François ; SENAT David, *Le vol*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 127 p.

GEREMEK Bronisław, *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.

GIRAUDEAU Anne, « De la rue à la chambre, Une approche spatiale de la prostitution à Grenoble au XVIII^e siècle », *Histoire Urbaine*, n°49, p. 37-54.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française : 16^e-18^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2003, 253 p.

GOUBERT Pierre ; ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime . 2 . Culture et société*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2000, 392 p.

GREGOGNA Joël, « Procédure criminelle, Ancien Régime », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.scd.univ-tours.fr/encyclopedie/procedure-criminelle-ancien-regime/>, consulté le 30 Juin 2022.

GRIMMER Claude, *La femme et le bâtard: amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, 280 p.

GUIGNET Philippe, *Les sociétés urbaines dans la France moderne*, Paris, Ellipses, 2005, 239 p.

GUIRAL Pierre ; THUILLIER Guy, *La Vie quotidienne des domestiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1978, 288 p.

GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, 252 p.

GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France. Solidarités et voisinages du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979

GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres en Europe : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1974, 207 p.

HAASE-DUBOSC Danielle ; VIENNOT Éliane (dirs.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991, 312 p.

HOUDAILLE Jacques, « Les signatures au mariage. », *Population*, n°1, 1988, p. 208-212.

IMBERT Jean (dir.), *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles: présentés par un groupe d'étudiants*, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 206 p.

JUHEL Christophe (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIX^e siècle*, 10^{èmes} Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 20 mai 2016, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, 202 p.

JURATIC Sabine, « Solitude féminine et travail des femmes à Paris à la fin du XVIII^e siècle », *Mélanges de l'école française de Rome. Moyen âge - Temps modernes*, 1987, n° 2, p. 879-900.

LAFLAMME Mathieu « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, no. 2, 2020, p. 207-220

LAIR Christophe, *Criminalité et société en Roussillon : De 1685 à 1780*, mémoire de master sous la direction de Larguier Gilbert, Université de Perpignan, 1999.

LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, 2001, n° 63, p. 185-197.

LARGUIER Gilbert (dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII^e-XVIII^e siècles: Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, 3 mars 2007*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2018, 194 p.

LEBOUTTE René, « L'infanticide dans l'est de la Belgique aux XVIII^e-XIX^e siècles : une réalité », *Annales de démographie historique*, 1984, n° 1, p. 163-192.

LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 1994, 179 p.

LE GOAZIOU Véronique, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime: une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, la Documentation, 2011, 211 p.

LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 280 p.

MARCET-JUNCOSA Alícia, *Le rattachement du Roussillon à la France*, Canet-en-Roussillon, Trabucaire, 1995, 163 p.

MARGOT Alain, « La criminalité dans le bailliage de Mamers (1695-1750) », *Annales de Normandie*, 1972, n° 3, p. 185-224.

MAUREIL Emilie, *La petite criminalité, la société et le pouvoir en Roussillon sous l'Ancien Régime : l'exemple du vol*, master d'histoire du droit, sous la direction de Didier Baisset, Perpignan, Université de Perpignan, 2006, 100 p.

MCCLIVE Cathy ; Pellegrin Nicole, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2010, 364 p.

MENANT Sylvain (dir.), *Femmes des Lumières*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 685 p.

MICHEL Andrée, *Le féminisme*, 9^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 127 p.

MILLIOT Vincent, *Cultures, sensibilités et société dans la France d'Ancien régime*, Paris, Armand Colin, 2004, 127 p.

MILLIOT Vincent ; MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime : pouvoirs et société*, Malakoff, Armand Colin, 2018, 237 p.

MINVIELLE Stéphane ; BONFILS Marie, « Une veuve accusée d'infanticide dans le bordelais de la fin du XVIIIe siècle », *Revue dix-septième siècle*, n°249, 2014, p.623-643.

MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2001, 192 p.

MURPHY Gwénaél, « Prostituées et pénitentes (Poitiers et La Rochelle au XVIII^e siècle) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°17, 2003, 87-99.

OFFENSTADT Nicolas ; DUFAUD Grégory, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail-Toulouse, 2009, 125 p.

PADROS Joan Antoni, « « Mala vida ». Nivells de violència contra les dones a Olot i la Garrotxa (segle XVI) », *Manuscrits: revista d'història moderna*, 2019, p. 59- 86.

PAILLERET Laura, *Le domaine des seigneurs de Monclar en Roussillon : de la donation royale à la gestion féminine (1668-1714)*, mémoire de master, sous la direction de Patrice Poujade, Perpignan, Université de Perpignan Via Domitia, 2021, 173 p.

PELLEGRIN Nicole ; WINN Colette (dirs.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime: actes du colloque de Poitiers (11-12 juin 1998)*, Paris, Honoré Champion, 2003, 347 p.

PERNOUD Régine, *La Femme au temps des cathédrales*, Paris, Stock, 1980, 300 p.

PERROT Michelle ; PAIRE Alain (dirs.), *Une histoire des femmes est-elle possible ? colloque, Saint-Maximin, 1984*, Marseille, Rivages, 1984, 227 p.

PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éditions Centre national de la recherche scientifique, 1986, 240 p.

PHAN Marie-Claude, « Les déclarations de grossesse en France (XVI^e-XVIII^e siècles) : essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, n° 1, p. 61-88.

PIANT Hervé, *Une justice ordinaire: justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2006, 306 p.

PORRET Michel, « Magistrats et experts : pour une histoire de la médecine judiciaire à l'époque moderne. Des savoirs diffus au savoir constitué », *Histoire et théorie des sciences sociale*, Librairie Droz, 2003, p. 83-99.

POUCHELLE Marie-Christine, *Corps et Chirurgie à l'apogée du Moyen Age. Savoir et imaginaire du corps chez Henri de Mondeville, chirurgien de Philippe le Bel*, Paris, Flammarion, 1983, p. 136.

POUMAREDE Jacques ; THOMAS Jack (dirs.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, 808 p.

POUMAREDE Jacques ; ROYER Jean-Paul, *Droit, histoire et sexualité*, Toulouse, Publications de l'Espace Juridique, 1987, 451 p.

RAHOU Yamina. « Les mères célibataires : une réalité occultée », *NAQD*, n°1-2, 2006, p. 47-60.

RASPAUD Marie-Laurence, *Les femmes dans les procès à Perpignan de 1780 à 1794*, mémoire de master sous la direction de Nicolas Marty et Patrice Poujade, Université de Perpignan, 2014.

REGINA Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIII^e siècle. », *Genre & Histoire*, n°1, 2007.

REGINA Christophe, *Genre, mœurs et justice : Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2015, 284 p.

RIET Didier, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, n° 2, p. 181- 187.

RIPA Yannick, *Les femmes, actrices de l'histoire : France, 1789-1945*, Paris, SEDES, 1999, 191 p.

ROCHELANDET Brigitte, *Histoire de la prostitution : du Moyen Age au XX^e siècle*, Divonne-les-Bains, Éditions Cabedita, 2007, 161 p.

ROSSARD Myriam, *La prostitution à Perpignan au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne, sous la direction d'Alice Marcet, Perpignan, Université de Perpignan, 1993, 82 p.

SAGNES Jean (dir.), *Nouvelle histoire du Roussillon*, Canet, Trabucaire, 1999, 380 p.

STEINBERG Sylvie, « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 2, 2020, p. 163-193.

TERSIGNI Simona, « Virginité », *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, p. 701-712.

THEBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes*, Fontenay-aux-Roses, ENS Editions, 1998, 227 p.

TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 447 p.

VIDAL Pierre, *Histoire de Perpignan des origines au XIX^e siècle*, Paris, Barré-Dayez, 1897, 394 p.

VIGARELLO George, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, édition du seuil, 1998, 368 p.

VIRGILLI Fabrice, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui : Histoire des femmes, histoire des genres », *Vingtième siècle*, Paris, 2002, n° 75, p. 5-14.

Glossaire

Les définitions qui composent ce glossaire ont été réalisées à l'aide de différents outils de travail nécessaire à l'historien. Les notions clés de l'histoire, en particulier celles en rapport aux courants historiographiques, ont été définies grâce à l'ouvrage de Nicolas Offenstadt et Grégory Dufaud, *Les mots de l'historien*¹⁰³³. Pour les termes et expressions d'Ancien Régime, qui peuvent sembler similaires à notre vocabulaire actuel, mais dont la signification n'est pas identique, deux dictionnaires sont d'un précieux secours. Le *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France : XVI^e-XVIII^e*¹⁰³⁴, dirigé par Lucien Bély, ainsi que le *Dictionnaire historique de la France moderne*, dirigé par Laurent Bourquin et Scarlett Beauvalet-Boutouyrie¹⁰³⁵. Ces deux précédents outils, complétés grâce au portail lexical numérique du Centre national de Ressources Textuelles et lexicales, nous donnent une image claire et précise des concepts qui interviennent dans notre travail.

Alguazil : Terme provenant de la langue espagnole « alguacil », lui-même issu de la langue arabe, désignant les agents de justice ou de police d'Ancien Régime, chargés d'effectuer des arrestations ou des surveillances.

Bailliage : Circonscriptions créées à partir de la fin du XII^e siècle, il en existe plusieurs centaines au XVIII^e siècle. Dirigés par des baillis, ces derniers ont des pouvoirs de polices et de justices à travers le tribunal du bailliage, intermédiaire entre la justice seigneuriales et celle des Parlements et Cours souveraines. Les bailliages sont surtout présents dans le nord du royaume de France, le sud est principalement composé de sénéchaussées, une circonscription aux prérogatives similaires.

¹⁰³³ Nicolas Offenstadt ; Grégory Dufaud, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail-Toulouse, 2009,

¹⁰³⁴ Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien régime : royaume de France : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 1384 p.

¹⁰³⁵ Laurent Bourquin ; Scarlett Beauvalet-Boutouyrie (dirs.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005, 441 p.

Criminalité de misère : C'est un concept qui regroupe un certain nombre de crimes en lien avec la pauvreté. Ce n'est pas la seule condition sociale des accusés qui définit la qualité du crime, mais aussi la motivation des criminels. Le crime doit être commis dans un objectif de survie, ainsi le vol, l'infanticide ou la prostitution peuvent appartenir à cette criminalité.

Ester en justice : Introduire ou exercer une action en justice.

Fille-mère : Expression utilisée pour désigner une personne mineure, plus précisément une fille, tombée enceinte à la suite d'une relation illégitime. Pour la majorité de ces filles, le père de leur enfant, à l'annonce de la grossesse, fuit et laisse seule la mère s'occuper de l'accouchement et de l'enfant à naître. Le père peut être obligé par la justice à payer les frais de couche ou de se marier avec la mère du nouveau-né si cette dernière porte plainte.

Fustiger (peine) : Battre une personne à coup de bâton, de fouet ou de verges, qui sont de longues et fines baguettes en bois.

Gender history : C'est l'étude des genres, de leurs constructions dans le temps et l'espace. Elle est pensée dans un premier temps aux États-Unis dans les années 1960, en même temps que l'émergence des gender studies. En France, la gender history, ou histoire du genre, se développe dans les années 1970 autour d'historienne comme Michelle Perrot. Cette histoire, en France, s'intéresse dans un premier temps exclusivement à l'histoire des femmes, avant d'étudier les constructions sociales à proprement parler et les rapports entre hommes et femmes.

Grossesse (déclaration de) : Acte réalisé auprès d'une autorité, par une fille ou une femme non-mariée, pour faire savoir qu'elle est enceinte. Les premières déclarations de grossesse ont été faites volontairement par des femmes, pour faire connaître le nom du père de leur enfant auprès de la justice, pour obliger ce dernier à participer aux frais de couche et d'entretien de l'enfant. La déclaration de grossesse devient plus fréquente à la suite de la promulgation par Henri II, en 1556, d'un édit sur la présomption d'infanticide.

À la suite de cet édit, la déclaration de grossesse ne devient pas obligatoire, mais elle est considérée comme le moyen le plus sûr d'éviter d'être vue comme la coupable d'un infanticide. Il existe de nombreux types de déclaration de grossesse, contenant plus ou moins d'information sur la femme enceinte.

Infrajustice : L'infrajustice désigne tous les conflits qui ont été résolus hors du cadre judiciaire. Cela signifie qu'aucun juge n'est présent au moment du dénouement d'un conflit. Ainsi, l'infrajustice peut se dérouler de différentes manières : un accord oral entre les deux parties concernés peut suffire, mais il peut aussi être « assermenté » par des témoins faisant autorités comme le curé, ou devant le notaire qui peut mettre par écrit l'accord pris entre le plaignant et la personne qu'il accuse.

Intendit(s) : Accusation(s) que l'énonçant, autant la partie publique que la partie civile, se doit de prouver ou de « faire la preuve des faits justificatifs » par le biais de document ou de témoignage.

Interrogatoire (derrière les barreaux) : Dernier interrogatoire de l'accusé, avant que les juges se prononcent sur la culpabilité de ce dernier et des possibles sentences. Interrogatoire peu prisé des magistrats qui n'y voyaient aucun intérêt, une déclaration royale de 1703 oblige à ce qu'il ait lieu. Cet interrogatoire est appelé ainsi, seulement si aucune peine afflictive ou infâmante est demandée par le procureur général, dans le cas contraire il se déroule « sur la sellette ».

Interrogatoire (sur la sellette) : Dernier interrogatoire subit par l'accusé avant que les juges rendent leur verdict, ces derniers s'attardent surtout sur les défenses et justifications de l'accusé. La « sellette » désigne un petit tabouret de bois considéré comme infamant. Cet interrogatoire est nommé ainsi si les conclusions du procureur général demandaient une peine afflictive ou infâmante, si aucune peine de ce genre est sollicitée, l'interrogatoire se fait « derrière les barreaux ».

Micro-histoire : La micro-histoire est initiée en Italie au début des années 1980 par l'historien italien Carlo Ginzberg. Ce courant historiographique s'est développé en opposition à l'histoire qualitative et aux importantes monographies régionales. La micro-histoire cherche à travailler sur les trajectoires de vie, l'expérience vécue ou les stratégies de vie des acteurs qu'elle étudie. C'est une réflexion sur l'échelle d'observation qu'il faut avoir pour étudier l'histoire. La micro-histoire a notamment permis la mise en valeur de pratiques sociales et culturelles. En France, son principal promoteur est Jacques Revel, spécialiste de l'histoire sociale et culturelle à l'époque moderne.

Pater Familias : Issu du droit antique romain, le *Pater familias* désignait le chef de famille, qui détenait une autorité absolue sur tous les membres de sa maison, incluant ainsi les domestiques. Dans l'Ancien Régime, ce pouvoir est encore très présent dans les familles méditerranéennes, les enfants, en particulier, les jeunes filles ne pouvant s'émanciper de leur père uniquement par le mariage ou un acte d'émancipation, émanant de ce dernier.

Peines (afflictives et infamantes) : Il est possible de distinguer deux catégories de peines afflictives, les peines corporelles afflictives, qui causent des douleurs au corps (l'envoi aux galères, le fouet, la flétrissure, l'amende honorable, etc.). Les peines simplement afflictives, qui gênent la liberté du corps (bannissement, enfermement des femmes...). Les peines afflictives agissent directement sur le corps de la personne condamnée, contrairement aux peines infamantes qui déposent l'infamie sur la personne qui les reçoit. Couverte d'infamie, une personne ne peut plus témoigner devant la justice ou tenir une charge publique. Ces deux dénominations de crime sont donc très liées, toutes les peines afflictives déposent l'infamie sur le condamné. Néanmoins il est possible de considérer que toutes les peines infamantes ne sont pas afflictives, comme la condamnation de mémoire.

Preuves légales (système des) : Système en vigueur dans la procédure criminelle du droit d'Ancien Régime. Initié au Moyen Âge, ce système s'oppose à celui des preuves irrationnelles tel que les duels, les serments ou le purgatoire. Les preuves se décomposent en trois catégories hiérarchisées, qui sont associées à la conviction du juge lors du

jugement. Il y a tout d'abord les « preuves pleines », seules ces dernières permettent de condamner une personne à mort. Elles peuvent être sous la forme d'un écrit non-contesté ou de deux témoignages concordants et *de visu*. Ensuite, il y a les preuves « semi-pleines », elles ont la capacité de condamner une personne, mais pas à mort. Ce sont l'avis des experts, les présomptions, les aveux spontanés, etc. Certains juristes de l'époque moderne ont émis l'idée que deux preuves semi-pleines forment une preuve pleine et ont la valeur nécessaire pour une condamnation à mort. Et enfin, les « preuves imparfaites », qu'il est possible de concevoir comme peu utile à l'enquête et pourtant elles peuvent influencer la décision des juges dans le choix de la sentence. Cette dernière catégorie de preuve regroupe des éléments peu précis, comme des tremblements dans la voix de l'accusé, ou même le nom de ce dernier.

Prévôté : Juridiction du prévôt. Ce dernier est un officier de justice royal, dont les pouvoirs se limitent aux jugements des procès en première instance et dont les causes ne relèvent pas des compétences des baillis ou sénéchaux. Le prévôt détient aussi certains pouvoirs administratifs et militaires.

Procédure accusatoire : Aussi appelée procédure civile, elle est normalement utilisée pour les petits délits. Dans cette procédure ce sont les parties, c'est-à-dire l'accusé et la victime avec, s'ils en ont les moyens, leur avocat qui mène le procès. Les juges sont avant tout présents pour entériner un accord ou rendre le jugement après l'exposition des preuves du crime et de la défense de l'accusé. La partie de l'accusé, aussi appelée défenseur, a de nombreux moyens de contester l'accusation. Ces derniers peuvent même contre-attaquer en ouvrant eux-mêmes une plainte contre la victime. Cette procédure peut devenir rapidement longue, à cause des nombreux renvois de procédure, ce qui peut la rendre très coûteuse. Un greffier retranscrit chaque étape par écrit et la sentence est rendue publiquement.

Procédure inquisitoire : Aussi appelée procédure criminelle, elle se développe à la fin du Moyen-Âge avant de s'imposer comme la procédure pour les délits graves durant tout l'Ancien Régime. Cette procédure se modifie peu durant toute l'époque moderne, mais certaines ordonnances, en particulier celle de Saint-Germain-en-Laye de 1670 dit

« l'ordonnance criminelle », la réglemente. Dans cette procédure, les principaux acteurs sont les gens de justice, en particulier les juges et les procureurs généraux, et ne laissent que peu de place aux victimes. Une procédure criminelle peut par ailleurs s'ouvrir sans ces derniers, elle a pour principal objectif la condamnation de l'accusé et non l'indemnisation des victimes. Cette procédure est caractérisée par trois choses : l'écrit, le secret et le peu de place laissée à l'accusé pour se défendre. De même que pour la procédure accusatoire, cette procédure est coûteuse si la victime s'engage en tant que partie civile, car elle risque de payer tous les frais de justice si elle n'obtient pas gain de cause. Cette procédure est légèrement modifiée à la fin de l'époque moderne, notamment sur la question de la torture, qui est une étape possible de la procédure.

Renfermement (grand) : Expression inventée par le philosophe Michel Foucault, elle désigne la politique d'enfermement initiée par Louis XIV envers toutes les personnes considérées comme dangereuses ou inutiles à la société. Les gens considérés comme fous, les prostituées, les mendiants ou les vagabonds sont les principaux touchés. Pour pouvoir appliquer sa politique, Louis XIV crée les hôpitaux généraux, un édit royal initie ce projet à Paris en 1656-1657, pour la construction d'établissements tel que la Pitié ou la Salpêtrière, lieux d'enfermement. Certaines villes comme Lyon s'étaient déjà dotées d'un tel établissement avant 1656, mais l'action royale institutionnalise ce système. En juin 1662, une déclaration royale prévoit la construction d'un hôpital général dans chaque ville et bourg du royaume. L'objectif de l'enfermement est de rééduquer les personnes accueillies dans les hôpitaux généraux pour leur réintégration dans la société. Une rééducation qui est basée sur la prière et le travail, mais les punitions telles que les coups de fouet ou la privation de nourriture sont aussi très fréquentes. Le « grand renfermement » sera un véritable échec, le manque de moyens financiers en est l'une des raisons.

Stupre : Désigne une relation extra-conjugale entre un homme et une femme majeure, veuve ou célibataire, d'honnête condition. En instituant le crime de stupre, la royauté différencie ainsi les relations entre un homme et une femme mineure, qui est un rapt, et les relations avec des prostituées, qui relève de la fornication.

Viguerie : Juridiction administrative attestée depuis l'époque médiévale. Elle est dirigée par un viguier, dont les compétences varient en fonction de leur viguerie. Ce dernier a des prérogatives en matière de justice, il peut juger les délits commis dans sa juridiction en première instance, et dans certains cas sa compétence s'étend aux procédures en appel. La plupart des vigueries disparaissent en 1749 à la suite d'un édit de Louis XV, mais certaines comme la viguerie du Conflent, perdurent jusqu'à la Révolution.

Annexes

Pour pouvoir appréhender les femmes à travers la criminalité de misère, notre étude s'est consacrée à l'analyse de procédures criminelles, des sources manuscrites. Il n'est pas question, ici, de retranscrire l'intégralité des procès qui ont été utiles pour notre travail, mais de mettre en avant certains passages particulièrement importants. Ces annexes ont été classées par ordre chronologique.

Annexe 1 : Après avoir interrogé l'ensemble des femmes impliquées dans le vol de Jeanne Chameline, le Conseil souverain a modifié les condamnations prononcées en première instance, les aggravant. Cette nouvelle condamnation nous permet d'appréhender le déroulement de certaines sentences. Procès-verbal daté du 11 septembre 1702. ADPO, 2 B 1788, f°18 v°, f°19

General au vuy
 Des dits premeuz sur la scellée par deuant la Cour du present
 jour, et tout ce qu'estoit à voir veu et oüy le Rapport du
 Conseil à ce Commy, le tout considéré

La Cour a ordonné et ordonne que la d^e Sentence du dit Siege de
 Guirisonne en telle d'avis sera exécutée selon sa forme et teneur à l'
 égard de la d^e Jeanne Chameline; Et à l'égard des autres à sçavoir
 que la d^e Sentence au reant, et enuidant se corrigeant à
 declarer et declarer la d^e Marie soter atteintes et convaincues d'
 avoir participé et recellé le vol fait par la d^e Jeanne Chameline
 chez le dit d^e Peant, et d'avoir enfreint son ban, pour la réparation
 de quoy, la condamnée et condamnée à estre libérée entre les
 mains de l'exécuteur de l'haute Justice pour estre fustigée par
 les rues et Carrefours accoustumés de la presente ville, d'un des
 quels sera fleury d'un feu chaud et ardent parangé de la fleur de lys
 à l'espaule dextre, ce fait bannie à perpétuité du Resort de la Cour
 à aussi declarer et declarer les dites Marguerite Carose, et Maricette du
 Vinier atteintes et convaincues d'avoir participé, et recellé le vol
 fait par la d^e Jeanne Chameline cy dessus enoncé, pour la réparation
 de quoy, les a condamnées et condamnées à estre aussi libérées entre les
 mains du dit exécuteur pour estre fustigées aux dits lieux et Carrefours
 accoustumés de cette d^e ville; ce fait bannie du d^e Resort de la Cour
 à perpétuité, à la restitution des choses volées, et à une amende de la
 somme de cent sols chacune envers le Roy; Et pour les causes résultantes
 du proces a condamnés et condamnée Francoise Martine dite la

Doctummes à ce jour à l'exécution des dites Marie Soler, Marguerite
Larose, et Marie du Vivier, et à estre bannies du d. Ressort de la Cour
à perpétuité, François Mathieu dite Viotade à estre bannie pour le
tems de six années, Marie Simber et Andriue Sougraigne pour une
année, du d. Ressort de la Cour, enjoins à toutes les surdites de garder
leurs bans sous les peines de l'ordonnance, et aux d'yeux du procès chacune
en ce qui les concerne, taxes reserves. A Comenij et Comenel les
officiers au dit siege pour faire mettre à execution le present arrest;
Et neanmoins pour les causes resultantes du dit procès ordonné,
et ordonne que par le premier officier requis ledit Dalij et son
sa femme se vont pris à corps, et conduits aux prisons de cette de
ville, sinon, et apres perquisition faite de leurs personnes, assignés
à quinze jours par affichés, et apres à quinze jours par un cri public,
et leurs biens saisis et annotés, le tout conformement à l'ordonnance
et fait en conseil ce ii. Septembre 1702.
e De Ponte P. Albaret P. R.

Transcription :

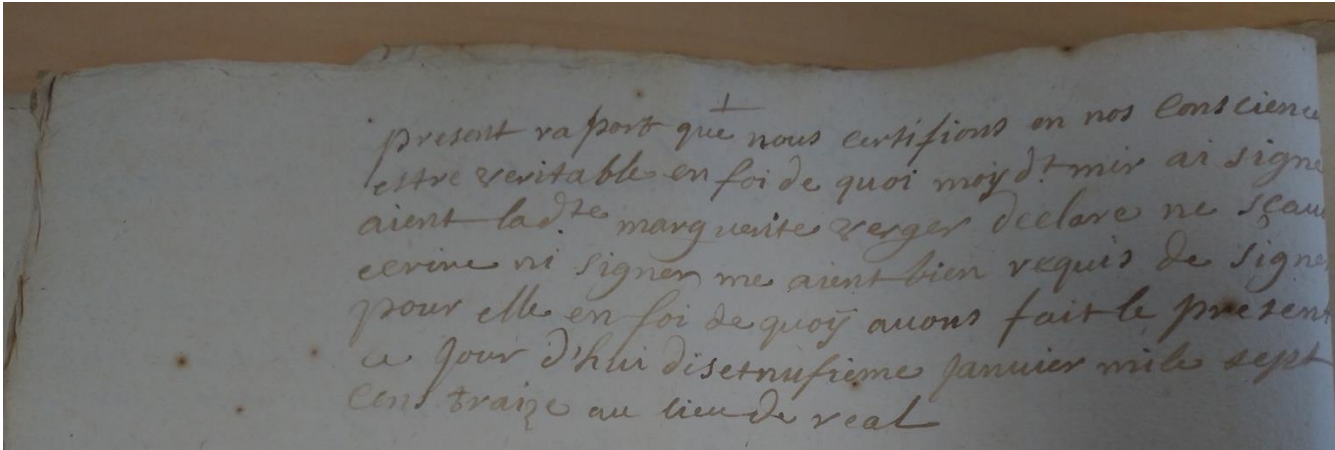
« La cour a ordonné et ordonne que la dite sentence du dit siege du huitiesme juillet dernier sera executée selon sa forme et theneur à l'égard de la dite Jeanne Chamelline ; et à l'égard des autres à miser et met la dite sentence à néant , et emendant et corrigeant à déclaré et déclare la dite Marie Soler atteinte et convaincue d'avoir participé re recellé le vol fait par la dite Jeanne Chamelline chez le dit Sieur Reart, et d'avoir enfrains son ban, pour la réparation de quoy, la condamnée et condamne à estre librée entre les mains de l'executeur de l'haut justice pour estre fustigée par les rues et carrefours accoustumés de la présente ville, à l'un desquels sera fletrie d'un fer chaud et ardent marqué de la fleur de lis à l'épaule drexte, ce fait bannie à perpétuité du ressort de la cour a aussi déclaré et déclare les dites Margueritte Larose et Mariette du Vivier atteintes et convaincues d'avoir participé, et recellé les vols faits par la dite Jeanne Chamelline cy dessus enoncés, par la

réparation de quoy les a condamnées et condamne à estre aussi librées entre les mains du dit exécuteur pour estre fustigées aux dits lieux et carrefours accoustumés de cette dite ville ; ce fait bannies du dit ressort de la cour à perpétuité, à la restitution des choses vollées, et à une amende de la somme de cent sols chacune envers le roy ; Et pour les causes résultant du procès à condamné et condamne Françon Martine dite la Bohemienne à acister à l'exécution des dites Marie Soler, Margueritte Larose, et Marie du Vivier, et à estre bannie du dit ressort de la cour à perpétuité, Françon Mathieu dite Violade à estre bannie pour le tems de six années, Marie Imbert et Andrine Sougraigne pour une année du dit ressort de la cour, enjoint à toutes les surdites de garder leurs bans sous les peines de l'ordonnance, et aux dépens du procès chacune en ce qui les concerne, taxe réservée. A, commis et commet les officiers du dit siège pour faire mettre à exécution le présent arrest ; et néanmoins pour les causes résultantes du dit procès ordonné, et ordonne que par le premier officier requis le dit Daly et Souzou sa femme seront pris à corps, et conduhuis aux prisons de cette dite ville, sinon, et après perquisition faite de leurs personnes, assignés à quinzaine par affichés, et après huitaine par un cry public et leurs biens saisis et annottés, le tout conformément à l'ordonnance. Fait en Conseil ce 11 septembre 1702.

Annexe n°2 : Rapport d'expertise du chirurgien Jean Mir et de la sage-femme Marguerite Verger après l'inspection du corps du nouveau-né de Jeanne Carrière, réalisé le 17 janvier 1713. C'est dans ce rapport que les deux experts démontrent que le bébé est né à terme et que la blessure de l'enfant peut être due à une pierre.

Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 2 B 1817, f°5 v°, f°6.

Nous Jean Mir m^e chirurgien habitant à la ville de
Lormignier et Marguerite Verger sage femme habitant
au présent lieu de veal Chirurgien; et sage femme
par vous nommes. Officiers, pr^s visiter le Corps mort
dun enfant qui a été trouvé au présent lieu de veal
après le serement par nous fait entre vous et main
par acte de ce jour d'hui nous sommes transportés
en la maison de Anthoine Sarda baille dud^t lieu
de veal size au^t lieu près la place ou étant sommes
montés au premier étage qui est la Cuizine de lad^e
maison et avons trouvé dans une petite Caisse qui est
à lad^e Cuizine un enfant mort et moi J^e Mir Com^e
Chirurgien susd^t. ai visité et reconnu tout le Corps
dud^t enfant et l'ai exactement examiné ai trouvé
que led^t enfant tout ce que pouvoit avoir le temps
quil étoit né ce subint. pouvoit avoir trois ou quatre
jours auquel Corps avons trouvé une Contusion avec
fracture sur le muscle temporel et les os du crane dilactes
et une petite contusion à la jambe Gauche; les quelles Contusions
et fracture du crane suivant les regles de l'art de
Chirurgie nous dizons avoir été faites avec une
instrument Comme pierre ou autres choses semblables
et que led^t enfant ne peut pas avoir souffert led^t mal
estant au ventre de sa mère, mais bien dans le temps
que sa mère la accouché lui pouvoit estre tombé a
terre et moi J^e Marguerite Verger aient
exactement visité led^t enfant mort avons trouvé
que celui est né à son temps et les Contusions quil
a au crane et la jambe Gauche nous dizons led^t
enfant ne les avoir pas reçues au ventre de sa mère
mais bien celle peut estre arrivée lors que la mère du
d^t enfant est a couchée que nous dizons suivant
les regles de nostre art dont nous avons dressé nostre



Transcription :

« Nous Jean Mir maître chirurgien habitent à la ville de Fromiguière et Marguerite Verger sage-feme habitente au présent lieu de Real. Chirurgien et sage feme par vous nommés d'office, pour visiter le corps mort d'un enfant qui a été trouvé au présent lieu de Real. Après le serement par nous fait entre vos mains par acte de ce jour d'hui nous nous sommes transportés en la maison de Anthoine Sarda baille du dit lieu de Real size au dit lieu près de la place où étant sommes montés au premier étage qui est la cuizine de la dite maison et avons trouvé dans une petite caisse qui est à la dite cuizine en anfant mort et moy dit Mir comme chirurgien susdit ai vizité et reconu tout le corps du dit enfant et l'aient exatement examiné ai trouva que le dit enfant tout ce que pouvoit avoir le temps qu'il estoit né ce sulement pouvoit avoir trois ou quatre jours auquel corps avons trouvé une contuzion avec fracture sur le muscle temporal et les os du crâne dilactés et une petite contusion sur la jambe gauche, lesquelles contuzions et fracture du crâne suivant les règles de l'art de chrirurgie nous dizons avoir été faites avec un instrument comme pierre ou autre choze semblables et que le dit enfant ne peut pas avoir souffert le dit mal estent au ventre de sa maire, mais bien dans le temps que sa mère la acouché lui pouvent estre tombé à terre. Et moi dite Marguerite Verge aient exatement vizité le dit enfant mort avons trouvé que icelui est né à son temps et les contuzions qu'il a au crâne et la jambe gauche nous dizons le dit enfant ne les avoir pas receuves au ventre de sa maire mais bien cella peut estre arrivé lorsque la maire du dit enfant c'est a coucher ce que nous dizons suivant les règles de nostre art dont nous avons dressé nostre présent raport que nous certifions en

nos consciences estre véritable en foi de quoi moy dit Mir ai signé aient la dite Marguerite Verger déclare ne seavoir écrire ne signer me aient bien requis de signer pour elle en foi de quoy avons fait le présent ce jour d'hui disetnufième janvier mile sept cent traize au lieu de Real. »

Annexes n° 3 : Interrogatoire sur la sellette de Jeanne Carrière devant les juges du Conseil souverain du Roussillon, le 22 février 1713, dans le cadre de l'appel obligatoire si la sentence prononcée en première instance est afflictive. C'est durant cet interrogatoire de Jeanne Carrière modifie son âge, passant de trente-cinq ans à vingt-cinq ans.
Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 2 B 1817, f°43, f°43 v°

Du 22. février 1713.
 Présents Messieurs De Poute Dalbaret premier
 Président De Copons et De Vidal Presidents De
 Masria De Collares, De Brodeau D'ortega
 De Bonet et Romanya, et de Gispert Con. ^{ens}
 dans la Chambre du Conseil, il a esté amenée
 par le Geollier des prisons de la Conciergerie
 de la Cour la nommée Jeanne Carrière
 prisonnière es dites prisons pour estre
 Interrogée sur la sellette, laquelle apres
 Serment par elle fait de dire venue a esté
 Interrogée ainsi qu'il ensuit.
 Interrogée de son nom surnom age qualite
 demeure et Religion
 A Respondu se nommer Jeanne Carrière
 estre venue de feu Jean Carrière Travailleur a
 Terre Natifue au lieu de Surjac Diocese d'alest
 en Languedoc agée de vingt et cinq a vingt six ans
 quelle demandoit la charité au lieu de Real
 et quelle est Catholique apostolique et Romaine
 Interrogée dou vint quelle a eue un enfant quelle
 avoit acouché en Copin au lieu de Real
 A Respondu que non quelle n'el pas eue et quelle
 l'avoit porté chez le boyte.
 Interrogée de dire pourquoy elle n'est
 pas dans la maison et pourquoy elle s'estoit pour faire
 ses accouches.
 A Respondu quelle s'estoit de la maison pour faire

de l'eau et que les Douleurs de s'acoucher la
la prirent.
Mieux exhorté de dire la vérité,
A répondu l'avoir dite.
e De Ponte D'Albaret

Transcription :

« Du 22^e février 1713. Présents Messieurs De Ponte D'Albaret premier Président, De Copons et De Vilar Présidents de Masica, de Collares, de Brodeau, d'Ortega, de Bonet et Romanya et de Gispert conseillers dans la chambre du Conseil, y a esté amenée par le geollier des prisons de la Conciergerie de la Cour, la nommée Jeanne Carrière prisonnière en dites prisons pour estre interrogée sur la Sellette, laquelle après serment par elle fait de dire vérité a esté interrogée ainsi qu'il ensuit.

Interrogée de son nom, surnom, âge, qualité, demeure et religion.

A répondu se nommer Jeanne Carrière, estre veuve de feu Jean Carriera, travailleur à terre. Nativve du lieu de Surjac diocèze d'Alet en Languedoc âgée de vingt et cinq à vingt-six ans, qu'elle demandoit la charité au lieu de Real et qu'elle est catholique, apostolique et romaine.

Interrogée d'où vient qu'elle a enterré l'enfant qu'elle avoit acouché en Capcir au lieu de Real.

A répondu que non, qu'elle ne l'a pas enterré et qu'elle l'avoit porté ches le bayle.

Interrogée de dire pourquoy est ce qu'elle ne resta pas dans la maison et pourquoy elle sortit pour faire ses acouches.

A répondu qu'elle sortit de sa maison pour faire de l'eau et que les douleurs de s'acoucher la prirent.

Mieux exhorté de dire la vérité.

A répondu l'avoir dite.

Annexe 4 : Condamnation de Michel Gallarda en première instance, aboutissement de la plainte d'Elizabeth Pern. Nous remarquons le choix laissé à l'accusé, entre le mariage avec la plaignante et le versement de dommages et intérêts à cette dernière.

Condamnation datée du 29 août 1722.

ADPO, 2 B 1846, f°13v°.

... l'indice qui...
Cependant que par led. plaignant Led. Gallarda
a été accusé par led. Elizabeth Pern de l'adultère
commis charnellement par violence, que les
dépositions des témoins donnés par led. Elizabeth
Pern connus que led. Michel Gallarda a
connu jurer charnellement, et même de
faire la confession faite par led. Michel
Gallarda aux interrogatoires par lui faits
le 20. Juin dernier, sans qu'il convint en
propre que led. Gallarda est connu led.
Pern par violence
Et ces et autres causes, Nous dit Juge avons
condamnés et condempnons le dit Michel
Gallarda à épouser le dite Elizabeth Pern fille
de même même lui payer la somme de
trois cent livres fr pour réparation civile de la
dite Elizabeth Pern et aux dépens du procès
que nous avons liquidé et liquidons à la
dite somme de ~~1000~~ 1000 fr. et signifie fait à l'effet
de non grever le sig. e nous 1722
Ferran Juge

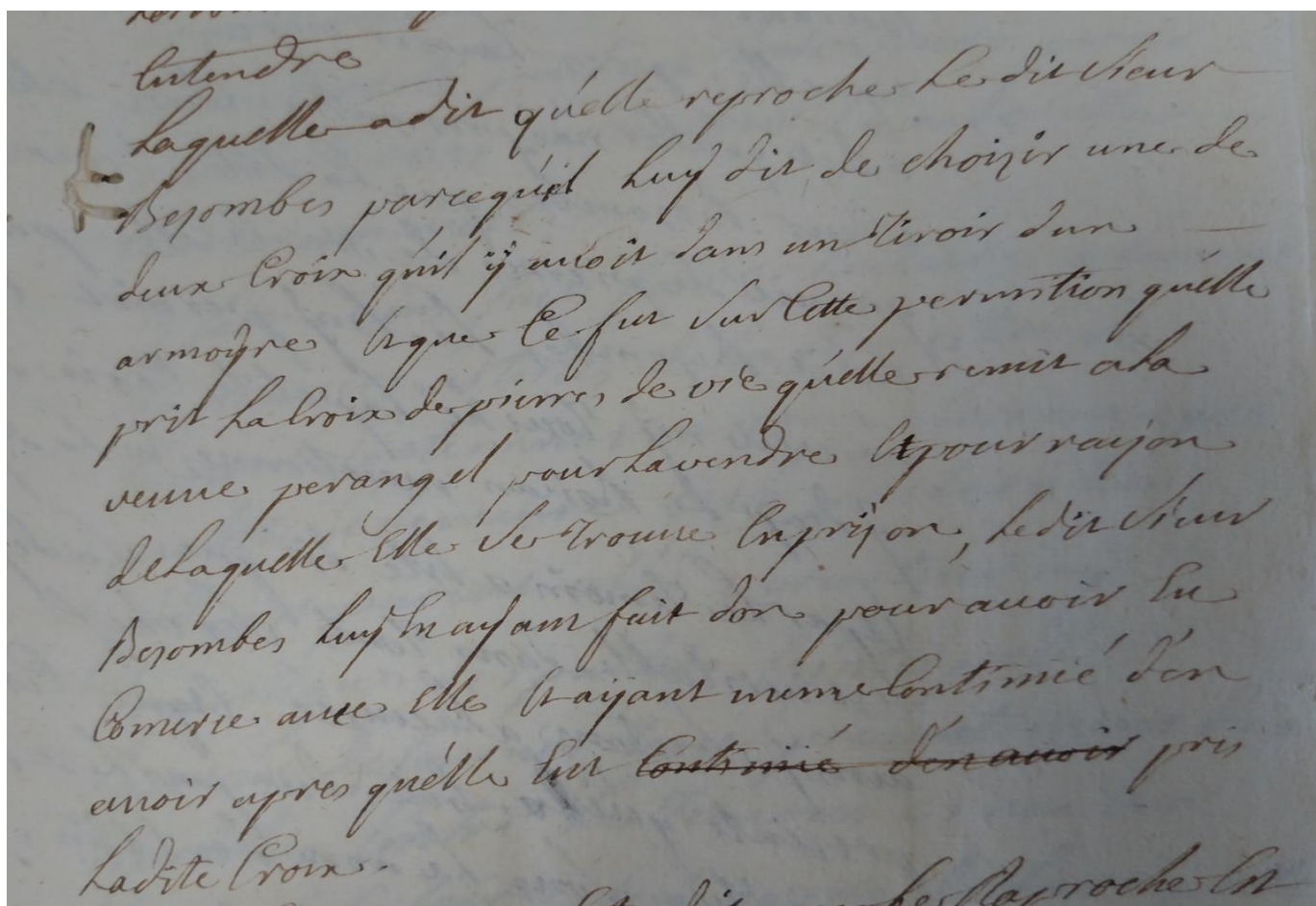
Transcription :

« Considéré que par la dite plainte le dit Gallarda a été accusé par la dite Elizabeth Pern de l'avoir connue charnellement par violence, que les dépositions des témoins donnés par la dite Elizabeth Pern conste que le dit Michel Gallarda a connu icelle charnellement, et même de la confession faite par le dit Michel Gallarda aux interrogatoires par luy subis le 26^e juin dernier, sans qu'il conste en procès que le dit Gallarda a connu la dite Elizabeth Pern par violence.

A ces et autres causes nous dit juges avons condamsne et condamnons le dit Michel Gallarda a epouser la dite Elizabeth Pern fille si mieux n'ayme luy payer la somme de tres cens livres fr pour réparation sivile de la dite Elizabeth Pern et aux dépands du procès que nous avons liquidé et liquidons a la somme de 226 fr et signifie fait à Sellagousse [Saillagouse] le 29 aoust 1722. »

Annexe 5 : Extrait des confrontations de Catherine Lacombe. Dans ce passage, Catherine Lacombe est confrontée à François Bezombes, le 24 mai 1723, son ancien maître qu'elle a volé. Elle reproche à François Bezombes de lui avoir donné l'accord de prendre la croix sortie de pierres précieuses en échange de relations sexuelles avec ce dernier.

ADPO, 2 B 1846, f°29v°



entendre
laquelle a dit qu'elle reproche le dit sieur
Bezombes parcequ'il luy dit de choisir une de
deux Croix qu'il y avoit dans un tiroir d'un
armoyre lequel ce fut sur cette permission qu'elle
prit la croix de pierres de vie qu'elle remit à la
veuve Perangel pour la vendre et pour raison
de laquelle elle se trouve en prison, le dit sieur
Bezombes luy en ayant fait don pour avoir eu
comerce avec elle et ayant même continué d'en
avoir après qu'elle luy continué d'en avoir pris
ladite Croix.

Transcription :

« Laquelle a dit qu'elle reproche le dit sieur Bezombes parcequ'il luy dit de choisir une des deux croix qu'il y avoit dans un tiroir d'un armoyre et que ce fut sur cette permission qu'elle prit la croix de pierres de vie qu'elle remit à la veuve Perangel pour la vendre et pour raison de laquelle elle se trouve en prison. Le dit sieur Bezombes luy en ayant fait don pour avoir eu comerce avec elle et ayant même continué d'en avoir après qu'elle eut pris la dite croix. ».

Annexe 6 : Extrait des intendits dénoncés par Marie Trulles, mineure au moment des faits, elle a le droit d'évoquer les reproches contre Alonzo Fernandes, sous l'autorité de ses parents qui représentent la partie civile. Nous retrouvons dans les intendits la structure du récit des victimes, le refus des avances du séducteur par la plaignante, les promesses de mariage l'accusé, mais l'inaction de ce dernier pour le concrétiser. Le procès-verbal est daté du 13 janvier 1725. ADPO, 2 B 1853, f°9v°, f°10, f°10v°, f°11.

Le sieur françois Trulles esdela Damoyelle
 Raymond Trulles es gros Domestique audis
 jlle agée de quelle nous adis d'environ
 dix sept ans laquelle Enuiste du serment
 quelle apreste a nostre seigneur Dieu Enme
 nos mains nous adenons Ce qui suit
 Crimo qu'au temps que le sieur Alonzo
 Fernandes estoit logé dans la maison dudit
 sieur Trulles son pere ne se souvenant pas
 positivement du temps se souvenant
 pour tout que cestoit apres que ledit sieur
 Alonzo deuss la nouvelle a ce quil dis
 que la Damoyelle qui estoit avec luy dans
 les neuf heures du matin la meime maison precedamment es quil
 ne se souvenant disoit estre sa femme estoit morte et Elle
 pas du jour denonceante entra dans l'appartement ou
 estoit logé ledit sieur Fernandes dans la
 maison de son dit pere es Estant a l'anticham-
 bre de la Chambre de Celuy cy Elle cria
 s'il y avoit personne es tout d'abord ledit
 sieur Fernandes sortit de sa Chambre Et Elle
 denonceante festant a dire a l'envers ledit
 Fernandes luy dit d'abord si Elle vouloit se
 Marier avec luy a quoy Elle Respondit
 deuxieme page
 J. M. de...

que si son pere et sa mere le vouloient Elle
y Consentiroit que fut Cela ledit fernandes
Laouichá a terre et la Comtesse Charrellement
sans aucune Repugnance de sa part, quoy
fait Elle se desira

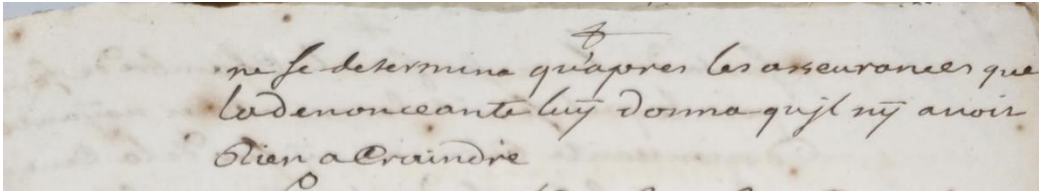
2. Secundo que ledit sieur fernandes et Elle
denonceante au vieux Consueu ce Commerce
jusques aux environs de la tousaints dernier
Elle denonceante Estant entrée de jour dans
la Chambre d'elluy gratuitement et sans
luy solliciter et quelque fois y estant entrée
ledit fernandes luy faisant signe de sa main
deux fois differentes, luy ayant toujours
promis de L'epouser sans que pourtant Elle
en dit le moindre mot a ses peres

3. Tertio qu'Elle denonceante Estant allée
Confesser au jour de la tousaints
dernier Elle Communica Ce qui estoit passé
avec ledit sieur fernandes a m^r pierre gonelle
autrement dit druelle et le pria de parler a
son pere de Consentir a son mariage

4. Quarto que quelque temps apres ledit
m^r gonelle vint a Elle denonceante
et audit sieur alonso fernandes avec que celui cy
troisiesme page

luy adis es leur anoncea que son disperse ne
voulait pas consentir a son mariage
5 Quinto que quelques jours apres ledit
seur alonso fernandes sortit de la maison
de son pere et sen alla habiter chez les deux
seurs aux maisons de saint martin -
dernier a cause que son pere luy fit dire de
sen aller de chez luy

6 Sexto que environ un mois apres Comme
elle denoncante n'avoit pas veu ledit seur
fernandes Elle luy manda par la nommee
marguerite seruente chez son pere de luy
venir parler au jardin de la maison ou
habite son dit pere un peu auant l'entree
de la nuit Ce quil fit et estant la elle
denoncante dit audit seur fernandes que
l'endroit n'estoit pas commode pour parler
quil seut la trouver dans sa chambre fut les
sept heures du soir quil passa par le parter
deux seurs et males delà sur les poutres qui
forment une espee de passage qui conduit
a la porte de sa chambre ce que ledit fernandes
fit bien que dans le commencement il fut
quelque difficulté a consentir en cela en disant
qu'on pouvoit les trouver ensemble et quil
quatrième page



Transcription :

« Du Sieur François Trulles et de la Damoiselle Raymonde Trulles et Gros domicilliés au dit Ile agée à ce quelle nous a dit d'environ dix-sept ans laquelle en vertu du serment quelle a presté à notre Seigneur Dieu entre nos mains nous a dénoncé ce qui suit :

Primo qu'au temps que le Sieur Alonzo Fernandes estoit logé dans la maison dudit Sieur Trulles, son père, ne se souvenant pas positivement du temps se souvenant pour tant que c'estoit après que le dit Sieur Alonzo receut la nouvelle a ce qu'il dit que la Damoiselle qui estoit avec luy dans la même maison précédamment et qu'il disoit estre sa femme estoit mort. Elle dénonceante entra - sur les neuf heures du matin et ne se souvenant du jour - dans l'appartement ou estoit logé le dit Sieur Fernandes dans la maison de son dit père et estant à l'antichambre de la chambre de celui-cy elle cria s'il y avoit personne et tout d'abord le dit sieur Fernandes sortit de sa chambre et elle dénonseante s'estant assise à terre le dit Fernandes luy dit d'abord si elle vouloit se marier avec luy à quoy elle repondit que si son père et sa mère le vouloient elle y consentiroit que sur cela le dit Fernandes l'acoucha a terre et la connut charnellement sans aucune répugnance de sa part, quoy fait elle se retira.

Secundo, que le dit Sieur Fernandes et elle dénonceante auroient continué ce commerce jusques aux environs de la Toussaints dernier. Elle dénonceante estant entrée de jour dans la chambre d'icelluy gratuitement et sans estre sollicitée et y est entrée le dit Fernandes, luy faisant signe de sa main deux fois différentes, luy ayant toujours promis de l'épouser sans que pourtant elle en dit le moindre mot à ses pères.

Tertio, qu'elle dénonceante estant allée confesser avant le jour de la toussaints dernier elle communiqua ce qui s'estoit passé avec le dit Sieur Fernandes à M. Pierre Gonelle, autrement dit Druelle et le pria de parler à son père de consentir à son mariage.

Quarto, que quelque temps après le dit, M. Gonella rendit réponse à elle dénonceante et au dit Sieur Alonso Fernandes à ce que celui-cy luy a dit et leur anoncea que son dit père ne vouloit pas consentir à son mariage.

Quinto, que quelques jours après le dit Sieur Alonzo Fernandes sortit de la maison de son père et s'en alla habiter chez le Sieur Semaler aux environs de la Saint Martin dernier à cause que son père luy fit dire de s'en aller de ches luy.

Sexto, qu'environ un mois après comme elle dénonceante n'avoit pas veu le dit Sieur Fernandes elle luy menda par la nommée Margueritte, servente ches son père, de luy venir parler au jardin de la maison ou habite son dit père, un peu avant l'entrée de la nuit, ce qu'il fit et estant la elle dénonceante dit au dit Sieur Fernandes que l'endroit n'estoit pas commode pour parler qu'il feut la trouver dans sa chambre sur les sept heures du soir qu'il passat par le patus du Sieur Semaler delà, sur les poutres qui forment une espèce de passage qui conduit à la porte de sa chambre ce que le dit Fernandes fit, bien que dans le commencement il fit quelque difficulté à consentir à cela en disant qu'on pourroit les trouver ensemble et qu'il ne se détermine qu'après les assurances que la dénonceante luy donna qu'il n'y avoit rien à craindre. ».

Annexe 7 : Extraits des documents produits par François Lafargue, époux de Jeanne Lafargue, pour défendre son épouse accusée de complicité dans le vol de Claire Berguière, pour avoir revendu les objets volés par cette dernière. On remarque que le mari de Jeanne Lafargue s'appuie à la fois sur la bonne volonté de son épouse face à la justice, de la santé de cette dernière et d'article de loi régissant son travail de revendeuse, pour la défendre. Ces documents sont datés du 3 juillet 1727.

Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 2 B 1858, f°8v°.

A Monsieur le juge en
la viguerie du Roussillon et
Vallespir.

Supplie humblement François
Lafargue, vieuv juré de cette ville
et Jeanne Lafargue, son épouse
celley detenne es prisons de la
conciergerie de la cour. Disant que
quoyque la suppte ne soit coupable
d'aucun crime elle se trouve cependant
detenne prisonniere depuis onze jours.

La suppte comprend que c'est a luy
qu'elle a voit vendu quelques effets
sçavoir deux linceuls et une couverture
de ladicte vert qui luy furent portés
aux fins de vendre par une femme
qu'elle ne connoist point alors
et qu'elle a sceu du depuis estre une
servante du s^r Py qui est accusée
de les avoir volés.

pour avoir vendus lesd. effets, que
le suppt a ensuite rachetés et remis
au greffe sans même y être tenu, -
il n'est pas juste que la suppte soit
détenue prisonnière, sur tout n'étant
ny complice ny révélatrice du vol qui
a été commis, et ayant toujours été
permis aux vicieux de cette ville et
à leurs épouses de prendre et recevoir
les effets qu'on leur porte aux fins de
les vendre, notamment par les ordi-
nations dud. corps des vicieux de l'an
1679. art. 5. et par l'article 3. des
ordinations de l'an 1693, et la suppte
ayant porté publiquement et vendu
lesd. effets, que celle qui est accusé de
vol luy avoit remis.

L'épouse du suppt a déjà subi ses
interrogatoires et répondu sur les faits
sur les quels le procureur du Roy a
voulu la faire ouyr, elle est fort malade
et a la fièvre chaque jour, et pour
un fait ou il n'y a pas de sa faute ny
aucun mal il est injuste qu'elle soit
détenue prisonnière au péril de sa
vie.

Transcription :

« A monsieur le juge en la viguerie du Roussillon et Vallespir.

Supplient humblement François Lafargue crieur juré de cette ville et Jeanne Lafargue son épouse, cellecy détenue en prisons de la Conciergerie de la cour disant que quoyque la suppliante ne soit coupable d'aucun crime, elle se trouve cependant détenue prisonnière depuis onze jours.

La suppliante comprend que c'est à cause qu'elle avoit vendu quelques effets seavoir deux linsseuls et une couverture de cadis vert qui luy furent portés aux fins de vendre par une femme qu'elle ne connoissoit point alors et qu'elle a sceu du depuis être une servante du sieur Py qui est accusée de les avoir volés.

Pour avoir vendu les dit effets, que le suppliant a ensuite rachetés et remis au greffe sans même y être tenu, il n'est pas juste que la suppliante soit détenue prisonnière, surtout n'étant ny complice ny recelatrice du vol qui a été commis, et ayant tousjours été permis aux crieurs de cette ville et a leurs épouses de prendre et recevoir les effets qu'on leur porte aux fins de les vendre, notamment par les ordinations du dit corps des crieurs de l'an 1619, article 5 et par l'article 3 des ordinations de l'an 1693, et la suppliante ayant porté publiquement et vendu les dit effets, que celle qui est accusé de vol luy avoir remis. L'épouse du suppliant a déjà subi ses interrogatoires et répondu sur les faits sur lesquels le Procureur du Roy a voulu la faire ouyr, elle est fort malade et a la fieuvre chaque jour, et pour un fait où il n'y a pas de sa faute ny aucun mal, il est injuste qu'elle soit détenue prisonnière au péril de sa vie. »

Annexe 8 : Interrogatoire d'Anthoine Horta, témoin dans la procédure contre Françoise Lafontaine. Son témoignage, comme ceux des autres hommes qui sont interrogés, n'incrimine pas Françoise Lafontaine. Interrogatoire réalisé le 28 mai 1731.

Archives départementales des Pyrénées-Orientales, 2 B 1874, f°7v°, f°8.

Jean Gastou
J. Bellerbent
Dudit jour
A.
Anthoine Horta
Le tout en suite les Compagnons par
devant nous Juges euides Anthoine
Horta demourant assigné a la surdite
Requette l'apartenance l'exploit duement
font le quel moyennant le serment
quil a prette l'ave nos mains approuvis
dive l'averite l'adellare l'ave n
l'ordonne natif l'habitant de la
premiere de Serpant age de 48 ans
l'homme parvenu a l'âge de 48 ans

Donner que l'aveure des parties
Interroge sur l'ent'entendit a luy l'ave
A Dit que luy témoin avec plusieurs
fois l'apres que tous les jours que plusieurs
personnes de la ville de tout leur l'ordonne
me page

vont chés la dite françoise tant de nuit
 que de jour pour y boire de l'eau de vie qu'il
 n'a pourtant rien veu faire du mal à la
 dite françoise ny aux gens qui alloint
 chés elle quoy que cependant dans le voisinage
 elle passe pour une femme de mauvaise
 vie et plus n'a dit seavoir
 Lecture à luy faite de sa déposition
 a dit icelle contenir vérité y a persisté
 et a déclaré ne seavoir signer de ce enquis
 et ne vouloit taxer

Transcription :

« Du dit jour. Et tout en suite est compareu par devant nous juge susdit Antoine Horta témoin assigné à la susdite requête et par le même exploit duement controllé lequel moyenant le serment qu'il a prêté entre nos mains a promis dire la vérité et a déclaré estre maître cordonnier natif et habitant de la présente ville de Perpignan, âgé de 48 ans et n'estre parent, allié, serviteur ny domestique d'aucunes des parties. Interrogé sur les dits intendits à luy leus.

A dit que luy témoin a veu plusieurs fois et presque tous les jours que plusieurs personnes de la ville de tout état et condition vont chés la dite Françoise tant de nuit que de jour pour y boire de l'eau de vie qu'il n'a pourtant rien veu faire du mal à la dite Françoise ny aux gens qui alloint chés elle quoy que cependant dans le voisinage elle passe pour une femme de mauvaise vie et plus n'a dit seavoir.

Lecture à luy faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et a déclaré ne seavoir signer de ce enquis, et ne vouloit taxer. »

Table des matières

SOMMAIRE	2
REMERCIEMENTS	3
AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION GENERALE	6
CHAPITRE 1. UNE TYPOLOGIE DES CRIMES	23
I. LA TYPOLOGIE DE CRIMES PARTICULIERS : LES CARACTERISTIQUES DES CRIMES DE MISERES ET DE LEURS CRIMINELLES	24
A. <i>L'infanticide</i>	24
B. <i>Le vol</i>	38
C. <i>La prostitution et le maquerellage</i>	51
II. VICTIMES DANS LEURS MŒURS : UNE TYPOLOGIE DE CES CRIMES.	60
A. <i>Le viol</i>	60
B. <i>Le rapt</i>	69
C. <i>Les « grossesses » et « promesses de mariage »</i>	78
III. UNE MOTIVATION COMMUNE : LA PRESERVATION DE L'HONNEUR.	85
A. <i>L'honneur à l'époque moderne</i>	86
B. <i>Criminelles : Protéger son honneur à tout prix</i>	93
C. <i>Restaurer son honneur : le cas des victimes des crimes de mœurs</i>	101
CHAPITRE 2 : DES PERCEPTIONS DES CRIMES : LEGISLATION ROYALE ET TEMOIGNAGES	108
I. UN REGARD DE L'ÉTAT : LOIS ET JURISPRUDENCES, LE REFLET D'UNE VOLONTÉ.....	109
A. <i>Les « crimina atrocissima » : une volonté répressive forte</i>	109
B. <i>Protéger les mœurs : la législation face au viol, à la prostitution et au maquerellage</i>	116
C. <i>Le rapt et ses circonstances aggravantes : la « grossesse » et la « promesse de mariage »</i>	123
II. LES TEMOIGNAGES : DES REGARDS PARMI D'AUTRES ISSUS DE LA POPULATION FACE AUX ACCUSEES, AUX VICTIMES ET AUX CRIMES.	128
A. <i>Quelques aspects généraux sur les témoins dans les procédures criminelles</i>	129
B. <i>Se défendre face aux crimes : quand les témoins se sentent menacés</i>	137
C. <i>Compassion ou intérêt : les réactions en faveur des criminelles ?</i>	145
CHAPITRE 3 : LES FEMMES DEVANT LA JUSTICE	159
I. LES JUGES FACE AUX CRIMES.	160
A. <i>Les experts, un nouvel outil de justice</i>	161
B. <i>Des sentences en accord avec la loi ?</i>	169
C. <i>La justice roussillonnaises : les spécificités roussillonnaises et le Conseil souverain</i>	179
1. Les spécificités roussillonnaises.	180
2. Le Conseil souverain du Roussillon.	183
II. LA PAROLE DES FEMMES : LES STRATEGIES JURIDIQUES.	192
A. <i>Accusées : Les discours des criminelles</i>	193
B. <i>L'art de porter plainte : l'élaboration du récit des victimes</i>	201
C. <i>La circulation de l'information et les avocats : l'accès à la loi</i>	208
CONCLUSION	216
PRÉSENTATION DES SOURCES	222
BIBLIOGRAPHIE	226
GLOSSAIRE	240

ANNEXES.....	247
TABLE DES MATIÈRES.....	269
RÉSUMÉ.....	271

Résumé

Léonard GRENIER, « Criminalité de misère, criminalité contre les mœurs : les femmes face à la justice royale roussillonnaise dans la première moitié du XVIII^e siècle. », mémoire de master dirigé par Patrice Poujade, Professeur des Universités, Université de Perpignan Via Domitia, 2022, 272 p.

Mots-clés : Ancien Régime, XVIII^e siècle, histoire des femmes, criminalité, justice, législation, Conseil souverain.

L'histoire des femmes à l'époque moderne ne se résume pas à une histoire répétitive et soumise que les historiens leur ont longtemps prêtée jusqu'à l'essor de l'histoire des femmes dans les années 1960-1970. Au contraire, les femmes d'Ancien Régime ont une histoire riche, dans laquelle elles ont pu avoir des moments de liberté, ce que l'historienne Scarlett Beauvalet-Boutouyrie appelle des « moments d'autonomie ». Ces derniers sont perceptibles dans de nombreuses sources, mais cette étude s'est orientée autour d'un corpus documentaire composé de procédures criminelles, jugées par le Conseil souverain du Roussillon entre 1700 et 1750. Ces archives représentent un accès privilégié aux femmes, autant victimes que criminelles, qui ont fait face à la justice royale roussillonnaise. Il s'agit de mettre en avant une histoire des femmes par le biais de la justice, et comprendre en quoi les femmes commettant des crimes ou portant plainte s'offrent des moments d'autonomie. Pour cela, plusieurs aspects de ces femmes doivent être étudiés à travers deux formes de criminalité, celle de misère et de mœurs, regroupant notamment l'infanticide, le viol, le rapt, la prostitution ou encore le vol.

The history of women in the modern era cannot be reduced to the repetitive and submissive history that historians have long attributed to them until the rise of women's history in the 1960s and 1970s. On the contrary, the women of the Ancien Régime have a rich history, in which they were able to have moments of freedom, what the historian Scarlett Beauvalet-Boutouyrie calls « moments of autonomy ». These are perceptible in many sources, but this study is based on a corpus of documents composed of criminal proceedings, judged by the Sovereign Council of Roussillon between 1700 and 1750. These archives represent privileged access to women, both victims and criminals, who faced the royal justice of Roussillon. The aim is to highlight a history of women through justice, and to understand how women who committed crimes or filed complaints gave themselves moments of autonomy. To do this, several aspects of these women must be studied through two forms of criminality, that of misery and morals, including infanticide, rape, kidnapping, prostitution and theft.